a

O

\م

\م

Cabinet Bensoussan

Échanger des données localisées

Guide juridique



Collection Références

Cette collection comporte les guides techniques, les ouvrages méthodologiques et les autres ouvrages qui, sur un champ donné assez vaste, présentent de manière pédagogique ce que le professionnel courant doit savoir. Le Certu s'engage sur le contenu.

Le Certu publie aussi les collections: débats, dossiers, rapports d'étude, enquêtes et analyses.

Catalogue des publications disponible sur http://www.certu.fr.

Remerciements

Ce guide a été rédigé par **maître Laurence Tellier-Loniewski**, avocat au barreau de Paris, du cabinet Alain Bensoussan Selas, dans le cadre d'un groupe de travail composé de:

BARTHOUX Jean-Louis, DDE 17
BENEZETH Isabelle, Drast
CHATAIN Martine, Certu
CHAUMONT Serge, DRE Limousin
DEVERS José, CGPC
DORNOY Philippe, Dreif
LAGRANGE Véronique, DRE Limousin
LAMY Sylvie, Drast
MEAUZOONE Anthony, Setra
RIGAILL Patrick, Dreif
THIEBAUX Fabrice, Certu

Avertissement au lecteur

Nous avertissons le lecteur que ce guide a été rédigé préalablement à la transposition en droit français de la directive européenne du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public. En conséquence, cet ouvrage ne prend pas en considération les conséquences de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Cette ordonnance impacte partiellement le chapitre consacré aux différentes sortes de données et de manière beaucoup plus conséquente celui concernant le statut des données publiques. Elle implique également la révision de plusieurs contrats types et de certaines réponses aux cas pratiques. La lecture de ces chapitres et l'utilisation des contrats types doivent donc se faire à la lumière de l'ordonnance du 6 juin 2005.

Cependant, les problématiques exposées et les aspects méthodologiques demeurant d'actualité, le Certu a fait le choix de vous fournir dés maintenant ces éléments plutôt que d'en différer la parution. Parallèlement une mise à jour sera engagée en 2006. Nous vous invitons à consulter le site Internet du Certu (http://www.certu.fr) pour en connaître la disponibilité.

Nous espérons que cette mesure vous satisfera et en attendant la parution d'un nouvelle version du guide, nous vous invitons à consulter l'ordonnance du 6 juin 2005 sur le site Légifrance à l'adresse suivante:

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUS X0500084R

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE	Introduction	6
DEUXIÈME PARTIE	Le cadre légal et réglementaire	18
TROISIÈME PARTIE	Méthodologies et procédures	86
QUATRIÈME PARTIE •	Les aspects contractuels	124
CINQUIÈME PARTIE •	Bibliographie et sources d'information	252
SIXIÈME PARTIE	Glossaire	258
SEPTIÈME PARTIE	Annexes	268
	Table des matières	369

PREMIÈRE PARTIE



Pourquoi un guide juridique?

Le ministère de l'Équipement a entrepris de mener une politique active de diffusion de l'information géographique et de développer dans ce cadre l'utilisation de la géomatique au service des politiques territoriales du ministère pour améliorer le service rendu à l'usager. Rappelons que la géomatique est l'ensemble des techniques informatiques pour l'analyse et le traitement de données spatiales.

Les principes directeurs de cette démarche volontariste sont énoncés dans le Schéma directeur de l'information géographique (SDIG) en date de juin 2003, qui donne notamment pour objectif:

- le développement de l'interministérialité et de la transversalité;
- la systématisation de la diffusion des études;
- l'amélioration de la qualité des études;
- la systématisation des échanges avec les autres services déconcentrés de l'État et les collectivités :
- l'harmonisation des échanges;
- la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage technique;
- le développement des partenariats: développement de la politique de contractualisation et de normalisation avec les ministères, les collectivités et les gestionnaires de réseaux;
- la prise en compte de la dimension patrimoniale de cette entreprise: l'ensemble des données produit par chaque service constitue un patrimoine, qu'il convient d'identifier par un inventaire, de valoriser et de capitaliser, enfin de promouvoir en le faisant connaître et en le mettant à disposition.

Les services déconcentrés sont amenés à jouer un rôle accru dans ce processus.

La mise en place d'une politique d'échange de données géographiques implique de se familiariser avec les conventions et d'acquérir la maîtrise de certaines notions juridiques. Le présent guide a vocation à constituer un instrument privilégié de cette politique d'ouverture, en fournissant des réponses concrètes et des exemples pratiques, et en proposant des modèles de conventions et des méthodologies destinés à faciliter la mise en œuvre des échanges.

L'évolution du monde économique a conduit à une prise de conscience de la valeur patrimoniale des données et des enjeux économiques représentés par leur possession. Il est apparu corrélativement nécessaire d'assurer une protection juridique à ceux qui investissaient dans la collecte ou le traitement de données à valeur ajoutée. Ainsi, les dispositions juridiques ont été prises progressivement entre 1994 et 1998. Désormais les données, dès lors qu'elles sont constituées en bases de données, bénéficient d'un statut légal dans le code de la propriété intellectuelle, qui fait obstacle à leur libre extraction ou diffusion. Les données tombent ainsi sous l'emprise de la propriété intellectuelle.

Mais parallèlement, l'avènement de la société de l'information a suscité un courant d'opinion plaçant les nouvelles technologies au service de la diffusion de la connaissance, et en particulier de l'information citoyenne; le réseau Internet est naturellement appelé à jouer un rôle central dans cette diffusion, dont il constitue le vecteur privilégié.

Les pouvoirs publics ont engagé très tôt une réflexion en ce sens à propos de leurs données publiques. Ainsi, la circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites Internet des services et établissement publics de l'État impose à chaque ministère de «définir les types d'informations à diffuser et les types de services à développer sur l'Internet et d'organiser la numérisation et la diffusion des données de son secteur, en veillant à la coordination entre les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics placés sous sa tutelle (...) pour favoriser les réseaux d'information»; les services déconcentrés et les établissements publics sont ainsi chargés de diffuser leurs données locales

La réflexion sur la diffusion des données publiques est relayée au niveau européen et international. L'accès aux données environnementales est imposé, notamment par la convention d'Aarhus que la France a approuvée en 2002. Les instances européennes, depuis l'adoption par la Commission en 1999 du livre vert « L'information émanant du secteur public : une ressource clef de l'Europe», s'attachent à construire un cadre juridique pour la réutilisation et l'exploitation commerciale des informations en provenance du secteur public, cadre qui a été définitivement mis en place par la directive du 17 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale des données du secteur public. Elle devrait être transposée dans notre législation nationale avant le 1^{er} juillet 2005.

Les données publiques y sont appréhendées comme des ressources essentielles pour l'activité économique et le bon fonctionnement du marché intérieur. Sont spécialement visées les informations de nature géographique, touristique ou sur les conditions de circulation, données dont les particuliers comme les entreprises tirent grand bénéfice.

Ainsi, la politique de gestion des données géographiques localisées du ministère s'inscrit dans un contexte juridique complexe et instable, marqué par des courants contradictoires – contraintes légales de diffusion d'une part, patrimonialisation croissante d'autre part. Il faut ainsi veiller au respect des obligations légales sans risquer de contrevenir aux droits de tiers sur les données de sources externes, tout en assurant la protection et la valorisation des données dont on est producteur. En effet, le non-respect de la loi expose à des sanctions souvent sévères du point de vue financier voire pénal.

La tâche s'avère d'autant plus délicate que les règles juridiques en la matière ne sont pas toujours aisées à maîtriser: en l'état actuel du droit, il existe peu de principes généraux ou directeurs à caractère légal mais un foisonnement de textes épars et sans réelle cohérence entre eux. Dès lors, comment répondre à des guestions telles que : a - t - on le droit de constituer une base de données à partir des plans d'occupation des sols (POS) des communes? Une collectivité territoriale a-t-elle le droit de s'opposer à la diffusion des données la concernant? Peut-elle exiger une compensation financière? Est-il possible d'envisager une diffusion gratuite au sein du ministère et payante à l'extérieur? Un Cete (Centre d'études technique de l'Équipement) peut-il réutiliser les données produites dans le cadre d'une étude qui lui est commandée? N'est-on pas dans l'obligation de fournir à tout bureau d'études des données constituées sur des fonds publics? En cas d'erreurs dans des données diffusées gratuitement, quelles en sont les conséquences? Les données nécessaires à l'exercice du droit de propriété doivent-elles être intégralement diffusées au grand public sur Internet? À qui appartiennent les bases de données créées dans le cadre des observatoires grâce à de multiples intervenants? Peut-on refuser de communiquer des données «sensibles», telle une base sur l'accidentologie?

Par ailleurs, la loi laisse des zones d'ombre; en particulier, elle ne gère pas la relation partenariale, qui relève du domaine de la convention. Cette situation pose de nombreuses questions: comment empêcher un utilisateur de faire un usage des données excédant les droits concédés par son propre fournisseur?

Comment éviter qu'il n'en fasse un usage impropre compte tenu de leur échelle? Comment s'assurer dans le cadre des échanges que les prescriptions techniques sont bien respectées? Comment limiter sa responsabilité eu égard aux risques d'erreurs?

Seule la convention permet d'apporter des solutions à toutes ces questions. La convention devient ainsi un instrument primordial de la communication et de la sécurité des échanges.

On le voit, la nécessité d'un accompagnement juridique et contractuel de la politique de gestion des données s'impose.

À qui s'adresse ce guide?

Le présent quide constitue un outil d'aide à la prise de décision et à la négociation contractuelle. Son objectif est de permettre à ses utilisateurs de :

- maîtriser la réglementation et connaître les obligations légales en matière d'acquisition et de diffusion de données;
- comprendre le sens des contrats, leurs pièges éventuels;
- limiter la responsabilité de leur administration;
- disposer d'une bibliothèque de conventions types pour répondre à l'objectif de sécuriser les relations juridiques;
- disposer d'un «clausier», recueil de clauses types destinées à faciliter la négociation des contrats;
- disposer de méthodologies et de procédures destinées à faciliter la gestion des risques et des relations contractuelles et à valoriser le patrimoine du ministère;
- normaliser les pratiques et harmoniser les échanges au sein des services.

Il intéressera également les cadres du ministère chargés de définir la politique d'échange de données de leur service, qu'ils soient directeurs départementaux ou régionaux, ou chefs de service.

Le guide est également destiné aux administrateurs de données localisées, chargés de mettre en œuvre la politique décidée; l'administration des données est en effet devenue une exigence pour tous les services.

Il vise à les aider dans les différentes phases des tâches qui leur incombent:

- l'animation du dispositif;
- la production des données;
- la constitution du patrimoine;
- le catalogage;
- la mise à disposition.

Ce guide a été rédigé à l'intention du ministère de l'Équipement et puise ses illustrations dans des exemples de données localisées et de situations propres aux services de ce ministère. Il pourrait néanmoins être exploité par d'autres services de l'État ou des collectivités territoriales sous réserve de l'adapter au contexte particulier des utilisateurs.

Quel est le contenu de ce guide?

Le présent guide se compose de trois parties principales : une partie juridique, une partie contractuelle et une partie organisationnelle. Il propose également une bibliographie, un glossaire et, en annexe, certains textes juridiques particulièrement importants.

3.1. Partie juridique

La première partie est consacrée à l'exposé du cadre légal et réglementaire dans lequel s'inscrit la diffusion des données publiques.

Il s'agit d'identifier les concepts juridiques pertinents en matière de diffusion de données publiques, de recenser et d'expliquer les règles juridiques applicables telles que résultant des textes et principes juridiques en vigueur et en préparation, en France et dans le cadre européen, ainsi que de la jurisprudence. Les principes exposés sont illustrés par des conseils et recommandations stratégiques et pratiques, tirés des situations de fait rencontrées.

En complément, des développements sont consacrés aux mesures permettant d'optimiser la valorisation du patrimoine constitué par les données et bases de données géographiques du ministère.

3.2. Partie organisationnelle

Cette deuxième partie présente un corpus de recommandations, méthodologies, tableaux, fiches techniques et/ou pratiques, dont la finalité est de sensibiliser le lecteur, et l'aider à acquérir la maîtrise des questions juridiques et contractuelles auxquelles il peut se trouver confronté.

Elle comporte:

- des alertes et mises en garde;
- des outils et méthodologies d'analyse, de négociation et de suivi des contrats;

1/1

- des instruments de vérification de la complétude des obligations techniques;
- une série de cas pratiques posés par le groupe de travail ayant contribué à la réalisation de ce guide.

3.3. Partie contractuelle

La troisième partie présente une bibliothèque de conventions et clauses types, dont l'objet est de faciliter la rédaction et la négociation contractuelle avec les différents partenaires et en particulier les acteurs extérieurs, les prestataires de services notamment.

Nous proposons un modèle type pour les conventions suivantes:

- la mise à disposition de données;
- une version simplifiée des conditions d'utilisation des données;
- les conditions d'accès applicables aux données diffusées au grand public;
- la fourniture de données dans le cade d'une commande de prestations par un tiers:
- l'acquisition de données;
- la commande du traitement des données à un tiers :
- les échanges bilatéraux et multilatéraux de données.

Chaque contrat est accompagné d'une fiche descriptive, indiquant la nature du contrat, son régime légal, le contexte dans lequel il doit être conclu. Nous indiquons, s'il y a lieu, des recommandations et mises en gardes pour sa mise en œuvre

Par ailleurs, il est proposé un ensemble de clauses types ou «clausier», véritable outil de négociation, comportant plusieurs variantes de clauses importantes, telles que la gestion des droits de propriété intellectuelle, les garanties techniques, la responsabilité, la confidentialité.

3.4. Bibliographie

La bibliographie comporte des références bibliographiques, ainsi qu'une liste d'adresses des sites Web permettant la mise à jour des textes ou le suivi de l'actualité.

3.5. Glossaire

Le glossaire comporte une définition des principaux termes et expressions employés dans le guide.

3.6. Annexes

En annexe se trouvent les principaux textes cités dans le guide:

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite «circulaire Balladur»;
- des extraits du code de la propriété intellectuelle;
- des extraits de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite «Convention d'Aarhus», du 25 juin 1998;
- la directive du Parlement européen et du Conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

4 Comment utiliser ce guide?

Ce guide constitue un instrument d'acquisition de la connaissance ainsi qu'un outil d'aide à la décision, la rédaction et la négociation contractuelle.

Dans le cadre d'une démarche exhaustive, pour approfondir ou conforter son niveau de connaissance juridique, le lecteur procédera à une lecture linéaire des différents chapitres du quide, en fonction de ses thèmes d'intérêt.

Pour une approche plus pratique et vivante des problèmes juridiques, le lecteur se reportera de aux cas pratiques figurant en deuxième partie de l'ouvrage. Ils contiennent des liens vers les exposés juridiques de la première partie, et le cas échéant, vers les conventions figurant en troisième partie de l'ouvrage.

Le lecteur qui a déjà l'expérience de ces questions utilisera ce guide comme une aide à la prise de décision ou à la négociation d'une convention. Il pourra alors directement puiser dans les modèles de conventions et clauses proposés en troisième partie de l'ouvrage. La fiche de présentation de chaque convention permet en effet de s'assurer rapidement de la pertinence de la convention choisie et comporte des renvois aux développements de la première partie, pour ceux qui désirent approfondir leurs connaissances.

Si les conventions lui sont moins familières, le lecteur est invité à se reporter à la deuxième partie qui propose une méthodologie contractuelle, depuis la sélection des conventions pertinentes notamment à l'aide des fiches de présentation, jusqu'au suivi des conventions signées, en passant par toutes les étapes de la négociation, dont l'analyse des conventions proposées par des partenaires.

Par son organisation et sa facilité d'accès, le présent guide est ainsi conçu pour répondre aux préoccupations tant des néophytes que de ceux qui ont déjà acquis une bonne maîtrise des problèmes juridiques et de la négociation des contrats.

DEUXIÈME PARTIE

Le cadre légal et réglementaire

Avertissement au lecteur

Au regard du droit, les données sont classées en différentes catégories, dont la qualification induit la soumission à un statut juridique particulier.

Le droit des données publiques étant dans une phase transitoire et mouvante, il est paru souhaitable de mentionner de manière exhaustive les concepts utilisés dans les différents textes et projets de textes, même si certains de ces concepts paraissent voués à une obsolescence plus ou moins rapide, ou, au contraire, ne sont pas encore en vigueur, ce qui les rend instables et susceptibles de modification.

Les différentes sortes de données

Nous présenterons pour chacune des catégories de données répertoriées:

- sa définition légale s'il en existe une, une définition commune dans le cas contraire ;
- le régime légal qui lui est applicable; les développements sur les conséquences de l'application des statuts juridiques sont présentés dans les chapitres les concernant. Un renvoi permet a lecteur de s'y reporter;
- des exemples tirés des données intéressant le ministère. Seules sont prises en considération dans le cadre de cette étude les données des services du ministère de l'Équipement, à l'exclusion des données produites par des établissements ou organismes tiers dépendant du ministère comme l'IGN, ou la Météorologie nationale, etc.

Précisons bien qu'une donnée peut ressortir à différentes qualifications, par exemple une même donnée peut avoir à la fois le statut de donnée publique, de donnée environnementale et d'œuvre. Pour mieux appréhender le champ d'application respectif des différentes notions, un schéma est proposé en annexe 1 du présent chapitre.

Enfin, une appellation peut avoir une signification différente selon qu'elle est prise dans son sens commun ou son acception juridique. Nous le verrons par exemple avec la notion de donnée de base). Un tableau de concordance est proposé en annexe 2 du présent chapitre.

1.1. Données

■ Définition

La donnée ne fait pas l'objet d'une définition légale. Elle est définie par l'arrêté du 22 décembre 1951 sur la langue française ainsi que par l'arrêté du 30 décembre 1993 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique (JO N, C. du 19 février 1984) comme la «représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à en faciliter son traitement».

La circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques retient, elle, une définition plus large: «Par "donnée" on pourrait entendre, au sens étroit du terme, une information formatée pour être traitée par un système informatique. Elle sera entendue ici, au sens large, d'information collectée ou produite sur n'importe quel support, pas seulement informatique» (circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, JO du 19 février 1994, p. 2864).

La donnée a donc un sens générique, recouvrant de manière générale l'information. En particulier, l'information géographique localisée ou localisable constitue ainsi une donnée.

■ Régime légal

La donnée n'est pas en tant que telle un objet de droit. Pour le devenir, elle doit être classée dans une catégorie particulière: donnée publique, donnée incluse dans une base de données, donnée personnelle, œuvre de l'esprit, etc.

Exemples

La définition s'applique à toutes les données concernées par le présent guide, à savoir des données géographiques et/ou statistiques sectorielles localisées ou localisables, quel que soit leur format et leur support.

Constituent des données:

- les référentiels géographiques, définis comme les dispositifs techniques permettant la localisation des données thématiques et leur cohérence spatiale (fonds de plans, etc.);
- les données thématiques, quel que soit le domaine dont elles relèvent: transport, urbanisme, routes, logement social, voies navigables, données environnementales, aménagement, etc.

1.2. Base de données

■ Définition

Les bases de données sont définies par la loi comme «recueil d'œuvres de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen» (code de la propriété intellectuelle, article L. 112-3).

Le champ d'application de cette définition est très vaste, et recouvre tout rassemblement de données organisées, même selon un moyen d'accès très simple, tel l'ordre alphabétique, numérique ou temporel. Elle vise en particulier les répertoires et fichiers d'adresses.

■ Régime légal

Les bases de données sont protégées à la fois dans leur structure par le droit d'auteur et dans leur contenu par le droit du producteur de base de données. Les textes relatifs au droit d'auteur et au droit du producteur sont codifiés dans le Livre 1 du code de la propriété intellectuelle.

La loi s'applique à toutes les bases de données sans distinction de support. Il existe cependant quelques dispositions spécifiques aux bases de données sur support numérique.

Exemples

On trouve de nombreux exemples de bases de données dans les données du ministère, et notamment:

- tout ensemble de données structuré tels les fichiers, compilations, inventaires, statistiques, répertoires, listings, références, dès lors que l'accès individuel à chacun des éléments est possible par un moyen quelconque (alphabet, dates, thésaurus, mots clés, géographie, etc.). À titre d'exemple, citons les fichiers de comptabilité, de gestion, de comptage de véhicules, les fichiers d'inventaires;
- les bases de données géographiques et Systèmes d'information géographique (SIG) produits par les services du ministère, comme les SIG relatifs aux servitudes ou aux monuments historiques.

1.3. Données publiques

■ Définition

Les données publiques sont définies comme celles qui ont été produites ou collectées dans le cadre de sa mission par un service public sur fonds publics

(circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite «circulaire Balladur», JO du 19 février 1994, p. 2864).

Le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN) tel qu'adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, mais abandonné depuis, donnait indirectement une définition des données publiques, comme étant des données «collectées ou produites, dans l'exercice de leur mission de service public, par les personnes publiques ainsi que par les personnes privées chargées d'une telle mission».

■ Régime légal

Selon la nature de la donnée publique concernée, il peut y avoir obligation, liberté, restriction ou interdiction de diffusion.

De manière étonnante, le seul texte normatif en vigueur qui régit actuellement de manière générale les données publiques est la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite «circulaire Balladur», JO du 19 février 1994.

Dans le prolongement du rapport Mandelkern d'octobre 1999, le projet de loi sur la société de l'information (LSI), enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 juin 2001 avait l'ambition de gouverner la diffusion des données publiques, en complétant la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal) ¹. Mais ce projet de loi est aujourd'hui caduc ².

Dans l'intervalle, une réforme des données publiques est venue avec l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public, mais qui retient un concept de «document du secteur public» ou «d'information du secteur public» légèrement différent de celui de donnée publique. Nous proposons dans les pages qui suivent ces définitions.

Enfin, il y a lieu de citer le droit de la concurrence, qui est intimement lié à la problématique de diffusion des données publiques, et en particulier à

Voir § 1.8., p. 31 1 sur la définition de « documents administratifs ».

Toutefois, l'essentiel 2 du projet de loi sur la société de l'information (LSI) avait été repris dans le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN), tel qu'adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Ce projet de loi prévoyait l'obligation de mettre les données publiques numérisées à la disposition de toute personne qui en ferait la demande. Ce projet de loi n'a pas été adopté.

la problématique de la tarification. C'est dans cette perspective que s'inscrit la circulaire du 20 mars 1998 du Premier ministre relative à l'activité éditoriale des administrations et établissements publics de l'État, tendant à limiter cette activité éditoriale de manière à ne pas fausser le jeu de la concurrence.

Exemples

Toutes les données produites ou collectées par le ministère, ou par une collectivité locale, dans le cadre de ses missions et sur ses propres fonds constituent des données publiques. Tel est le cas par exemple de commandes passées auprès de géomètres et payées sur fonds du ministère.

En revanche, ne constituent pas des données publiques du ministère celles qu'il produit pour compte d'autrui: par exemple les prestations d'ingénierie qui lui sont commandées et payées par un tiers. Cependant, il pourra s'agir dans ce cas d'une donnée publique au regard du donneur d'ordre dans le cas par exemple une collectivité locale finançant les données.

Les données coproduites ou cofinancées, ont un statut ambigu, qui nécessite un examen au cas par cas.

1.4. Données brutes-données élaborées ou enrichies

■ Définition

Il s'agit d'une sous-catégorie de données publiques.

L'administration a fait en matière de données publiques une distinction entre les données brutes, que l'on trouve en l'état «sans mise en forme originale», et les données élaborées ou enrichies, qui feraient l'objet d'une plus-value intellectuelle ou documentaire (circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite «circulaire Balladur»).

■ Régime légal

Le régime de ces données est édicté par la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite «circulaire Balladur».

Selon l'auteur de la circulaire, la donnée brute ne ferait l'objet d'aucune protection légale tandis que la donnée élaborée ou enrichie ouvrirait droit à une propriété intellectuelle.

Cette distinction, discutable dans son principe, est aujourd'hui dépassée. C'est le droit des producteurs de bases de données qui permet de protéger les données enrichies ³.

L'enrichissement apporté à la donnée peut néanmoins jouer sur sa tarification en cas de diffusion.

Exemples

Il existe en pratique peu de données brutes, car toutes les données ou presque font l'objet d'une plus-value, ne serait-ce que documentaire. La définition est contestée au sein même de l'administration.

1.5. Données essentielles

■ Définition

Il s'agit d'une sous-catégorie des données publiques.

La notion de données publiques essentielles a été introduite par le Pagsi, Programme d'action gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information, publié en 1998.

Dans son rapport «Diffusion des données publiques et révolution numérique» publié en novembre 1999 et qui a inspiré le projet de loi sur la société de l'information (LSI), Dieudonné Mandelkern définit les données essentielles comme celles dont la connaissance et la mise à disposition sont des conditions indispensables à l'exercice des droits des personnes physiques résidant sur notre sol, citoyen français ou étranger.

Une définition plus détaillée, mais aussi plus restrictive, de la notion de données essentielles figurait dans le projet de loi sur la société de l'information (LSI), enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 juin 2001; mais on sait que ce projet est devenu caduc.

Par ailleurs, le concept de données essentielles était revenu à l'ordre du jour en janvier 2004 car, en seconde lecture de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN), l'Assemblée nationale avait réintroduit les dispositions de l'ancienne LSI concernant les données publiques. Selon l'amendement, étaient considérées comme des données essentielles, et donc soumises au principe de gratuité:

- l'ensemble des actes et décisions pris par l'État ou un de ses établissements administratifs, qui sont soumis à une obligation de publication en vertu de dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les documents qui leur sont annexés:
- les informations sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de nature à faciliter la démarche des usagers;
- les rapports et études sur les missions, l'organisation et le fonctionnement des services publics, qui sont communicables à toute personne en application de la loi du 17 juillet 1978 (portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).

Toutefois, cet amendement relatif aux données essentielles a été rejeté par le Sénat en seconde lecture. Par conséquent, le texte de la loi sur la confiance dans l'économie numérique (LEN) ne comporte plus de référence à cette notion.

Cependant, malgré l'absence de texte le définissant, le concept de données essentielles reste d'actualité, car il est présent dans les directives données aux ministères et correspond à la tendance législative actuelle relative à la diffusion des données publiques.

Régime légal

Les données essentielles sont visées par:

- le Pagsi publié en 1998, et non abrogé. Ce programme prévoit que les données essentielles doivent être mises en ligne par les administrations sur leur site Web et diffusées gratuitement;
- la circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites Internet des services et des établissements publics de l'État ⁴.

Par ailleurs, une loi spécifique traite de la diffusion des textes juridiques (loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations).

4 Les données essentielles étaient également visées par le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, tel qu'il avait été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale les 7 et 8 janvier 2004.

Exemples

Constituent des données essentielles les textes juridiques, rapports officiels, informations sur l'organisation et les compétences des services de l'Équipement, les schémas directeurs et cartes associées, les plans d'urbanisme tels que Plan d'occupation des sols (POS), Plan local d'urbanisme (PLU).

Au contraire, constituent des données non essentielles: occupation du sol, compilations à destination des collectivités, rapports d'études, synthèses, bilans.

1.6. Données (informations) environnementales

■ Définition

La directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (Journal officiel n°L158 du 23/06/1990 p.0056-0058) donne la définition suivante de «l'information relative à l'environnement»:

«Toute information disponible sous forme écrite, visuelle et sonore ou contenue dans des banques de données, qui concerne l'état des eaux, de l'air, du sol, de la faune, de la flore, des terres et des espaces naturels, ainsi que les activités (y compris celles qui sont à l'origine de nuisances telles que le bruit) ou les mesures les affectant ou susceptibles de les affecter et les activités ou les mesures destinées à les protéger, y compris les mesures administratives et les programmes de gestion de l'environnement».

Les «informations sur l'environnement» sont définies par la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite convention d'Aarhus (Aarhus du 25 juin 1998, Commission économique pour l'Europe, ECE/CEP/43), approuvée par la France par la loi n° 2002 – 285 du 28 février 2002.

L'expression «information sur l'environnement» désigne «toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur l'état d'éléments de l'environnement tels que l'air, et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments».

■ Régime légal

La directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (Journal officiel n° L 158 du 23/06/1990, p. 0056 – 0058) impose de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt.

La convention d'Aarhus (Aarhus du 25 juin 1998, Commission économique pour l'Europe, ECE/CEP/43, approuvée par la France par la loi n° 2002 - 285 du 28 février 2002, publiée au Journal officiel par le décret n° 2002 - 1187 du 12 septembre 2002) prévoit un droit d'accès renforcé à l'information sur l'environnement, imposant aux administrations une obligation de catalogage et de mise en ligne des données gratuitement. Ses dispositions sont intégrées dans le code de l'environnement (article L. 124 - 1).

Exemples

Les plans d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques, les documents relatifs à la police de l'eau, les points noirs bruit, les classements sonores des voies.

1.7. Informations ou documents du secteur public

■ Définition

Les informations ou documents du secteur public sont l'objet de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public adoptée le 17 novembre 2003 (JOCE L345 du 31/12/03, p. 90).

La directive introduit une définition générique du terme «document», qui couvre toute représentation d'actes, de faits ou d'informations, et toute compilation de ces actes, faits ou informations, quel que soit leur support (écrit sur papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) détenu par des organismes du secteur public définis comme l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et

les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

À l'inverse, ne sont pas visées les informations détenues par les personnes privées délégataires de service public comme par exemple les concessionnaires autoroutiers, les gestionnaires de réseaux). Ainsi la définition des documents (informations) du secteur public est plus étroite que celle de données publiques.

Pour être soumis à la directive, ce contenu doit être librement accessible. En effet, la directive ne modifie pas les règles nationales en matière d'accès aux documents et ne s'applique pas aux cas dans lesquels les particuliers ne peuvent obtenir les documents que s'ils démontrent un intérêt particulier. Les documents visés par la directive sont donc ceux dont la diffusion n'est pas prohibée ou soumise à restriction en vertu des règles applicables dans les États membres. Ils sont tous dénommés dans la proposition de base «documents accessibles à tous», notion dont l'abandon a été préconisé par la suite. Ainsi seraient exclus du champ d'application de la directive les documents intéressant la défense et la sécurité publique, ou constituant des secrets commerciaux ou des données personnelles, ou encore des œuvres protégées par des droits de propriété intellectuelle.

La directive n'a pas non plus vocation à s'appliquer:

- aux documents dont la fourniture ne relève pas de la mission de service public de l'établissement producteur;
- aux documents dont des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle;
- aux documents détenus par des radio diffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
- aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche;
- aux documents détenus par des établissements culturels que sont les musées, les bibliothèques, etc.

■ Régime légal

Ce régime est défini par la directive du Parlement européen et du Conseil adoptée le 17 novembre 2003.

Tout d'abord, la directive définit ce qu'il faut entendre par «réutilisation»: il s'agit de l'utilisation des documents pour des motifs autres que le recueil, la production, la reproduction ou la diffusion des documents en vue de l'accomplissement d'une mission de service public.

La directive ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation de documents. Cette décision d'autoriser au non la réutilisation est laissée à l'appréciation des États membres ou de l'organisme du secteur public concerné. En effet, son objectif est d'établir un cadre général fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public, afin de garantir que ces conditions seront équitables, proportionnées et non-discriminatoires

Ainsi, le texte européen impose aux États membres d'assurer la clarté et l'accessibilité publique des conditions de réutilisation des documents, par la création, par exemple, de répertoires des documents disponibles, répertoires qui seront, si possibles, accessibles en ligne. De même, les organismes du secteur public doivent assurer l'information des demandeurs sur les voies de recours dont ils disposent pour contester les décisions et pratiques les concernant.

La réutilisation des documents peut être autorisée sans condition particulière ou peut être soumise au respect d'un contrat de licence passé entre l'organisme du secteur public concerné et le particulier, la licence ayant pour objectif de régler les questions pertinentes : la responsabilité, la bonne utilisation des documents, la garantie de non-modification et l'indication de la source, etc.

Par ailleurs, la directive précise que, dans la détermination des principes de réutilisation des documents, les organismes du secteur public doivent respecter les règles applicables en matière de concurrence: ils ne doivent donc pas conclure des accords d'exclusivité ni poser de conditions discriminatoires.

Exemples

Toutes les informations détenues par le ministère de l'Équipement sont par définition des informations du secteur public mais les obligations découlant de la directive ne s'appliquent pas aux informations qui ne sont pas accessibles en vertu d'une loi ou d'une réglementation française.

1.8. Documents administratifs

■ Définition

Il existe une définition positive et une définition négative des documents administratifs, toutes deux données par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

«Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public. Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant».

«Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires, les avis du Conseil d'État et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 140-9 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au médiateur de la République, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique et les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 (n°2000-1257 du 23 décembre 2000)».

■ Régime légal

Le régime des documents administratifs est organisé par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ce texte énonce le principe du droit d'accès aux documents

administratifs, obligeant les administrations à communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

Le texte prévoit également une liste d'exceptions à ce principe, notamment concernant les documents susceptibles de porter atteinte au secret de la vie privée ou à différents intérêts légitimes tels les secrets de la défense nationale et autres secrets

Exemples

Les rapports, documents de synthèse, tableaux, cartes mais aussi notamment les projets routiers et autoroutiers, les études de délimitation des zones sensibles ou des espaces remarquables.

1.9. Données personnelles

■ Définition

Les données personnelles sont celles qui permettent directement ou indirectement l'identification des personnes physiques: nom, numéro de sécurité sociale, mais aussi d'autres critères permettant une identification facile comme l'adresse, le numéro de téléphone ou des combinaisons de critères tels que âge, sexe, adresse, fonction... (article 4 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978).

■ Régime légal

La collecte, le traitement, l'utilisation, la communication, la conservation des données personnelles sont strictement réglementés par :

- la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés:
- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Un projet de loi de transposition en droit français de cette directive est en cours. Il s'agit du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 30 janvier 2002 et en avril 2003 par le Sénat en première lecture;

- l'arrêté du 16 mai 1997 portant modèle type de traitement d'informations nominatives mis en œuvre dans le cadre d'un site Internet;
- l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, qui limite l'accès aux documents comportant certaines données personnelles;
- l'article 4-1 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives publiques.

Exemples

Le fichier du numéro unique d'enregistrement, et de manière générale les données en matière de logement social, notamment les bases de données en matière d'aide au logement de la section départementale des aides publiques au logement SDAPL, le recueil Sitadel des statistiques des données de la construction.

1.10. Œuvres

■ Définition

Les œuvres de l'esprit ne sont pas définies de manière générale, mais il en est dressé une liste non exhaustive par le code de la propriété intellectuelle, dont les dispositions protègent «les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination» (article L. 112-1). Seules sont citées ci-après les dispositions susceptibles de concerner le ministère.

- «Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code:
- les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques;
- les conférences, allocutions (...) et autres œuvres de même nature (...);
- les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles (...);
- les œuvres graphiques et typographiques;
- les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie (...);
- les illustrations, les cartes géographiques;
- les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences».

■ Régime légal

Le régime des œuvres de l'esprit est organisé par le code de la propriété intellectuelle

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral comme le droit au nom, le droit au respect de l'œuvre... ainsi que des attributs d'ordre patrimonial comme le monopole de la reproduction et de la représentation.

Exemples

De nombreuses données sont susceptibles de constituer des œuvres, et en particulier:

- les études et écrits de toute nature, y compris des documents tels que schémas directeurs;
- la plupart des données et documents graphiques: données géographiques, cartes et fonds de plan, plans d'occupation des sols, représentation de voies, de réseaux, pictogrammes et représentations d'objets quelconques (monuments historiques, équipements);
- à certaines photographies et prises de vues aériennes. Signalons que l'originalité est discutable pour les photographies qui ne visent qu'à reproduire fidèlement l'objet photographié.

À l'inverse la qualité d'œuvre doit être refusée aux données non originales, c'est-à-dire dont la forme d'expression est contrainte. Tel est le cas notamment des données chiffrées, codées et statistiques que sont les numéros du répertoire Sirene, les statistiques des accidents, etc.

1.11. Annexe: schéma des données

Ce schéma illustre le recouvrement existant entre les différents types de données publiques ainsi que les périmètres distincts de la définition des données publiques et de celle des informations du secteur public.

Données publiques (circulaire Balladur du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques). -D.A. D.Env. D.J. D.E. D.P. Informations du secteur public (directive européenne du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public).

D.A.: Données administratives
D.E.: Données essentielles
D.P.: Données personnelles
D.J.: Documents juridiques
D.Env.: Données environnementales

1.12. Annexe: exemples de concordance des données juridiques et techniques

Mise en garde: ce tableau ne présente qu'un caractère indicatif; il a été établi exclusivement en vue d'une meilleure compréhension du guide et afin de faciliter la lecture de celui-ci. C'est à chaque service, en fonction de sa connaissance des données qu'il détient, d'attribuer aux informations la qualification juridique appropriée.

O: Oui N: Non P: Parfois

Données juridiques (guide) Données géographiques (ministère)	Données publiques ou informations du secteur public	Données essentielles ou informations de base	Données environnementales	Documents administratifs	Données personnelles	Œuvres	Bases de données
Plans issus du dossier réglementaire opposable du PLU ou POS	0	0	N	0	N	N	N
PLU ou POS numérisé par une DDE sans portée réglementaire^	0	N	N	N	N	N	0
Plans réglementaires de servitude d'utilité publique ^B	0	0	Р	0	N	N	Pc
Plan approuvé d'un PPR	0	0	0	0	N	N	Р
Fichier d'accidents (Application Concerto)	0	N	N	N	N	N	0
Fichier de trafic (Fichier Histo)	0	N	N	N	N	N	0
Plan de masse d'un permis de construire	0	0	N	0	0	0	N
Fichier des permis de construire (Sitadel)	0	N	N	N	0	N	0
Plans issus des levés topographiques sur financement public	0	N	N	N	N	PD	PE
Fichier de classement sonore des voies	0	N	0	0	N	N	0 ^F
Fichier du parc locatif social	0	N	N	N	0	N	0
Photographies aériennes (papier) sur financement public	0	N	N	N	N	P ^G	N
Photographies terrestres	0	N	N	N	N	0	N
Campagne de photographies aériennes sur financement public	0	N	N	N	N	Р	Рн
Plans de projets routiers, autoroutiers, TGV, etc., intégrés dans les dossiers DUP	0	Р	N	0	N	Р	Р
Inventaires, mesures et sondages sur financement public	0	N	Р	N	N	N	0
État des côtes, digues et rivages de bords de mer	0	N	N	N	N	N	0

A Tableau d'assemblage des POS ou PLU.

B ZPPAU.

C Application Sarcanac.

D Oui si la représentation graphique est originale et fait appel à la créativité du géomètre. Ex: symbolisation particulière pour représenter des objets (variétés d'arbres etc.).

E Oui si le plan est numérisé et que des attributs décrivent certains objets géographiques.

F Mapbruit.

G Oui si la prise de vue est originale et fait appel à la créativité du photographe.

H Oui si numérisée et géoréférencée.

¹ Oui si inventaire des monuments historiques ou zone naturelle protégée. Non, par exemple, pour l'inventaire de l'état des chaussées.

2 Données localisées et droit d'auteur

De nombreuses données géographiques traitées par le ministère sont protégeables par le droit d'auteur: études techniques, cartes, plans d'architectes, et même certains documents d'urbanisme; cela signifie qu'il est formellement interdit de les reproduire, diffuser, modifier sans l'accord de l'auteur, ou de les utiliser dans des conditions différentes des licences octroyées. Le titulaire des droits d'auteur reste le créateur, cette règle s'appliquant même aux créations de commande. Peu importe donc de savoir qui paie au regard du droit d'auteur.

Le seul moyen d'acquérir efficacement des droits d'auteur consiste à conclure avec les fournisseurs de données des contrats en bonne et due forme. Cependant, attention à bien respecter les règles de forme et de fond très particulières auxquelles les cessions de droit d'auteur sont soumises.

Par ailleurs, l'État est lui-même titulaire de droit d'auteur sur les créations réalisées par ses services et bénéficie donc à ce titre d'un patrimoine intellectuel protégé.

2.1 Le droit d'auteur

Au regard du droit d'auteur⁵, il existe deux grandes familles de données: les données constituant des œuvres, et qui sont à ce titre protégées par le droit d'auteur, et celles qui ne répondent pas à cette qualification. Cette dernière catégorie échappe à l'emprise du droit d'auteur mais peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une protection par le biais de la concurrence déloyale ou du parasitisme.

Les données sont encore susceptibles d'un autre mode de protection juridique lorsqu'elles s'intègrent dans ou constituent une base de données. Ce mode de protection n'est pas abordé dans ce chapitre puisqu'il fait l'objet du chapitre 3 «Données localisées et bases de données».

- 5 Le droit d'auteur encore appelé droit de la propriété littéraire et artistique. constitue avec les droits annexes que sont d'une part les droits voisins du droit d'auteur et d'autre part le droit du producteur de bases de données. l'une des deux grandes branches de la propriété intellectuelle, l'autre étant constituée par la propriété industrielle aui recouvre essentiellement les marques et les brevets
- 6 Art. L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle.
- 7 TGI Paris, 27 avril 1989, Cahier des droits d'auteur, mai 1989, p. 13.
- 8 Paris, 7 janvier 1991, D92, somm. 13.
- 9 Paris, 16 décembre 1988, Cahier des droits d'auteur, juillet 1989, p. 22.
- 10 Cas civ 1⁻¹⁰, 30 juin 1998, bull.civ. 1, n° 231.
- 11 Paris, 24 novembre 1988, *Cahier des droits* d'auteur, juillet 1989, p. 19.

2.1.1. Le champ d'application du droit d'auteur

■ Un seul critère: une forme d'expression originale

Le droit d'auteur protège toutes les œuvres de l'esprit, quel que soit leur genre, leur mérite, ou leur destination, sous réserve que leur forme soit originale ⁶.

Donc, il faut et il suffit qu'une donnée se présente sous une forme d'expression originale pour être qualifiée d'œuvre de l'esprit. Toutes les œuvres de l'esprit originales bénéficiant de la protection du droit d'auteur.

Le seuil d'originalité requis est faible: il suffit que les données soient susceptibles d'une forme d'expression différente en fonction de leur auteur. On dit ainsi qu'elles portent «l'empreinte de la personnalité de l'auteur». Sont originales les données dont la forme n'est pas dictée par la contrainte mais laisse une certaine marge d'arbitraire, par exemple dans le choix des formes, des couleurs, des termes employés.

■ Exemples d'application dans le domaine de l'information géographique

S'agissant d'œuvres susceptibles d'intéresser plus particulièrement le ministère, les tribunaux ont à plusieurs reprise accordé la protection du droit d'auteur à des données et objets géographiques, et notamment des cartes géographiques⁷, routières ⁸, de circuits de randonnées ⁹ un guide sur les circuits de randonnées associé aux cartes de l'IGN ¹⁰, un dessin de la Floride comportant de nombreuses données localisées ¹¹.

Il a encore été jugé que certains documents d'urbanisme, en dépit de leurs contraintes techniques, n'étaient pas exclus du champ du droit d'auteur ¹².

Néanmoins, la règle générale est que les documents d'urbanisme échappent à l'emprise du droit d'auteur en raison de leur absence d'originalité ¹³, étant par ailleurs souligné qu'il peut s'agir de documents juridiques (par exemple un POS approuvé), auxquels les citoyens doivent donc pouvoir avoir accès. Dans le domaine technique et pratique, la protection du droit d'auteur a été reconnue à la présentation d'une enquête statistique sur les prix ¹⁴, de résultats d'un sondage ¹⁵, à des séries statistiques sur l'agriculture camerounaise ¹⁶.

Aix, 22 février 1995, 12 Rida, juillet 1995, p. 137, concernant un plan masse: il a été jugé que le fait que les documents d'urbanisme soient soumis à des contraintes administratives n'affecte pas nécessairement le contenu des plans et n'empêchent pas que ces œuvres contiennent des formes correspondant à des volumes architecturaux originaux, des éléments d'organisation spatiale. et des études de façades.

Cas crim, 13 février 13 1969, Bull crim n° 77.

Ainsi, le tribunal 14 de grande instance de Grenoble, par une ordonnance de référé en date du 9 mai 1984. (D 1985, Somm, 309) a jugé qu'une «enquête sur les prix pratiqués dans les magasins à grande surface, peut, par sa méthode, son ampleur et la présentation des données concrètes recueillies, constituer une création originale, entrant dans le domaine de la protection instituée par la loi, mais que cette protection. attachée à l'œuvre originale, ne s'étend pas à des éléments d'informations, qui, une fois publiés, échappent à toute appropriation, leur synthèse et leur présentation étant faites dans des formes différentes ».

> Paris, 22 mai 1990, 15 D 90 IR 175.

> Paris, 14 juin 1990, 16 1994, Legipresse n°78 , III.

On voit ainsi que les données dans le domaine de l'information géographique sont éligibles à la protection par le droit d'auteur, et en particulier, que le régime du droit d'auteur est susceptible de s'appliquer à de nombreuses données produites ou traitées par le ministère (voir chapitre 1^{er} «Définitions»), ce qui doit le conduire à s'assurer de manière systématique du bon respect du droit des auteurs sur les données qu'il exploite.

2.1.2. Le droit de la concurrence déloyale et du parasitisme

Il est de principe que le droit d'auteur protège la forme et non les idées qui sont contenues dans les textes, lesquelles sont dites «de libre parcours».

Ainsi, dans le cas d'une étude commandée par le ministère, seule la reproduction de tout ou partie de la création pourrait être interdite sur le fondement du droit d'auteur et non la reproduction des idées, résultats, informations contenus dans l'analyse sous une autre forme.

De même, les données brutes purement informationnelles ou factuelles ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

Ainsi, la jurisprudence a pu considérer que des informations brutes publiées dans un journal économique ne pouvaient être protégées par le droit d'auteur ¹⁷. Il a de même été jugé que si la présentation d'une enquête statistique pouvait être protégée par le droit d'auteur, il en allait différemment des informations statistiques elles – mêmes contenues dans cette étude ¹⁸.

Toutefois, si des données brutes telles que des résultats d'analyse ou d'études ne peuvent être protégés par le droit d'auteur, la reprise de ces données est susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme ¹⁹.

Le parasitisme sanctionne, sur le terrain de l'article 1382 du code civil visant la responsabilité civile délictuelle, les actes permettant de détourner et s'approprier à peu de frais le travail ou l'investissement d'autrui.

Ainsi, dans l'hypothèse où le ministère vient à récupérer des données brutes, dépourvues d'originalité et donc *a priori* exclues de la protection par le droit d'auteur, il doit néanmoins s'interroger sur le travail et l'investissement que ces données sont susceptibles de représenter avant de les exploiter pour son compte.

- 17 TGI Paris, 14 septembre 1994, Rida, juillet 353.
- 18 TGI Grenoble, précité.
- 19 CA Paris, 22 mai 1990, DS 1999 IR, p. 175 jugeant que: «même si elles ne sont nas protégées par un droit privatif spécifique. des études statistiques sont le fruit d'un savoir-faire dans la conception des méthodes de sondage, d'importantes prestations de services pour l'exécution de ceux-ci, et d'un travail intellectuel pour leur exploitation; en publiant de telles données sans la moindre contrepartie, un organe de presse s'approprie, ce qui n'a pu être obtenu que par l'œuvre d'autrui et commet un acte de concurrence parasitaire dont il a droit à réparation».

2.2. Conséquences de l'application du droit d'auteur: un monopole d'exploitation réservé à l'auteur

2.2.1. Un ensemble de prérogatives dont la violation est sévèrement sanctionnée

Il est une règle fondamentale en matière de droit d'auteur selon laquelle la propriété incorporelle ou intellectuelle d'une création doit être distinguée de la propriété physique du support matériel dans lequel la création prend forme ²⁰. La propriété intellectuelle est fondamentalement différente de la propriété matérielle, en ce qu'elle ne constitue pas un droit monolithique comme la vente par exemple, mais un ensemble de prérogatives composites.

Ainsi, l'article L. 111 - 1 du code de la propriété intellectuelle dispose: «L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (...)».

Le droit d'auteur comprend ainsi:

- des attributs d'ordre moral, qui comprennent le droit de divulgation de l'œuvre au public, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, et le droit de paternité, en vertu duquel l'auteur a le droit d'exiger que son nom figure sur l'œuvre;
- des attributs d'ordre patrimonial, traditionnellement divisés en droit de reproduction qui inclut le droit d'adaptation de l'œuvre, et droit de représentation, s'entendant de la communication de l'œuvre au public qui, lui, inclut le droit de distribution.

Les droits moraux sont perpétuels, attachés à la personne de l'auteur et inaliénables; il n'est donc pas possible d'en disposer par contrat.

À la différence de la propriété classique, les droits patrimoniaux sont limités dans le temps (70 ans après la mort de l'auteur) et sont susceptibles d'être cédés, à titre onéreux ou gratuit, par voie contractuelle.

Le non-respect des droits d'auteur expose le contrevenant aux lourdes sanctions de la contrefaçon, non seulement civiles avec le paiement de dommages-intérêts à l'auteur, mais aussi pénales : le délit de contrefaçon

est aujourd'hui passible de 15 000 euros d'amende et deux années d'emprisonnement au maximum, peines qu'il est guestion de renforcer prochainement.

Constituent une contrefaçon non seulement les actes de reproduction et de représentation non autorisés, mais également les exploitations excédant les limites de celles qui ont été contractuellement permises. Il peut s'agir par exemple, la reproduction d'un plus grand nombre d'exemplaires que le nombre autorisé, ou de la mise en ligne sur intranet d'un document à destination d'un plus grand nombre de personnes, ou de personnes autres, que celles prévues au contrat.

Ainsi, dans le cadre des exploitations envisagées par le ministère, les risques de violations de droits d'auteur apparaissent nombreux; citons, à titre d'exemple, les actes suivants, lorsqu'ils sont accomplis sans autorisation expresse:

- reproduire et diffuser une étude commandée à un bureau d'études;
- reproduire et diffuser à des tiers des documents d'urbanisme protégés remis aux services du ministère pour leurs besoins internes (plans masse, documents non approuvés), y compris la diffusion à d'autres services si la destination du document remis était précise (par exemple positionner des objets précis ou faire des études particulières);
- modifier un document (formes, géométrie, attributs, couleurs, graphisme, contenu), l'intégrer dans ou le fusionner avec d'autres documents, y intégrer ou en extraire des objets ou éléments divers. Bien évidemment, ceci n'interdit pas de faire une analyse d'un document ou d'en reprendre les idées et informations, ainsi qu'il a été expliqué plus haut;
- réaliser des tirages en nombre plus important que ceux prévus;
- scanner un document et le mettre en ligne sur Intranet, *a fortiori* sur Internet, quand seule sa reproduction sur papier est autorisée;
- donner accès au document à des tiers non autorisés :
- reproduire ou diffuser ou modifier une photographie;
- copier des dessins, signalétiques, pictogrammes, icônes, représentations graphiques, créés par autrui;
- utiliser en réseau des données faisant l'objet d'une licence monoposte, ou donner accès à un plus grand nombre d'utilisateurs que ceux prévus dans la licence.

Pour être licites, de telles opérations doivent donc avoir été autorisées dans le cadre d'un contrat précis.

2.2.2. Qui est titulaire des droits d'auteur?

Aux termes de l'article L.111.1 du code de la propriété intellectuelle: «L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1°°».

En d'autres termes, c'est l'auteur, personne physique, de la création qui est investi de la propriété intellectuelle: ni le contrat de louage de service c'est-à-dire le contrat de travail, ni le contrat de commande n'emportent par eux-mêmes dérogation à ce principe sauf bien entendu si cette dérogation est expresse et faite dans les règles, comme on le verra plus loin.

La seule exception en droit français concerne les œuvres dites collectives, dont la propriété revient à celui qui en a pris l'initiative.

■ Les créations des salariés et des fonctionnaires ou agents publics

S'agissant des relations de travail, il y a cependant lieu de distinguer la situation du salarié de droit privé de celle du fonctionnaire ou agent public.

Le Conseil d'État s'est en effet prononcé sur la titularité des droits d'auteurs sur les œuvres réalisées par les fonctionnaires et agents publics dans l'avis «Ofrateme» en date du 21 novembre 1972, qui continue de régir le sort de ces œuvres.

La haute juridiction administrative considère que les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits de l'auteur sur les œuvres de l'esprit dont la création fait l'objet même du service : «L'acceptation d'une mission de service public implique pour les agents non seulement la mise à disposition du service de leurs facultés créatrices avec l'abandon de tous les droits d'auteur sur les œuvres à la création desquelles ils peuvent participer au service, mais encore la cession au service des droits patrimoniaux auxquels ils peuvent prétendre sur l'œuvre réalisée dans le service (...) ²¹».

En conséquence, la réalisation d'une œuvre par un agent public dans le cadre d'une mission de service public emporte automatiquement cession à l'établissement public des droits patrimoniaux.

Ce régime va certainement être confirmé par la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information, actuellement encore en projet, assurant la transposition de la directive communautaire n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 et des traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996. Ce projet de loi, déposé le 12 novembre 2003, contient en effet un volet consacré aux créations réalisées par les fonctionnaires et agents publics.

Tout en reconnaissant aux agents publics la qualité d'auteur sur les œuvres qu'ils créent dans le cadre de leur activité professionnelle (sous réserve que ces œuvres n'aient pas la nature d'œuvres collectives au sens de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle ²²), le texte encadre l'exercice des droits de ces agents de sorte que ceux-ci ne puissent faire obstacle à l'accomplissement de la mission de service public. Ainsi, l'exercice du droit moral de l'agent, c'est-à-dire du droit de divulgation et du respect de l'intégrité de l'œuvre, est limité de manière à ne pas entraver le fonctionnement du service public.

Par ailleurs, et ceci est nouveau, l'agent public auteur a droit, dans certaines circonstances, à rémunération ²³.

Au cas particulier, les agents du ministère, qu'il s'agisse des agents des services centraux ou des services déconcentrés, qui produisent des données agissent effectivement dans le cadre de l'exécution du service public. De même, les données en provenance d'autres administrations ou établissements publics appartiendront généralement à leur producteur, personne publique agissant dans le cadre d'une mission de service public.

Aussi, que ce soit dans le droit actuel ou sous l'empire de la future loi, le ministère ou les administrations concernées pourront librement exploiter ces données, sauf, le cas échéant, à prévoir un intéressement du fonctionnaire auteur s'il est retiré un profit de l'utilisation de l'œuvre ²⁴.

Le statut des données en provenance de personnes privées (bureau d'études, géomètres, etc.) est moins clair. C'est pourquoi il est recommandé de demander une garantie dite «de jouissance paisible» au cédant dans les cessions de droits d'auteur ²⁵.

- 22 Voir paragraphe sur les œuvres collectives, p. 45.
- 23 Voir paragraphe sur la rémunération des auteurs, p. 48.
- 24 Voir paragraphe sur la rémunération des auteurs, p. 48.
- 25 Voir paragraphe sur « Comment acquérir des droits d'auteur », p. 46.

Les œuvres de commande

En ce qui concerne le louage d'ouvrage, en revanche, la règle est invariable quel que soit le statut, public ou privé, du donneur d'ordre: les droits d'auteur demeurent à l'auteur de la création.

Il n'y a donc juridiquement aucune corrélation entre le fait de financer la réalisation d'une création intellectuelle et l'attribution des droits de propriété intellectuelle, dont l'auteur demeure investi s'il n'en est pas disposé autrement par contrat régulier.

Ainsi, toutes les études, analyses, enquêtes ou travaux commandés par le ministère à l'extérieur (bureaux d'études, géomètres, etc.) demeurent la propriété de leurs auteurs, même s'ils ont été réalisés à l'initiative du ministère, selon son cahier des charges précis, et que le prix en a été dûment réglé, sauf si le ministère a pensé à organiser la cession des droits d'auteurs à son profit par un contrat en bonne et due forme ²⁶.

Les œuvres dites collectives

L'œuvre collective est définie comme étant «l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fonde dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinctif sur l'ensemble réalisé » ²⁷.

Selon une jurisprudence constante, la qualification d'œuvre collective suppose que les conditions suivantes soient réunies:

- une personne physique ou morale a eu l'initiative de l'œuvre et la divulgue sous son nom;
- aucun des contributeurs n'a pris part à la conception générale de l'œuvre, leur apport a été limité au domaine qui leur a été assigné de sorte qu'ils ne peuvent revendiquer de droits sur l'ensemble.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que le répertoire Sirene de l'Insee constituait une œuvre collective appartenant à l'Insee, et que celui-ci était dès lors habilité à commercialiser les informations tirées de son répertoire sous forme de licences ²⁸.

- Voir paragraphe sur « Comment acquérir des droits d'auteur », p. 46.
- Article L. 133-2 alinéa 3 27 du code de la propriété intellectuelle.
 - CE, 10 juillet 1996, **28** Rida 96, p. 207.

La qualification d'une œuvre relève toutefois du pouvoir d'appréciation souverain des tribunaux, de sorte que la qualification opérée peut être remise en cause par les juges éventuellement saisis d'un litige.

Le recours à la notion d'œuvre collective est donc le plus souvent employé comme moyen de défense, en cas de litige sur la titularité des droits d'auteur.

En revanche, il apparaît dangereux de fonder une relation juridique ou contractuelle sur ce qualificatif, toujours susceptible d'être remis en cause par un tribunal.

En outre, l'initiateur d'une œuvre collective ne bénéficie des droits d'auteur patrimoniaux que pour la première exploitation de l'œuvre; il n'a en revanche aucune garantie sur les exploitations à venir. Par exemple, celui qui a fourni un article ou un chapitre pour un ouvrage collectif de librairie serait en droit à s'opposer à ce que sa contribution soit réutilisée en dehors de cet ouvrage.

C'est pourquoi il est bien préférable d'organiser par contrat une cession des droits d'auteur

2.3. Comment acquérir des droits d'auteur?

2.3.1. Un contrat en bonne et due forme

À la différence des droits moraux de l'auteur, ses droits patrimoniaux sont cessibles par contrat. Il est ainsi parfaitement loisible aux administrations d'acquérir les droits patrimoniaux des auteurs de manière à sécuriser leur exploitation.

Pour que l'acquisition soit valable, il convient de respecter les conditions de forme complexes et rigoureuses édictées par le code de la propriété intellectuelle, notamment dans ses articles L 122-7 et L 131-3, ainsi que les règles de fond particulières, énoncées par les articles L 131-4 et suivants. Un modèle de cession de droits est fourni dans le «clausier» figurant en troisième partie du guide.

À cet égard, l'attention doit être attirée sur les clauses intitulées «Propriété intellectuelle» figurant dans les Cahiers des clauses administratives générales

(notamment le CCAG Prestations intellectuelles: CCAGPI) des marchés publics. Ces clauses traitent de l'utilisation des «résultats» du marché, et offrent trois options, dont l'une par défaut. Elles contiennent également des dispositions relatives à la propriété industrielle et prévoient notamment qui est autorisé à déposer des brevets. En revanche, elles ne sont pas conformes aux prescriptions du code de la propriété intellectuelle, ce qui les rend inaptes à transférer efficacement des droits d'auteur ou des droits sur des bases de données.

C'est pourquoi il est recommandé de ne pas se contenter des clauses du CCAGPI auxquelles il peut tout de même être fait référence comme document contractuel de rang inférieur. Mieux vaut ajouter, même dans les conventions soumises aux marchés publics, une annexe relative à la propriété intellectuelle.

2.3.2. Le respect des conditions de forme

Le code de la propriété intellectuelle dispose que la transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée ²⁹. En outre, en cas de cession totale du droit de reproduction ou du droit de représentation, l'effet de la cession est limité aux modes d'exploitations envisagés ³⁰.

Il apparaît ainsi nécessaire que la cession soit formalisée par écrit et comporte tous les éléments indiqués ci-dessous:

- la nature du droit cédé, par exemple le droit de diffusion seulement ;
- le mode d'exploitation envisagé, par exemple une diffusion électronique;
- l'étendue du domaine de l'exploitation, par exemple différentes collectivités locales communiquant en Extranet;
- la destination envisagée, par exemple un diffusion gratuite pour les besoins propres des destinataires sans droit de rediffusion;
- le lieu, par exemple la France;
- la durée, par exemple 5 ans.

À défaut de ces précisions, toute cession est interprétée de la manière la plus restrictive possible, et toujours en faveur de l'auteur.

Sous cette réserve, il existe une grande souplesse dans la rédaction des clauses, que le caractère composite, hétérogène et modulable du droit d'auteur autorise.

Ainsi, les clauses de cession de droits d'auteur vont des transferts de droits les plus limités, comme un simple droit de diffusion en interne limité dans le temps, dans l'espace et dans le nombre de destinataires, aux plus larges comme par exemple la cession du droit de reproduction sur tous supports, et du droit de représentation par tous moyens de communication, y compris l'adaptation sous toute forme et la distribution à titre onéreux ou gratuit, pour le monde entier et la durée des droits d'auteur.

De même, le contrat peut prévoir que la cession est consentie à titre exclusif, auquel cas l'auteur perd ses propres droits d'exploitation, ou non exclusif, auquel cas l'auteur conserve des droits identiques à ceux qu'il cède, et peut consentir les mêmes droits à d'autres utilisateurs.

2.3.3. La rémunération des auteurs

En principe, les auteurs doivent être rémunérés par une participation proportionnelle aux recettes de l'exploitation de leurs œuvres.

Cette règle d'ordre public est générale; toutefois, elle ne trouve à s'appliquer que pour autant qu'il y ait exploitation effective et moyennant rémunération. Dans le cas des œuvres acquises par le ministère auprès de tiers, notamment les études commandées aux bureaux d'études, la rémunération prévue peut être forfaitaire dès lors qu'il n'y a pas d'exploitation commerciale de ces études.

Dans l'hypothèse contraire la rémunération de l'auteur doit impérativement être calculée en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé, s'entendant du prix de vente au public TTC. Il peut s'agir par exemple de la vente au public d'ouvrages, de cartes géographiques, plans, photographies, etc.

À ce jour, il n'est dû aucune rémunération aux fonctionnaires et agents publics qui réalisent une œuvre dans le cadre de leur mission de service public. Comme on l'a vu³¹, l'intégralité des droits patrimoniaux sur de telles créations appartient en effet à l'administration ou à la collectivité ou à l'état public employeur. Cependant, ce régime sera modifié si le projet de loi sur le droit d'auteur est adopté en l'état. Ce projet prévoit que le fonctionnaire bénéficie d'un intéressement lorsque l'administration retire un bénéfice de l'utilisation de l'œuvre. Cette notion d'intéressement devra alors être précisée.

31 Voir paragraphe sur «Les créations des salariés et des fonctionnaires et agents publics », p. 43.

Données localisées et droit des bases de données

Tout fichier organisé et structuré permettant un accès individuel aux données constitue une base de données. Les bases de données font l'objet d'une double protection: d'une part, le droit d'auteur, qui protège le contenant, est conditionné à l'originalité et appartient à l'auteur; d'autre part, le droit du producteur, qui protège le contenu, est conditionné à l'existence d'un investissement substantiel et appartient au producteur entendu comme la personne qui a financé l'investissement. Il est interdit d'extraire ou de réutiliser des parties substantielles du contenu d'une base de données sans l'accord du producteur. Lorsque le ministère produit des données pour son compte, il est titulaire du droit du producteur. En revanche, lorsqu'il finance des données pour un tiers qui paie le ministère à cet effet, c'est ce tiers qui est titulaire du droit du producteur; le ministère doit alors veiller à ce que son contrat lui permette de réutiliser pour son compte les données qu'il a fournies.

La loi définit la base de données comme «un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen» 32.

Toutes les bases de données sont ainsi concernées, qu'elles soient électroniques ou non.

Cette définition très large s'applique à de nombreuses données traitées par le ministère, notamment, tous les fichiers comportant des données organisées (par ordre alphabétique, par date, par origines géographiques) et accessibles de manière unitaire. Sont ainsi susceptibles de constituer une base de données des fichiers Excel de statistiques, de comptage de véhicules, de sondages, d'inventaires.

Les bases de données font l'objet d'un double système de protection juridique:

- la structure des bases de données est protégée par le droit d'auteur;
- le contenu des bases de données est protégé par le droit du producteur des bases de données, encore appelé «droit sui generis».

Les deux systèmes de protection sont cumulatifs: le droit du producteur de base de données, ou droit sui generis, s'applique en sus et indépendamment du droit d'auteur, lequel est susceptible de protéger par ailleurs les bases de données originales, ainsi que les données elles-mêmes.

Rappelons que la protection des bases de données ne s'applique pas aux logiciels intégrés aux bases de données électroniques ou utilisés dans leur mise en œuvre, lesquels font l'objet d'une protection légale par ailleurs.

3.1. La protection de la structure par le droit d'auteur

- 33 Article L.112-3 du code de la propriété intellectuelle.
- 34 Cour cass. Ass. plein., 30 octobre 1987, JCP 1988 II 20932, éd E II 15093 n4; D 1988, p. 2, affaire Microfor/ Le Monde.
- 35 Voir chapitre 4 «Le statut des données publiques », p. 55.
- **36** Art L. 122-5 2° du CPI.
- 37 La protection du contenu pouvait être assurée par le droit de la concurrence déloyale et du parasitisme. mais de manière difficile: il fallait démontrer que la reprise des données était fautive, et s'agissant de données publiques, les tribunaux avaient tendance à considérer que ces données étaient libres. Le droit du producteur n'oblige plus à prouver la faute mais seulement le caractère substantiel, d'une part de l'investissement consacré à la base. d'autre part de la reprise. Ces notions sont développées dans les pages

aui suivent.

Une base de données est protégée par le droit d'auteur, dès lors que le choix ou la disposition des matières la composant sont originaux ³³. Il faut ainsi que l'auteur de la base ait procédé à un travail intellectuel créatif soit dans la sélection de données brutes, soit dans la mise en forme de ces données.

Depuis longtemps, la jurisprudence a admis la protection par le droit d'auteur des fichiers, annuaires et recueils d'informations, à condition que ceux-ci présentent une certaine originalité dans la forme de leur structure. Par exemple, la Cour de cassation a admis la protection par le droit d'auteur d'un recueil composé de fiches analytiques, d'articles de presse, et de résumés de ces articles ³⁴.

Lorsqu'une base de données est protégée par le droit d'auteur, il est interdit de procéder à la reproduction ou à la représentation partielle ou totale de sa structure sans le consentement de l'auteur ³⁵.

La protection des droits d'auteur sur les bases de données a d'ailleurs été renforcée par la loi n°98-536 du 1° juillet 1998 qui interdit expressément les copies de bases de données électroniques à des fins privées ³⁶.

Néanmoins, la protection conférée par le droit d'auteur a un effet relatif en ce qu'elle porte uniquement sur la structure de la base de données, et non sur son contenu.

La protection des bases de données par le droit d'auteur ne s'étend donc pas à la reprise par des tiers des données contenues dans la base ³⁷. C'est

en revanche le droit du producteur de base de données qui protège le contenu des bases de données.

3.2. La protection du contenu par le droit du producteur

3.2.1. Les conditions de la protection: un investissement substantiel

Le droit du producteur des bases de données, encore appelé «droit sui generis», a été instauré dans l'Union européenne par la directive européenne du 11 mars 1996 ³⁸, qui a permis d'harmoniser les législations nationales des États membres sur les bases de données; cette directive a été transposée en droit français par la loi n°98-536 du 1er juillet 1998, codifiée sous les articles L. 341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

L'objectif principal de la loi est de protéger les investissements financiers professionnels dans les bases de données, mal protégés par le droit d'auteur et particulièrement menacés par les nouvelles technologies.

Ainsi, le critère de protection des bases de données n'est pas l'originalité de la création mais l'investissement qu'elle représente.

Le producteur bénéficie d'une protection sur le contenu d'une base de données lorsque «la constitution, la vérification ou la présentation de celle-ci attestent d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel» ³⁹.

Ainsi, l'investissement peut consister en l'affectation d'un ou plusieurs salariés ou agents publics à la collecte ou au traitement des données.

Le niveau requis par la jurisprudence pour considérer qu'il y a investissement substantiel n'est pas très élevé: la protection a été accordée pour des bases représentant quelques dizaines de milliers d'euros 40. Dans certains cas, cependant, l'investissement est apparu insuffisant; il en a été jugé ainsi d'un fichier constitué par des annonces de marchés publics publiées par un groupe de presse: même si elle impliquait des charges, la constitution de ce fichier ne nécessitait pas, en tant que telle, des investissements et, à plus forte raison, des investissements substantiels 41.

Directive 96/9/CE 38
du Parlement européen
et du Conseil du
11 mars 1996,
concernant la
protection juridique
des bases de données.

Article L.341-1 du CPI. 39

CA Paris du 12/09/2001 et TGI Paris du 5/09/2001, Legipresse déc. 2001, n° 187, p. 215, concernant respectivement une base de données de salons professionnels, et une base de données d'offres d'emplois.

CA Paris, 4° ch, 41 18 juin 1999, D 1999 IR, p. 225. L'investissement substantiel doit être prouvé par celui qui l'invoque. Ainsi, si le ministère veut se prévaloir d'un tel investissement, il doit être à même de présenter des comptes. C'est dans cette perspective que le dépôt d'un dossier financier est préconisé ⁴².

3.2.2. Le titulaire du droit du producteur

Le droit *sui generis* bénéficie, non à l'auteur ou au créateur de la base, mais à son «producteur» défini comme celui qui a pris l'initiative et le risque de cet investissement ⁴³. Ainsi, la notion de «producteur» est-elle différente techniquement et légalement: au sens juridique du terme, le producteur n'est pas celui qui produit effectivement la donnée, mais celui qui la finance.

À la différence de l'auteur, le producteur est le plus souvent une personne morale.

Ainsi, lorsque le ministère finance une base de données, il en devient le producteur; à l'inverse, lorsqu'il fournit une base de données à un tiers qui l'a financée, c'est le tiers en question qui devient producteur et bénéficie des droits du producteur.

3.2.3. Les prérogatives du producteur : interdire les extractions substantielles de données

Le producteur de base de données a le droit d'interdire :

- l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base;
- l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles du contenu de ladite base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données ⁴⁴.

L'extraction s'entend d'un transfert permanent ou temporaire sur un autre support. La réutilisation s'entend de toute forme de mise à disposition du public.

La reprise de l'annuaire inversé de France Telecom ⁴⁵ a, par exemple, été condamné.

Ainsi, le producteur se trouve de façon générale protégé contre le pillage des données qu'il a constituées.

- 42 Voir chapitre 5
 « Optimiser
 la valorisation de
 son patrimoine », p. 75.
- 43 Article L. 341 1 du CPI.
- 44 Articles L. 342-1 et 2 du CPI.
- **45** TC Paris, 18 juin 1999, JCP 2000, p. 841.

3.2.4. Les droits des utilisateurs

Les utilisateurs de bases de données «mises à la disposition du public», donc que leur producteur a volontairement rendues accessibles sous quelque forme que ce soit, se voient reconnaître certains droits, différents selon qu'il s'agit d'une base de données électronique ou non.

■ Pour toute base de données : extraire et réutiliser une partie non substantielle de la base

Ainsi, les utilisateurs de toute base de données, électronique ou non, ont le droit d'extraire et de réutiliser des parties non substantielles du contenu de cette base, évaluées de façon qualitative ou quantitative, et ce à quelque fin que ce soit ⁴⁶. Cette dérogation présente un intérêt pratique majeur en ce qu'elle permet d'extraire et d'exploiter librement certaines données.

Néanmoins, comme on l'a vu, cette dérogation trouve sa limite dans l'interdiction de procéder à des extractions non substantielles mais «répétées et systématiques» ⁴⁷.

■ Pour les bases de données non électroniques : extraire et réutiliser une partie substantielle de la base à des fins privées

Les utilisateurs de bases de données non électroniques ont, en outre, le droit d'extraire et de réutiliser une partie substantielle de la base à des fins privées 48.

3.2.5. La durée de la protection

Le droit du producteur dure 15 années à compter de l'achèvement de la base. Sont éligibles à la protection toutes les bases créées depuis le 1^{er} janvier 1983.

Toute modification de la base, notamment toute mise à jour, elle-même constitutive d'un investissement substantiel, permet de renouveler la protection pour une durée de 15 années.

3.2.6. Les sanctions du non-respect du droit du producteur

Il s'agit des mêmes sanctions que celles punissant les atteintes au droit d'auteur 49.

Article L.342-3 1° 46 du CPI.

Article L. 342-2 du CPI. 47

Article L.342-3 2° 48 du CPI.

Voir chapitre 2 49 « Données localisées et droit d'auteur », p. 38.

3.3. Acquérir des droits sur une base de données

Les modalités d'acquisition des droits de propriété intellectuelle sur une base de données dépendent de l'usage que l'on veut en faire: s'il s'agit d'exploiter la base elle-même, c'est-à-dire reproduire la structure ou la présentation du contenu, il faut obtenir une cession de droit d'auteur, conforme aux dispositions du code de la propriété intellectuelle 50.

Si le ministère est seulement intéressé à exploiter les données contenues dans la base, il suffit d'un contrat au formalisme plus simple, détaillant les usages et destinations souhaitées.

De la même façon, si le ministère produit et fournit une base de données à un tiers qui la finance, il devra être contractuellement autorisé à réutiliser pour lui-même les données fournies.

On voit ainsi que l'absence de contrat, en cas de commande d'une base de données:

- profite au fournisseur de la base en ce qui concerne les droits d'auteur;
- mais profite également au maître d'ouvrage en ce qui concerne le droit du producteur de base de données.

50 Voir chapitre 2 « Données localisées et droit d'auteur », p. 38.

3.4. Annexe: tableau des droits sur la propriété intellectuelle des bases de données

	Qui est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur une BD dans les situations	Titulaire du c	Titulaire du droit		
	ci-dessous?	Moral	Patrimonial	du producteur	
Régie	Le service conçoit et saisit la BD lui-même pour lui-même	service	service	service	
Sous - traitance	Le service sous-traite la conception de la structure de la BD et la saisie des données	prestataire	service ^A	service	
	Le service sous-traite la saisie, mais dicte au prestataire la structure de la BD	service	service	service	
tion	Sur commande, le service saisit des données dans une BD dont il conçoit la structure	service	service ^B	commanditaire	
Prestation	Sur commande, le service saisit des données dans une BD dont la structure lui est dictée par le commanditaire	commanditaire	commanditaire	commanditaire	

A À condition que le service ait passé avec le prestataire un contrat de cession de droits d'auteur.

B Sauf si le commanditaire a passé avec le service un contrat de cession de droits d'auteur.

Le statut des données publiques 4

La tendance générale est à l'incitation des administrations à diffuser le plus largement possible les données dont elles sont détentrices, sauf exception concernant les données personnelles, secrets, données protégées par la propriété intellectuelle, etc. Il peut s'agir d'un simple accès (notamment aux documents administratifs dans le cadre de la loi de 1978) ou d'une véritable obligation de diffusion pour les textes juridiques, données essentielles, données environnementales, etc. Sauf pour le cas des données essentielles, la diffusion des données peut être sujette à tarification. Il convient alors de respecter le droit de la concurrence et de s'abstenir de toute pratique discriminatoire. Lorsque le ministère se trouve en position monopolistique ou dominante, le coût doit être calculé en fonction des dépenses de production et de mises à jour. En cas d'utilisation commerciale, un complément de prix peut être pratiqué; lorsqu'il existe d'autres acteurs économiques sur le marché, par exemple des éditeurs, le prix ne doit pas être anormalement bas pour leur permettre de survivre.

Comme tout diffuseur, le ministère est responsable des données qu'il diffuse, et doit répondre de leur inexactitude, y compris si la source en est extérieure. Il doit tenter de limiter sa responsabilité par des clauses contractuelles appropriées, étant toutefois souligné que l'efficacité en est relative C'est pourquoi le ministère doit s'attacher à informer et mettre en garde les tiers utilisateurs sur les qualités des données diffusées, leur date d'actualisation, leurs limites, les usages auxquels elles sont inappropriées.

On a vu que la notion de «données publiques», définies comme celles qui ont été produites ou collectées dans le cadre de sa mission par un service public sur fonds publics, ne trouvait son assise légale que dans une circulaire (circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite «circulaire Balladur», JO du 19 février 1994, p. 2864) 51.

Toutefois, les données publiques sont au centre de la réforme instituée par la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation des informations du secteur public, adoptée le 17 novembre 2003 (JOCE L. 345 du 31 - 12 - 2003, p. 90), et qui retient le concept « d'informations du secteur public » et de « documents du secteur public ».

Par commodité, nous conserverons la terminologie très générique de données publiques, sachant que le texte européen concerne la quasi-totalité des données du ministère puisque la directive a vocation à s'appliquer à toutes les informations détenues par une administration et dont l'accès est autorisé par un texte national.

4.1. La diffusion des données publiques

4.1.1. Diffusion des données publiques et accès aux données publiques

En matière de communication des données publiques, il convient de distinguer l'accès aux données publiques et leur diffusion. Le droit d'accès ouvre au demandeur la faculté d'accèder aux informations ou documents objets du droit d'accès. Le demandeur doit donc prendre une initiative et avoir un rôle actif s'il veut prendre connaissance de l'information. Au contraire, la diffusion consiste pour l'administration détentrice de l'information à porter celle-ci spontanément et activement à la connaissance de ses destinataires. C'est dans ce cas l'administration qui joue un rôle actif.

La distinction entre accès et diffusion, marquée à l'origine, s'estompe avec l'avènement des nouvelles technologies: les textes tendent à tirer l'obligation d'accès vers une obligation de diffusion, notamment via le réseau Internet.

4.1.2. Données auxquelles l'accès est obligatoire

Pour la définition de ces différentes données et les exemples concernant les données traitées par le ministère, il convient de se reporter au chapitre 1 «Les différentes sortes de données», p. 20.

Documents administratifs

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre

administratif, social et fiscal énonce le principe du droit d'accès aux documents administratifs, obligeant les administrations à communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

Il s'agit des documents «existants et achevés».

Toute étude ou rapport préalable à une décision administrative est libre d'accès 52.

Les données communiquées dans le cadre du droit d'accès ne sont pas réutilisables à des fins commerciales 53.

Les données environnementales

Le droit d'accès aux données environnementales est organisé par la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990, concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (Journal officiel n° L. 158 du 23-06-1990) p. 0056 – 0058). Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions similaires à celles résultant de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La convention d'Aarhus (25 juin 1998, Commission économique pour l'Europe, ECE/CEP/43, approuvée par la France par la loi n° 2002 - 285 du 28 février 2002, publiée au Journal officiel par le décret n° 2002 - 1187 du 12 septembre 2002) prévoit un droit d'accès renforcé à l'information sur l'environnement et impose de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande:

- sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt;
- sous la forme demandée, par exemple sous forme papier ou sous forme numérique). Le texte précise cependant que l'autorité publique pourra communiquer les informations sous une autre forme à condition d'en indiquer la raison, par exemple, si les informations en question n'existent pas sous la forme demandée ou si elles ont déjà été publiées sous une autre forme afin d'éviter des coûts supplémentaires;
- dans un délai maximum de un mois, qui peut être porté à deux mois en cas de contraintes exceptionnelles (de volumétrie par exemple).

Si l'administration sollicitée n'est pas en possession des informations demandées, elle doit indiquer très rapidement au demandeur quelle est l'administration détentrice desdites informations

- 54 Voir paragraphe «Données dont la diffusion est restreinte ou interdite», p.61.
- Voir paragraphe «Les données juridiques», p. 60.
- 56 Ainsi, l'article 21 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 pose en principe que le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision de reiet. En revanche, le décret n° 88 - 465 du 28 avril 1988, relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs, dispose que le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du Titre Ier de la loi du 17 iuillet 1978, vaut décision de refus. Enfin. la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 (approuvée par la France par la loi n°2002-285 du 28 février 2002) dispose, en son article 4, que les informations environnementales doivent être mises à la disposition du public « aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise ». Toutefois. dans l'hypothèse où le volume et la complexité des éléments demandés le justifie, le
- 57 CE, 29 juillet 2002, n° 200886, Rec. Lebon.

délai peut être prorogé d'un mois maximum.

58 Cass. com., 6 mai 1996, Bull IV, n° 125, p. 109; Cass. com., 4 déc. 2001, Bull. IV, n° 193, p. 185. Le champ d'application de ces textes apparaît très vaste, mais il trouve sa limite dans les restrictions d'accès qui affectent certaines données ⁵⁴.

■ Les règles de droit et dispositions relatives à la transparence

La loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations garantit le droit pour toute personne d'accéder aux règles de droit applicables aux citoyens.

Les administrations sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. L'accès est facilité notamment grâce à la codification des textes. Mais ce qui est en réalité exigé des administrations, c'est une véritable diffusion de l'information juridique 55.

La même loi prévoit par ailleurs des dispositions relatives à la transparence administrative et financière. Dans ce cadre, tout administré a le droit de connaître l'identité de l'agent chargé d'instruire sa demande, ou encore d'obtenir communication des budgets et comptes des autorités administratives ainsi que des organismes recevant des subventions publiques.

L'administration doit accuser réception des demandes d'accès qui lui sont adressées et répondre dans des délais prévus par la loi. Ces délais varient selon la loi applicable ⁵⁶.

■ Les documents du secteur public

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2002 concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale des documents du secteur public (JO C.227 du 24-09-2002, p.382) disposait que la future réglementation avait vocation à concerner les «documents accessibles à tous», c'est-à-dire:

- tout document pour lequel un droit d'accès est reconnu. En France, il s'agirait de toutes les catégories énumérées ci-dessus;
- tout document utilisé par des organismes du secteur public comme élément entrant dans l'élaboration de produits ou de services d'information en vue de leur commercialisation.

Mais cette notion de «document accessible à tous» a disparu dans le texte définitif de la directive, telle qu'adoptée le 17 novembre 2003. Néanmoins,

le concept reste sous-jacent dans la mesure où la directive a vocation à s'appliquer aux «documents dont l'accès est autorisé par une règle nationale».

Ainsi, en France, la directive s'appliquera aux documents administratifs visés par la loi de 1978.

À l'égard de ces documents, la directive encourage les organismes à les mettre à disposition du public «dans tout format ou sous toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique».

Pour autant, les organismes n'ont pas l'obligation d'adapter leurs formats. Ils ne sont pas non plus obligés de poursuivre la production d'un document, même si celui-ci est utilisé par une personne privée.

■ Les infrastructures ou ressources essentielles

Une administration qui dispose d'un monopole sur des données qui ne peuvent être recréées par ailleurs à des coûts ou dans des délais raisonnables a l'obligation d'en permettre l'accès dans des conditions non discriminatoires.

Il s'agit d'une application des principes du droit de la concurrence français et européen en matière d'infrastructure essentielle. La jurisprudence a ainsi condamné, à plusieurs reprises, des établissements publics détenteurs d'informations à communiquer celles-ci à des entreprises qui en avaient besoin pour créer un service à valeur ajoutée. Citons par exemple: le répertoire Sirene détenu par l'Insee ⁵⁷, la liste Orange des abonnés de France Telecom ⁵⁸).

4.1.3. Données dont la diffusion est obligatoire

■ Les données dont la diffusion correspond à l'exécution de la mission de service public

La diffusion de données est obligatoire lorsque cette diffusion constitue l'objet même de la mission de service public d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement public ⁶⁰.

En revanche, lorsque la mission se limite à la collecte de données, la diffusion n'est pas obligatoire ⁶¹, sauf à tomber sous le coup d'autres obligations de diffusion.

Une dernière catégorie 59 de données était apparue dans le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN) tel qu'adopté en deuxième lecture nar l'Assemblée nationale. Il prévoyait d'insérer dans la loi du 17 juillet 1978 un nouvel article 13-1 disposant que « (...) les données numérisées, collectées ou produites, dans l'exercice de leur mission de service public, par les personnes publiques ainsi que par les personnes privées chargées d'une telle mission, sont mises à la disposition de toute personne qui en fait la demande». L'utilisation de ces données publiques numérisées aurait ainsi été libre, même si la mise à disposition de ces données pouvait donner lieu à perception d'une redevance, et à rémunération complémentaire en cas d'utilisation à des fins commerciales. Cette version du projet de loi a été rejeté en seconde lecture par le Sénat et la notion de donnée publique numérisée n'est donc plus présente dans le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN).

Par exemple, la diffusion par Météo France de la carte de vigilance ou la diffusion des prévisions de trafic et itinéraires Bis par les CRICR (service «Bison futé»).

Par exemple, il n'y a pas d'obligation de diffusion de la base des permis de construire. De même, l'Insee a une obligation de collecte et non de diffusion des informations relatives au recensement.

Dans le cas où il entrerait dans les missions de service du ministère non seulement de collecter, mais aussi de diffuser certaines données, la diffusion en serait donc obligatoire. Cependant, même lorsqu'elle correspond à une mission de service public, la diffusion peut être réservée à certains destinataires. Il a été fait application de ce principe par la Cour de cassation dans un arrêt du 12 décembre 1995 dans l'affaire dite de la «Météorologie nationale» 62. La direction de la Météorologie nationale (DMN) a l'obligation d'assurer la collecte, l'exploitation et la diffusion des informations météorologiques et climatologiques. Néanmoins, la Cour de cassation a jugé que la DMN ne commet pas un refus de vente et ou abus de position dominante en ne laissant pas à une entreprise privée l'accès aux informations collectées, alors qu'il s'agit d'un service public de météo aérienne, réservant aux seuls usagers de l'aviation civile les messages destinés à assurer leur sécurité sans que ceux-ci soient commercialisés.

Les données juridiques

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations prévoit non seulement un droit d'accès (voir ci-dessus), mais impose également la mise à disposition et la diffusion des textes juridiques, lesquelles «constituent une mission de service public auxquelles il appartient aux autorités administratives de veiller».

En outre, la directive du 17 novembre 2003 impose aux organismes du secteur public de promouvoir la réutilisation des textes officiels à caractère législatifs ou administratifs. Et le texte européen pose en objectif la publicité de tous les documents disponibles détenus par le secteur public, tant par la filière politique que par les filières judiciaire et administrative, et ce afin de développer le droit à la connaissance.

Ainsi, le ministère a l'obligation de diffuser les règles de droit qu'il édicte.

■ Les données environnementales

La convention d'Aarhus prévoit non seulement un droit d'accès renforcé à l'information sur l'environnement, mais elle impose aussi aux administrations une obligation de catalogage et de mise en ligne de certaines données gratuitement.

62 Cass. com., 12 déc. 1995, Bull. IV, n°301; JCP E, 1996, n°18, p. 105. Elle prévoit que les informations relatives à l'environnement «deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de communication public».

Par ailleurs, la convention d'Aarhus impose aux autorités publiques, en cas de menace imminente sur la santé ou sur l'environnement, de diffuser aux personnes concernées immédiatement et sans retard toutes les informations qui sont en sa possession.

Ses dispositions sont intégrées dans le Code de l'environnement (article L. 124 - 1) ⁶³.

4.1.4. Données dont la diffusion est restreinte ou interdite

■ Les données personnelles

Les données personnelles concernent toutes les informations liées à une personne physique identifiée ou identifiable.

Selon la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée directement ou indirectement notamment par référence à un numéro d'identification (numéro Insee ou numéro de plaque d'immatriculation par exemple) ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

La notion de données à caractère personnel étend le domaine de protection par rapport à la notion de données nominatives initialement prévue dans la loi de 1978.

La protection est renforcée par le fait qu'à la différence de la loi de 1978, elle ne concerne pas uniquement les données automatisées.

Entrent donc dans son champ d'application les traitements de données non automatisés et ainsi, par exemple, les fichiers manuels.

Une autre catégorie 63 de données à diffusion obligatoire, les données essentielles, était prévue dans le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN) adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale le 8 ianvier 2004. Ce point du projet de loi prévovait que des données publiques essentielles devaient être mises gratuitement à la disposition du public sur des sites accessibles en ligne. Par ailleurs, le projet de loi précisait que ces données pourraient être gratuitement utilisées ou réutilisées, y compris à des fins commerciales, à condition qu'elles ne subissent pas d'altération et que leur source soit mentionnée Il précisait également aue les données essentielles aui présentent un caractère personnel ne pourraient faire l'obiet d'un traitement informatisé que dans le respect des règles posées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique. aux fichiers et aux libertés. Mais ces dispositions du projet de loi n'ont pas été adoptées par le Sénat en seconde lecture. Elles ne se retrouvent pas non plus au plan européen: la directive du 17 novembre 2003 ne faisant pas état de la question des données essentielles.

L'interdiction de la divulgation de telles données pèse essentiellement sur le responsable du traitement, qui est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de ces données et empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés.

À titre d'exemple, les données statistiques du ministère de l'Équipement, relatives au nombre d'accidents de la route, qui sont diffusées ne doivent en aucun cas être nominatives. Elles ne doivent donc pas toucher ni l'identité des personnes en cause ni l'identification des véhicules concernés.

Les secrets

L'article 2 de la loi n° 78 - 753 du 17 juillet 1978 énonce que «sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités (...) sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande »

L'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit deux types de limitations à la diffusion des documents portant sur des secrets.

D'une part, l'article 6 prévoit un refus de communication absolu lorsque la communication de tels documents administratifs porterait atteinte au secret de la défense nationale, au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif (cela peut s'entendre d'une opération d'intérêt national telle que la réalisation d'une grande infrastructure comme une autoroute ou un pont), à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

Par exemple, il a été jugé que des tableaux statistiques relatifs au nombre de visas délivrés à des étudiants étrangers par les services consulaires entre 1991 et 1997 constituaient des documents administratifs dont la consultation ou la communication porte atteinte au secret de la politique extérieure. Sur le fondement de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, la Cour administrative d'appel de Paris a donné raison au ministre des affaires étrangères car «la communication de ces documents, en raison des indications qu'elles donnent sur les orientations de la politique de la France en matière de délivrance des visas et des comparaisons qu'elles permettent d'effectuer, serait de nature à porter atteinte au secret de la politique extérieure (...)» ⁶⁴.

À l'inverse, le Conseil d'État a jugé qu'un tableau mensuel de travail des inspecteurs du permis de conduire d'un département donné est un document administratif au sens de la loi de 1978, et doit être communiqué car «ladite communication ne porte atteinte à aucun des secrets protégés par l'article 6 de la loi (...)». En conséquence, le ministre de l'Équipement a l'obligation de communiquer cette information ⁶⁵.

D'autre part, l'article 6 prévoit une communication relative des documents administratifs lorsque leur communication porterait atteinte au secret de la vie privée, au secret médical et au secret en matière industrielle et commerciale.

Ces documents ne peuvent être communiqués qu'à l'intéressé 66.

Il en va de même lorsque le document porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, dans le cas par exemple du dossier administratif d'un agent, ou lorsqu'il fait apparaître le comportement d'une personne dès lors que la divulgation de ce comportement peut lui porter préjudice ⁶⁷.

■ Les risques d'atteinte à la sécurité publique

L'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 dispose que «ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte: (...)

- au secret de la défense nationale;
- à la conduite de la politique extérieure de la France;
- à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes (...)».

De même, l'article 4.4 de la convention d'Aarhus précise qu'une demande d'informations environnementales peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur, notamment, la défense nationale ou la sécurité publique.

Enfin, la directive du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public, ne s'applique pas aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de protection de la sécurité nationale, ou de la sûreté de l'État, de défense ou de sécurité publique.

CE, 13 juin 1994, **65** n° 146049, inédit.

La cour administrative 66 d'appel de Paris a jugé que, sur le fondement de ce texte une administration doit refuser de communiquer à une personne née « sous X ». les pièces de son dossier personnel, dont la communication entraînerait une violation du secret de la filiation, demandé par les parents (CAA Paris, 2 oct. 2003, n°00PA03753, inédit).

Il faut relever que 67 en tout état de cause, le iuge administratif peut ordonner à l'administration la production de documents, dont la communication est refusée pour des raisons de risques d'atteinte à un secret protégé par la loi. Cette communication est alors faite uniquement au juge, pour au'il puisse apprécier le bien-fondé du motif de refus de communication; et les documents ne sont pas communiqués au demandeur (CE, 20 mars 1992, n° 117750, publié au recueil Lebon).

On voit que dans tous les textes relatifs à la diffusion de données publiques, les risques d'atteintes à la sécurité publique et, plus précisément, les risques de terrorisme, peuvent constituer des limites importantes à l'obligation de diffusion.

Les données sensibles

L'expression «données sensibles» recouvre les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé et à la vie sexuelle. Sont également considérées comme sensibles les données concernant les poursuites et les condamnations pénales, ainsi que les autres données définies comme sensibles par le droit interne.

La collecte ou le traitement de telles données est interdit. Toutefois le traitement devient possible pour les seules données correspondant à l'objet de l'organisme chargé de les collecter, par exemple les associations cultuelles, et sous réserve que ces données ne concernent que les membres de l'organisme.

Ainsi, dans le cas où le ministère détiendrait de telles données, qui ne peuvent en toute hypothèse être collectées qu'au regard de sa mission selon le principe de spécialité, il serait fondé à en refuser la communication.

Par ailleurs, peuvent être considérées comme sensibles les informations dont la divulgation aurait des incidences défavorables sur le domaine sur lequel porte ces informations au regard de la protection d'intérêts légitimes publics voire privés.

Dès lors que la divulgation porte atteinte à un intérêt protégé et que cette atteinte est supérieure au bénéfice public lié à l'accès de ces informations, aucune communication ne doit être accordée

Les archives

L'archivage de documents administratifs est sans effet sur leur caractère communicable. Ils restent soumis aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

Par ailleurs, concernant les documents qui n'étaient pas communicables sur le fondement de la loi de 1978, ils le deviennent sur le fondement de la loi du 3 juillet 1979 sur les archives dans un délai variant de 30 à 150 ans en fonction de la nature des informations sollicitées

C'est ainsi que les informations non communicables sur le fondement de la loi de 1978 le deviennent de plein droit sur le fondement de la loi du 3 juillet 1979.

■ La violation d'un droit de propriété intellectuelle

La protection d'une donnée par la propriété intellectuelle, le droit d'auteur notamment, ne fait pas obstacle à sa communication dans le cadre d'un droit d'accès puisque la rediffusion de la donnée communiquée n'est en principe pas permise dans ce cadre.

Il en va différemment des données pour lesquelles une rediffusion est envisagée, notamment dans un cadre commercial.

Un accord est alors nécessaire avec le titulaire des droits, étant rappelé qu'il est de principe que le droit de propriété intellectuelle ne doit pas permettre un abus de position dominante ou une infraction aux règles de la concurrence. Par ailleurs, il est rappelé qu'une licence obligatoire doit être octroyée dans le cas des données constituant des «infrastructures essentielles» ⁶⁸, y compris celles protégées par des droits de propriété intellectuelle.

■ Limitation de l'activité éditoriale des administrations

L'activité éditoriale des administrations de l'État a fait l'objet d'une circulaire en date du 20 mars 1998, relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'État.

Cette circulaire distingue les activités éditoriales qui sont effectuées par des organismes publics dont la mission statutaire est de diffuser des données, de celles qui sont effectuées par des organismes n'ayant pas une telle mission statutaire.

Aux termes de cette circulaire, l'activité éditoriale peut être définie comme celle se rapportant à la conception, à la fabrication, à la diffusion d'ouvrages imprimés

autres que les publications périodiques et les simples documents destinés à l'information du public ou à la communication ou à la formation internes.

La circulaire précise également les conditions dans lesquelles les personnes publiques qu'elle vise peuvent se livrer à une telle activité.

D'une part, pour les éditeurs publics institutionnels (direction des journaux officiels, CNRS, IGN,...) la pertinence de leur activité éditoriale ne peut, par principe, être remise en cause dès lors qu'elle correspond à leur mission statutaire.

Toutefois, malgré cette mission statutaire, ils doivent s'abstenir de toute pratique anticoncurrentielle.

Ainsi, hormis le cas où la diffusion d'ouvrages est rendue nécessaire en raison de la spécialisation du sujet abordé ou de l'étroitesse du marché auquel ils sont destinés, la production et la diffusion d'ouvrages concurrentiels est permise lorsque cette diffusion entre dans le cadre de missions de service public ou en constitue le prolongement immédiat ou encore lorsqu'il existe une carence de l'initiative privée (insuffisante ou inexistante).

Dans ce cas, lorsque les publications entrent en concurrence directe avec des publications de même nature émanant du secteur privé, les prix pratiqués ne doivent pas être abusivement bas.

Le prix doit couvrir les coûts directs de production et de distribution ainsi qu'une partie au moins des frais de structure.

Par ailleurs, pour les autres personnes publiques, la circulaire précise que l'activité éditoriale n'est pas recommandée si elle n'entre pas explicitement dans leurs missions. Dans ce cas, cette activité doit être confiée à des structures spécialisées publiques ou privées.

4.1.5. Les données dont la diffusion est libre

■ Respect du principe de spécialité

En vertu du principe de spécialité les administrations ne peuvent intervenir que dans le champ des compétences qui leurs sont dévolues selon le principe de spécialité fonctionnelle, et à l'intérieur de leur périmètre selon le principe de spécialité territoriale qui, par nature, est nationale pour les ministères.

La diffusion des informations par le ministère de l'Équipement ne peut donc porter que sur des informations portant sur son activité ou en relation avec son activité, et qui répondent aux besoins de son service public.

■ Respect du droit de la concurrence

La diffusion de données publiques est soumise aux règles de la concurrence, tant au regard du droit français, qu'au regard du droit européen.

Ainsi, est sanctionné, au regard des règles de la concurrence, le refus de délivrer des données publiques lorsque ce refus est illégitime.

À ce sujet, la circulaire du 20 mars 1998 relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'État précise que les éditeurs, au regard des règles de la concurrence, ne peuvent interdire aux éditeurs publics d'accéder aux données brutes dont ils sont détenteurs.

De même, dans un arrêt du 6 mai 1996, la Cour de cassation a sanctionné le refus de France Telecom de communiquer des données nécessaires à la confection d'annuaires ⁶⁹.

Mais, selon la Cour, le refus est légitime lorsque la diffusion des données est constitutive d'un service public et que la fourniture de telles données menace ce service ou lorsque ces données sont sensibles et présentent un impératif de sécurité. Citons le cas du refus de Météo France de fournir des données aéronautiques, arrêt de la Cour du 12 décembre 1995 ⁷⁰.

Ce sont le plus souvent les conditions de prix pratiquées qui sont jugées constitutives d'atteinte au droit de la concurrence.

Ainsi, le Conseil d'État, dans un arrêt Cegedim du 29 juillet 2002, précise que les prix pratiqués ne sauraient être excessifs et de ce fait faire obstacle à l'activité concurrentielle d'autres opérateurs économiques, lorsque les données, objet du droit, constituent pour ces opérateurs une ressource essentielle pour élaborer un produit ou assurer une prestation qui diffèrent de ceux assurés par l'État.

Cass. com., 6 mai 1996, **69** Bull. IV, n° 125, p. 109.

Cass. com., **70**12 déc. 1995, Bull. IV,
n°301, p. 276; JCP E,
n°18, p. 105, note
D. Berlin et H. Calvet.

Conseil d'État, **71** 29 juillet 2002, n°200886, Rec. Lebon. Le caractère excessif des droits privatifs est selon le Conseil d'État constitutif d'un abus de position dominante.

Lorsqu'elles doivent être facturées, le coût des données publiques ne doit pas dépasser leur coût de production, de reproduction et de diffusion tout en permettant un rendement satisfaisant de l'investissement.

Ainsi, le prix fixé ne doit être ni trop élevé (prix anormalement élevé) ni constituer un prix ne permettant pas à d'autres agents économiques de subsister sur le marché (prix anormalement bas).

Les applications de ces principes sont étudiées ci-après, au paragraphe relatif à la tarification des données publiques.

4.2. La tarification des données publiques

De nombreux rapports et études ont été consacrés à la question de la tarification des données publiques. Aucun critère, du moins définitif, ne permet encore aujourd'hui de dire catégoriquement quelles données doivent faire l'objet d'une tarification.

4.2.1. Diffusion gratuite

La diffusion des données publiques peut être gratuite.

Le décret n° 2002 - 1064 du 7 août 2002 (JO n° 185 du 9 août 2002, p. 13655 et s.) précise «qu'il est créé un service public de la diffusion du droit par l'Internet (...). Il met gratuitement à la disposition du public les données (...)» ⁷².

Quant à la directive européenne du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des informations du secteur public, elle dispose que les États membres ou les organismes du secteur public peuvent pratiquer la gratuité totale (considérant n° 14). Ainsi, la directive autorise les organismes du secteur public à échanger des informations gratuitement dans le cadre de leurs missions de service public, même si la réutilisation des mêmes documents est payante pour d'autres parties (considérant n° 19).

72 De même, le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN) tel qu'il avait été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, prévoyait d'insérer dans la loi du 17 iuillet 1978 une obligation pour les services et établissements publics de mettre gratuitement à la disposition du public, « sur des sites accessibles en ligne, les données essentielles aui les concernent». Et le projet de loi précisait que « ces données peuvent être gratuitement utilisées et rediffusées v compris à des fins commerciales. à condition qu'elles ne subissent pas d'altération et que leur source soit mentionnée ». Dans le projet de loi, le critère de la gratuité était donc fondé sur

la notion de données

essentielles.

Par conséquent, les conventions actuelles d'échange de données dans lesquelles le ministère accorde une diffusion gratuite sont parfaitement licites ⁷³.

4.2.2. Diffusion payante

Le caractère public d'une donnée ne signifie pas nécessairement que sa mise à disposition doit être gratuite. Bien au contraire, le principe du paiement d'une redevance, en contrepartie de la mise à disposition des données publiques, est depuis longtemps acquis. Il est rappelé expressément dans la «circulaire Balladur» du 14 février 1994, sur la diffusion des données publiques. Toutefois, cette même circulaire pose le principe selon lequel la tarification ne doit pas procurer de bénéfices à l'administration.

De même, la circulaire du 20 mars 1998, relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'État ⁷⁴, précise que lorsqu'une personne publique exige une redevance pour mettre des données à la disposition d'éditeurs privés, elle doit, lorsqu'elle utilise ces mêmes données à son profit pour la confection d'un ouvrage, «pratiquer un prix de cession interne calculé selon les mêmes modalités que la redevance. Ce prix de cession interne doit à son tour être intégralement répercuté dans le prix de vente de l'ouvrage au public».

En pratique, la tarification doit être établie en fonction, d'une part, de l'usage qui sera fait des données, et d'autre part, de la situation de l'administration au regard de ces données, et enfin de l'existence ou non de sources alternatives. En toute hypothèse, les prix pratiqués ne doivent pas constituer une infraction aux règles de la concurrence ⁷⁵.

Le Conseil d'État, dans l'arrêt Cegedim du 29 juillet 2002 précité 76, a jugé que l'État peut percevoir des droits privatifs à l'occasion de la communication de données publiques en vue de leur commercialisation, lorsque cette communication peut être regardée au sens des lois sur la propriété littéraire et artistique, comme une œuvre de l'esprit.

Au plan européen, la directive européenne du 17 novembre 2003 se propose de mettre en place un cadre général, garantissant que les redevances seront équitables, proportionnelles et non-discriminatoires 77.

À cet égard, il est 73 intéressant de noter une tendance actuelle à la gratuité de la diffusion de données. Ainsi nar exemple l'Insee met aujourd'hui gratuitement sur son site les données communales du Recensement général de la population (RGP). alors que ces données étaient payantes autrefois. Par ailleurs, il est question au ministère de l'Équipement de mettre gratuitement à disposition, dans un avenir proche. les fichiers de trafic au format de ManInfo.

Circulaire publiée 74 au JO n°69 du 22 mars 1998, p. 4301.

Voir paragraphe 75 « Respect du droit de la concurrence », p. 67.

CE, 29 juillet 2002, **76** n°200886, Rec. Lebon.

Considérant n°8 77 de la directive du 17 novembre 2003. Cette directive est particulièrement précise sur la question de la facturation de la diffusion des informations du secteur public. Tout d'abord, elle pose en principe que lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation des documents ne doit pas dépasser leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion. Toutefois, la directive autorise les organismes publics à pratiquer une facturation leur permettant un retour sur investissement raisonnable.

En revanche, toute facturation excessive est prohibée par le texte européen. Et les États membres doivent inciter les organismes à proposer les documents à des prix qui n'excèdent pas les coûts marginaux de reproduction et de diffusion.

En outre, la directive soumet les organismes publics à une obligation de transparence concernant les conditions et les montants des redevances : ils doivent être fixés à l'avance et publiés 78.

Pour conclure sur la tarification, une harmonisation des prix au niveau national permettrait d'éviter des distorsions de prix entre des données qui seraient similaires dans leur nature et leur coût de production. À titre d'exemple, une tarification est déjà fixée par la Direction des affaires économiques et internationales (DAEI), en fonction du nombre d'adresses, en ce qui concerne les fichiers statistiques des Directions régionales de l'équipement (DRE) relatifs aux constructions neuves.

4.3. La responsabilité du fait de la diffusion des données publiques

La circulaire du 7 octobre 1999, relative aux sites Internet des services et des établissements publics de l'État, énonce le principe de responsabilité des ministères au regard de l'authenticité des informations délivrées au public.

Ainsi, le ministère, le service ou l'organisme, dont dépend le site Internet par lequel sont diffusées des données publiques, est responsable de la cohérence, de l'exactitude et de la pertinence des informations diffusées. Dans le cas où il y a une obligation de diffusion, ces informations doivent être tenues à jour et régulièrement validées.

78 De même, le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN), tel qu'il avait été adopté le 8 janvier 2004 par l'Assemblée nationale. précisait que la mise à disposition des données publiques pouvait donner lieu à perception d'une redevance, calculée en fonction des dépenses de création, de maintenance et de mise à jour nécessaires à la collecte et au traitement de ces données et subordonnait la mise à disposition des données à des fins commerciales. à la signature d'une convention entre l'autorité qui détient les données et le demandeur, la convention pouvant stipuler une rémunération supplémentaire fixée en fonction des ressources tirées de l'exploitation commerciale des données publiques. Le projet de loi sous

cette version n'a pas

lecture par le Sénat.

été adopté en seconde

Par ailleurs, il existe un principe général de responsabilité éditoriale à charge de celui qui prend la liberté de diffuser une information.

4.3.1. Les principes applicables

D'une manière générale, la responsabilité de la puissance publique est une responsabilité pour faute. Le fait dommageable doit être fautif, c'est-à-dire contrevenir à une obligation préalable.

Lorsqu'une faute est commise par un agent public, il convient de rechercher si la faute est ou non détachable des fonctions exercées. Si elle l'est, il s'agira d'une faute personnelle soumise à la compétence des juridictions judiciaires. Dans le cas inverse, il s'agira d'une faute non détachable, qualifiée de faute de service soumise à la compétence de la juridiction administrative.

■ La faute de service

En droit administratif, la responsabilité peut être encourue pour faute de service, laquelle est caractérisée en règle générale par un manquement à l'obligation de diligence.

Ainsi, la faute ne peut être caractérisée que lorsqu'il est démontré que la personne publique n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour parvenir au résultat recherché. Cependant, lorsque la personne publique est détentrice d'informations, le Conseil d'État considère que celle-ci engage sa responsabilité dès lors qu'elle n'a pas agi efficacement.

Tel peut être le cas lorsque le contenu des informations diffusées ne garantit pas suffisamment la confidentialité d'informations à caractère personnel, qu'elles soient relatives aux agents du ministère ou aux usagers.

Le Conseil d'État a également jugé le 24 juin 1988 que les renseignements fournis aux administrés, qui entrent dans la mission de service public de l'administration mise en cause, ne pouvaient en aucun être inexacts; tel est le cas notamment en matière de certificat d'urbanisme ⁷⁹.

Cependant, dans le domaine de l'information en ligne, il est intéressant de relever un arrêt du Conseil d'État du 14 mars 1986 refusant de retenir la responsabilité

de l'administration des postes, au titre des erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction des listes annuelles réservées aux abonnés.

Il convient cependant d'être particulièrement vigilant puisque la tendance actuelle des juridictions administratives est de sanctionner les erreurs, dès lors qu'elles portent sur la transmission d'une information.

Tel est le cas par exemple de la retranscription erronée de notes obtenues au haccalauréat 80

Il semble donc que si la nature de l'obligation n'est pas clairement identifiée par la doctrine comme par la jurisprudence, la notion de «carences administratives» qui émerge de nombreux commentaires laisse supposer une tendance future visant à imposer à la personne investie d'une mission de service public une obligation de résultat en matière de divulgation d'informations.

En effet, selon la jurisprudence, le seul échec à atteindre le résultat escompté ou l'incapacité à éviter un résultat dommageable suffit à établir le manquement de l'administration à ses obligations.

Ainsi en est-il dans le cas ou l'administration détentrice d'informations ne s'est pas assurée de l'effectivité de leur transmission eu égard a leur importance ⁸¹. De la même manière, a été considéré comme critiquable le fait de ne pas avoir vérifié qu'une information relative à la fermeture d'une voie dans un port avait bien été prise en compte par son destinataire ⁸².

- La responsabilité de l'administration est également engagée pour les renseignements erronés délivrés ⁸³ aux particuliers.
- Toutefois, dans ce cas, il faut pour que sa responsabilité soit engagée que cette faute soit bien à l'origine du préjudice.
- La jurisprudence reconnaît également la responsabilité de la puissance publique lorsque l'information doit être communiquée par ses soins à un service administratif.
- Dans ce cas, le défaut de transmission de l'information causant un préjudice à un usager engage sa responsabilité 84.

- 80 CA 28 février 1992, ministère de l'Éducation nationale contre Guyot, RD Publ. 1993, p. 260.
- 81 CE, 15 juin 1955, Courtial, Dalloz 1955, p. 790.
- 82 CA Nantes, 21 mars 1990, Port autonome du Havre contre SNCF.
- **83** CE, 20 janvier 1988, Aubin, Dalloz 1989, SC p. 113.
- 84 CE, 31 octobre 1990,
 Champagne, Dalloz
 1991, SC pp. 287 et 288.

La faute de service est dans ce cas proche des distinctions relevées en droit civil.

À cet égard, il convient de rappeler deux décisions récentes de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, laquelle a jugé que «celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause» 85.

Les agents ont le droit d'être protégés contre les conséquences de leurs fautes de service lorsqu'elles viendraient être mises à leur charge.

Il s'agit d'un élément essentiel de leur statut. Pour les agents, autres que les fonctionnaires ou agents publics, qui ne seraient pas protégés par une disposition législative particulière, par exemple les agents contractuels, le juge administratif a posé un principe général du droit qui comporte le même effet (CE Sect. 26-04-1963, centre hospitalier régional de Besançon).

Les fonctionnaires ont droit à une protection générale (en vertu de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 11 juillet 1983) de la part de leur administration, et les agents ont tous droit à cette protection du fait de leurs fonctions dès lors qu'ils subiraient de la part de tiers quelque forme d'attaque ou de poursuites civiles ou pénales. Ce droit à protection de l'agent couvre le cas des poursuites pénales entreprises par les tiers (TA Besançon, 7-04-1994, Meyer).

■ La faute personnelle

La faute personnelle est celle commise en dehors de considérations liées au service. C'est le cas lorsque l'agent est animé d'une intention de nuire ou agit dans son intérêt personnel. Ainsi, par exemple, le Conseil d'État a écarté la responsabilité d'une commune pour l'incendie provoqué par l'un de ses agents, car il s'agit d'une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service public 85.

La faute personnelle est également caractérisée par la faute lourde de service. Par exemple, la Cour de cassation a retenu la responsabilité personnelle d'un chirurgien attaché à un service public hospitalier, qui, sans raison valable, étant avisé de l'arrivée dans son service d'une blessée atteinte par une balle au ventre, s'est abstenu de se rendre à son chevet pour l'examiner et prendre les décisions thérapeutiques qui s'imposent d'urgence. Son abstention a

Cass. Civ. 2°, **85**19 octobre 1994 et
19 juin 1996, Bull Info
Cour. cass, 1994,
n°1201 et 1996 n° 1008.

CE, 14 décembre 1981, **86** n°13543, inédit. constitué une faute lourde qui engage sa responsabilité personnelle 87. Il apparaît ainsi que la responsabilité personnelle d'un agent public sera engagée pour faute lourde, uniquement dans des hypothèses où la faute personnelle de l'agent est extrêmement grave.

On pourrait imaginer une application de ce principe dans un cas où un agent public diffuserait par malveillance des données fausses ou des virus informatiques.

4.3.2. Les moyens pour se prémunir de sa responsabilité éditoriale

Il existe peu de moyens pour se prémunir de sa responsabilité éditoriale. En effet, celle - ci est de droit, y compris pour les informations de provenance externe.

Cependant, il est recommandé de mettre en place des clauses limitatives de responsabilité, qui, en pratique, peuvent s'avérer dissuasives ou inciter l'utilisateur à se retourner vers la source de l'information, si elle est citée, plutôt que vers le diffuseur.

Tous les modèles de contrats proposés incluent ces clauses limitatives de responsabilité. Différents modèles de clauses sont également proposés dans le «clausier».

La meilleure des préventions passe cependant par une information claire de l'utilisateur. Cette information doit en particulier porter sur les points suivants:

- la source de la donnée;
- sa généalogie;
- la date d'actualité de la donnée;
- la qualité de la donnée (exhaustivité, précision, etc.);
- des mises en garde sur l'inaptitude de la donnée à certaines utilisations, notamment en raison de l'échelle, ou de l'absence ou de la présence de certains éléments ou en raison de leur inexactitude.

Une norme ISO 19115, pour le catalogage des métadonnées, est actuellement à l'étude. Cette norme précise les sept champs de données qui sont obligatoires, c'est-à-dire ceux qui doivent être obligatoirement renseignés et qui constituent un minimum à respecter. Par ailleurs, il convient d'y ajouter les informations relatives à la qualité des données.

La déclinaison au sein du ministère de l'Équipement de la norme ISO 19115 constituera un bon référencement des données

Recommandations pour optimiser la valorisation de son patrimoine intellectuel

Producteur de données localisées et de bases de données à référence spatiale, le ministère constitue un patrimoine intellectuel dont il est titulaire. À ce titre, il bénéficie automatiquement de certaines protections légales, comme le droit d'auteur, mais qui peuvent en pratique s'avérer insuffisantes ou difficiles à mettre en œuvre. Le présent chapitre présente une série de mesures, destinées à organiser ou à renforcer la protection des données et bases de données du ministère dans une approche de valorisation patrimoniale. Certaines, comme les dépôts ou les mesures de traçabilité, sont plus lourdes et, de ce fait, réservées aux données et bases de données auxquelles une valeur particulière est attachée. D'autres, comme l'apposition de mentions juridiques ou les précautions contractuelle, peuvent faire l'objet d'une application systématique. Par ailleurs, ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion

Par ailleurs, ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion stratégique que les différents services du ministère doivent mener sur l'opportunité d'y recourir. Ainsi, la pratique des dépôts ou des mesures de traçabilité est plus particulièrement indiquée dans le cas d'une diffusion payante de la base, sans être pour autant réservée à cette hypothèse.

Enfin, il est important de se familiariser avec l'ensemble de ces mesures, ne serait-ce que pour bien en comprendre la portée quand elles sont employées par les tiers qui traitent avec le ministère.

5.1. Acquérir les droits d'auteur sur les prestations extérieures

Ainsi qu'il a été exposé aux chapitres 2 et 3, pour que le ministère soit titulaire des droits de propriété intellectuelle sur des données et bases de données réalisées sur commande et, d'une manière générale, sur toute création de provenance externe, il doit obtenir des prestataires, auteur de ces données ou bases de données, une cession de droit à son profit.

Or comme il a été également exposé, la cession des droits d'auteur obéit à un formalisme précis qu'il convient d'observer.

Afin de protéger et sécuriser son patrimoine intellectuel, il est donc recommandé au ministère de procéder à l'insertion dans les contrats passés avec des prestataires extérieurs:

- d'une clause de cession de droits de propriété intellectuelle;
- d'une clause de confidentialité.

Ces clauses seront conformes aux modèles figurant au «clausier», en troisième partie du guide.

5.2. Se réserver des droits sur les données produites sur commande pour compte d'un tiers

Dans le cas où un service du ministère fournit des données à un maître d'ouvrage dans le cadre d'une prestation d'ingénierie qui lui est confiée, il doit s'interroger sur l'opportunité de la réutilisation des données fournies.

En effet, si les données sont organisées en base de données, le donneur d'ordre qui les finance est susceptible de se prévaloir du «droit du producteur des bases de données»; dès lors, l'extraction «substantielle», et *a fortiori* intégrale, des données fournies serait interdite au ministère sans l'accord du donneur d'ordre ⁸⁸.

Afin de protéger et sécuriser son patrimoine intellectuel, il est donc recommandé au ministère d'insérer dans les contrats de fourniture de données passés avec des donneurs d'ordre une clause autorisant la réutilisation des données fournies.

Cette clause sera également conforme au modèle figurant au «clausier».

5.3. Donner des avertissements aux utilisateurs des données

Tout contrat ou accord, autorisant des tiers à utiliser les données ou bases de données du ministère doit contenir des avertissements à l'intention des utilisateurs, les mettant en garde sur les limites de leurs droits.

88 Voir chapitre 3 « Données localisées et droit des bases de données », p. 49. De la même façon, des avertissements doivent être adressés aux internautes dans le cas des données mises en ligne sur les sites Web du ministère à destination du grand public.

Ces limites apparaissent dans les contrats proposés notamment dans le contrat de mise à disposition de données ainsi que dans les différentes clauses relatives à la propriété intellectuelle proposées dans le «clausier».

5.4. Procéder au dépôt de ses bases de données géographiques

Le dépôt dont il est question est une opération consistant à déposer volontairement auprès d'un organisme ses données et bases de données afin de leur donner date certaine 89.

Il doit être clair que le dépôt n'est jamais obligatoire pour acquérir des droits de propriété intellectuelle: ceux-ci naissent de manière automatique avec l'acte de création.

En revanche, il est conseillé de procéder au dépôt volontaire des créations auxquelles on attache un intérêt particulier, car ce dépôt est de nature à améliorer l'effet de la protection légale.

À cet égard, il est suggéré au ministère de procéder au dépôt volontaire de ses bases de données géographiques les plus importantes.

5.4.1. Pourquoi déposer?

L'intérêt essentiel du dépôt volontaire des créations, qu'elles soient éligibles ou non à la protection par le droit d'auteur, est de permettre au déposant de pré-constituer un moyen de preuve du contenu exact de son œuvre ainsi que de la date de création ⁹⁰. À cet égard, l'attention est attirée sur le fait que le dépôt d'une création n'est ni constitutif ni déclaratif de droit. Ce n'est qu'un moyen de preuve. Ainsi, l'organisme dépositaire ne délivre aucune garantie quant au contenu, quant à la valeur, à l'originalité ou à l'antériorité de la création qu'il ne contrôle d'ailleurs pas...

Ce dépôt, volontaire 89 et informel doit être distingué du dépôt légal obligatoire qui concerne certaines catégories de bases de données, comme celles diffusées sur des supports à plus de 100 exemplaires. Le dépôt légal des bases de données, comme celui des publications de presse par exemple, répond à une préoccupation d'intérêt général de conserver une trace de la création et de contrôler les médias.

Il a cependant été
jugé que si le dépôt
volontaire est utile
pour apprécier
la préexistence
d'une œuvre, il ne
prive pas le titulaire
d'établir que la création
remonte à une date
antérieure (Paris
28 septembre 1988,
Cahiers du
droit d'auteur,
novembre 1988, p. 32).

En outre, le dépôt volontaire des bases de données, s'il contient les éléments appropriés, est de nature à faciliter l'établissement de la preuve :

- de l'existence d'investissements substantiels qui conditionne le droit des producteurs de bases de données;
- des infractions commises.

Enfin, le dépôt peut avoir un effet dissuasif sur les tiers qui en ont connaissance.

5.4.2. Où déposer?

Le dépôt doit être effectué auprès d'un organisme mettant en place une procédure de nature à donner date certaine aux éléments déposés, et jouissant d'une notoriété et d'une autorité incontestable auprès des tribunaux.

À cet égard, peuvent être recommandés:

- le dépôt sous enveloppe Soleau auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) 91;
- le dépôt auprès de la Société des gens de lettre (SGDL) ⁹², notamment dans le cas où un dépôt sous enveloppe Soleau n'est pas envisageable pour des raisons de volume.

En effet, le dépôt sous enveloppe Soleau impose certaines contraintes pratiques tenant au format et à la quantité de pages pouvant être déposées: les documents déposés dans l'enveloppe Soleau ne doivent pas dépasser le format A4 ni une épaisseur supérieure à trois millimètres, ce qui correspond, à titre indicatif, à sept feuillets.

Un dépôt à la Société des gens de lettre présente donc l'avantage, par rapport à l'enveloppe Soleau, de n'être pas limité au niveau du volume des documents déposés.

À titre indicatif, il est précisé qu'un exemplaire papier ou numérique de la création doit être déposé dans une enveloppe cachetée sur laquelle devront être mentionnés les nom et adresse du déposant, ainsi que le titre de la création.

Cette enveloppe doit être adressée au siège de la Société des gens de lettres contre le versement de la somme de 45 euros TIC.

- 91 26 bis, rue St-Pétersbourg, 75008 Paris. Information au 08 25 83 85 87.
- 92 38, rue Fbg St Jacques, 75014 Paris. Information au 01 53 10 12 00.

L'enregistrement effectué lors de ce dépôt est valable pour une durée de quatre ans et peut être renouvelé pour une durée équivalente par un nouvel enregistrement.

Il est également possible de procéder à un dépôt auprès d'un huissier de justice, voire d'un notaire s'il l'accepte. Il n'y a alors pas de cadre juridique particulier pour ce faire, chaque professionnel appliquant ses conditions de dépôt.

5.4.3. Que déposer?

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la description des documents et/ou éléments, objets du dépôt, doit être exprimée de la manière la plus précise possible. De la précision de la description dépend en grande partie la valeur de la preuve ainsi constituée.

Le contenu du dépôt peut être composé des éléments suivants :

- la base de données et notamment la description de l'architecture générale de la base de données, de sa structure, de l'organisation des champs, de la structure des données, de leur nomenclature:
- la nomenclature des fiches techniques et éventuellement le paramétrage du progiciel ayant permis la navigation dans la base de données;
- un «dossier financier» comportant les éléments de nature à justifier l'existence d'un investissement substantiel, notamment les factures des prestataires extérieurs, relevés de temps ou documents d'affectation de personnels, dédiés à la constitution ou la vérification de la base:
- on peut compléter son dépôt en ajoutant des revendications d'originalité et des indices permettant de faciliter la détection d'une éventuelle contrefaçon, tel qu'il sera précisé dans le cadre du paragraphe ci-dessous relatif aux mesures de traçabilité.

5.4.4. Comment mettre en œuvre son dépôt?

En cas de besoin pour le déposant de prouver l'existence, la consistance ou l'antériorité de sa création, le dépôt est mis en œuvre.

Généralement, le déposant détient lui-même un exemplaire de ce qu'il a déposé, mais seul l'exemplaire conservé par le dépositaire peut faire foi de manière indiscutable.

Il est donc procédé à l'ouverture de l'enveloppe ou des scellés chez le dépositaire en présence d'un agent assermenté, généralement un huissier de justice, qui atteste de la réalité du contenu déposé.

5.5. Mettre en place une traçabilité

Dans le cadre d'une démarche préventive, pour se préconstituer la preuve d'une reprise non autorisée, il est généralement recommandé de donner à sa base de données une personnalisation permettant ainsi d'identifier l'original de toute copie, aisément, de manière indiscutable, sur la base des critères préétablis.

La personnalisation d'une base de données consiste à introduire des éléments permettant, d'une part, de constituer l'empreinte du propriétaire, et, d'autre part, d'assurer la traçabilité des usages faits des éléments constituant la base de données.

Cette technique est fréquemment intitulée «technique des adresses pièges».

En pratique, pour constituer l'empreinte du propriétaire, il convient d'introduire volontairement des erreurs afin de personnaliser le fichier. Bien entendu, les erreurs ne doivent pas affecter l'information elle-même, sous peine d'engager la responsabilité du diffuseur.

Les «pièges» permettant d'identifier un élément de la base de données peuvent être les suivants:

- anomalies typographiques telles que blanc supplémentaire entre deux mots, suppression ou ajout de petit tiret entre certains mots, majuscule volontairement supprimée, mot en caractères gras, changement de l'ordre des lettres, interligne différent...;
- fautes d'orthographe dans les noms propres ou les adresses, erreurs de ponctuation ou dans l'accentuation, utilisation d'abréviations différentes pour désigner un mémo à différents endroits, doublon de mot, doublon de lettre, inversion dans l'ordre de certains éléments de la base de données.

La traçabilité de la base de données s'organise, principalement, dans le temps. Il convient de procéder à des mises à jour régulières de la base de données, altérée et personnalisée conformément aux indications figurant ci-dessus.

Pour chaque mise à jour de la personnalisation de la base de données, il conviendra d'enrichir le dépôt sur la version originale.

L'insertion d'un «piège» n'empêche pas, en pratique, l'extraction illicite de la base de données; cependant, elle permet de déterminer sans contestation possible que la base a été utilisée sans l'accord du propriétaire, ce dernier étant le seul à connaître la réalité du ou des fichiers piège.

La preuve de l'infraction peut être facilitée par les dépôts des différentes informations erronées auprès d'un organisme officiel afin de leur donner une date certaine comme indiqué dans le paragraphe consacré aux dépôts.

5.6. Apposer des mentions juridiques

Il est encore recommandé au ministère d'apposer sur les créations qu'il entend protéger, notamment sur ses données localisées et bases de données à référence spatiale, certaines mentions destinées à afficher ses droits de propriété.

Il s'agit de porter, sur les supports physiques ou numériques, notamment pages écrans, des bases de données, des mentions de propriété rappelant les droits du ministère, afin d'en empêcher les usages abusifs, notamment la reproduction ou l'intégration dans d'autres bases de données au mépris des droits du ministère.

5.6.1. Contenu des mentions juridiques

Les mentions juridiques susceptibles d'être portées sur une base de données comportent notamment:

- une mention de copyright ou le symbole ©; à cet égard, il doit être souligné que l'apposition de ce symbole ne nécessite pas de démarches ou dépôt préalable ⁹³. Il ne s'agit pas non plus, du moins en France, d'un symbole officiel, ou ayant d'autre signification que celle qui lui est donnée par l'usage, à savoir, l'affirmation de sa qualité de titulaire des droits d'auteur;
- suivi de l'année au cours de laquelle la base a été créée, par exemple : « © ministère de l'Équipement Certu 2003 » ;
- une mention visant à interdire la reproduction, telle que «reproduction interdite, tous droits réservés»;

À la différence 93 des revendications de marques déposées, par exemple. Voir sur ce point le paragraphe 5.7., p. 83.

- le cas échéant, une mention de confidentialité, telle que «base de données strictement confidentielle, toute communication interdite»;
- le cas échéant, l'indication de dépôt d'une marque, avec la mention «marque déposée» ou le symbole ® ⁹⁴;
- le cas échéant enfin, la mention précise de l'existence d'un dépôt, par exemple : « Dépôt SGDL le numéro».

Certaines de ces mentions, et notamment les mentions relatives à la SGDL ou à la marque déposée, peuvent ne figurer que sur la première page du support physique ou la première page écran d'une base numérique. En revanche, il est recommandé que les mentions relatives au copyright figurent sur toutes les pages de la base de données 95.

5.6.2. Intérêt des mentions juridiques

Les avantages

Les mentions juridiques jouent un triple rôle d'information, de responsabilisation et de preuve.

Elles permettent tout d'abord d'informer les tiers sur l'existence de droits réservés, droit d'auteur, droit du producteur de base de données, copyright ou marque.

L'information peut de même porter sur la confidentialité de la base de données

Les tiers sont ainsi alertés sur l'existence des droits et d'interdictions, qu'ils pouvaient ne pas soupçonner. Ainsi, les tiers s'abstiendront de commettre des actes qu'ils auraient pu commettre de bonne foi dans l'ignorance des droits lésés.

Elles ont également pour effet de responsabiliser le destinataire du document ou la personne consultant la base de données. Celui qui, étant pleinement informé d'une interdiction ou d'un droit, enfreint cette interdiction ou ce droit, aggrave sa responsabilité.

Par ailleurs, ces mentions constituent un élément de preuve de plus haut intérêt en cas de contentieux.

- 94 Sur le dépôt d'une marque, voir le paragraphe 5.7. page ci-contre.
- 95 Lorsqu'il s'agit de bases de données papier ou de pages Web, par exemple.

Elles permettent d'établir le comportement volontariste de leur auteur, vis-à-vis de ses droits de propriété, ou d'éviter que ne lui soit opposées des renonciations ou des tolérances; elles permettent également l'adaptation des documents, d'établir l'antériorité de ses droits ou la continuité de leur exploitation.

Enfin, il doit être souligné qu'aux termes d'une jurisprudence constante, la revendication publique de sa propriété intellectuelle crée une présomption de propriété en faveur de l'auteur de la revendication. Cette présomption s'impose aux tiers contrefacteurs, lesquels ne sont plus habilités à exiger de l'auteur présumé qu'il justifie de la régularité de ses droits de propriété intellectuelle

Les limites

Les limites des avantages procurés par les mentions juridiques doivent être énoncées, afin qu'il n'existe pas d'ambiguïté sur leur portée réelle.

Elles n'apportent en effet qu'une protection limitée, qui doit faire l'objet de protections complémentaires.

Il est bien entendu que ces mentions ne sauraient conférer de propriété sur le contenu des informations communiquées, qui échappent au demeurant à la protection par le droit d'auteur, celle-ci étant réservée à la forme et à la présentation des documents ⁹⁶.

De la même façon, l'affichage de ces mentions ne saurait se substituer à la nécessité de procéder à des formalités ou à des dépôts ⁹⁷.

5.7. Dépôt d'une marque et de noms de domaines

La marque peut s'avérer un complément de protection intéressant pour les bases de données diffusées dans le public.

Le dépôt d'une marque permet en effet de se ménager un monopole sur la dénomination sous laquelle la base de données sera connue et pourra acquérir une notoriété.

Voir chapitre 2 96 « Données localisées et droit d'auteur »,

Voir paragraphe 97 «Procéder au dépôt de ses bases de données géographiques », p.77. À la différence du droit d'auteur ou du droit du producteur des bases de données, la marque ne s'acquiert pas automatiquement mais nécessite une démarche administrative consistant à déposer une demande d'enregistrement du signe choisi comme marque auprès de l'INPI.

Pour être valable, une marque doit répondre à certains critères. Notamment, elle doit être nouvelle, c'est-à-dire ne pas être antériorisée par une autre dénomination, marque, raison sociale, nom commercial, etc. Elle doit également être distinctive et ne pas se contenter de décrire l'objet qu'elle désigne: par exemple, la marque «base de données géographique» pour désigner une base de données géographique serait nulle.

Le dépôt dure dix années et peut être renouvelé indéfiniment.

Si la marque concerne un service d'information en ligne ou est commercialisée en ligne, il est souhaitable de compléter le dépôt de la marque par un dépôt de nom de domaine.

TROISIÈME PARTIE

Méthodologies et procédures

Que l'on agisse en tant que fournisseur ou acquéreur de données, la mise en place de conventions avec son ou ses partenaires est un élément indispensable pour que les droits et devoirs de chacun soient clairement identifiés. Ce chapitre a pour objet de fournir au lecteur les éléments nécessaires pour négocier de telles conventions.

Dans une première partie il expose les différentes étapes de la négociation dont l'un des points essentiels est le choix, en fonction du contexte, d'une convention parmi celles proposées au paragraphe 4.

Dans une seconde partie chaque clause constitutive des conventions est détaillée de manière à en préciser la finalité et l'importance au sein du contrat.

Enfin dans la dernière partie de ce chapitre, douze cas pratiques sont exposés. Il s'agit de questionnements issus directement d'utilisateurs du ministère de l'Équipement et pour lesquelles nous apportons les réponses les plus précises possibles. La lecture de cette partie permettra au lecteur, dans la plupart des cas, de trouver les éléments de réponse à ses questions, qu'elles soient relatives à la tarification, à la responsabilité, aux obligations de diffusion, ou encore à l'appartenance des droits de propriété intellectuelle.

Principales mises en garde

■ À l'attention des producteurs/diffuseurs de données localisées

Le caractère gratuit de la mise à disposition des données ne supprime pas les risques pour l'administration de voir sa responsabilité engagée.

La conclusion d'une convention est nécessaire pour encadrer les droits des utilisateurs et notamment pour éviter de se trouver en porte-à-faux avec ses propres fournisseurs en cas de rediffusion.

L'absence de convention est extrêmement dangereuse pour le fournisseur de données, dans la mesure où elle implique l'absence de limitation de responsabilité, ainsi que l'absence de précision quant aux usages qui peuvent être faits des données et quant aux conditions dans lesquelles ces données doivent être utilisées.

Afin de limiter les risques liés à la fourniture de données, il est essentiel d'informer le destinataire des données sur les caractéristiques des données transmises, notamment en termes de précision, absence de valeur réglementaire, etc., et sur les risques d'une utilisation inappropriée des données, notamment en raison de leur échelle.

Il convient de ne pas appliquer de conditions discriminatoires en fonction du bénéficiaire de la mise à disposition des données et, de façon générale, de respecter les règles en matière de tarification de la mise à disposition de données publiques.

■ À l'attention des utilisateurs de données localisées.

Il est essentiel d'acquérir les droits correspondant aux usages qui seront faits des données; à défaut, l'utilisateur encourt des sanctions civiles et pénales. Pour cette raison, une convention doit nécessairement être signée lorsque les données d'un tiers sont utilisées.

Le fait de financer des études ou bases de données n'implique pas le transfert des droits d'auteur sur les études et bases de données au profit du maître d'ouvrage.

Négocier une convention **Z**

Les développements qui suivent ont pour but de proposer, aux gestionnaires et responsables de la conclusion et de la négociation des conventions relatives aux données, une démarche méthodologique de négociation, ainsi qu'une aide à l'utilisation des conventions figurant dans la quatrième partie du guide.

2.1. Les étapes de la négociation

La négociation d'une convention se déroule selon une succession d'étapes récurrentes:

- choix, parmi les modèles proposés en troisième partie du guide, de la convention qui servira de document de base pour la négociation;
- envoi de la convention choisie au(x) contractuel(s);
- échanges sur ladite convention lors de réunions de négociation ou par l'échange de versions amendées;
- mise au point d'un document recueillant l'accord de tous les signataires;
- signature de la convention.

2.2. Observations générales

La première étape de la négociation, à savoir le choix de la convention, est une étape essentielle dans le processus de négociation.

Il est toujours préférable de négocier à partir d'une convention dont on est à l'origine, car cette convention est supposée protéger celui qui la propose et correspondre parfaitement à ses attentes.

Pour cette raison, il est vivement recommandé au ministère de prendre l'initiative d'adresser à ses contractants son propre modèle de convention dès le début des échanges.

Il convient de choisir un modèle de convention adapté à l'objet de la prestation.

Pour ce faire, l'utilisateur du guide est invité à se reporter au développement ci-après «Sélectionner une convention type» 98.

Si aucune de ces conventions n'est adaptée (ce cas devrait être rare en pratique), il convient alors d'élaborer une nouvelle convention, soit à partir d'un des modèles figurant dans le guide, soit à partir d'une autre convention.

Le choix et l'adaptation éventuelle des clauses existantes pourront être faits en s'appuyant sur la partie du guide qui détaille le contenu des principales clauses ⁹⁹.

Dans l'hypothèse où le cocontractant refuserait la convention proposée par le ministère, notamment s'il dispose déjà de ses propres conventions type, il conviendrait alors d'analyser de façon extrêmement précise la convention qui serait soumise au ministère par son contractant.

Dans ce cadre, l'utilisateur du guide est invité à se reporter au développement ci-après «Analyse d'une convention extérieure» 100.

Le choix, l'adaptation éventuelle ainsi que l'analyse de la convention proposée pourront être faits en s'appuyant sur la partie du guide qui détaille le contenu des principales clauses ¹⁰¹.

Une fois la convention qui servira de base à la négociation choisie ou établie, il convient de l'adresser au cocontractant pour signature ou commentaires.

Au cours de la négociation, il est opportun de numéroter chaque version, afin de faciliter le suivi de l'évolution des négociations.

98 Voir § 2.3. ci-contre.

- 99 Voir chapitre 3

 « Aide à la négociation d'un contrat clause par clause », p. 94.
- 100 Voir paragraphe «Analyse d'une convention extérieure», p. 93.
- 101 Voir chapitre 3 «Aide à la négociation d'un contrat clause par clause», p. 94.

2.3. Sélectionner une convention type

Le choix d'une des conventions types proposées dans la troisième partie du guide doit être fait au regard des indications qui figurent dans chacune des fiches explicatives.

Seules les conventions non soumises à la réglementation des marchés publics sont ici étudiées dans la mesure où les autres sont strictement réglementées, et où peu de place est, de ce fait, laissée à la négociation.

Pour plus de commodité, les conventions types proposées dans le guide et le contexte dans lequel elles ont vocation à être conclues sont présentées sous forme de tableau ci-dessous. Pour plus d'information sur l'objet de ces conventions, il convient de se reporter aux fiches explicatives correspondantes, jointes à chaque convention proposée dans la troisième partie du guide.

2.4. Catalogue des conventions types

■ Cas où le ministère fournit des données

Nom de la convention	Objet		
Convention	Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère met à disposition d'un tiers un fichier de données, numérique ou non, qu'il possède.		
de mise à disposition des données, p. 126	Cette mise à disposition est en principe faite à titre gratuit, mais la convention peut également être utilisée pour une mise à disposition payante.		
	Les données peuvent aussi bien être produites par le ministère ou provenir de sources extérieures.		
Conditions allégées de mise à disposition des données.	Il s'agit d'un document similaire à la convention de mise à disposition, avec le même objet que la convention de mise à disposition, mais qui présente une forme «allégée».		
p. 148	Au regard de cette particularité, les conditions d'utilisation ont plutôt vocation à régir les relations entre deux services du ministère.		
Conditions d'accès applicables aux données diffusées	Il s'agit de conditions générales d'accès aux données qui seront mises à disposition du grand public par le ministère, <i>a priori</i> dans le cadre d'un possible télé- chargement desdites données sur un site Internet.		
au grand public,	Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.		
p. 154	Les données peuvent être produites par le ministère ou provenir de sources extérieures.		
Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations, p. 158	Il s'agit d'une convention aux termes de laquelle le ministère réalise pour le compte d'un tiers une prestation de traitement de données. Cette prestation est rémunérée.		

■ Cas où le ministère acquiert des données

Nom de la convention	Objet		
	Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère acquiert d'un tiers un fichier de données, numérique ou non.		
Convention d'acquisition des données,	Cette acquisition est en principe gratuite, mais la convention peut également être utilisée pour une acquisition payante.		
p. 178	Ces données peuvent aussi bien être produites indirectement par le concédant ou provenir de sources extérieures; le concédant ayant acquis des droits suffisants pour pouvoir lui-même concéder des droits au ministère.		
Convention de commande de traitement	Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère confie à un prestataire des prestations de traitement de données qu'il possède.		
de données à un tiers, p. 194	Cette prestation est en principe rémunérée, même si la convention peut aussi être utilisée pour une prestation gratuite.		
Annexe «Cession de droits» à un marché public, p. 212	Lorsque le ministère confie à un tiers une prestation soumise à la réglementation des marchés publics, il convient, dans tous les cas où les livrables sont susceptibles de donner prise à des droits de propriété, d'associer aux documents contractuels obligatoires l'annexe «Cession de droits de propriété intellectuelle». À défaut, le ministère ne sera pas titulaire des droits sur les créations réalisées par le prestataire et qui lui auront été fournies par ce dernier dans le cadre du marché.		

■ Cas où le ministère échange des données

Nom de la convention	Objet		
Convention d'échange de données localisées, p. 215	Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère, et plus précisément un service du ministère, met à disposition d'un tiers un fichier de données, numérique ou non, qu'il possède. En échange, le tiers qui bénéficie de la mise à disposition du fichier met lui-même à disposition du ministère un fichier de données localisées.		
	Ces mises à disposition sont faites à titre gratuit.		

2.5. Analyse d'une convention extérieure

Si le ministère se voit imposer la convention d'un partenaire extérieur, il doit impérativement examiner avec attention le document qui lui est soumis, en vue, notamment, de:

- s'assurer que l'objet du contrat correspond aux accords intervenus entre les parties;
- s'assurer que les conditions financières retranscrivent bien les accords;
- s'assurer que le contrat, de par sa rédaction, ne lèse pas ses intérêts.

Les principaux articles des contrats susceptibles de se rapporter à des fichiers de données localisées sont commentés ci-après au chapitre 3 «Aide à la négociation d'un contrat clause par clause».

2.6. Signature de la convention

La convention, de même que ses annexes, doit être signée en un nombre identique au nombre de parties, et ces documents doivent être dûment paraphés et signés par l'ensemble des parties.

Chacune des parties doit ainsi disposer d'un exemplaire de la convention dûment régularisé.

La signature de la convention peut être manuscrite ou électronique, dans l'hypothèse où l'acceptation du contrat est faite en ligne.

Sous la forme électronique, l'acceptation se manifeste par un clic. Toutefois, en général, compte tenu des particularités de l'informatique, le système d'acceptation repose sur un concept de double clic positif ou «clics réitérés». Ainsi, un premier clic marque l'accord du client lié à l'acceptation d'un message de type «Acceptez-vous [....]» ou «Je reconnais avoir pris connaisse et accepter [....]». Ensuite, compte tenu du risque d'erreur ou de méprise, ce message est réitéré comme, par exemple: «Confirmez-vous votre acceptation de [....]?».

Aide à la négociation d'un contrat clause par clause

Ce document est à utiliser lorsque le ministère se voit imposer la convention d'un partenaire extérieur. Il est également utile lorsque, dans le cadre d'une de ses conventions type, le ministère doit négocier avec son partenaire une des clauses de la convention type.

Il est à utiliser en association avec le «clausier» dont il constitue une assistance à la mise en œuvre.

3.1. Article «Définitions»

Les définitions permettent de minimiser les risques d'interprétation divergente entre les parties, notamment en ce qui concerne les termes techniques.

Il est donc essentiel de s'assurer que tous les termes utilisés dans la convention à plusieurs reprises, qui entraînent des conséquences juridiques, sont définis, et que la définition retenue correspond aux réalités techniques et pratiques.

De plus, afin de prévenir toute difficulté en phase d'exécution, il est recommandé de maintenir l'utilisation de ces définitions dans les documents relatifs à l'exécution de la prestation prévue dans la convention.

Des exemples de rédaction de cette clause sont donnés dans la plupart des conventions.

3.2. Article «Documents contractuels»

Cet article permet de qualifier de convention, des documents extérieurs à la convention *stricto sensu*.

La valeur contractuelle des documents doit être hiérarchisée.

La hiérarchie documentaire entraîne le retrait du document inférieur, en cas de contradiction portant sur:

- l'objet de l'obligation figurant éventuellement dans plusieurs documents;
- l'interprétation des obligations entre elles.

Des exemples de rédaction de cette clause sont donnés dans la plupart des conventions.

3.3. Article «Entrée en vigueur-Durée»

Le contenu de cet article dépend largement de la nature de la convention et des conditions dans lesquelles elle est conclue.

Les principales précisions, qui sont listées ci-après, doivent en principe se trouver dans ce type de clause, ou se trouver dans les annexes correspondantes.

- Entrée en vigueur
 - date de signature,
 - date d'effet.
- Période
 - durée en mois ou en année,
 - durée indéterminée.
- Reconduction
 - tacite,
 - préavis,
 - durée.
 - date de départ,
 - forme (accusé de réception),
 - non-reconduction,
 - obligation de renégociation expresse.

Points particuliers

 gestion de multicontrat. Il s'agit de la mise en place d'un mécanisme de synchronisme entre des contrats indépendants juridiquement mais liés techniquement. Par exemple, dans l'hypothèse d'un contrat de sous-licence de données, il faut prévoir que si le contrat principal tombe, la sous-licence sera résiliée automatiquement.

3.4. Article «Calendrier»

Les dates contractuelles sont définies de manière indicative ou de manière impérative.

Par défaut, les dates ont un caractère indicatif, sauf contexte particulier impliquant que le respect des dates ou de certaines dates est impératif.

3.5. Article «Certification de service fait»

Cet article a pour objet d'organiser les modalités d'acceptation par le ministère de livrables réalisés par un prestataire.

L'intérêt principal de ce type de clause est de formaliser les conditions dans lesquelles lesdits livrables sont acceptés, et de limiter les risques de voir un livrable accepté tacitement, alors qu'il ne correspond pas réellement aux attentes du ministère.

Pour cette raison, la stipulation, qui prévoit que seule la délivrance d'un certificat de service vaut reconnaissance de conformité, est essentielle.

A contrario, lorsque le ministère est prestataire et fournit des livrables, il peut être opportun d'intégrer une clause de ce type. Il est aussi possible, dans le cadre d'une négociation, d'accepter l'intégration d'une clause de ce type. Il convient dans ce cas de prévoir un formalisme «allégé», et il est notamment souhaitable de préciser qu'à défaut de réserve du client dans un certain délai, la certification (ou recette ou réception) est prononcée de façon automatique.

3.6. Article «Propriété intellectuelle»

Les fichiers de données localisées sont susceptibles d'être protégés tant par le droit d'auteur que par le droit du producteur. Ces deux systèmes de protection sont cumulatifs: le droit du producteur s'applique en sus et indépendamment du droit d'auteur, lequel est susceptible de protéger les bases de données originales, ainsi que les données elles-mêmes 102.

Le titulaire des droits sur un fichier de données localisées peut céder contractuellement ses droits patrimoniaux, c'est-à-dire notamment le droit de représentation, de reproduction, de traduction et d'adaptation. Mais pour que l'acquisition de ces droits soit valable, il convient de respecter les conditions de forme complexes édictées par le code de la propriété intellectuelle, ainsi que les règles de fond particulières énoncées par les articles L. 131 - 4 et suivants de ce même code 103

Pour acquérir des droits sur un fichier, il est donc nécessaire que la cession soit formalisée par écrit et comporte tous les éléments exigés par les textes. À défaut, la cession peut être déclarée nulle.

Sous cette réserve, il existe une grande souplesse dans le contenu des clauses de cession de droits. Ainsi, les clauses de cession de droits d'auteur vont des transferts de droits les plus limités, comme un simple droit d'utilisation en interne, limité dans le temps, dans l'espace et dans le nombre d'utilisateurs, aux plus larges avec par exemple la cession de l'ensemble des droits d'exploitation, pour le monde entier et la durée des droits d'auteur.

Il est donc essentiel que la rédaction choisie conduise bien à conférer au ministère, lorsqu'il est le licencié, les droits dont il aura besoin pour pouvoir exploiter les fichiers de données conformément à ses besoins.

Lorsque le ministère concède des droits sur un fichier de données dont il n'est pas l'auteur et/ou le producteur, il est important qu'il s'assure avoir acquis des droits suffisants auprès du titulaire des droits sur ledit fichier pour pouvoir concéder des droits à un tiers sur ce fichier.

Des exemples de clause de cession de droits sont proposés dans le «clausier».

3.7. Article «Garantie de jouissance paisible»

La fourniture de données par le ministère à un tiers induit, ipso facto, la mise à la charge du ministère d'une garantie de jouissance paisible, également dénommée garantie d'éviction.

Voir sur ce double 102 système de protection et sur leurs régimes respectifs le chapitre « Données localisées et droit des bases de données », p. 49.

Voir sur ces conditions 103 le chapitre « Données localisées et droit d'auteur », p. 38.

Le fait de prévoir contractuellement cette garantie permet de l'encadrer et ainsi de limiter les obligations du ministère à ce titre. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable d'intégrer ce type de clause dès lors que le ministère transfère des droits à un tiers

Un exemple de clause de garantie de jouissance paisible accordée par le ministère qui concède des droits à un licencié est proposée dans le «clausier».

Si le ministère se voit transférer des droits, l'intégration d'une telle clause permet de préciser les obligations du concédant.

Un exemple de clause de garantie de jouissance paisible accordée par le concédant au ministère est proposée dans le «clausier».

3.8. Article «Responsabilité»

La portée des obligations contractuelles incombant à chaque partie s'apprécie principalement au regard de la distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat.

L'intérêt d'une telle qualification réside essentiellement dans le mode d'administration de la preuve de la responsabilité du débiteur et du droit à réparation qui en découle.

En cas de violation d'une obligation de moyens, la responsabilité du débiteur de l'obligation ne sera engagée qu'en cas de preuve d'une faute commise par ce dernier. La charge de la preuve de cette faute incombe au créancier de l'obligation. Ce type d'obligation se rencontre dans les contrats qui sont soumis à un aléa.

L'obligation de résultat, quant à elle, engage la responsabilité du fournisseur, du seul fait que le résultat promis n'est pas atteint, indépendamment de toute faute commise.

Les seules causes exonératoires de responsabilité admises procèdent de l'existence d'une cause étrangère (faute du client, fait d'un tiers, force majeure).

La preuve de la simple inexécution du contrat suffit pour engager la responsabilité du fournisseur. Tel sera le cas, en pratique, dans des contrats qui définissent un résultat précis à atteindre et dont la part d'incertitude est de celle qui doit, normalement, être assumée.

En l'absence de détermination contractuelle du critère de distinction entre l'obligation de moyens et de résultat, la détermination intervient au cas par cas, selon la nature et les caractéristiques des prestations objets de la convention.

Lorsque le ministère est prestataire, il est dès lors préférable de prévoir qu'il est soumis à une obligation de moyens, alors que lorsqu'il est client, il est préférable de prévoir que le prestataire est soumis à une obligation de résultat.

Par ailleurs, au-delà de cette qualification de l'obligation, il est souhaitable, lorsque le ministère fournit une prestation ou un livrable, qu'il limite sa responsabilité dans ce cadre.

À défaut, il est susceptible, s'il engage sa responsabilité, d'être condamné à indemniser l'ensemble des préjudices directs subis par le client du fait de la défaillance du ministère.

Un exemple de clause visant à limiter la responsabilité du prestataire est proposée dans le «clausier».

3.9. Article «Résiliation»

La partie à la convention qui se trouve être créancière d'une obligation inexécutée peut demander la résolution ou la résiliation de la convention.

La résolution d'une convention entraîne l'anéantissement rétroactif de l'ensemble de la convention et implique une remise en l'état antérieur à la signature de la convention.

La résiliation ne produit, quant à elle, aucun effet rétroactif, n'anéantissant la convention que pour l'avenir.

Afin de faciliter les conditions dans lesquelles la résiliation pourra être prononcée, il est souhaitable d'encadrer cette faculté en prévoyant au contrat une clause permettant de résilier de plein droit, en cas d'inexécution, la convention, lorsque le ministère est client.

A contrario, lorsque le ministère est prestataire, et dans la mesure où les risques qu'il soit défaillant sont importants, il est préférable de ne pas intégrer de clause permettant de mettre un terme de plein droit à la convention.

3.10. Article «Force majeure»

Aux termes de l'article 1148 du code civil, le débiteur d'une obligation contractuelle est exonéré de toute responsabilité lorsque l'inexécution est causée par la force majeure. Trois caractéristiques cumulatives sont requises pour qu'un événement puisse être considéré comme un cas de force majeure exonératoire de responsabilité:

- l'irrésistibilité;
- l'imprévisibilité;
- l'extériorité.

Voici quelques exemples de cas de force majeure: des actes de terrorisme sans avertissement, l'état de guerre dans certaines circonstances, des émeutes, une grève générale ou une grève inopinée, etc.

Par ailleurs, il est possible de prévoir, par voie contractuelle, les cas de force majeure habituellement retenus par les tribunaux, en pré qualifiant les cas de force majeure.

Une telle préqualification est extrêmement favorable à la partie défaillante dans la mesure où elle lui permettra de se soustraire de toute responsabilité si elle peut prouver que la mauvaise exécution ou l'inexécution est due à l'une des situations pré qualifiées en cas de force majeure, et ce même si, pour le tribunal, la situation ne correspond pas à un cas de force majeure tel que défini par les textes.

Pour cette raison, il sera dangereux que le ministère accepte d'intégrer dans une convention une telle clause s'il est client.

A contrario, l'intégration d'une telle clause dans les conventions dans lesquelles le ministère est prestataire ne pourra que lui être favorable.

3.11. Article «Titres»

Pour éviter des difficultés d'interprétation des conventions, il est préférable d'éliminer les titres des contrats en tant qu'éléments d'interprétation. Il est en effet difficile de réduire en un mot des clauses complexes, telles que celles relatives à la responsabilité ou celles décrivant les prestations.

4 Complétude du descriptif technique des données

Contenu des données
NOM
LIBELLÉ
PRÉSENTATION GÉNÉRALE
Format des données
Format des données
Format d'échange
Support des donnés
Modalités de transmission des données
Adresse de remise ou de livraison
Qualité des données
Source des données
Généalogie
Exhaustivité
Précision géométrique
Précision planimétrique
Cohérence logique
Qualités spécifiques éventuelles
Mises à jour des données
Date d'actualité des données
Fréquence
Custima at musication des descrits
Système et projection des données

Suivi de la convention 5

Il s'agit d'une vision synthétique des conventions passées par le ministère. Afin de gérer le suivi de ces différentes conventions, il est proposé de compléter le tableau ci-dessous pour chaque convention signée.

Titre et référence de la convention	Objet de la convention	Date de signature de la convention	Date d'expiration de la convention	Interlocuteur(s) au sein du ministère en charge du suivi de la convention	Remarques particulières

6 Cas pratiques

6.1. Base de données cartographique de plans d'occupation des sols

Contexte

La Direction régionale de l'équipement (DRE) et les Directions départementales de l'équipement (DDE) d'une région ont constitué une base de données en numérisant les plans de zonage des Plans d'occupation des sols (POS) ou des Plans locaux d'urbanisme (PLU) à des communes de la région. La source de l'information est un exemplaire disponible en DDE. Cette base permet d'avoir une vue d'ensemble des POS ou PLU, intéressante pour les études, mais, comme elle est loin d'être rigoureusement conforme aux plans originaux, on ne doit pas s'en servir pour appliquer le droit des sols.

La DRE et les DDE diffusent cette base à de nombreux services de l'État et à quelques collectivités dans le cadre de conventions de mise à disposition. Une documentation est fournie à l'utilisateur et la convention prévoit que «l'utilisateur n'est pas censé ignorer la documentation technique de la base». Cette documentation indique la qualité des données, c'est-à-dire l'écart possible entre le contenu de la base et celui des POS/PLU originaux – par exemple, elle indique que les tracés sont localisés à 10 m près, 90% des renseignements sont exacts, etc. – et fixe des limites d'utilisation. Le service fournisseur s'engage seulement sur la conformité de la base à sa documentation.

■ Questions/réponses

Q1: *A-t-on le droit de constituer une base de données à partir des POS des communes sans autorisation desdites communes?*

R1 : Oui car un POS approuvé est un acte réglementaire, donc un texte officiel que l'on peut reproduire ¹⁰⁴.

Q2: La DRE et les DDE peuvent-elles s'opposer à la reprise de leur base de données?

R2: La DRE et la DDE ne peuvent pas s'opposer à la reprise unitaire des POS puisqu'il s'agit de documents officiels non protégés. En revanche, elles pourraient en leur qualité de producteur d'une base de données numérique de POS, s'opposer à la reprise, sans leur accord, de la totalité de cette base de données ou de «parties substantielles» de son contenu, dès lors que la base de données a demandé pour sa constitution un «investissement substantiel», notamment en temps et moyens consacrés à la recherche et à la numérisation des POS ¹⁰⁵.

Cette réponse doit cependant être tempérée au regard de l'obligation de diffuser la base dans certains cas (voir question 4).

Q3: Les dispositions figurant dans les contrats sont-elles suffisantes pour garantir les services contre les recours d'utilisateurs qui auraient exploité les données au-delà de leurs limites techniques?

R3: Ces dispositions ont le mérite d'exister, mais elles risquent d'apparaître insuffisantes dans la mesure où l'attention du lecteur n'est pas directement attirée sur les risques d'erreurs que comportent les données et les dangers de leur utilisation en dehors des limites prescrites. C'est pourquoi il est recommandé d'introduire dans les contrats eux-mêmes, et pas seulement dans la documentation, un certain nombre de mises en garde. Voir par exemple la convention de mise à disposition de données.

Q4: Est-il obligatoire de satisfaire aux demandes de communication de la base émanant de tiers?

R4: Il n'est pas possible de refuser une demande de communication de la base de données si elle entre dans une des catégories suivantes:

- la diffusion de cette base est l'objet d'une mission de service public de la DDE et/ou de la DRE. En l'occurrence, il ne semble pas que ce soit le cas);
- cette base peut être considérée comme une «infrastructure essentielle» nécessaire pour réaliser un produit à valeur ajoutée, dans le cas par exemple où un éditeur souhaiterait réaliser un guide sur les équipements locaux etc. Il y a lieu à cet égard de se poser la question de savoir s'il existe d'autres moyens de se procurer une base de données de POS;
- la base est déjà diffusée dans le public : dans ce cas, il n'est pas permis de faire de discrimination.

Attention, ce n'est pas parce que la diffusion est obligatoire qu'elle est gratuite ¹⁰⁶.

Voir chapitre 105 « Données localisées et droit des bases de données », p. 49.

> Voir paragraphe «La tarification des données publiques », p. 68.

Q5: Que faire en cas de demande en vue d'une diffusion qui paraît à risques? Exemples de diffusion à risque:

a) des fournisseurs de services sur Internet ont demandé à exploiter la base des POS pour l'information du public sur l'urbanisme local, ce qui risque d'engendrer de très nombreux contentieux;

b) des professionnels du foncier souhaitent acquérir la base pour des études de marché. En cas d'erreurs dans la base (par exemple des terrains apparaissent comme constructibles alors qu'il n'en est rien dans le POS original), ces professionnels pourraient être amenés à supporter un préjudice financier important. R5: La seule solution consiste encore à introduire dans le contrat de sérieuses mises en garde, notamment sur la qualité et les limites des données, leur inaptitude à telle utilisation, ainsi que des décharges de responsabilité, et d'inciter l'utilisateur à recouper les informations fournies, notamment avec les POS originaux. Ces clauses sont généralement valables à l'égard des professionnels.

Q6: Les questions soulevées et réponses apportées ici pour une base de donnée de POS, sont-elles transposables à toute autre carte réglementaire numérisée: schéma directeur, PPR, classement des voies bruyantes, plan de transport…?

R6: En principe oui. Une réserve doit cependant être faites pour des cartes dont la diffusion pourrait être restreinte ou interdite, par exemple pour des raisons de sécurité, ou qui seraient protégées par le droit d'auteur comme le sont certaines cartes géographiques.

6.2. Données de comptage des trafics

Contexte

Un Cete produit et commercialise une carte annuelle des trafics sur les routes nationales et les principales routes départementales de sa zone d'action. Après la partition des services, un conseil général, devenu maître d'ouvrage sur les réseaux du département, refuse de voir ses données de comptage publiées. La carte 2002 a donc été éditée par le Cete avec une «tache blanche» pour ce département.

Questions/réponses

Q1: Le conseil général a-t-il le droit de s'opposer à la diffusion des données concernant son département?

R1: Non, dès lors que la diffusion de ces données de trafic entre effectivement dans la mission de service public de cette collectivité, ou que l'État a l'obligation légale de diffuser la carte. De plus, ces données peuvent être considérées comme une ressource essentielle nécessaire à la réalisation d'un produit à valeur ajoutée 107.

Q2: Le conseil général peut-il exiger du Cete une compensation financière?
R2: Oui, mais seulement dans la mesure où il a supporté un coût de production des données, non compensé par des moyens mis à sa disposition par l'État.

6.3. Données sensibles (adhérence pneu-chaussée et accidents)

■ Contexte

Des données collectées par un laboratoire de Cete et financées par le ministère, ont été mises en ligne sur le site intranet du Cete. La diffusion de ces données à l'extérieur du ministère est jugée «sensible» et c'est pourquoi l'utilisateur est averti avant téléchargement par un message: «Vous allez récupérer ces données pour lesquelles une convention a été signée par le Cete avec le producteur: vous vous engagez à ne pas reproduire ni diffuser ces données, à l'intérieur ou à l'extérieur du Cete».

Il est envisagé de compléter le message d'avertissement en insistant sur la confidentialité des données et les responsabilités de l'utilisateur.

Cependant après discussion, il a été estimé que les risques d'utilisation abusive de ces données étaient trop importants. En conséquence, la décision a été prise de les retirer du site et de se contenter de les mentionner, en renvoyant l'utilisateur vers le service producteur.

Q1: Peut-on retirer certaines données de l'Intranet du Cete au motif qu'elles sont sensibles et qu'il existe un risque de fuite?

R1: Sauf dans le cas où cette mise à disposition sur Intranet répondrait à une mission de service public (ce qui ne semble pas être le cas), il n'y a pas d'obligation pour le Cete de mettre en ligne ces données. Il peut donc discrétionnairement décider de les retirer. Par ailleurs, ces données ne semblent pas entrer dans la catégorie des données essentielles dont la diffusion au public par Internet serait obligatoire. Cependant, dans la mesure ou le Cete sera détenteur de données, il pourrait être tenu de les fournir à qui en fera la demande, conformément à la Directive européenne 108.

Q2 : En cas de diffusion, volontaire ou non, qui est responsable? L'auteur de la «fuite»? Le directeur du Cete? L'administrateur de données? Le fournisseurgestionnaire des données? À quoi s'expose(nt) - t - il(s)?

R2: L'État est responsable des fautes commises par ses services. Les personnes physiques ne sont responsables qu'à la condition d'avoir commis une faute détachable de leur fonction. L'auteur de la fuite n'est en principe pas responsable à ce titre vis-à-vis des tiers, mais il peut s'exposer à des sanctions internes et disciplinaires, le cas échéant ¹⁰⁹.

Q3: Les mesures prises ici par le Cete pour avertir les utilisateurs sont-elles suffisantes?

R3: Un avertissement négatif est donné aux utilisateurs; il est aussi souhaitable d'indiquer de manière positive quelle est la destination des données et les utilisations permises. Il pourrait aussi être souligné que toute communication externe constitue une faute grave entraînant la responsabilité de son auteur.

6.4. Données relatives au réseau routier

Contexte

Initialement dans le cadre des travaux sur les Plan de Gestion du Trafic (PGT), le Cete a été amené à capitaliser un grand nombre de données relatives au réseau routier structurant sur un quart de la France. Elles concernent:

• les intervenants du réseau : services d'exploitation, police ;

108 Pour plus
d'informations,
voir paragraphe
«La diffusion des
données publiques»,
p. 56.

109 Pour plus d'informations, voir paragraphe « La responsabilité du fait de la diffusion des données publiques», p. 70.

- les équipements de la route: échangeurs, panneaux à messages variables, stations de comptage, sections de comptage, caméras, stations météo, péage, aires, accès de service:
- les caractéristiques particulières des réseaux: zones à risque, zones de stockage poids lourds.

Ces données repérées en PR + abscisse (5 000 objets environ) ont été collectées auprès des gestionnaires de réseaux, consolidées, reformatées et géocodées sur un référentiel France entière. Elles ont demandé plusieurs homme/mois de travail, sont régulièrement mises à jour et sont utilisées avec une application du Cete sur MapInfo pour le PGT mais également pour de nombreux autres besoins.

Ces données sont gracieusement diffusées auprès des CRICR, CIGT ou DDE pour l'exercice de leurs missions. Il s'avère aujourd'hui que d'autres utilisateurs sont intéressés par ces données. Or le Cete n'accepte pas de fournir, à tout le moins dans les mêmes conditions, ces données à des cabinets d'études privés. En effet, le travail de collecte et de remise en forme exige un investissement humain très important, qui permet aujourd'hui au Cete de se positionner sur des études très pointues. La dissémination de ces données hors du ministère permettrait à des entreprises du secteur privé d'offrir des services similaires sans en avoir supporté les coûts de constitution, et donc à un tarif plus compétitif.

■ Questions/réponses

Q1: Existe-t-il des droits de propriété intellectuelle sur les données et qui en est titulaire?

R1: Les données en question, qui sont structurées, organisées et individuellement accessibles, répondent à la définition de la base de données. La structure de cette base est susceptible de protection par le droit d'auteur si elle est originale. Le droit d'auteur appartiendrait au Cete dès lors qu'il en est effectivement l'auteur. Quant au contenu de la base, c'est-à-dire aux données elles-mêmes, il est susceptible d'être protégé par le droit du producteur de bases de données, dès lors que la base représente, comme c'est le cas ici, un investissement substantiel pour sa constitution ou sa mise à jour. Ce droit du producteur revient au Cete, qui a pris l'initiative de la base et a supporté l'investissement.

Le CETE est donc titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la base de données et les données.

Par ailleurs, des tiers qui ont alimenté la base pourraient, le cas échéant, bénéficier également de droits de propriété intellectuelle au titre de leur contribution, soit en raison de la nature de celle-ci, par exemple, la fourniture de données protégées par le droit d'auteur comme des fonds de plans et cartes, soit en vertu d'un contrat. Un audit devrait donc être mené sur ce point.

Q2: Le Cete a-t-il le droit de ne diffuser ces données qu'auprès des services du ministère et personnes publiques?

R2: Non. Dans la mesure où il détient des données publiques, il doit, en application de la directive du 17 novembre 2003, les diffuser aux tiers sauf à faire valoir un argument pertinent pour refuser cette diffusion, ce qui ne paraît pas être le cas en l'espèce.

Q3: Sachant que la diffusion hors du Cete, mais toujours au sein du ministère de l'Équipement, commence à apparaître, le Cete envisage de faire signer un document (acte d'engagement?) garantissant en quelque sorte ses droits, s'il en a, et limitant la diffusion. Quels sont les éléments juridiques pour justifier une quelconque protection de ce capital?

R3: Le Cete a raison de chercher à protéger ses droits de propriété intellectuelle. Sa démarche est fondée par l'existence même de ces droits (voir réponse 1). Mais même si la loi le protège, il doit faire signer un document contractuel, ne serait-ce que pour alerter son co-cocontractant sur ses obligations. D'autres mesures sont également préconisées, comme le dépôt de la base, l'adoption d'un charte graphique juridique, et, le cas échéant, les autres mesures préconisées au chapitre 5, p. 75.

Q4: Est-il possible d'envisager une diffusion gratuite au sein du ministère et payante à l'extérieur?

R4: Oui, dans la mesure où la destination des données est différente: les services décentralisés utilisent les données pour accomplir leurs missions tandis que les bureaux d'études privés en feront un usage commercial. En revanche, une discrimination serait critiquable si les services destinataires des données en faisaient un usage similaire et concurrent de celui des bureaux d'études, comme par exemple répondre à des appels d'offres publics.

6.5. Études concernant un projet autoroutier

Contexte

Par l'intermédiaire du Service d'études techniques des routes et autoroutes (Setra), la direction des routes confie (et finance) à un Cete des études concernant un projet autoroutier. Dans le cadre de cette étude, et sans avoir reçu de commande particulière, le Cete prend l'initiative de réaliser une base de données localisées numérique afin de faciliter son travail et de parvenir au résultat (DUP). Circulaire et guide définissent les méthodes de travail et peuvent recommander l'utilisation d'une base de données géographique numérique.

Les données géographiques numériques proviennent:

- de commandes spécifiques faites auprès de prestataires:
 - géomètres,
 - bureaux d'études privés chargés soit de la totalité de volets thématiques à produire sous forme numérique (éventuellement définie par le Cete), soit de la numérisation des cartes produites par d'autres bureaux d'études (spécialistes flore-faune, sols, hydraulique...) ou par diverses équipes du Cete.
 - diverses équipes du Cete;
- de données numérisées par le Cete lui-même à partir de ses propres inventaires, ou à partir d'informations papier de provenances diverses;
- de données obtenues auprès d'autres services dans le cadre de conventions (Direction régionale de l'environnement ou muséum d'histoire naturelle, ministère de la Culture...) sous forme papier ou numérique.

Questions/réponses

Q1: À qui appartient la base de données réalisée par le Cete?

R1: Il faut distinguer droit d'auteur et droit du producteur de base de données. Les droits d'auteurs existants sur la structure de la base, si celle-ci est originale; ils appartiennent alors au Cete, qui en est l'auteur. La réponse est différente si le Cete a sous-traité à un tiers la réalisation de la base. Les droits d'auteur existent sur les données, si celles-ci sont originales. Notamment les cartes produites par des bureaux d'études spécialisés appartiennent à leur auteur.

Cela même ces données ont été réalisées pour le Cete, dans le cadre de commandes spécifiques. Il existe cependant des exceptions: si le CETE a conclu avec le producteur de l'étude un contrat en bonne et due forme lui cédant expressément ces droits d'auteur ¹¹⁰.

Les droits du producteur de base de données appartiennent en propre au Cete, s'il en a pris l'initiative et supporté l'investissement, ce qui semble être le cas en l'espèce.

Compte tenu de la nature des données fournies, de leur origine extérieure et de la probable absence de cession contractuelle des droits d'auteur, le Cete n'a vraisemblablement pas l'intégralité des droits d'auteur sur la base de données. Quant au droit du producteur de base de données, il revient au Cete, qui en a pris l'initiative, s'il en a aussi supporté les investissements. Mais si l'investissement est supporté par le maître d'ouvrage, notamment si les coûts de réalisation de la base lui sont refacturés, c'est ce dernier qui pourra se prévaloir, au moins pour partie, du droit du producteur.

Q2 : Quelles sont les précautions à prendre par le Cete pour qu'il se constitue un patrimoine de données?

R2: Il est nécessaire que le Cete procède à un audit des données, de leur nature, de leur origine, et de ses conventions avec les producteurs de données. Si celles-ci ne sont pas conformes au code de la propriété intellectuelle, il doit tenter de régulariser la situation en obtenant un avenant au contrat lui cédant les droits de propriété intellectuelle. Il pourra à cet effet utiliser les clauses de cessions de droits d'auteur figurant dans le «clausier».

Il est également recommandé de conclure un contrat avec le maître d'ouvrage, contrat lui reconnaissant la qualité de producteur de la base de données, ou, à tout le moins, lui reconnaissant le droit de réutiliser librement les données fournies dans le cadre de la commande, ainsi que la propriété de la base de données réalisée à cette occasion. À cet effet, il pourra utiliser le modèle de «convention de commande à un prestataire» proposé dans le chapitre «Contrats».

Q3: Le Cete peut-il réutiliser les données pour effectuer des études pour des collectivités territoriales?

R3: Oui, s'il est régulièrement titulaire des droits sur les données. Dans la mesure où il n'a qu'une licence d'utilisation de certaines données, il doit bien vérifier que la licence l'autorise à rediffuser les données. Dans le cas contraire, il doit impérativement négocier une extension de la licence ou retirer les données

110 Sur la forme des contrats de cession de droits d'auteur, voir le paragraphe « Comment acquérir des droits d'auteur? », p. 46. Q4: Peut-il faire référence à ce patrimoine pour le positionner en situation privilégiée lors de réponse à un appel d'offre?

R4: Oui, s'il est régulièrement titulaire des droits sur les données.

Q5: S'agissant de données constituées sur des fonds publics, n'est-il pas dans l'obligation de les fournir à un bureau d'études concurrent qui les lui demanderait pour effectuer la nouvelle prestation demandée?

R5: S'agissant de données publiques dont il est titulaire, le Cete ne pourra pas les refuser, sauf, précisément, s'il ne dispose sur ces données que d'une licence ne l'autorisant pas à rediffuser les données. Il pourra alors invoquer les droits de propriété intellectuelle pour justifier son refus, mais devra aussi indiquer au demandeur qui est le propriétaire des données.

Enfin, même dans le cas où la mise à disposition des données est obligatoire, elle n'est pas nécessairement gratuite 111.

6.6. Bases de données créées dans le cadre d'un observatoire

Contexte

Dans le cadre d'un observatoire financé par trois partenaires (société concessionnaire - Setra - collectivités territoriales), les équipes d'universitaires d'un bureau d'études privé et d'un Cete ont été financées pendant 10 ans pour réaliser des études. Certaines ont donné lieu à la création d'une base de données localisées numériques, définie dans le projet initial (suivi de l'occupation du sol) ou à l'initiative des prestataires. Le Cete a été le concepteur et le maître d'œuvre de cet observatoire.

■ Questions/réponses

Q1: À qui appartiennent les bases de données?

R1: Le statut des bases de données apparaît très complexe, tant au regard du droit d'auteur que du droit du producteur, en raison de la multiplicité des intervenants, d'une part à la conception des bases de données, d'autre part à leur financement. Une étude au cas par cas s'imposerait et elle aboutirait vraisemblablement à une propriété partagée. Le Cete bénéficierait sans doute de droits d'auteur à raison de son rôle de conception, mais le droit du producteur

reviendrait à ceux qui ont supporté le financement des bases de données. Notons toutefois que le Cete pourrait, le cas échéant, se prévaloir de droits à ce titre s'il avait contribué aux investissements, notamment par l'apport de moyens matériels et humains, sans avoir reçu de compensations financières à ce titre. Les universitaires ayant participé au projet semblent également en mesure de revendiquer des droits d'auteur. Le bureau d'études privé ne pourrait le faire que dans la mesure où les universitaires lui auraient réqulièrement cédé leurs droits d'auteur.

Q2: L'observatoire vient à échéance, comment maître d'ouvrage et maître d'œuvre peuvent-ils s'organiser pour acquérir auprès des chercheurs actuels des droits sur les données:

- afin de permettre l'archivage par le maître d'ouvrage (Setra et société concessionnaire) ou leur maître d'œuvre, des données et notamment des données intermédiaires?
- pour rendre possible des exploitations ultérieures par d'autres chercheurs?
- pour permettre la réalisation d'un site Internet (public et chercheurs)?

R2: En l'état des incertitudes sur les droits de propriété intellectuelle sur les bases de données, et de leur éclatement entre de multiples intervenants, il est absolument nécessaire d'organiser l'exploitation des bases de données par la voie contractuelle. Les contrats devront être conformes aux prescriptions du code de propriété intellectuelle, et devront notamment préciser les droits cédés (droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de distribution...), les usages et modes d'exploitation envisagés (tels que mentionnés dans la question, par exemple), l'étendue géographique et la durée des droits cédés. Par exemple, pour une diffusion sur un site Internet, il est nécessaire que la cession de droits soit autorisée pour le monde entier. Pour des explications sur les contrats de cession de droits d'auteur, le lecteur se reportera au chapitre 2 «Données localisées et droits d'auteur», p. 38; pour une aide à la rédaction des clauses, voir les clauses de cessions de droits de propriété intellectuelle dans le «clausier».

6.7. Échange de données numériques dans le cadre d'une convention tripartite

Contexte

Une convention tripartite signée par la DDE permet de définir les modalités d'échanges de données numériques avec les communes et les prestataires

missionnés pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Cette convention définit les données transmises par la DDE au prestataire et les données fournies par le bureau d'études en retour à la DDE. Le but de cette convention étant pour la DDE de récupérer en particulier les Plans locaux d'urbanisme (PLU) numériques, d'autant qu'aujourd'hui, la quasi-totalité des bureaux d'études élaborant les PLU est équipée de SIG.

■ Questions/réponses

Q1: Existe-t-il, aujourd'hui, des mesures légales établies entre le ministère de l'Équipement et les collectivités, permettant la récupération officielle, voire obligatoire, des documents d'urbanisme sous forme numérique, sachant qu'actuellement les communes transmettent ces documents sous forme papier validés par le contrôle de légalité?

R1: Non, il n'existe pas d'obligation légale à ce jour. Toutefois, la notion de «données essentielles» devrait recevoir un jour une consécration légale entraînant une obligation de mettre sous format numérique et de diffuser sur Internet ce type de données ¹¹².

Q2 : En cas d'erreurs dans ces données, quelles sont les conséquences si elles sont utilisées par les instructeurs de permis de construire sur un outil de type visionneuse cartographique?

R2: L'administration engage sa responsabilité en utilisant ces données et devra répondre des erreurs éventuelles et de leurs conséquences pour les administrés 113.

6.8. Servitudes d'utilité publique

Contexte

Les DDE ont, de longue date, créé des bases de données localisées relatives aux servitudes d'utilité publique. En la matière, les DDE sont légalement chargées d'une mission de conservation des documents relatifs aux servitudes d'utilité publique.

D'une part, il s'agit d'assurer la collecte des informations et d'assurer la conservation des documents (ce qui sous-entend la mise à jour). D'autre part, il s'agit de veiller à ce que les services gestionnaires des servitudes communiquent l'ensemble des informations à la DDE.

Pour plus d'explications sur cette question, voir chapitres «Les différentes sortes de données», p. 20 et «Le statut des données publiques», p. 55.

Sur cette question, voir paragraphe « La responsabilité du fait de la diffusion des données publiques », p. 70. Ces données sont donc fournies gratuitement aux DDE.

Ces servitudes sont des limitations administratives au droit de propriété au profit de personnes publiques comme :

- l'État (la Défense par exemple), les collectivités locales, les établissements publics;
- les gestionnaires de réseaux, concessionnaires de services ou de travaux publics comme EDF, France Telecom;
- les personnes privées comme les gestionnaires de microcentrales, les propriétaires de canalisations de transports de produits chimiques, etc.

Les données ainsi recueillies par les DDE peuvent utilement alimenter des bases de données, alors même que le recueil initial a pour objet trois fonctions principales:

- élaborer, de compléter et mettre à jour les annexes graphiques des documents d'urbanisme;
- instruire des demandes de permis de construire et d'en assurer le contrôle de légalité;
- les porter à la connaissance de l'État.

■ Questions/réponses

Q1: Les données relatives aux servitudes peuvent-elles venir alimenter des études ponctuelles en dehors des conditions réglementaires pour lesquelles la mission de recueil est confiée à la DDE. Dans le cas par exemple de la couverture haut débit d'une région où l'animation est confiée à un syndicat mixte qui doit mener une étude de faisabilité?

R1: En principe, il n'est pas interdit aux DDE de réutiliser les données qu'elles ont recueillies dans le cadre de leurs missions de service public pour réaliser d'autres opérations, sous réserve naturellement de rester dans le cadre de leurs attributions et de respecter le principe de spécialité. Cependant, certaines données peuvent faire l'objet d'une interdiction spécifique (*voir réponse* $n^{\circ}2$).

Q2: L'État peut-il divulguer les informations concernant les servitudes au délégataire de service public?

R2: En principe oui. Dans certains cas toutefois, cette liberté peut être restreinte, par exemple:

• si un contrat le prévoit expressément;

- si un tiers est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur les données (droit d'auteur ou droit du producteur de base de données);
- s'il s'agit de données sensibles (secrets, risques, etc.);
- s'il s'agit de données personnelles.

Q3: Les informations figurant sur les plans, fournis par les gestionnaires en particulier, peuvent-elles être reportées sur fonds cartographiques dans le SIG d'une DDE sans convention préalable? La provenance de l'information (État, privés, gestionnaires de réseaux) emporte-t-elle une autorisation d'utilisation différente?

R3: Les données en provenance des gestionnaires de réseaux sont souvent protégées par un contrat qui en souligne le caractère confidentiel, ou par le droit de la propriété intellectuelle en raison de leur nature même. Ainsi, les cartes et fonds de plan sont en principe protégés par le droit d'auteur ¹¹⁴. Il est donc nécessaire de conclure une convention.

Q4: In fine, ces données nécessaires à l'exercice du droit de propriété doivent-elles être intégralement diffusables au grand public sur Internet? **R4:** Le public doit avoir accès aux documents juridiques, et à ce titre doit pouvoir connaître le régime des servitudes sur une parcelle donnée, qui l'intéresse. En revanche, il n'y a pas obligation de mettre en ligne sur Internet la base de données complète des servitudes.

6.9. Données recueillies dans le cadre d'un observatoire de l'habitat

Contexte

Les DDE mettent en place des observatoires de l'habitat et créent des bases de données localisées comprenant des données provenant des enquêtes menées par les DRE sur la construction neuve (enquête Sitadel), le parc HLM (enquête PLS) ou encore le parc privé, à partir d'enquête auprès des professionnels de l'immobilier (notaires, agents immobiliers...).

Questions/réponses

Q1 : À qui appartiennent les bases de données ainsi créées par une DDE?

R2: Les bases de données appartiennent aux DDE pour les droits d'auteur dans la mesure où les DDE sont les créateurs de la structure des bases de données. Les droits du producteur leur appartiennent également dans la mesure où les DDE ont supporté les investissements correspondants, notamment pour la saisie et le traitement des données figurant dans les enquêtes. Les DRE pourraient également se prévaloir de droits du producteur si les enquêtes répondent elles-mêmes à la définition légale d'une base de données ¹¹⁵, voire de droits d'auteur sur la forme de leurs enquêtes, si cette forme est reprise. Mais en toute hypothèse, DDE et DRE étant des services déconcentrés du ministère, c'est celui-ci, et donc l'État, qui est juridiquement titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les bases de données.

Q2: Doit-il y avoir convention entre DDE et DRE?

R2: Une convention n'est pas légalement obligatoire, et peut même paraître étrange d'un point de vue juridique, entre deux services du ministère, non dotés de la personnalité morale. Mais en pratique, elle est toujours recommandée, notamment parce qu'elle permet de préciser les usages permis des données, et notamment d'éviter que des atteintes soient involontairement portées aux droits de tiers.

S'agissant cependant d'une convention entre deux services du ministère, il peut être adopté une formule contractuelle légère ¹¹⁶.

6.10. Données recueillies dans le cadre d'un observatoire de l'autoroute

Contexte

Un observatoire autoroutier rassemble des données sur les commerces et activités implantés le long de l'autoroute ainsi que sur les *Villages Étapes*. Dans le cadre de leur cursus universitaire, une base de données géographique numérisée a été montée sur ce thème par des étudiants de l'université de géographie, placés sous l'autorité d'un maître de stage, agent du ministère de l'Équipement.

Questions/réponses

Q1: Qui est propriétaire de la base de données?

115 Voir sur ce point le chapitre « Données localisées et droit des bases de données », p. 49.

116 Voir le projet type « Conditions de mises à disposition de données », proposé en troisième partie du guide. R1: La réponse est complexe. Tout dépend des conditions dans lesquelles la base a été créée et financée. Il faut là encore distinguer entre droit d'auteur sur la structure de la base, et droit du producteur sur son contenu.

1. Sur les droits d'auteur:

En l'absence de contrat, et sauf dans le cas des auteurs fonctionnaires ou agents publics agissant dans le cadre d'une mission de service public, les droits d'auteurs appartiennent en principe à la ou aux personnes physiques ayant contribué à la création de la base; ici, pourront donc se prévaloir de ces droits, les étudiants de l'université, ainsi que l'agent du ministère de l'Équipement si celui-ci a agi de sa propre initiative, en dehors d'une mission de service public. S'il s'avérait toutefois que l'agent du ministère a agi dans le cadre d'une mission de service public, alors ses droits d'auteur reviendraient à son employeur public, à savoir le ministère de l'Équipement. Dans tous ces exemples, les droits d'auteur sont indivis

Il est cependant un cas de figure où les droits d'auteur seraient rassemblés sur la tête d'une seule et même personne: c'est le cas de «l'œuvre collective» ¹¹⁷. Il y aurait «œuvre collective» si la base avait été créée par une personne physique ou morale, qui en aurait pris l'initiative, assuré la conception générale et l'ensemble dans lequel viendraient se fondre les contributions individuelles. Ce rôle pourrait ici avoir été joué par l'agent du ministère de l'Équipement, agissant soit pour son propre compte, en dehors d'une mission de service public, soit au bénéfice de son employeur public, dans le cadre cette fois d'une mission de service public.

2. Sur les droits du producteur:

Les droits du producteur reviennent à celui ou ceux qui ont financé l'investissement. Dans l'hypothèse où le ministère de l'Équipement a supporté seul la rémunération du fonctionnaire de l'équipement et la charge des étudiants, alors il est le seul producteur des données. En revanche, si le ministère de l'Équipement a supporté la charge de son fonctionnaire, mais que la charge des étudiants a pesé sur un autre ministère, par exemple le ministère de l'Éducation nationale, alors nous sommes en présence d'une coproduction et les deux ministères sont co-producteurs des données.

Cet exemple est un cas exemplaire de la nécessité de conclure des contrats.

Q2: Les étudiants ont-ils le droit de réutiliser les données?

R2: Non, car les étudiants ne sont pas producteurs.

20

6.11. Données du Setra et tarification

Contexte

Le Setra se pose un certain nombre de questions à propos de la tarification des données qu'il est amené à fournir à des tiers.

Questions/réponses

Q1: Peut-on vendre un fichier ou une prestation d'extraction de données à une entreprise privée et le fournir par ailleurs gratuitement à un Cete? Si oui, à quelles conditions?

R1: Oui, dans la mesure où il n'y a pas distorsion de concurrence. Le Setra peut réaliser gratuitement les traitements de données et donner les fichiers aux Cete qui le demandent, mais seulement pour un usage «service public». Si le Cete se positionne en tant que bureau d'études pour le compte d'une entreprise, le fichier ou la prestation d'extraction doit être facturé dans les mêmes conditions que si le Cete était une entreprise privée ¹¹⁸.

Q2: Lorsqu'on nous demande un traitement sur les données, nous ne faisons pas payer les données mais le temps passé au traitement. Des entreprises peuvent être amenées à nous demander des données que nous avons déjà préparées par ailleurs (commande de la DR, demande d'une entreprise privée, demande d'un étudiant, etc.). Devons-nous alors leur faire payer le même prix que lors du premier traitement ou leur fournir les données gratuitement, étant donné que le travail a déjà été fait et amorti?

R2: Le Setra n'a pas vocation à dégager des bénéfices de ses données récupérées sur fonds publics. Une fois le traitement effectué, il peut être mis à disposition des autres demandeurs gratuitement. Il ne s'agit pas dans ce cas de discrimination envers le premier demandeur, car on ne se situe pas dans la même période de temps; or, les conditions financières peuvent évoluer dans le temps, dès lors qu'il y a égalité de traitement des demandeurs à une date donnée. De plus, les prestations ne sont pas identiques: dans le premier cas, le Setra crée une nouvelle donnée, qui est issue de ses bases de données, alors que dans le deuxième cas, il se contente de fournir des données qu'il possède déjà.

Q3: Peut-on appliquer aux étudiants de l'École nationale des Ponts et Chaussées (ENPC), qui fait partie du Réseau scientifique et technique (RST)

118 Pour plus d'informations sur ce sujet, voir paragraphe «La tarification des données publiques », p.68. les conditions privilégiées (gratuité) dont bénéficient les services du ministère de l'Équipement ou d'autres ministères, alors que l'on fait payer les entreprises qui nous demandent des données? Pour les demandes d'étudiants effectuant un stage pour le compte d'une société privée, par exemple un étudiant qui fait son travail de fin d'études sur le trafic du réseau routier national pour le compte d'une compagnie pétrolière qui utilisera les résultats de ce travail, nous considérons que la demande émane de la société et non de l'étudiant, et nous faisons donc payer. Quid des autres étudiants (un étudiant en DESS transports)? Ou des établissements publics (l'IGN)?

R3: Comme on l'a vu dans le cadre de la réponse n° 1, une discrimination tarifaire fondée sur les usages commerciaux ou non des données n'est pas en soi répréhensible. Il est donc possible de fournir gratuitement ses données à des personnes publiques, pour des usages correspondant à leur mission de service public, auquel il semble possible d'assimiler les usages faits par les étudiants dans le cadre de recherches, et de faire payer les mêmes données dans le cas d'un usage commercial, sous réserve que les tarifs appliqués respectent le droit de la concurrence 119.

Q4: Le Setra est-il tenu de fournir les données sans traitement gratuitement à une entreprise qui le demande?

R4: Non. Ce n'est pas parce qu'une donnée est publique qu'elle est gratuite, sauf exception (cas des données juridiques ou de certaines données d'environnement. Mais la tarification n'est pas non plus totalement libre et doit respecter les principes du droit de la concurrence ¹²⁰.

Q5: Est-il réellement justifié de faire payer notre fichier de données trafic, au format MapInfo, 2 286 euros sachant que:

- la technologie évoluant, le surcoût lié à la création d'un tel fichier devient de plus en plus faible;
- la plus grande partie du prix relève du processus administratif lié à la demande de ce fichier (convention, etc.);
- nous (Setra) sommes amenés à utiliser tous les ans le fichier en question: même si on ne nous le demandait pas, nous produirions ce fichier pour notre propre compte (et pour les DAC, Cete, etc.).

R5: Si le fichier est réalisé et diffusé dans le cadre d'une mission de service public, le Setra n'est pas supposé faire de bénéfices, mais il peut facturer une redevance destinée à couvrir ses frais. Dans les autres cas, un prix peut être pratiqué, notamment si le fichier fait l'objet d'une exploitation commerciale, mais sans discrimination, et en respectant les principes du droit de la concurrence ¹²¹.

Pour plus d'informations sur ce sujet, voir paragraphe «La tarification des données publiques», p. 68.

Pour plus
d'informations
sur ce sujet,
voir paragraphe
«La tarification
des données
publiques», p. 68.

Pour plus d'informations sur ce sujet, voir paragraphe «La tarification des données publiques», p. 68.

6.12. Données du Setra et responsabilité

Contexte

Le Setra se pose un certain nombre de questions à propos de sa responsabilité à raison des données gu'il serait amené à fournir à des tiers.

Questions/réponses

Q1: Peut-on refuser de communiquer des données:

- pour les données «sensibles»: accidents, etc.?
- pour des données déjà utilisées pour réaliser des cartes et des statistiques diffusées auprès du grand public?
- si l'utilisateur refuse de communiquer l'usage qui sera fait de ces données?
- d'une manière générale?

R1: Il n'est pas obligatoire pour le Setra de communiquer ses données, sauf dans le cas où cette communication correspond à une mission de service public, ce qui ne semble pas être le cas. Cependant, dans la mesure où le Setra est détenteur de données, il pourra être tenu de les fournir à qui en fera la demande, conformément à la directive européenne, lorsque celle-ci sera transposée en droit français 122. Certaines données peuvent être exclues de cette communication, comme par exemple les données «sensibles», si elles rentrent dans l'un des cas d'exclusion prévus par la directive (notamment pour des raisons de sécurité publique, ou en cas de données personnelles.) En cas de communication, le Setra doit être attentif à sa responsabilité au titre des données diffusées 123. Il est donc vivement conseillé de faire signer à l'utilisateur une convention de mise à disposition de données, comportant des clauses de mise en garde et des clauses de limitation de responsabilité adaptées 124. Dans ce cadre, il est normal que l'utilisateur déclare l'usage qu'il entend faire de ces données, de manière à le mettre en garde contre certains usages déconseillés. Connaître la destination des données, et notamment s'il s'agit d'un usage commercial, est également utile dans le cas où il est prévu une rémunération spécifique pour les usages commerciaux.

voir chapitre «Le statut des données publiques», p. 55.

d'informations.

122 Pour plus

- 123 Pour plus
 d'informations,
 voir paragraphe
 « La responsabilité
 du fait de la diffusion
 des données
 publiques », p. 70.
- 124 Voir les modèles de convention en troisième partie du guide.
- **Q2 :** Connaissant plus ou moins la qualité de nos données, pouvons-nous les diffuser :
- sans mise en garde sur la qualité des données?
- sans quantification de cette qualité?
- sans convention?

R2 : Cela est très fortement déconseillé (*voir la réponse à la question ci-dessus*). Tout au contraire, il est nécessaire de conclure une convention comportant des indications les plus précises possibles sur la qualité des données, notamment leur source, leur généalogie, leur date d'actualité, leur qualité, en particulier en terme d'échelle, de précision, d'exhaustivité, etc. La convention doit également comporter des mises en garde sur l'inaptitude de la donnée à certaines utilisations, notamment en raison de l'échelle ¹²⁵.

Voir paragraphe
«La responsabilité
du fait de la diffusion
des données
publiques », p. 70.

QUATRIÈME PARTIE

Les aspects contractuels

L'ensemble des conventions exposées dans ce chapitre sont disponibles au format informatique sur le site du Certu http://www.certu.fr

Convention de mise à disposition de données

1.1. Fiche explicative

■ Objet de la convention

Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère met à disposition d'un tiers un fichier de données, numérique ou non, qu'il possède. Cette mise à disposition est en principe faite à titre gratuit, mais la convention peut également être utilisée pour une mise à disposition payante.

Les données peuvent aussi bien être produites par le ministère ou provenir de sources extérieures.

Les données sont en principe fournies pour un usage interne. Mais une utilisation dans le cadre d'un développement à valeur ajoutée est possible si elle est prévue en annexe.

Oualités des cocontractants

Les cocontractants sont, d'une part, le ministère, d'autre part, toute personne de droit public, par exemple une collectivité territoriale, ou privé, par exemple un gestionnaire de réseau.

Il est en outre possible de prévoir dans la convention que les données pourront être mises à disposition de tiers (les «bénéficiaires») notamment des associations partenaires.

Cette convention pourrait également être signée en cas de mise à disposition de données entre deux services du ministère, mais on aura alors plutôt tendance à privilégier la formule plus souple des «Conditions d'utilisation de données mises à disposition».

■ Circonstances dans lesquelles la convention est conclue

La convention doit être proposée de façon systématique pour toute forme de mise à disposition de données avec un tiers.

Si la convention paraît difficile à faire accepter, pour des raisons d'ordre pratique ou psychologique, il peut être recouru aux «conditions allégées de mise à disposition des données». Néanmoins, ce dernier document est moins protecteur des intérêts du ministère, de sorte qu'il convient de privilégier la présente convention de mise à disposition.

■ Régime légal

La convention est soumise à la législation sur les bases de données ¹²⁶, voire sur les droits d'auteur ¹²⁷. S'agissant de données publiques, les règles relatives à la diffusion des données publiques sont également applicables ¹²⁸.

Dans le cas de données commercialisées, les règles relatives à la tarification et au droit de la concurrence doivent être respectées ¹²⁹.

■ Points clés de la convention

Elle règle notamment les questions de propriété intellectuelle et d'utilisation des données, et s'efforce de limiter la responsabilité du ministère.

Dans la convention-type, le droit d'usage consenti au licencié est limité à un droit d'utilisation pour ses besoins propres et internes, il est limité à une destination déterminée. Ces usages peuvent le cas échéant être élargis ou certaines dérogations apportées; une annexe est prévue à cet effet.

■ Mises en garde

Il est impératif que le ministère, s'il n'est pas lui-même le producteur des données, s'assure qu'il a bien le droit de mettre à disposition de tiers les données dans les conditions prévues dans la présente convention. Si une contrepartie financière est demandée, il convient de ne pas appliquer de conditions discriminatoires non justifiées ¹³⁰.

- Voir chapitre 126 « Données localisées et droit des bases de données », p. 49.
- Voir chapitre 127 «Données localisées et droit d'auteur», p.38.
- Voir chapitre 128 «Le statut des données publiques », p. 55.
 - Voir paragraphe «La tarification des données publiques», p. 68.
 - Voir paragraphe
 «La tarification
 des données
 publiques», p. 68.

1.2. Convention

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES

Le présent projet ne peut, en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

Projet confidentiel.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:				
Le ministère				
CI-DESSOUS DÉNOMMÉ: le «Concédant»				
D'UNE PART				
ET :				
CI-DESSOUS DÉNOMMÉ: le «Licencié»				

SOMMAIRE

- 1. PRÉAMBULE
- 2. DÉFINITIONS
- 3. OBJET
- 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS
- 5. DURÉF
- 6. FOURNITURE DES DONNÉES
- 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- 8. MISES À JOUR
- 9. COMITÉ TECHNIQUE
- 10. CONDITIONS FINANCIÈRES
- 11. GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE
- 12. MISES EN GARDE
- 13. RESPONSABILITÉ DU CONCÉDANT
- 14. RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DU LICENCIÉ
- 15. COLLABORATION GÉNÉRALE
- 16. AUDIT
- 17. RÉSILIATION
 - 17.1. Résiliation pour faute
 - 17.2. Résiliation sans faute
- 18. CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES
- 19. CESSION DE LA CONVENTION
- 20. FORCE MAJEURE
- 21. TITRES
- 22. NULLITÉ
- 23. TOLÉRANCE
- 24. LOI
- 25. NOTIFICATION ET SIGNIFICATION
- 26. TRIBUNAL
- 27. ANNEXES

1. Préambule

- 1. Le concédant dispose de données et fichiers de données d'information géographique identifiés en annexe «Description des données» de la convention, et ci-après désignés comme les «données», dont il est lui-même producteur et qui lui appartiennent et/ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention.
- 2. Le licencié a eu l'occasion de prendre connaissance des données, d'obtenir toute information nécessaire sur les données, et déclare être parfaitement informé de leur contenu, leur qualité, leur organisation, leur mode opératoire et leurs limites.
- 3. Le concédant accepte de mettre les données à disposition du licencié, afin que celui-ci en fasse, sous sa responsabilité exclusive, les usages qu'il souhaite, dans les strictes limites autorisées par la convention, pour son compte et, le cas échéant, celui des bénéficiaires mentionnés aux conditions particulières de la présente convention.

2. Définitions

- 1. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
- «Bénéficiaires»: la ou les personnes morales identifiées le cas échéant à l'annexe «Conditions particulières» de la présente convention;
- «Données»: désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition du Licencié par le Concédant dans le cadre de la convention, ainsi que leurs mises à jour le cas échéant; le contenu des Données à la date de signature de la convention est décrit à l'annexe «Description des Données» de la présente convention;
- «Mise à jour»: actualisation des Données; des mises à jour sont mises à la disposition du Licencié dans les conditions décrites à la présente convention;
- «Utilisateurs»: la ou les personnes physiques membres du personnel du Licencié et, le cas échéant, des Bénéficiaires, identifiées le cas échéant à l'annexe «Conditions particulières» de la convention; à défaut d'une telle identification, les utilisateurs sont tous les membres du personnel du Licencié ayant un intérêt dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions/missions au sein du Licencié à ayoir accès aux Données

1. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Concédant met les Données à la disposition du Licencié ainsi que, le cas échéant, à la disposition des autres Bénéficiaires, aux fins de leur accès par les Utilisateurs.

4. Documents contractuels

1. Les documents contractuels, dénommés ensemble la «convention», sont formés par le présent document, ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

5. Durée

- 1. La convention entre en vigueur et est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières annexées.
- 2. À défaut, elle est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment sous réserve d'observer le préavis ci-après.
- 3. Sauf mention différente des conditions particulières, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

6. Fourniture des données

- 1. Le Concédant fournit au Licencié les Données selon le format, sur le support et selon les modalités de transmission et à l'adresse précisées en annexe « Description des Données ».
- 2. Toute date de livraison qui serait indiquée par le Concédant au Licencié n'aurait qu'une valeur indicative et ne pourrait en aucun cas engager la responsabilité du Concédant en cas de retard éventuel.

3. Si les Données sont fournies sous format numérique, leur installation est réalisée par le Licencié sous sa seule responsabilité.

7. Propriété intellectuelle

- 1. Le Licencié est informé que les Données sont protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données.
- 2. La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du Concédant au Licencié, mais une simple mise à disposition des Données dans les conditions définies ci-après, étant précisé que le Concédant ne transfère au Licencié aucun droit sur les Données autres que ceux expressément mentionnés dans la convention.
- 3. Le Licencié s'engage à respecter les droits du Concédant et par conséquent les conditions et limites d'exploitation des Données telles qu'elles sont définies dans la convention.
- 4. Sauf mention différente des «Conditions particulières» annexées, le Concédant accorde au Licencié, et le cas échéant aux Bénéficiaires, pour leur mise à disposition aux Utilisateurs, le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les Données pour ses besoins propres et internes et dans les limites de la finalité précisée dans les «Conditions particulières».
- 5. Sauf mentions particulières en annexe «Conditions particulières», le droit d'utilisation est limité à l'installation des Données sur un seul matériel et sur un site d'exploitation unique.
- 6. L'utilisation des Données par le Licencié dans le cadre du développement de produit ou service à valeur ajoutée, qu'il soit diffusé à titre onéreux ou gratuit, n'est permise que si cette destination est expressément prévue à l'annexe 2 «Conditions particulières».
- 7. Le Licencié n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les Données ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des Données; à titre d'exemple, le Licencié ne peut pas, sauf autorisation expresse

préalable du Concédant, modifier la géométrie des Données et notamment opérer un changement d'échelle de référence.

- 8. Le Licencié est en revanche autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires pour les utilisations susvisées, à faire les traitements nécessités par la finalité contractuellement prévue, et notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux Données.
- 9. Le Licencié s'engage à fournir au Concédant, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux Données dans les conditions visées aux paragraphes précédents.
- 10. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) est également autorisé à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Données, sous réserve de mentionner, d'une part la source des données, d'autre part la source des études et analyses.
- 11. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) devra notamment faire figurer sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les Données la mention «Source des données» suivie obligatoirement du nom du Concédant. Parallèlement, le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) s'engage à s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme l'auteur ou le producteur du document, notamment analyse, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des Données
- 12. Dans ce cadre, le Licencié reconnaît qu'il lui est notamment interdit de :
- rediffuser les Données, en l'état, à titre gratuit ou onéreux;
- les communiquer à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit;
- diffuser des études et/ou analyses issues du traitement des Données sans s'être assuré de l'exactitude des résultats contenus dans ces études et/ou analyses.
- 13. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) est également autorisé par le Concédant à remettre de façon temporaire les Données à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié (ou des Bénéficiaires).

L'objet de cette prestation doit être strictement défini et entrer dans le cadre des utilisations autorisées aux termes de la convention.

- 14. Dans ce cadre, le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) est tenu de faire signer au prestataire une lettre d'engagement conforme au modèle figurant en annexe «Engagement du prestataire».
- 15. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) s'engage à :
- ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux Données;
- ne pas supprimer ni altérer les métadonnées;
- prendre toutes les mesures pour que les Utilisateurs, ainsi que ses soustraitants, soient informés et respectent le contenu de la présente convention, notamment en terme de propriété.
- 16. Pour toute autre utilisation que celle expressément mentionnée à la convention, le Licencié devra obtenir une autorisation expresse, préalable et écrite du Concédant.
- 17. Au cas où, pour une raison quelconque, les Données auraient un caractère confidentiel, le Licencié s'engage à en respecter strictement la confidentialité.

8. Mises à jour

- 1. Sauf mention contraire prévue en annexe «Description des données», le Concédant n'a pas l'obligation d'actualiser ou de mettre à jour les Données, ni de fournir des Mises à jour.
- 2. Le Concédant se réserve toutefois la faculté de remettre au Licencié des Mises à jour des Données. Dans un tel cas, le Licencié s'engage à installer dès réception ces Mises à jour et à ne plus utiliser les Données dans la version précédente.
- 3. Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles améliorations ou enrichissements des Données, il s'engage, comme prévu à l'article «Collaboration générale» de la présente convention, à en informer dans les meilleurs délais le Concédant et à les lui transmettre afin de permettre au Concédant de les intégrer.

9. Comité technique

- 1. À l'initiative du Concédant, il pourra être institué un comité technique chargé du suivi de l'exécution de la convention, réunissant des représentants de chacune des parties.
- 2. Ce comité se réunira dans les locaux désignés par le Concédant, à la demande de ce dernier.
- 3. Ce comité aura notamment pour objet:
- d'échanger des informations nécessaires et/ou utiles à la bonne exécution de la présente convention ou à la bonne gestion des Données;
- de faire le point sur l'utilisation des Données et les éventuelles difficultés rencontrées lors de leur utilisation;
- de prendre toutes décisions techniques et/ou organisationnelles nécessaires et/ou utiles.
- 4. Le comité fonctionnera comme un cercle de qualité.
- 5. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) s'engage à y participer de façon régulière et sérieuse.

10. Conditions financières

- 1. À moins qu'il n'en soit convenu différemment dans les «Conditions particulières» annexées, la mise à disposition des Données est gratuite.
- 2. En cas de mise à disposition payante, les prix et conditions de paiement sont définis en annexe «Conditions particulières».
- 3. Les prix s'entendent hors taxe et sont majorés des taxes en vigueur, le cas échéant.
- 4. Tout défaut de paiement d'une somme due à son échéance exacte entraînerait, nonobstant l'éventuelle application de la clause «Résiliation», et sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de retard de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant intégralement dû.

11. Garantie de jouissance paisible

- 1. Le Concédant garantit qu'il dispose des droits nécessaires pour fournir les Données dans les conditions prévues à la présente convention.
- 2. Le Concédant garantit en conséquence le Licencié contre toute action en contrefaçon liée à l'utilisation des Données, sous réserve qu'elle soit conforme aux stipulations de la présente convention.
- 3. À ce titre, le Concédant s'engage à rembourser au Licencié les dommages et intérêts auxquels ce dernier se trouverait condamné par une décision ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort, sous réserve:
- que le Licencié l'ait averti, sans délai et par écrit, de l'action en contrefaçon ou de toute réclamation ayant précédée cette action;
- que le Licencié laisse au Concédant la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement amiable;
- que le Licencié ait collaboré loyalement à la défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires et/ou utiles.

12. Mises en garde

- 1. Les Données sont livrées au Licencié en l'état, sans garantie particulière.
- 2. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le Concédant n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et en particulier que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécision.
- 3. Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier, ni aucune recommandation n'est apportée par le Concédant.
- 4. Le Concédant ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou

dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.

- 5. En conséquence, le Licencié utilise les Données sous sa responsabilité entière et exclusive, sans recours possible contre le Concédant, ce qu'il accepte expressément. Il apprécie notamment sous sa seule responsabilité:
- l'opportunité d'utiliser les Données et leur compatibilité avec ses moyens logiciels et matériels;
- l'adéquation des Données à ses besoins;
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les Données.
- 6. Le Licencié utilise sous sa responsabilité exclusive les Données:
- dans le respect des limites indiquées dans la présente convention, et en y associant de façon systématique les métadonnées correspondantes;
- si une documentation est fournie, en conformité avec ladite documentation ;
- si un outil d'analyse est fourni ou préconisé, conformément aux instructions d'utilisation de cet outil.

13. Responsabilité du concédant

- 1. Il est expressément convenu entre les parties que le Concédant est soumis à une obligation de moyen au titre de la convention, et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par le Licencié.
- 2. Le Concédant n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux Données, et notamment des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux, etc., utilisés pour consulter et/ou traiter les Données.
- 3. En aucun cas, le Concédant n'est responsable des préjudices indirects subis par le Licencié, et/ou les Bénéficiaires, du fait de l'utilisation des Données.
- 4. De convention expresse entre les parties, sont qualifiés de préjudices indirects, et en toute hypothèse exclus des dommages indemnisables, les préjudices économiques ou moraux, perte de bénéfices, atteinte à l'image de marque ou encore perte de données que pourraient subir le Licencié et/ou des tiers (et notamment les Bénéficiaires) au contrat.

- 5. Toute action dirigée contre le Licencié ou un Bénéficiaire par un tiers, et notamment par un usager, constitue un préjudice indirect et, par conséquent, de convention expresse entre les parties, n'ouvre pas droit à réparation.
- 6. Lorsque la fourniture des Données est payante, les dommages et intérêts qui seraient dus au Licencié du fait d'un manquement du Concédant à l'une de ses obligations sont expressément plafonnés aux sommes effectivement perçues par le Concédant du Licencié dans le cadre de la fourniture des Données pour l'année civile pendant laquelle intervient le sinistre.
- 7. En tout état de cause, lorsque les Données sont fournies à titre gratuit au Licencié, ce dernier reconnaît que le Concédant est totalement exonéré de responsabilité.
- 8. De manière expresse, les parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation de la convention.

14. Responsabilité particulière du licencié

1. Le Licencié se porte fort du respect de la présente convention, et notamment des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, par les Bénéficiaires et les Utilisateurs et répondra envers le Concédant de tout manquement commis par ces derniers.

15. Collaboration générale

- 1. Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de l'exécution de la convention.
- 2. Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie de toutes les difficultés dont elle pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au cours de l'exécution de la convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

- 3. Dans ce cadre, le Licencié s'engage notamment à transmettre au Concédant toutes données ou informations dont il pourrait avoir connaissance concernant les Données qui permettraient de les corriger ou améliorer.
- 4. Le Licencié s'engage notamment à signaler, sans délai et par écrit, au Concédant toute difficulté éventuelle qu'il rencontrera, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les Données dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les Données défectueuses.

16. Audit

1. Le Concédant se réserve le droit de faire auditer les conditions d'utilisation des Données par le Licencié à tout moment, sous réserve d'en informer le Licencié huit jours au minimum avant l'audit.

17. Résiliation

17.1. Résiliation pour faute

- 1. En cas de manquement par le Licencié, un Bénéficiaire ou un Utilisateur, à leurs obligations en vertu de la convention, non réparé dans un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, le Concédant pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre au regard de ce manquement.
- 2. En cas d'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur les Données, le Concédant pourra poursuivre la résiliation de plein droit de la convention sans préavis.

17.2. Résiliation sans faute

1. Le Concédant se réserve par ailleurs le droit de mettre fin de plein droit à la convention à tout moment pour un motif légitime sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation du Licencié. La présente convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date

d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par le Concédant notifiant la date de résiliation et son motif.

18. Cessation des relations contractuelles

- 1. En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que cette cessation intervienne, le Licencié s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des Données à quelque titre que ce soit, et à restituer au Concédant tout support contenant les Données.
- Cette restitution ne remet pas en cause le droit du Licencié de continuer d'utiliser, sous sa responsabilité, les résultats obtenus grâce à l'utilisation des Données.

19. Cession de la convention

1. La présente convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

20. Force majeure

- 1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de la convention.
- 2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, la convention sera résiliée automatiquement.
- 3. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français:
- les grèves totales ou partielles, internes ou externes, lock-out, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation,

pannes et perturbations des réseaux des télécommunications, notamment Internet et pannes d'ordinateurs.

21. Titres

1. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

22. Nullité

1. Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

23. Tolérance

- 1. Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.
- 2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

24. **Loi**

- 1. La convention est régie par la loi française.
- 2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

25. Notification et signification

1. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

26. Tribunal

1. En cas de litige, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

27. Annexes

La présente convention comporte les annexes suivant	La	présente	convention	comporte	les annexes	suivante
---	----	----------	------------	----------	-------------	----------

- Annexe 1: Description des Données
- Annexe 2: Conditions Particulières
- Annexe 3: Engagement du prestataire

Fait à,	le
En deux exemplair	es originaux.

Pour le Concédant	Pour le Licencié	
Nom	Nom	
Qualité	Qualité	
Date	Date	
Signature	Signature	

ANNEXE 1 DESCRIPTION DES DONNÉES

1.	Contenu NOM LIBELLÉ PRÉSENTATION GÉNÉRALE
2.	Format Format natif Format d'échange
3.	Support
4.	Modalités de transmission Adresse de remise ou de livraison
5.	Qualité des données
5.	Mises à jour Date Fréquence

ANNEXE 2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Finalité de la mise à disposition
Bénéficiaires
Durée Date d'effet Durée initiale Durée du préavis de dénonciation
Utilisateurs Identification des utilisateurs: • pour le Licencié:
Modalités d'utilisation
Conditions financières Prix de la mise à disposition ou coût de la livraison: Modalités de paiement et de facturation:
Autres

ANNEXE 3 ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

(Nom du prestataire, siège, identité et qualité du signataire)
Ci-après dénommé le «Prestataire»
Le Prestataire s'engage, aux termes du présent engagement, vis-à-vis de
(Nom du fournisseur des données) (ci-après le Licencié)
à respecter et à faire respecter par ses employés et collaborateurs les
obligations suivantes:

- Le Prestataire s'engage à utiliser les Données (entendues comme les données qui lui sont remises par le Licencié) dans le strict cadre des prestations de traitement qu'il réalise pour le compte du Licencié; le Prestataire s'interdit notamment toute utilisation des Données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers;
- Le Prestataire s'engage à ce que les Données soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées au minimum avec le même degré de précaution qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance;
- Le Prestataire s'engage à ce que les Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers;
- Le Prestataire s'engage à maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les Données et autres éléments et documents communiqués, qu'ils s'agissent d'originaux ou de copies;
- Le Prestataire s'engage à éviter que les Données ne soient ni copiées ni reproduites, ni dupliquées en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des engagements contractuels entre les parties;

 Le Prestataire s'engage à restituer impour à détruire après accord du Licenéventuelles reproductions. 		
		, le nplaires originaux.
	Pour le Pres	tataire
	Nom	
	Qualité Date	
	Signature	

1.3. Conditions allégées de mise à disposition des données

Les Données sont protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données et restent la propriété du Concédant. L'Utilisateur ne dispose que d'un droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les Données pour ses besoins propres et internes et dans le cadre de l'utilisation susvisée

Sous réserve que ces actes soient nécessaires pour les utilisations susvisées, l'Utilisateur est autorisé à :

- faire les traitements nécessaires, et notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux Données. L'Utilisateur s'engage à fournir au Concédant à titre gratuit l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux Données dans ce cadre:
- diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Données, sous réserve de mentionner d'une part la source des Données, d'autre part la source des études et analyses. L'Utilisateur devra faire figurer sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les Données la mention «source des données», suivie du nom du Concédant. L'Utilisateur devra s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme l'auteur ou le producteur du document, notamment analyse, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des Données;
- remettre de façon temporaire les Données à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de l'Utilisateur. L'objet de cette prestation doit être strictement défini et entrer dans le cadre des utilisations autorisées. Dans ce cadre, l'Utilisateur est tenu de faire signer au prestataire une lettre d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 2 («Engagement du prestataire»).

Pour toute autre utilisation que celle expressément mentionnée aux présentes, l'Utilisateur devra obtenir une autorisation expresse, préalable et écrite du Concédant

En revanche, il est interdit à l'Utilisateur:

- de développer des produits ou services à valeur ajoutée, qu'ils soient diffusés à titre onéreux ou gratuit, sauf autorisation expresse contraire du ministère:
- d'adapter ou modifier de façon substantielle les Données ou d'adapter ou modifier les caractéristiques essentielles des Données; à titre d'exemple, l'Utilisateur ne peut pas, sauf autorisation expresse préalable du Concédant, modifier la géométrie des données et notamment opérer un changement d'échelle de référence:
- de rediffuser les Données, en l'état, à titre gratuit ou onéreux;
- de les communiquer à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit;
- de diffuser des études et/ou analyses issues du traitement des Données sans s'être assuré de l'exactitude des résultats contenus dans ces études et/ou analyses;
- de supprimer ou altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux Données;
- de supprimer ou altérer les métadonnées.

Le Concédant attire l'attention de l'Utilisateur sur le fait que les Données sont livrées à l'Utilisateur en l'état, sans garantie particulière. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le Concédant n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données, et en particulier que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécision.

Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier, ni aucune recommandation n'est apportée par le Concédant. Le Concédant ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.

En conséquence, l'Utilisateur apprécie sous sa seule responsabilité:

- l'opportunité d'utiliser les Données et leur compatibilité avec ses moyens logiciels et matériels;
- l'adéquation des Données à ses besoins;
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les Données.

En outre, l'Utilisateur utilise sous sa responsabilité exclusive les Données:

- dans le respect des limites indiquées dans la présente convention, et en y associant de façon systématique les métadonnées correspondantes;
- si une documentation est fournie, en conformité avec ladite documentation;
- si un outil d'analyse est fourni ou préconisé, conformément aux instructions d'utilisation de cet outil.

L'utilisation des données vaut acceptation expresse des dispositions figurant dans les présentes, lesquelles doivent être rendues opposables à tout utilisateur direct ou indirect des Données, l'Utilisateur se portant fort de l'acceptation et du respect par tout utilisateur des Données des présentes conditions d'utilisation.

L'Utilisateur s'engage donc à prendre toutes les mesures pour que ses membres, ainsi que ses sous-traitants, soient informés et respectent le contenu des présentes, notamment en terme de propriété.

Fait à, le
(mention manuscrite:
lu et approuvé et signature)

ANNEXE 1 DESCRIPTION DES DONNÉES

1.	Contenu NOM LIBELLÉ PRÉSENTATION GÉNÉRALE
2.	Format Format natif Format d'échange
3.	Support
4.	Modalités de transmission Adresse de remise ou de livraison
5.	Qualité des données
6.	Mises à jour Date Fréquence

ANNEXE 2 ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

(Nom du prestataire, siège, identité et qualité du signataire)
Ci-après dénommé le «Prestataire»
Le Prestataire s'engage, aux termes du présent engagement, vis-à-vis de
• Le Prestataire s'engage à utiliser les Données (entendues comme les

- Le Prestataire s'engage à utiliser les Données (entendues comme les données qui lui sont remises par le Licencié) dans le strict cadre des prestations de traitement qu'il réalise pour le compte du Licencié; le Prestataire s'interdit notamment toute utilisation des Données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers;
- Le Prestataire s'engage à ce que les Données soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées au minimum avec le même degré de précaution qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance;
- Le Prestataire s'engage à ce que les Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers;
- Le Prestataire s'engage à maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les Données et autres éléments et documents communiqués, qu'ils s'agissent d'originaux ou de copies;
- Le Prestataire s'engage à éviter que les Données ne soient ni copiées ni reproduites, ni dupliquées en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des engagements contractuels entre les parties;

 Le Prestataire s'engage à restituer impour à détruire après accord du Licenéventuelles reproductions. 		
		, lenplaires originaux.
	Pour le Pres	tataire
	Nom	
	Qualité	
	Date	
	Signature	

Conditions d'accès applicables aux données diffusées au grand public

2.1. Fiche

■ Objet des conditions d'accès

Il s'agit de conditions générales d'accès aux données qui seront mises en ligne par le ministère sur un site Internet à disposition du grand public.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

Les données peuvent aussi bien être produites par le ministère ou provenir de sources extérieures

Oualités des cocontractants

Les cocontractants sont, d'une part le ministère, d'autre part tout internaute souhaitant utiliser les données.

■ Circonstances dans lesquelles les conditions sont communiquées et modalités d'acceptation

Les conditions d'accès doivent être associées de façon systématique à la mise à disposition des données.

Afin de rendre ces conditions opposables à l'utilisateur, il est impératif que le ministère se constitue la preuve de l'acceptation desdites conditions. Il convient donc de subordonner l'accès aux données à l'acceptation des conditions. À cet effet, la formule suivante, ou une formule équivalente, devra être utilisée et l'utilisateur devra manifester (par un double clic) son acceptation, avant de pouvoir télécharger le fichier contenant les données:

«Je déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions d'accès aux données [prévoir un lien hypertexte permettant d'accéder aux dites conditions] que je m'engage à respecter. Je suis informé(e) que le non-respect de ces conditions est susceptible de m'exposer à des sanctions».

■ Régime légal

Les conditions sont soumises à la législation sur les bases de données ¹³¹, voire sur les droits d'auteur ¹³².

■ Points clés des conditions d'accès

Elles règlent notamment les questions de propriété intellectuelle et d'utilisation des données, et s'efforcent de limiter la responsabilité du ministère.

Le droit d'usage consenti à l'utilisateur est limité à un droit d'utilisation pour ses besoins propres et internes, à l'exclusion notamment de tout usage professionnel.

■ Mises en garde

Il est impératif que le ministère, s'il n'est pas lui-même le producteur des données, s'assure qu'il a bien le droit de mettre à disposition de tiers les données dans ces conditions.

2.2. Conditions d'accès

Vous allez accéder aux données, fichiers et bases de données, ci-après dénommés les Données du ministère... (à compléter), ci-après dénommé le ministère.

L'utilisation des Données est subordonnée à l'acceptation et au respect des présentes conditions.

Les Données sont la propriété du ministère et le cas échéant de ses partenaires.

Elles sont protégées par le droit d'auteur et le droit du producteur de bases de données.

Le ministère ne transfère dans le cadre des présentes conditions aucun droit de propriété intellectuelle sur les Données autres que ceux expressément mentionnés dans les présentes.

Voir chapitre 131 «Données localisées et droit des bases de données», p. 49.

Voir chapitre 132 « Données localisées et droit d'auteur », p. 38. L'Utilisateur s'engage à respecter les droits du ministère et par conséquent les conditions et les limites d'exploitation des Données définies dans les présentes conditions.

Le ministère accorde à l'Utilisateur le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les Données pour ses besoins internes et personnels, à l'exclusion notamment de tout usage professionnel.

L'Utilisateur reconnaît qu'il lui est notamment interdit de :

- rediffuser les Données à titre gratuit ou onéreux;
- les communiquer à des tiers, en tout ou en partie, directement ou indirectement, sous quelle que forme que ce soit;
- les modifier, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit.

L'Utilisateur s'engage, par ailleurs, à utiliser les Données:

- dans le respect des règles de l'art ainsi que dans le respect des caractéristiques et limites indiquées dans les métadonnées qui leur sont associées, le cas échéant;
- si une documentation est fournie, en conformité avec ladite documentation;
- si un outil d'analyse est fourni ou préconisé, conformément aux instructions d'utilisation de cet outil.

En application des règles de la propriété intellectuelle, toute extraction ou réutilisation substantielle des Données est strictement interdite.

Pour une telle utilisation, l'Utilisateur est invité à se rapprocher du ministère afin de déterminer les conditions dans lesquelles il pourrait, le cas échéant, être autorisé à utiliser les Données dans un cadre autre qu'à des fins strictement internes et personnelles.

Les Données sont mises à disposition en l'état, sans garantie particulière.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le ministère n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et en particulier que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions.

Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier n'est apportée par le ministère.

Le ministère ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.

En outre, les informations fournies sont destinées à une information générale du grand public et ne sauraient en aucun cas être utilisées pour un usage spécifique, notamment professionnel.

Dans ce cadre, l'Utilisateur reconnaît de façon expresse que l'utilisation des Données est à ses risques et périls et que la responsabilité du Ministère ne pourra en aucune façon être engagée du fait d'un dommage, lié directement ou indirectement, à l'utilisation de ces Données.

En conséquence, l'Utilisateur utilise les Données sous sa responsabilité entière et exclusive, sans recours possible contre le ministère, ce qu'il accepte expressément. Il apprécie notamment sous sa seule responsabilité:

- l'opportunité d'utiliser les Données et leur compatibilité avec ses moyens, logiciels et matériels ;
- l'adéquation des Données à ses besoins;
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les Données.

Le ministère n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux Données, et notamment des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux, etc., utilisés pour consulter et/ou traiter les Données.

Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations

3.1. Fiche

■ Objet de la convention

Il s'agit d'une convention aux termes de laquelle le ministère réalise pour le compte d'un tiers une prestation de traitement de données.

Cette mise à disposition est rémunérée.

Oualités des cocontractants

Les cocontractants sont d'une part le ministère, d'autre part toute personne de droit public ou privé.

Cette convention peut également être signée en cas de réalisation de prestations par le ministère pour le compte d'un autre ministère.

■ Circonstances dans lesquelles la convention est conclue

La convention doit être soumise de façon systématique lors de prestations réalisées par le ministère pour le compte de tiers.

À défaut de signature d'une telle convention, le ministère réaliserait des prestations sans que sa responsabilité ne soit limitée, sans qu'il ne se soit réservé un certain nombre de droits sur le résultat de ce qui sera fourni au Client et, en outre, sans que les contours et limites de sa prestation ne soient clairement identifiés.

Si le ministère ou un service du ministère, comme par exemple un Cete, utilise une autre convention dans le cadre de prestations qu'il réalise pour le compte de tiers, il serait souhaitable que ce prestataire procède à un audit de la convention ainsi utilisée afin de s'assurer que les principales clauses protectrices de ses intérêts figurent dans cette convention ¹³³.

■ Points clés de la convention

La convention règle notamment les questions de propriété intellectuelle et s'efforce de limiter la responsabilité du ministère.

En terme de propriété, aux termes de la convention, il est notamment permis au ministère de réutiliser les livrables qu'il fournira au client, alors qu'au regard du droit du producteur, le client pourrait dans certaines hypothèses être titulaire de l'ensemble des droits sur lesdits livrables *ipso facto*.

■ Mises en garde

Il conviendra que le ministère s'assure que les données qu'il réutilisera postérieurement à la réalisation des prestations sont des données sur lesquelles il a des droits ou a obtenu des droits aux termes de la convention; notamment le ministère ne dispose pas de droit sur les données qui lui sont fournies par le client aux fins de la prestation.

En terme de rémunération, il conviendra de respecter les principes applicables en la matière, et notamment ne pas appliquer de conditions discriminatoires non justifiées.

Voir chapitre

«Négocier une
convention», p. 89 et
«Aide à la négociation
d'un contrat clause
par clause », p. 94.

133

3.2. Convention

CONVENTION DE FOURNITURE DE DONNÉES DANS LE CADRE D'UNE COMMANDE DE PRESTATIONS

Le présent projet ne peut, en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

Projet confidentiel.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:
Le ministère (Identifier le ministère et le service signataire, son siège, l'identité et la qualité du signataire)
CI-DESSOUS DÉNOMMÉ: le «Prestataire»
D'UNE PART
ET :
la personne morale, siège, identité et qualité du signataire)
CI-DESSOUS DÉNOMMÉ: le «Client»

SOMMAIRE

- 1. PRÉAMBULE
- 2. DÉFINITIONS
- 3. OBJET
- 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS
- 5. DURÉF
- 6. CALENDRIER
- 7. DESCRIPTION DES PRESTATIONS
 - 7.1. Identification des Livrables
 - 7.2. Propriété des livrables
 - 7.2.1. Droits du Client sur les Livrables
 - 7.2.2. Droits du Prestataire sur les Livrables
- 8. MISES À DISPOSITION DE DONNÉES PAR LE CLIENT
- 9. CONFORMITÉ
- 10. CONDITIONS FINANCIÈRES
- 11. GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE
- 12. RESPONSABILITÉ
- 13. RÉSILIATION
 - 13.1. Résiliation pour faute
 - 13.2. Résiliation sans faute
- 14. CESSION DE LA CONVENTION
- 15. SOUS-TRAITANCE
- 16. FORCE MAJEURE
- 17. TITRES
- 18. NULLITÉ
- 19. TOLÉRANCE
- 20. **LOI**
- 21. CONCILIATION
- 22. NOTIFICATION ET SIGNIFICATION
- 23. TRIBUNAL
- 24. ANNEXES

1. Préambule

- 1. Dans le cadre du développement de son activité, le Client souhaite confier à un prestataire extérieur des prestations de traitement de données localisées, décrites en annexe «Cahier des charges et Livrables».
- 2. Le Prestataire a accepté de fournir au Client ces prestations.
- 3. Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives.
- 4. Elles conviennent de procéder à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à la réussite des Prestations de traitement des Données et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables dans l'intérêt des deux parties.
- 5. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

2. Définitions

- 1. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
- «Cahier des charges»: document décrivant de façon exhaustive les besoins du client ainsi que, le cas échéant, les Prestations attendues du Prestataire et les Livrables devant être fournis par ce dernier; le Cahier des charges figure à l'annexe «Cahier des charges et Livrables» de la présente convention;
- «Calendrier»: toute date relative à la réalisation des Prestations prévues dans la convention;
- «Données»: désigne l'ensemble des données, méta données, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition du Prestataire par le Client dans le cadre de la convention;
- «Livrables»: ensemble des documents, dossiers, programmes, analyses, spécifications, rapports ainsi que tout autre élément ou document réalisé par le Prestataire dans le cadre de la convention et formalisé sur un support;
- «Prestations»: prestations devant être réalisées par le Prestataire dans le cadre de la convention telles que décrites au préambule de la convention.

1. La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise les Prestations qui lui sont confiées par le ministère et fournit les Livrables, conformément au Cahier des charges.

4. Documents contractuels

1. Les documents contractuels, dénommés ensemble la «convention», sont formés par la présente convention, ses annexes, le cahier des charges et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

5. Durée

1. La convention entre en vigueur au jour de la réalisation des Prestations et est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des Prestations.

6. Calendrier

- 1. Les délais impartis au Prestataire sont fixés dans les conditions particulières et le cas échéant dans le Cahier des charges.
- 2. Le Calendrier a un caractère indicatif.
- 3. Les parties conviennent de collaborer pour essayer de préciser, autant que faire ce peut, le Calendrier au fur et à mesure du déroulement des opérations.
- 4. En toute hypothèse, le Client renonce à réclamer une indemnisation à raison du non-respect des dates indiquées au Calendrier et ceci quelque en soit la cause.

7. Description des prestations

7.1. Identification des Livrables

- 1. Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations qui lui sont confiées par le Client
- 2. Dans le cadre de la réalisation des Prestations qui lui sont confiées au titre de la convention, le Prestataire sera amené à fournir des Livrables.
- 3. Les droits de propriété sur les Livrables sont gérés conformément aux stipulations ci-après.
- 4. Le Prestataire est uniquement et exclusivement tenu de réaliser les Prestations identifiées dans le Cahier des charges.

7.2. Propriété des Livrables

Droits du Client sur les Livrables

- 1. Les Livrables sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur.
- 2. Afin de permettre l'utilisation des Livrables par le Client, le Prestataire accorde au Client, qui l'accepte, le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les Livrables pour ses besoins propres et internes. Le Client n'est en revanche pas autorisé à diffuser les Livrables, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
- 3. Le Client n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les Livrables ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des Livrables; à titre d'exemple, le Client ne peut pas, sauf autorisation expresse préalable du Prestataire, modifier la géométrie des Livrables et notamment opérer un changement d'échelle de référence.
- 4. Le Client est en revanche autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires pour les utilisations autorisées au terme de la présente convention,

- à faire les traitements nécessaires, et notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux Livrables.
- 5. Le Client s'engage à fournir au Prestataire, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux Livrables dans les conditions visées aux paragraphes précédents.
- 6. Le Client est également autorisé à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Livrables, sous réserve de mentionner d'une part la source des données, d'autre part la source des études et analyses.
- 7. Le Client devra notamment faire figurer sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les Livrables la mention «Source des données», suivie obligatoirement du nom du Prestataire. Parallèlement, le Client s'engage à s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme l'auteur ou le producteur du document, notamment analyses, produits ou services utilisant ou établis sur la base de tout ou partie des Livrables.
- 8. Dans ce cadre, le Client reconnaît qu'il lui est notamment interdit de:
- rediffuser les Livrables, en l'état, à titre gratuit ou onéreux;
- les communiquer à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit;
- diffuser des études et/ou analyses issues du traitement des Livrables sans s'être assuré de l'exactitude des résultats contenus dans ces études et/ou analyses.
- 9. Le Client est également autorisé par le Prestataire à remettre de façon temporaire les Livrables à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Client.
- 10. Dans ce cadre, le Client est tenu de faire signer au prestataire extérieur une lettre d'engagement conforme au modèle figurant en annexe «Engagement du prestataire extérieur».
- 11. Le Client s'engage à:
- ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux Livrables;
- ne pas supprimer ni altérer les métadonnées;

- prendre toutes les mesures pour que son personnel, ainsi que ses soustraitants, soient informés et respectent le contenu de la convention, notamment en terme de propriété.
- 12. Pour toute autre utilisation que celle expressément mentionnée à la convention, le Client devra obtenir une autorisation expresse, préalable et écrite du Prestataire.
- 13. Au cas où, pour une raison quelconque, les Livrables auraient un caractère confidentiel, le Client s'engage à en respecter strictement la confidentialité.

■ Droits du Prestataire sur les Livrables

- 1. Le Prestataire conserve la propriété des Livrables, sous réserve des droits cédés au Client dans les conditions susvisées.
- 2. Dans l'hypothèse où le Client détiendrait des droits du producteur sur tout ou partie des Livrables, le Client autorise expressément, aux termes de la convention, le Prestataire à extraire et/ou réutiliser tout ou partie substantielle des Livrables pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.
- 3. Le Prestataire sera bien entendu libre de réutiliser le savoir faire mis en œuvre dans le cadre de la réalisation des Livrables, sans qu'aucune limite ou restriction ne puisse lui être opposée dans ce cadre par le Client au regard de la convention.

8. Mise à disposition de données par le client

- 1. Le Client peut être amené dans le cadre de la réalisation des Prestations à mettre à disposition du Prestataire des Données.
- 2. Le Prestataire s'engage à utiliser les Données qui lui seront ainsi fournies par le Client dans le strict cadre de la réalisation des Prestations prévues à la convention.
- 3. Le Prestataire s'engage également à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation des Données qui pourrait lui être fourni par le Client, tel que mentionné aux «Conditions particulières» de la convention.

- 4. Le Client s'engage, par ailleurs, à s'être assuré de disposer des droits nécessaires et suffisants pour pouvoir mettre à disposition les Données au Prestataire et permettre à celui-ci de réaliser toute utilisation desdites Données qui serait nécessaire pour l'exécution des Prestations.
- 5. Dans ce cadre, le Client garantit au Prestataire la jouissance paisible des Données, sous réserve que le Prestataire en fasse un usage conforme aux dispositions de la convention.

9. Conformité

- 1. Les réclamations concernant les Livrables fournis au Client par le Prestataire devront être formulées par écrit par le Client dans un délai de trois jours ouvrés suivant la réception des Livrables.
- 2. À défaut de réclamation dans le délai susvisé, les Livrables seront réputés de façon irrévocable conformes aux engagements contractuels.

10. Conditions financières

- 1. Le prix et les conditions de paiement des Prestations sont définies en annexe «Conditions particulières».
- 2. Les prix s'entendent hors taxes et sont majorés des taxes en vigueur, le cas échéant.
- 3. Tout défaut de paiement d'une somme due à son échéance exacte entraînerait, nonobstant l'éventuelle application de la clause «Résiliation», et sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de retard de 1% par mois de retard, tout mois commencé étant intégralement dû.

11. Garantie de jouissance paisible

1. Le Prestataire garantit qu'il dispose des droits nécessaires pour fournir les Livrables dans les conditions prévues à la convention.

- 2. Le Prestataire garantit en conséquence le Client contre toute action en contrefaçon liée à l'utilisation des Livrables, sous réserve qu'elle soit conforme aux stipulations de la convention.
- 3. À ce titre, le Prestataire s'engage à rembourser au Client les dommages et intérêts auxquels ce dernier se trouverait condamné par une décision ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort, sous réserve :
- que le Client l'ait averti sans délai et par écrit de l'action en contrefaçon ou de toute réclamation ayant précédée cette action;
- que le Client laisse au Prestataire la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement amiable;
- que le Client ait collaboré loyalement à la défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires et/ou utiles.

11. Responsabilité

- 1. Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire est soumis à une obligation de moyens au titre de la convention, et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par le Client.
- 2. En aucun cas, le Prestataire n'est responsable des préjudices indirects subis par le Client du fait de l'utilisation des Livrables.
- 3. De convention expresse entre les parties, sont qualifiés de préjudices indirects et en toute hypothèse non couverts par la convention, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfices, atteintes à l'image de marque ou encore pertes de données, en ce compris les Données, que pourraient subir le Client et/ou des tiers à la convention.
- 4. Toute action dirigée contre le Client par un tiers, et notamment par un usager, constitue un préjudice indirect et, par conséquent, de convention expresse entre les parties, n'ouvre pas droit à réparation.
- 5. Les dommages et intérêts, qui seraient dus au Client du fait d'un manquement du Prestataire à l'une de ses obligations, sont expressément plafonnés aux sommes effectivement perçues par le Prestataire du Client

dans le cadre de la fourniture des Livrables pour l'année civile pendant laquelle intervient le sinistre.

6. De manière expresse, les parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation de la convention

13. Résiliation

13.1. Résiliation pour faute

1. En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à ses obligations en vertu de la convention, non réparé dans un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre au regard de ce manquement.

13.2 Résiliation sans faute

1. Le Prestataire se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à la convention à tout moment pour un motif légitime sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation du Client. La convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par le Prestataire notifiant la date de résiliation et son motif.

14. Cession de la convention

1. La convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

15. Sous-traitance

1. La convention pourra faire l'objet d'une sous-traitance de la part du Prestataire.

16. Force majeure

- 1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de la convention.
- 2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, la convention sera résiliée automatiquement.
- 3. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français:
- les grèves totales ou partielles, internes ou externes, *lock-out*, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, pannes et perturbations des réseaux des télécommunications, notamment Internet et pannes d'ordinateurs.

17. Titres

1. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

18. Nullité

1. Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

19. **Tolérance**

- 1. Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.
- 2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

20. **Loi**

- 1. La convention est régie par la loi française.
- 2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

21. Conciliation

- 1. En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de la clause «Résiliation pour faute», chacune des parties s'engage à désigner deux personnes de sa direction.
- 2. Ces personnes devront se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.
- 3. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.
- 4. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.
- 5. Dans le cas contraire, il pourra être fait application de l'article «Résiliation pour faute».

22. Notification et signification

1. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

23. Tribunal

1. En cas de litige, et après une tentative d'une recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

24. Annexes

La convention comporte les annexes suivante	La	convention	comporte	les annexes	suivante
---	----	------------	----------	-------------	----------

- Annexe 1: Cahier des charges et Livrables
- Annexe 2: Conditions particulières
- Annexe 3: Engagement du prestataire extérieur

Fait à,	le
En deux exemplair	es originaux.

Pour le Prestataire	Pour le Client
Nom	Nom
Qualité	Qualité
Date	Date
Signature	Signature

LLS ASTECTS CONTINACT

ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES ET LIVRABLES

1.	Description des prestations
2.	Livrables Description
	Format
	Support
3.	CCAG CCTG applicables CCAG: CCTG:

ANNEXE 2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

1.	Calendrier Délai de réalisation des prestations:			
2.	Consignes d'utilisation des données			
3.	Conditions financières Coût de la prestation:			
	Modalités de paiement et de facturation :			
4.	Autres			

ANNEXE 3 ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE EXTÉRIEUR

(Nom du prestataire, siège, identité et qualité du signataire)
Ci-après dénommé le «Prestataire»
Le Prestataire s'engage, aux termes du présent engagement, vis-à-vis de
• Le Prestataire s'engage à utiliser les Données (entendues comme les

- Le Prestataire s'engage à utiliser les Données (entendues comme les données qui lui sont remises par le Licencié) dans le strict cadre des prestations de traitement qu'il réalise pour le compte du Licencié; le Prestataire s'interdit notamment toute utilisation des Données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers;
- Le Prestataire s'engage à ce que les Données soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées au minimum avec le même degré de précaution qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance;
- Le Prestataire s'engage à ce que les Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers;
- Le Prestataire s'engage à maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les Données et autres éléments et documents communiqués, qu'ils s'agissent d'originaux ou de copies;
- Le Prestataire s'engage à éviter que les Données ne soient ni copiées ni reproduites, ni dupliquées en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des engagements contractuels entre les parties;

• Le Prestataire s'engage à restituer immédiatement à première demande, ou à détruire après accord du Licencié, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions.				
		, lemplaires originaux.		
	Pour le Pres	stataire		
	Nom			
	Qualité			
	Date			
	Signature			

4 Convention d'acquisition des données

4.1. Fiche

Objet de la convention

Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère acquiert d'un tiers un fichier de données, numérique ou non. Cette acquisition est en principe gratuite, mais la convention peut également être utilisée pour une acquisition payante.

Ces données peuvent aussi bien être produites indirectement par le Concédant ou provenir de sources extérieures, le Concédant ayant acquis des droits suffisants pour pouvoir lui-même concéder des droits au ministère.

Oualités des cocontractants

Les cocontractants sont, d'une part le ministère, d'autre part toute personne de droit public ou privé.

Circonstances dans lesquelles la convention est conclue

La convention doit être proposée de façon systématique pour toute forme d'acquisition de données auprès d'un tiers.

Il est toutefois probable que, dans de nombreuses hypothèses, le fournisseur impose sa propre convention. Dans ce cas, le contractant pourra s'appuyer sur les développements de la deuxième partie du guide «Aide à la négociation d'un contrat clause par clause» 134 pour analyser et négocier le contrat proposé par le fournisseur.

Régime légal

Cette convention est soumise à la législation sur les bases de données, voire sur les droits d'auteur. S'agissant de données publiques, les règles relatives à l'accès aux données publiques sont également applicables.

Pour le reste, la règle de la liberté contractuelle s'applique.

■ Points clés de la convention

La convention vise essentiellement à conférer au ministère des droits suffisants pour que celui - ci puisse exploiter de façon relativement large les données.

L'usage est toutefois limité, notamment au regard du droit d'adaptation.

Dans l'hypothèse où le ministère souhaiterait faire un usage plus large des Données ou un usage spécifique, il conviendrait de le préciser dans les «Conditions particulières».

■ Mises en garde

Il est impératif que le ministère acquière, aux termes de cette convention, l'intégralité des droits dont il a besoin.

Toute utilisation des données transmises par le concédant doit être conforme aux conditions et limites d'utilisation précisées dans la convention. À défaut, le ministère risquerait d'engager sa responsabilité.

Si le ministère mettait en œuvre la possibilité qui lui est donnée dans la convention de mettre à disposition de tiers (les «bénéficiaires») les données, il serait responsable de l'utilisation qui sera faite desdites données par ces tiers. Par conséquent, il conviendrait de faire signer à ces bénéficiaires un engagement au terme duquel ceux-ci s'engageraient à respecter les limites d'utilisation qui lui seraient indiquées par le ministère. Dans ce cadre, la «Convention de mise à disposition» ou le document dénommé «Conditions d'utilisation des données» pourrait être utilisé.

4.2. Convention

CONVENTION D'ACQUISITION DE DONNÉES

Le présent projet ne peut, en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

Projet confidentiel.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:	
Le ministère	
CI - DESSOUS DÉNOMMÉ: le «Licencié»	
D'UNE PART	
ET :	
la personne morale, siège, identité et qualité du signataire)	
CI-DESSOUS DÉNOMMÉ: le «Concédant»	

SOMMAIRE

- 1. PRÉAMBULE
- 2. DÉFINITIONS
- 3. OBJET
- 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS
- 5. DURÉF
- 6. FOURNITURE DES DONNÉES
- 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- 8. COMITÉ TECHNIQUE
- 9. CONDITIONS FINANCIÈRES
- 10. GARANTIES
 - 10.1. Garantie de jouissance paisible
 - 10.2. Garantie d'actualité et d'exactitude
 - 10.3. Garantie antivirus
 - 10.4. Garantie de conformité aux lois, règlements et textes en vigueur
- 11. RÉSILIATION
- 12. CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES
- 13. TITRES
- 14. NULLITÉ
- 15. TOLÉRANCE
- 16. **LOI**
- 17. CONCILIATION
- 18. NOTIFICATION ET SIGNIFICATION
- 19. TRIBUNAL
- 20. ANNEXES

1. Préambule

- 1. Le Concédant dispose de données et fichiers de données d'information géographique, identifiés en annexe «Description des Données» de la présente convention, et ci-après désignés comme les «Données», dont il est lui-même producteur et qui lui appartiennent et/ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour conclure la présente convention.
- 2. Le Licencié est intéressé d'utiliser les Données, pour son compte et le cas échéant celui des Bénéficiaires (ci-après visés), dans le cadre de l'exercice de ses missions.

2. Définitions

- 1. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
- «Bénéficiaires»: la ou les personnes morales identifiées le cas échéant à l'annexe «Conditions particulières» de la convention;
- «Données»: désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations fournies par le Concédant au Licencié dans le cadre de la convention ainsi que leurs mises à jour le cas échéant; le contenu des Données à la date de signature de la présente convention est décrit à l'annexe «Description des Données»;
- «Mise à jour»: actualisation des Données; des mises à jour sont mises à la disposition du Licencié dans les conditions décrites à la présente convention.

3. Objet

1. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Données sont mises à disposition du Licencié par le Concédant.

4. Documents contractuels

1. Les documents contractuels, dénommés ensemble la «convention», sont formés par la présente convention, ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

5. Durée

- 1. La présente convention entre en vigueur et est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières annexées aux présentes.
- 2. À défaut, elle entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée déterminée de trois ans.
- 3. Elle est reconduite par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

6. Acquisition des données

- 1. Le Concédant fournit au Licencié les Données selon le format, sur le support et selon les modalités de transmission et à l'adresse précisées en annexe «Description des Données».
- 2. Toute date de livraison mentionnée dans les «Conditions particulières» annexées aux présentes a une valeur impérative.
- 3. Le Concédant s'engage à fournir au Licencié toute Mise à jour des Données qu'il aurait réalisée ou faite réaliser, et ce dans les meilleurs délais à compter de la réalisation de la Mise à jour.

7. Propriété intellectuelle

- 1. Il est expressément convenu entre les parties que les Données sont et demeurent la propriété du Concédant.
- 2. Le Concédant cède au Licencié, et le cas échéant aux Bénéficiaires, à titre non exclusif, avec toutes les garanties de fait et de droit associées, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour que le Licencié, et le cas échéant les Bénéficiaires, puisse librement utiliser les Données dans le cadre de l'exercice de ses missions, pour tous traitements.

- 3. Ces droits comprennent notamment:
- le droit de reproduire et faire reproduire les Données, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, CD-Rom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur;
- le droit de diffuser sous toute forme les Données auprès des membres et collaborateurs du Licencié ainsi qu'auprès des Bénéficiaires, par tous moyens et notamment par tous réseaux de communication;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Données, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, les traduire en tout ou partie, sous toute forme, en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des Données; le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) ne pourra toutefois pas faire d'adaptations et modifications affectant les caractéristiques essentielles des Données et notamment la géométrie des Données, sauf à en informer le Concédant;
- le droit pour le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) de faire tout usage, notamment pour créer ou positionner des nouveaux objets, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, des Données ainsi que des résultats issus du traitement et de l'utilisation des Données;
- le droit d'exploiter et de diffuser les résultats issus de l'utilisation et du traitement des Données de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation.
- 4. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) est également autorisé par le Concédant à remettre de façon temporaire les Données à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié (et le cas échéant des Bénéficiaires). L'objet de cette prestation doit être strictement défini et entrer dans le cadre des utilisations autorisées aux termes de la convention.
- 5. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) devra faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les Données la mention « source des données » suivie du nom du Concédant. Parallèlement, le Licencié (et le cas échéant les bénéficiaires) s'engage à

6. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur, et couvre le monde entier.

8. Comité technique

- 1. À l'initiative de l'une ou l'autre des parties, il pourra être institué un comité technique de la réalisation de la convention réunissant des représentants de chacune des parties.
- 2. Ce comité se réunira dans les locaux désignés par la partie à l'origine de la demande, selon une périodicité à définir.
- 3. Ce comité aura notamment pour objet :
- d'échanger des informations nécessaires et/ou utiles à la bonne exécution de la présente convention ou à la bonne gestion des Données;
- de faire le point sur l'utilisation des Données et les éventuelles difficultés rencontrées lors de leur utilisation;
- de prendre toutes décisions techniques et/ou organisationnelles nécessaires et/ou utiles.
- 4. Le comité fonctionnera comme un cercle de qualité.
- 5. Les parties (et le cas échéant les Bénéficiaires) s'engagent à y participer de façon régulière et loyale.

9. Conditions financières

1. À moins qu'il n'en soit convenu différemment dans les «Conditions particulières» annexées, la mise à disposition des Données est gratuite.

10. Garanties

10.1. Garantie de jouissance paisible

- 1. Le Concédant déclare qu'il dispose sur les Données de tous les droits permettant de conclure la convention et que rien en conséquence ne s'oppose à la conclusion des présentes.
- 2. Le Concédant garantit au Licencié et s'engage à justifier à ce dernier:
- qu'il n'a pas concédé à titre exclusif tout ou partie des droits de propriété sur les Données;
- qu'il est bien titulaire le cas échéant des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des Données dont il n'est pas propriétaire, et notamment qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdites Données à accorder un droit d'exploitation dans les conditions ci-dessus définies au Licencié et à procéder à toutes les adaptations, plus généralement modifications éventuellement nécessaires des Données, sans encourir d'interdiction et le cas échéant de sanction;
- que si les Données sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale;
- que les Données ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de données appartenant à autrui;
- et de façon générale, que les Données ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas atteinte aux droits des tiers, notamment au regard de leurs droits de propriété intellectuelle ainsi qu'au regard de leurs droits sur les données nominatives qui les concernent.
- 3. À ce titre, le Concédant garantit le Licencié contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme auquel l'exécution de la convention et notamment l'utilisation des Données par le Licencié aurait porté atteinte.
- 4. Dans ce cas, les indemnisations et frais de toutes natures supportés par le Licencié pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre lui, quel que soit l'auteur de la réclamation, la juridiction prononçant la condamnation ou encore le fondement des réclamations, seront pris en charge par le Concédant.

10.2. Garantie d'actualité et d'exactitude

- 1. Le Concédant garantit que les Données mises à la disposition du Licencié sont conformes aux métadonnées associées aux Données, et notamment leur exactitude, complétude et mise à jour.
- 2. Le Concédant est informé du caractère essentiel de cette garantie au regard de la nature des Données.

10.3. Garantie antivirus

1. Le Concédant s'engage à fournir des Données exemptes de tout virus, dans les limites de l'état de l'art au jour de la remise des Données au Licencié.

10.4. Garantie de conformité aux lois, règlements et textes en vigueur

1. Le Concédant s'engage à ce que les Données soient conformes aux différentes lois, règlements et autres textes en vigueur.

11. Résiliation

1. Le Licencié se réserve le droit de mettre fin de plein droit à la convention à tout moment pour un motif légitime sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation du Concédant. La convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par le Licencié notifiant la date de résiliation et son motif.

12. Cessation des relations contractuelles

1. En cas de cessation des relations contractuelles, le Licencié s'interdit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la cessation effective de la convention, toute nouvelle utilisation des Données et s'engage à restituer au Concédant tout support contenant les Données qui lui aurait été remis par ledit Concédant, sous réserve des exemplaires des Données que le Licencié

pourrait être amené à conserver pour des raisons de responsabilité et de gestion interne, comme par exemple les besoins de l'archivage.

2. Cette restitution ne remet pas en cause le droit du Licencié de continuer d'utiliser les résultats obtenus grâce à l'utilisation des Données.

13. Titres

1. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

14. Nullité

1. Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

15. Tolérance

- 1. Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.
- 2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

16. **Loi**

- 1. La convention est régie par la loi française.
- 2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

1. En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre des stipulations de l'article «Tribunal», chacune des parties s'engage à désigner les directeurs

des services concernés.

2. Ces personnes devront se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de

réunion de conciliation.

3. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

4. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur

contractuelle.

5. Dans le cas contraire, il pourra être fait application de l'article «Tribunal».

18. Notification et signification

1. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées par

lettre recommandée avec avis de réception.

19. Tribunal

1. En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution

amiable, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs

compétents.

20. Annexes

1. La convention comporte les annexes suivantes:

• Annexe 1: Description des Données

• Annexe 2: Conditions Particulières

Fait à, le En deux exemplaires originaux.

Pour le Concédant	Pour le Licencié
Nom	Nom
Qualité ————	Qualité
Date	Date
Signature	Signature

ANNEXE 1 DESCRIPTION DES DONNÉES

1.	Contenu NOM LIBELLÉ PRÉSENTATION GÉNÉRALE
2.	Format Format natif Format d'échange
3.	Support
4.	Modalités de transmission Adresse de remise ou de livraison
5.	Qualité des données
5.	Mises à jour Date Fréquence

ANNEXE 2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

1.	Bénéficiaires
2.	Durée
	Date d'effet
	Durée initiale
	Durée des renouvellements
	Durée du préavis de dénonciation
3.	Conditions particulières d'utilisation des données
	Diffusion
4.	Conditions financières
	Prix de la mise à disposition ou coût de la livraison:
	Modalités de paiement et de facturation :
5.	Autres

Conditions de commande de traitements de données à un tiers

5.1. Fiche

■ Objet de la convention

Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère confie à un prestataire des prestations de traitement de données qu'il possède.

Cette prestation est en principe rémunérée, même si la convention peut aussi être utilisée pour une prestation gratuite.

Oualités des cocontractants

Les cocontractants sont d'une part le ministère et d'autre part toute personne de droit public ou privé.

■ Circonstances dans lesquelles la convention est conclue

La convention doit être proposée de façon systématique lorsque le ministère confie une prestation de traitement de données à un tiers.

La convention ne concerne que les relations non soumises à la réglementation des marchés publics. Si la prestation est soumise à cette réglementation, il conviendra, dans tous les cas où les livrables sont susceptibles de donner prise à des droits de propriété, d'associer aux documents contractuels obligatoires l'annexe «Cession de droits de propriété intellectuelle» proposée ci-après. À défaut, le ministère ne sera pas titulaire des droits sur les créations réalisées par le Prestataire, qui lui auront été fournies par ce dernier.

■ Régime légal

Cette convention est un contrat d'entreprise soumis à la législation applicable à ce type de contrat.

Les livrables qui seront fournis dans le cadre de ce contrat par le prestataire sont susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle. Pour cette raison, la convention intègre une clause de cession de droits prévoyant une cession intégrale des droits sur lesdits livrables au profit du ministère.

■ Points clés de la convention

La convention règle notamment les questions de propriété intellectuelle, de respect du calendrier et de la fourniture de garanties accordées par le prestataire au ministère.

En ce qui concerne la description des prestations, la convention renvoie à l'annexe et au cahier des charges.

La notion de cahier des charges est définie de façon très large afin de permettre d'y intégrer tout échange qui aurait eu lieu entre les parties, préalablement ou concomitamment à la signature de la convention et qui concernerait la réalisation des prestations.

■ Mises en garde

Il est impératif que le ministère s'assure que ses besoins et ses attentes, aux regards des prestations qui seront réalisées par le prestataire, font l'objet d'une description précise, dans un document écrit.

En effet, l'expression des besoins du ministère ainsi que la description des prestations servira de référentiel en cas de difficulté affectant les prestations réalisées par le prestataire.

Il pourra être opportun de soumettre le paiement d'une partie du prix au prononcé de la certification de service fait.

5.2. Convention

CONVENTION DE COMMANDE DE TRAITEMENTS DE DONNÉES À UN TIERS

Le présent projet ne peut, en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

Projet confidentiel.

NTRE LES SOUSSIGNÉS:
e ministère (Identifier le ministère et le service signataire, on siège, l'identité et la qualité du signataire)
I – DESSOUS DÉNOMMÉ: le «ministère»
D'UNE PART
Γ:
(Identifier le cocontractant : nom de n personne morale, siège, identité et qualité du signataire)
I - DESSOUS DÉNOMMÉ: le «Prestataire»

98

SOMMAIRE

- 1. PRÉAMBULE
- 2. DÉFINITIONS
- 3. OBJET
- 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS
- 5. DURÉE
- 6. CALENDRIER
- 7. DESCRIPTION DES PRESTATIONS
 - 7.1. Identification des prestations
 - 7.2. Propriété des Livrables
- 8. MISES À DISPOSITION DE DONNÉES PAR LE MINISTÈRE AU PRESTATAIRE
- 9. CERTIFICATION DE SERVICE FAIT
- 10. CONDITIONS FINANCIÈRES
- 11. GARANTIES
 - 11.1. Garanties contractuelles
 - 11.2. Garantie de jouissance paisible
 - 11.3. Garantie antivirus
- 12. COLLABORATION GÉNÉRALE
- 13. RESPONSABILITÉ
- 14. ASSURANCE
- 15. RÉSILIATION
 - 15.1. Résiliation pour faute
 - 15.2. Résiliation sans faute
- 16. REMPLACEMENT DU PRESTATAIRE EN CAS DE DÉFAILLANCE
- 17. CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES
- 18. SOUS-TRAITANCE
- 19. RÉFÉRENCES COMMERCIALES
- 20. CESSION DE LA CONVENTION
- 21. TITRES
- 22. NULLITÉ
- 23. TOLÉRANCE
- 24. LOI
- 25. NOTIFICATION ET SIGNIFICATION
- 26. TRIBUNAL
- 27. ANNEXES

1. Préambule

- 1. Le ministère souhaite confier à un prestataire extérieur des prestations de traitement de Données localisées, définies au «Cahier des charges» ci-après défini.
- 2. Le Prestataire a été sélectionné par le ministère en fonction de sa compétence dans ce domaine.
- 3. Le Prestataire déclare disposer de l'organisation et des moyens, tant humains que matériels, pour accomplir les Prestations, conformément au «Cahier des charges» ci-après défini.
- 4. Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives.
- 5. Elles conviennent de procéder à un échange permanent d'informations en vue de contribuer au bon aboutissement des prestations susvisées et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts de l'une ou l'autre des parties.
- 6. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

2. Définitions

- 1. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
- «Bon de commande»: bon de commande identifié en annexe 2 «Bon de commande» de la présente convention;
- «Cahier des charges»: ensemble des informations communiquées par le ministère au Prestataire, sous quelque forme que ce soit et notamment sous forme de documents écrits ou d'informations données oralement, décrivant les besoins du ministère, les Prestations attendues du Prestataire et les Livrables devant être fournis par le Prestataire; tout ou partie des documents constitutifs du Cahier des charges peut, le cas échéant, être annexé à la présente convention;
- «Calendrier»: toutes dates relatives à la réalisation des Prestations prévues dans la convention;

- «Données»: désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition du Prestataire par le ministère dans le cadre de la convention;
- «Livrables»: ensemble des documents, études, dossiers, programmes, analyses, spécifications, rapports, ainsi que tout autre élément ou document réalisé par le Prestataire dans le cadre de la convention et formalisé sur un support:
- «Prestations»: prestations devant être réalisées par le Prestataire dans le cadre de la convention, telles que décrites au préambule de la convention.

3. Objet

1. La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise les Prestations qui lui sont confiées par le ministère et fournit les Livrables, conformément au Bon de commande et au Cahier des charges.

4. Documents contractuels

- 1. Les documents contractuels, dénommés ensemble la «convention», sont, par ordre de priorité décroissant :
- la présente convention, ses annexes, le Cahier des charges et leurs avenants éventuels;
- les CCAG et CCTG visés à l'annexe «Cahier des charges et Livrables» de la présente convention.
- 2. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

5. Durée

1. La convention entre en vigueur au jour de la réalisation des Prestations et est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des Prestations.

6. Calendrier

- 1. Les délais impartis au Prestataire sont fixés dans le Bon de commande et le cas échéant dans le Cahier des charges, et ont un caractère impératif, en particulier la date de livraison, sauf mention contraire dans le Bon de commande.
- 2. Le Prestataire s'engage à informer le ministère, dans les plus brefs délais, de tout retard ou de toute prévision de retard sur le Calendrier, notamment la nouvelle date de livraison, étant précisé qu'une telle information ne saurait dégager le Prestataire de sa responsabilité au titre de ce retard.
- 3. Les retards déclencheront notamment les pénalités prévues par les CCAG applicables.
- 4. Il appartient par ailleurs au Prestataire de planifier les effets dudit retard, afin de tenter d'en minimiser les conséquences techniques, économiques et juridiques.

7. Description des prestations

7.1. Identification des prestations

- 1. Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations qui lui sont confiées par le ministère
- 2. Dans le cadre de la réalisation des Prestations qui lui sont confiées, au titre de la convention, par le ministère, le Prestataire sera amené à fournir des Livrables.
- 3. Les Livrables appartiendront, sans exception ni réserve, au ministère, qui sera autorisé à les exploiter comme il l'entend, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.
- 4. Le ministère sera de même libre de communiquer tout ou partie des Livrables à titre onéreux ou gratuit, pour guelque usage que ce soit.
- 5. Aux fins de permettre au ministère d'exploiter les Livrables dans les conditions susvisées, les parties procèdent à la cession de droits qui suit.

7.2. Propriétés des Livrables

- 1. Dans la mesure où les Livrables sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est entendu que l'ensemble des droits que le Prestataire détiendrait sur les Livrables est cédé au ministère.
- 2. En conséquence, le Prestataire cède au ministère, sauf mention expresse contraire dans le Bon de commande, à titre exclusif et de manière définitive, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables.
- 3. Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, la présente cession concerne notamment les droits de reproduction, de représentation, d'intégration, de modification et d'utilisation des Livrables, et de façon plus précise:
- le droit de reproduire et faire reproduire les Livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, CD-Rom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Livrables, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, les traduire en tout ou partie, sous toute forme, en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des Livrables;
- le droit de représenter et diffuser les Livrables ainsi que les résultats issus des Livrables de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation;
- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les Livrables ainsi que les résultats issus du traitement et de l'utilisation des Livrables;
- le droit de rétrocéder à des tiers, de droit public ou de droit privé, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par cession, licence, ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

- 4. Au titre de cette cession, le Prestataire cède également au ministère l'ensemble des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur les Livrables, et notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction, de tout ou partie des Livrables, à titre exclusif.
- 5. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et par le droit du producteur, et couvre le monde entier.
- 6. La cession a un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur de la convention, et la rupture de la convention, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause ladite cession, sous réserve du respect des stipulations de l'article «Cessation des relations contractuelles» de la convention.
- 7. La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du ministère s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des Prestations objet de la convention. Le ministère serait donc le titulaire des droits sur les Livrables en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, la convention venait à être résiliée en cours d'exécution.
- 8. En conséquence de la présente cession, le Prestataire s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Livrables, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis à l'occasion de la convention.
- 9. La rémunération du Prestataire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des Prestations objet de la convention (et est faite à titre gratuit si les Prestations sont réalisées à titre gratuit).

8. Mise à disposition de données par le ministère au prestataire

- 1. Le ministère peut être amené dans le cadre de la réalisation des Prestations à mettre à disposition du Prestataire des Données.
- 2. Le Prestataire s'engage à utiliser les Données, qui lui seront ainsi fournies par le ministère, dans le strict cadre de la réalisation des Prestations prévues à la convention, et ce quelle que soit la forme, le support ou l'origine des Données.

- 3. Le Prestataire s'engage également à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation des Données qui pourraient lui être fournies par le ministère, que ce soit dans le Bon de commande et/ou dans le Cahier des charges.
- 4. Le Prestataire s'interdit toute autre utilisation des Données que celles visées ci-dessus, à savoir une utilisation des Données strictement limitée à la réalisation des Prestations
- 5. Le Prestataire s'interdit notamment toute reproduction ou diffusion, communication, mise à disposition, transmission des Données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.
- 6. Le Prestataire s'engage à détruire les Données qu'il n'aurait pas eu à restituer au ministère pour quelque motif que ce soit et donc à n'en conserver aucune copie à l'issue des Prestations.
- 7. Le Prestataire reconnaît le caractère substantiel des présentes stipulations pour le ministère et reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagerait sa pleine et entière responsabilité à l'égard du ministère, ou du titulaire des droits sur les Données si celui-ci n'est pas le ministère.

9. Certification de service fait

- 1. La certification de service fait est délivrée à la certification des Livrables, laquelle s'effectue dans les conditions décrites ci-après, sauf stipulation contraire dans le Bon de commande et/ou dans le Cahier des charges.
- 2. À la date fixée dans le Calendrier, le Prestataire remet au ministère les Livrables.
- 3. Le ministère dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la remise par le Prestataire des Livrables pour valider et faire valoir ses éventuelles réserves sur lesdits Livrables
- 4. En cas d'absence de réserve de la part du ministère, un certificat de service fait est établi.

- 5. Si le ministère rejette tout ou partie des Livrables, le Prestataire dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour présenter les Livrables ayant fait l'objet de réserve pour une nouvelle validation par le ministère.
- 6. Le ministère dispose alors d'un nouveau délai de dix jours ouvrés pour procéder à la validation des corrections ou compléments apportés par le Prestataire.
- 7. En cas d'absence de réserve de la part du ministère, un certificat de service fait sera établi
- 8. En cas de nouvelle réserve ou de réserve résiduelle, malgré cette seconde présentation, le ministère pourra, à son choix:
- faire jouer la clause «Résiliation» de la convention pour manquement du Prestataire :
- accorder un nouveau délai au Prestataire pour rendre le ou les Livrables concernés conformes
- 9. Seule la délivrance d'un certificat de service fait vaut reconnaissance de conformité des Livrables, et ce quelles que soient les stipulations relatives à la certification figurant dans le Bon de commande et/ou le Cahier des charges.

10. Conditions financières

- 1. Les prix et conditions de paiement sont définis dans le Bon de commande.
- 2. Les prix sont définis hors taxes et sont majorés des taxes en vigueur le cas échéant.

11. Garanties

11.1. Garanties contractuelles

1. Le Prestataire garantit au ministère la fiabilité, l'exactitude et la complétude des Livrables au regard du Bon de commande et du Cahier des charges.

2. Le Prestataire garantit que les Prestations ont été réalisées dans le respect des réglementations en vigueur, des règles de l'art ainsi que des normes applicables.

11.2. Garantie de jouissance paisible

- 1. Le Prestataire garantit au ministère la jouissance paisible des droits cédés.
- 2. À ce titre, le Prestataire garantit le ministère contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle, ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme, auquel l'exécution de la convention, et notamment l'utilisation des Livrables par le ministère, aurait porté atteinte.
- 3. Dans ce cadre, les indemnisations et frais de toute nature supportés par le ministère pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre lui, quel que soit l'auteur de la réclamation, la juridiction prononçant la condamnation ou encore le fondement des réclamations, seront pris en charge par le Prestataire.

113 Garantie antivirus

1. Le Prestataire s'engage à fournir des Livrables exempts de tout virus, dans les limites de l'état de l'art au jour de la remise des Livrables au ministère.

12. Collaboration générale

1. Les parties conviennent de collaborer étroitement et régulièrement dans le cadre de l'exécution de la convention et de s'informer mutuellement et sans délai de toute difficulté qu'elles rencontreraient.

13. Responsabilité

1. Dans le cadre de la convention, le Prestataire est soumis à une obligation de résultat quant au respect des délais, de la conformité au Cahier des charges et de la complétude des Livrables.

- 2. Le Prestataire est en outre soumis à une obligation générale d'information constituée d'un devoir de conseil et de mise en garde, de la manière qu'il jugera la plus opportune dans le cadre de l'exécution de la convention.
- 3. La responsabilité du Prestataire pourra être engagée dans les conditions de droit commun, à raison des dommages subis par le ministère.
- 4. Le Prestataire assume notamment la responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'inexécution ou d'une mauvaise exécution de la convention et notamment du défaut de fiabilité des Livrables.
- 5. Les dommages et intérêts qui seraient dus au ministère du fait d'un manquement du Prestataire à l'une de ses obligations seront dus sans préjudice de la restitution intégrale des sommes versées en exécution de la convention par le ministère au Prestataire, en cas de résolution de celui-ci.

14. Assurance

1. Le Prestataire atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés au ministère et à tout tiers dans le cadre de l'exécution de la convention.

15. Résiliation

15.1. Résiliation pour faute

1. En cas de manquement par le Prestataire à ses obligations en vertu de la convention, non réparé dans un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, le ministère pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre au regard de ce manquement.

15.2. Résiliation sans faute

1. Le ministère se réserve par ailleurs le droit de mettre fin de plein droit à la convention à tout moment pour un motif légitime, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation du Prestataire. La convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par le ministère notifiant la date de résiliation et son motif.

16. Remplacement du prestataire en cas de défaillance

- 1. En cas de rupture de la convention pour manquement du Prestataire, les Prestations incombant au Prestataire seront soit reprises par le ministère, soit confiées à une autre société choisie par le ministère.
- 2. Le Prestataire devra faire tout son possible pour permettre au ministère ou au tiers choisi par celui-ci d'exécuter dans les meilleures conditions les Prestations restant à réaliser.

17. Cessation des relations contractuelles

1. En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que cette cessation intervienne, le Prestataire s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des Données à quelque titre que ce soit, et à restituer au ministère tout support contenant les Données.

18. Sous-traitance

- 1. L'objet de la convention pourra faire l'objet d'une sous-traitance, à la condition d'obtenir préalablement du ministère un accord express et écrit.
- 2. Dans cette hypothèse, le Prestataire reste tenu envers le ministère de l'exécution par le sous-traitant de la totalité des engagements, tels que décrits à la convention.

19. Références commerciales

1. Le Prestataire s'interdit toute citation ou toute utilisation du nom du ministère à titre de référence, sauf autorisation expresse, écrite et préalable du ministère.

20. Cession de la convention

1. La convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

21. Titres

1. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

22. Nullité

1. Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

23. Tolérance

- 1. Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.
- 2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

24. **Loi**

- 1. La convention est régie par la loi française.
- 2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

25. Notification et signification

1. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

26. Tribunal

1. En cas de litige, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

27. Annexes

1	1 ^	convention	comporte	lec annevec	CHIN/Antec.

- Annexe 1: Cahier des charges et Livrables
- Annexe 2: Bon de commande

Fait a		1	e	
En de	ux exer	nplaire	s origir	naux.

Pour le ministère	Pour le Prestataire		
Nom	Nom		
Qualité	Qualité		
Date	Date		
Signature	Signature		

ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES ET LIVRABLES

1.	Description des prestations
2.	Livrables Description
	Format
	Support
3.	CCAG CCTG applicables

ANNEXE 2
BON DE COMMANDE

Annexe «Cession de droits» à un marché public

1. Propriété des documents et informations transmis par le ministère

1. Les données, documents et informations transmis par le ministère (adapter la terminologie à celle retenue dans le marché) au Prestataire (adapter la terminologie à celle retenue dans le marché) restent la propriété entière et exclusive du ministère

2. Propriété des résultats

- 1. Les résultats de toute nature issus de l'exécution du marché (les Résultats), et notamment les analyses, traitements et informations retraitées, appartiendront à titre exclusif, sans exception ni réserve, au ministère, qui sera autorisé à les exploiter, comme il l'entend, et notamment à les utiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.
- 2. Le ministère est de même libre de rendre public ou de communiquer tout ou partie des Résultats, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.
- 3. En conséquence, le Prestataire s'interdit formellement:
- d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui les Résultats, pour quelque usage que ce soit, à titre onéreux ou gratuit;
- de communiquer à qui que ce soit, en tout ou en partie, les Résultats, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage que ce soit et à quelque destination que ce soit;
- de publier tout ou partie des Résultats, sauf autorisation préalable et expresse du ministère.

3. Propriété intellectuelle

- 1. Dans la mesure où les livrables fournis par le Prestataire au ministère dans le cadre du présent marché (les Livrables), en ce compris les outils d'analyse, d'interprétation ou de traitement, sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est entendu que l'ensemble des droits que le Prestataire détiendrait sur les Livrables est cédé au ministère.
- 2. En conséquence, le Prestataire cède au ministère, à titre exclusif et de manière définitive, l'ensemble des droits de propriété sur les Livrables.
- 3. Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, la présente cession concerne notamment les droits de reproduction, de représentation, d'intégration, de modification, d'utilisation des Livrables, et de façon plus précise:
- le droit de reproduire et faire reproduire les Livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, CD-Rom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Livrables, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, les traduire en tout ou partie, sous toute forme, en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des Livrables;
- le droit de représenter et diffuser les Livrables ainsi que les résultats issus des Livrables de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation;
- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les Livrables ainsi que les résultats issus du traitement et de l'utilisation des Livrables;
- le droit de rétrocéder à des tiers, de droit public ou de droit privé, en tout ou partie sous quelle que forme que ce soit, et notamment par cession, licence, ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

- 4. Au terme de cette cession, le Prestataire cède également au ministère l'ensemble des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur les Livrables, et notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction de tout ou partie des Livrables, à titre exclusif.
- 5. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et par le droit du producteur et couvre le monde entier.

4. Dispositions générales

- 1. Les cessions ont un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur du marché, et la rupture du marché, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause lesdites cessions.
- 2. Les cessions au profit du ministère s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des prestations objet du marché. Le ministère serait donc le titulaire des droits sur les Résultats et les Livrables en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, le marché venait à être résilié en cours d'exécution.
- 3. En conséquence de la présente cession, le Prestataire s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Résultats et Livrables, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis à l'occasion du marché ainsi que les informations brutes qu'il aura recueillies dans le cadre de l'exécution du marché.
- 4. La rémunération du Prestataire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des prestations objet du marché.

Convention d'échange / de données localisées

7.1. **Fiche**

■ Objet de la convention

Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère, et plus précisément un service du ministère, met à disposition d'un tiers un fichier de données, numérique ou non, qu'il possède. En échange, le tiers qui bénéfice de la mise à disposition du fichier met lui-même à disposition du ministère un fichier de données localisées.

Ces mises à disposition sont faites à titre gratuit.

Oualités des cocontractants

Les cocontractants sont d'une part le ministère et, d'autre part, toute personne de droit public ou privé, même si la convention a plutôt vocation à régir des relations entre le ministère et d'autres ministères (qui pourront également utiliser la formule plus souple des «Conditions d'utilisation des données») ou entre le ministère et une collectivité locale ou un gestionnaire de réseaux, par exemple pour des échanges de données concernant les servitudes d'utilité publique.

La convention prévoit l'intervention de trois parties. Elle pourrait toutefois être utilisée dans le cadre d'une relation bilatérale ou d'un échange entre plus de trois parties.

■ Circonstances dans lesquelles la convention est conclue

La convention doit être proposée de façon systématique dans le cadre de l'échange de données à titre gratuit.

■ Régime légal

Cette convention est soumise à la législation sur les bases de données, voire sur les droits d'auteur. S'agissant de données publiques, les règles relatives à la diffusion des données publiques sont également applicables.

■ Points clés de la convention

La convention règle notamment les questions de propriété intellectuelle et d'utilisation des données

■ Mise en garde

Il est impératif que le ministère, s'il n'est pas lui-même le producteur des données, s'assure qu'il a bien le droit de mettre à disposition de tiers les données concernées selon les termes de la convention.

La convention type a été rédigée de façon équilibrée, à savoir que chacune des parties a les mêmes obligations et responsabilités. Pour cette raison, dans toutes les hypothèses où il ne s'agirait pas d'échanges purement gratuits avec des entités proches du ministère, il conviendrait de privilégier la signature d'un contrat de mise à disposition et/ou d'acquisition des données dans la mesure où ces contrats sont rédigés de façon à protéger plus particulièrement les intérêts du ministère.

Si le ministère mettait en oeuvre la possibilité qui lui est donnée dans la convention de mettre à disposition de tiers (les «bénéficiaires») les données, il serait responsable de l'utilisation qui serait faite desdites données par ces tiers. Par conséquent, il conviendrait de faire signer à ces bénéficiaires un engagement au terme duquel ceux-ci s'engageraient à respecter les limites d'utilisation qui leur seraient indiquées par le ministère. Dans ce cadre, la convention de mise à disposition ou le document dénommé «Conditions d'utilisation des données» pourrait être utilisé.

7.2. Convention

CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES LOCALISÉES

Le présent projet ne peut, en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

Projet confidentiel.

218 LES ASPECTS CONTRACTUELS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:	
Le ministère(lo son siège, l'identité et la qu	dentifier le ministère et le service signataire, ualité du signataire)
CI-DESSOUS DÉNOMMÉ: le «	ministère »
	D'UNE PART
	(Identifier le cocontractant: nom de identité et qualité du signataire)
CI-DESSOUS DÉNOMMÉ: le «	»
	DE DEUXIÈME PART
	(Identifier le cocontractant: nom de identité et qualité du signataire)
CI-DESSOUS DÉNOMMÉ: le «	»
	DE TROISIÈME PART

Ci-après dénommé individuellement la «PARTIE» et ensemble les «PARTIES»

SOMMAIRE

- 1. PRÉAMBULE
- 2. DÉFINITIONS
- 3. OBJET
- 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS
- 5. DURÉE
- 6. ÉCHANGE DES DONNÉES
- 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- 8. GARANTIES
 - 8.1. Garantie de jouissance paisible
 - 8.2. Garantie antivirus
 - 8.3. Garantie de conformité aux lois, règlements et textes en vigueur
- 9. MISES EN GARDE
- 10. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR
- 11. RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DU LICENCIÉ
- 12. COLLABORATION GÉNÉRALE
- 13. AUDIT
- 14. RÉSILIATION
 - 14.1. Résiliation pour faute
 - 14.2. Résiliation sans faute
- 15. CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES
- 16. CESSION DE LA CONVENTION
- 17. FORCE MAJEURE
- 18. TITRES
- 19. NULLITÉ
- 20. TOLÉRANCE
- 21. LOI
- 22. NOTIFICATION ET SIGNIFICATION
- 23. TRIBUNAL
- 24. ANNEXES

1. Préambule

- 1. Les parties sont auteur et producteur, chacune en ce qui la concerne, de données, méta données, fichiers, bases de données et d'autres informations contenant de l'information localisée ou localisable et/ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquels elles disposent des droits suffisants pour consentir la présente convention.
- 2. Afin de favoriser les échanges et l'enrichissement de ces informations et en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission respective, chacune des parties a décidé de mettre gratuitement à la disposition de la ou des autres parties lesdites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique ou papier.
- 3. Chaque partie a eu l'occasion de prendre connaissance des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations de la ou des autres parties, d'obtenir toute information nécessaire sur ceux-ci et déclare être parfaitement informée de leur contenu, organisation, mode opératoire et limites
- 4. Chaque partie accepte de mettre les données, métadonnées, bases de données et autres informations visées ci-dessus à disposition de la ou des autres parties, afin que celle(s)-ci en fasse, sous leur responsabilité exclusive, les usages qu'elle(s) souhaite(nt), dans les strictes limites autorisées par la convention.

2. Définitions

- 1. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
- «Bénéficiaires»: la ou les personnes morales identifiées le cas échéant à l'annexe «Conditions particulières» de la convention;
- «Données»: désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des parties à la ou aux autres parties dans le cadre de la convention ainsi que leurs mises à jour le cas échéant ; le contenu des Données à la date de signature de la convention est décrit de façon non exhaustive à l'annexe «Description des Données» de la convention ;

- «Fournisseur»: toute partie qui met à disposition de la ou des autres parties des Données;
- «Mise à jour»: actualisation des Données; des mises à jour sont mises par le Fournisseur à la disposition de la ou des autres parties dans les conditions décrites à la convention;
- «Licencié»: toute partie qui bénéfice des Données mises à sa disposition par l'autre partie ou par l'une des autres parties;
- «Utilisateurs»: la ou les personnes physiques membres du personnel du Licencié et, le cas échéant, des Bénéficiaires, identifiées le cas échéant à l'annexe «Conditions particulières» de la convention; à défaut d'une telle identification, les Utilisateurs sont tous les membres du personnel du Licencié, et le cas échéant des Bénéficiaires, ayant un intérêt dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions/missions au sein du Licencié, et le cas échéant des Bénéficiaires, à avoir accès aux Données.

3. Objet

- 1. La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chacune des parties met à disposition de la ou des autres parties les Données.
- 2. Des accords spécifiques pourront préciser les conditions de mise à disposition des Données entre deux parties, que ce soit en raison de la spécificité des Données concernées ou en raison d'un échange ne concernant que deux des parties à la présente convention, si elle est conclue par plus de deux parties.
- 3. La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacune de celles-ci pouvant établir d'autres partenariats, avec l'une des parties ou avec des tiers, dans le cadre de la mise à disposition des Données ou d'autres données, bases de données, métadonnées ou autres informations.

4. Documents contractuels

1. Les documents contractuels, dénommés ensemble la «convention», sont formés par la présente convention, ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

5. Durée

- 1. La convention entre en vigueur et est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières annexées.
- 2. À défaut, elle entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin à tout moment sous réserve d'observer le préavis ci-après.
- 3. Sauf mention différente des conditions particulières, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.
- 4. Si la convention est conclue entre plus de deux parties, elle se poursuit entre les parties n'ayant pas dénoncé la convention.

6. Échange des données

- 1. Chaque partie met à disposition des autres parties tout ou partie des Données.
- 2. Les Données mises à disposition dans ce cadre sont décrites en annexe «Description des Données» de la convention.
- 3. Le Fournisseur met à disposition du Licencié les Données selon le format, sur le support et selon les modalités de transmission précisées en annexes «Description des Données».
- 4. L'adresse de remise ou de livraison des Données figure dans la même annexe.
- 5. Le Fournisseur met tout en œuvre pour respecter le calendrier contractuellement prévu.
- 6. Si les Données sont fournies sous format numérique, leur installation est réalisée par le Licencié sous sa seule responsabilité.
- 7. Le Fournisseur s'engage à fournir au Licencié les mises à jour des Données, dès lors qu'il procède pour ses propres besoins à cette Mise à jour.

7. Propriété intellectuelle

- 1. Chaque Licencié est informé que les Données sont susceptibles d'êtres protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données.
- 2. La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du Fournisseur au Licencié, mais une simple mise à disposition des Données dans les conditions définies ci-après, étant précisé que le Fournisseur ne transfère au Licencié aucun droit sur les Données autres que ceux expressément mentionnés dans la convention.
- 3. Le Licencié s'engage à respecter les droits du Fournisseur et, par conséquent, les conditions et limites d'exploitation des Données telles qu'elles sont définies dans la convention.
- 4. Sauf mention différente des «Conditions particulières» annexées, le Fournisseur accorde au Licencié, et le cas échéant aux Bénéficiaires, pour leur mise à disposition aux Utilisateurs, le droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif d'utiliser les Données pour ses besoins propres et internes et dans les limites de la finalité précisée dans les «Conditions particulières».
- 5. Sauf mentions particulières en annexe «Conditions particulières», le droit d'utilisation est limité à l'installation des Données sur un seul matériel et sur un site d'exploitation unique.
- 6. L'utilisation des Données par le Licencié dans le cadre du développement de produit ou service à valeur ajoutée, qu'il soit diffusé à titre onéreux ou gratuit, n'est permise que si cette destination est expressément prévue à l'annexe 2 «Conditions particulières».
- 7. Le Licencié n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les Données, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des Données; à titre d'exemple, le Licencié ne peut pas, sauf autorisation expresse préalable du Fournisseur, modifier la géométrie des Données et notamment opérer un changement d'échelle de référence.
- 8. Le Licencié est en revanche autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires pour les utilisations susvisées, à faire les traitements nécessités

par la finalité contractuellement prévue, et notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux Données.

- 9. Le Licencié s'engage à fournir au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux Données dans les conditions visées aux paragraphes précédents.
- 10. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) est également autorisé à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Données, sous réserve de mentionner d'une part la source des données, d'autre part la source des études et analyses.
- 11. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) devra notamment faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les Données la mention «Source des données» suivie obligatoirement du nom du Fournisseur. Parallèlement, le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion électronique, comme l'auteur ou le producteur du document, notamment analyse, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des Données.
- 12. Dans ce cadre, le Licencié reconnaît qu'il lui est notamment interdit de :
- rediffuser les Données, en l'état, à titre gratuit ou onéreux;
- les communiquer à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit;
- diffuser des études et/ou analyses issues du traitement des Données sans s'être assuré de l'exactitude des résultats contenus dans ces études et/ou analyses.
- 13. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) est également autorisé par le Fournisseur à remettre de façon temporaire les Données à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié (et le cas échéant des Bénéficiaires). L'objet de cette prestation doit être strictement défini et entrer dans le cadre des utilisations autorisées aux termes de la convention.
- 14. Dans ce cadre, le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) est tenu de faire signer au prestataire une lettre d'engagement conforme au modèle figurant en annexe «Engagement du prestataire» de la convention.

- 15. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) s'engage à :
- ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux Données;
- ne pas supprimer ni altérer les métadonnées;
- prendre toutes les mesures pour que son personnel, ainsi que ses soustraitants, soient informés et respectent le contenu de la convention, notamment en terme de propriété.
- 16. Les droits concédés au Licencié par le Fournisseur aux termes de la convention le sont à titre gratuit.
- 17. Pour toute autre utilisation que celle expressément mentionnée à la convention, le Licencié devra obtenir une autorisation expresse, préalable et écrite du Fournisseur.
- 18. Au cas où, pour une raison quelconque, les données auraient un caractère confidentiel, le Licencié s'engage à respecter strictement la confidentialité.

8. Garanties

8.1. Garantie de jouissance paisible

- 1. Le Fournisseur déclare qu'il dispose sur les Données de tous les droits permettant de conclure la convention et que rien en conséquence ne s'oppose à la conclusion des présentes.
- 2. Le Fournisseur garantit au Licencié:
- qu'il n'a pas concédé à titre exclusif tout ou partie des droits de propriété sur les Données;
- qu'il est bien titulaire, le cas échéant, des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des Données dont il n'est pas propriétaire, et notamment qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdites Données à accorder un droit d'exploitation dans les conditions ci-dessus définies au Licencié et à procéder à toutes les adaptations, plus généralement modifications éventuellement nécessaires des Données, sans encourir d'interdiction et le cas échéant de sanction;

- que si les Données sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale;
- que les Données ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de données appartenant à autrui;
- et de façon générale, que les Données ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas atteinte aux droits des tiers, notamment au regard de leurs droits de propriété intellectuelle ainsi qu'au regard de leurs droits sur les données nominatives qui les concernent.
- 3. À ce titre, le Fournisseur garantit le Licencié contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme auquel l'exécution de la convention et notamment l'utilisation des Données par le Licencié aurait porté atteinte.
- 4. Dans ce cas, les indemnisations et frais de toute nature supportés par le Licencié pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre lui, quel que soit l'auteur de la réclamation, la juridiction prononçant la condamnation ou encore le fondement des réclamations seront pris en charge par le Fournisseur, sous réserve que le Licencié lui ait permis d'assurer sa défense ainsi que la défense du Licencié.

8.2. Garantie antivirus

1. Le Fournisseur s'engage à fournir des Données exemptes de tout virus, dans les limites de l'état de l'art au jour de la remise des Données au Licencié.

8.3. Garantie de conformité aux lois, règlements et textes en vigueur

1. Le Fournisseur s'engage à ce que les Données soient conformes aux différentes lois, règlements et autres textes en vigueur.

9. Mises en garde

1. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité des Données, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise

- à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données, et en particulier que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions.
- 2. Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.
- 3. Le Fournisseur ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.
- 4. En conséquence, le Licencié utilise les Données sous sa responsabilité. Il apprécie notamment sous sa seule responsabilité:
- l'opportunité d'utiliser les Données et leur compatibilité avec ses moyens logiques et matériels;
- l'adéquation des Données à ses besoins ;
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les Données.
- 5. Le Licencié utilise sous sa responsabilité les Données:
- dans le respect des limites indiquées dans la convention, et en y associant de façon systématique les métadonnées correspondantes;
- si une documentation est fournie, en conformité avec ladite documentation;
- si un outil d'analyse est fourni ou préconisé, conformément aux instructions d'utilisation de cet outil.

10. Responsabilité du fournisseur

- 1. Il est expressément convenu entre les parties que le Fournisseur est soumis à une obligation de moyens au titre de la convention, et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par le Licencié.
- 2. Le Fournisseur garantit toutefois que les Données sont conformes aux données utilisées pour ses propres besoins.

11. Responsabilité particulière du licencié

1. Le Licencié se porte fort du respect de la présente convention, et notamment des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, par les Bénéficiaires et les Utilisateurs et répondra envers le Fournisseur de tout manquement commis par ces derniers.

12. Collaboration générale

- 1. Les parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de l'exécution de la convention.
- 2. Chacune des parties s'engage par ailleurs à informer l'autre partie de toutes les difficultés dont elle pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au cours de l'exécution de la convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.
- 3. Tout Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, anomalies, incomplétudes, obsolescences affectant les Données, et à faire part de toutes difficultés éventuellement rencontrées.
- 4. Un comité technique, composé des représentants de chacune des parties, se réunira régulièrement pour faire le point sur l'utilisation des Données, les difficultés rencontrées lors de leur utilisation, les améliorations souhaitées
- 5. Le comité technique fonctionnera comme un cercle de qualité.
- 6. Les parties s'informeront mutuellement dans le cadre de ce comité des évolutions des Données (nouvelles versions disponibles, mises à jour, produits dérivés par exploitation de ces Données, corrections, etc.) et des utilisations originales éventuellement faites.
- 7. Ce comité se réunira selon une périodicité à convenir entre les parties, qui ne pourra toutefois être inférieure à une fois par an, ainsi qu'à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, chaque fois que nécessaire, par lettre adressée au moins un mois avant la date proposée.

13. Audit

1. Le Fournisseur se réserve le droit de faire auditer les conditions d'utilisation des Données par le Licencié à tout moment, sous réserve d'en informer le Licencié huit jours au minimum avant l'audit.

14. Résiliation

14.1. Résiliation pour faute

- 1. En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations en vertu de la convention, non réparé dans un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'une des autres parties pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre au regard de ce manquement.
- 2. En cas d'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur les Données, le Fournisseur pourra poursuivre la résiliation de plein droit de la convention vis-à-vis de la partie fautive sans préavis.
- 3. La résiliation pour faute ne concernera que les parties concernées par le manquement, les autres parties demeurant liées par la convention.

14.2. Résiliation sans faute

1. Chaque partie se réserve par ailleurs le droit de mettre fin de plein droit à la convention à tout moment pour un motif légitime, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation des autres parties. La convention prendra fin dans un délai minimum de deux mois calendaires à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par la partie à l'origine de la résiliation notifiant la date de résiliation et son motif.

15. Cessation des relations contractuelles

- 1. En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que cette cessation intervienne, le Licencié s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des Données à quelque titre que ce soit, et à restituer au Fournisseur tout support contenant les Données.
- 2. Cette restitution ne remet pas en cause le droit du Licencié de continuer d'utiliser, sous sa responsabilité, les résultats obtenus grâce à l'utilisation des Données.

16. Cession de la convention

1. La convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

17. Force majeure

- 1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de la convention.
- 2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à 2 mois, la convention sera résiliée automatiquement.
- 3. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français:
- les grèves totales ou partielles, internes ou externes, *lock-out*, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, pannes et perturbations des réseaux des télécommunications, notamment Internet et pannes d'ordinateurs.

18. Titres

1. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

19. Nullité

1. Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20. Tolérance

- 1. Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.
- 2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

21. **Loi**

- 1. La convention est régie par la loi française.
- 2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

22. Notification et signification

1. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

23. Tribunal

1. En cas de litige, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

24. Annexes

- 1. La convention comporte les annexes suivantes:
- Annexe 1: Description des Données
- Annexe 2: Conditions particulières
- Annexe 3: Engagement du prestataire

	Fait à le En deux (ou trois) exemplaires originaux.
Pour le ministère	Pour
Nom	Nom
Qualité	Qualité ————————————————————————————————————
Date	Date
Signature	Signature
	Pour
	Nom
	Qualité
	Date
	Signature

ANNEXE 1 DESCRIPTION DES DONNÉES

Annexe à compléter par chaque partie

1.	Contenu NOM LIBELLÉ PRÉSENTATION GÉNÉRALE
2.	Format Format natif Format d'échange
3.	Support
4.	Modalités de transmission Adresse de remise ou de livraison
5.	Qualité des données
6.	

ANNEXE 2 CONDITIONS PARTICULIÈRES

1.	Finalité de la mise à disposition							
2.	Bénéficiaires Pour chacune des parties:							
	Ministère:							
3.	Utilisateurs							
	Identification des utilisateurs:							
	• pour le ministère:							
	• pour:							
	• pour:							
	–							
	• pour les bénéficiaires :							
	<u> </u>							
4.	Durée							
	Date d'effet							
	Durée initiale							
	Durée du préavis de dénonciation							
5.	Conditions particulières d'utilisation des données							
6.	Modalités d'utilisation(utilisation en réseaux)							
	Destinations particulières autorisées:							
7.	Autres							

ANNEXE 3 ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

(Nom du prestataire, siège, identité et qualité du signataire)
Ci-après dénommé le «Prestataire»
Le Prestataire s'engage, aux termes du présent engagement, vis-à-vis de
• Le Prestataire s'engage à utiliser les Données (entendues comme les données qui lui sont remises par le Licencié) dans le strict cadre des prestations de traitement qu'il réalise pour le compte du Licencié: le Prestataire s'interdit

• Le Prestataire s'engage à ce que les Données soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées au minimum avec le même degré de précaution qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance;

notamment toute utilisation des Données pour son compte personnel ou

pour le compte de tiers;

- Le Prestataire s'engage à ce que les Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers;
- Le Prestataire s'engage à maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les Données et autres éléments et documents communiqués, qu'ils s'agissent d'originaux ou de copies;
- Le Prestataire s'engage à éviter que les Données ne soient ni copiées ni reproduites, ni dupliquées en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des engagements contractuels entre les parties;

•	_e	Prestatair	e s'eng	age à re	stitu	uer imméd	iatemen	ıt à	première d	em	ande,
ou	à	détruire	après	accord	du	Licencié,	toutes	les	Données	et	leurs
év	ent	tuelles rep	roduct	ions.							

En deux exe	emplaires originaux.				
Pour le Prestataire					
Nom					
Qualité					
Date					
Signature					

Fait à, le

Clausier δ

■ Objectifs du clausier

Le clausier a pour objectif de présenter aux utilisateurs du guide un certain nombre de clauses contractuelles types.

En effet, le ministère n'aura pas toujours la possibilité d'appliquer sa convention type, notamment dans le cas où son cocontractant dispose lui aussi d'un contrat type.

Même si la convention type du ministère est retenue, certaines clauses peuvent en être refusées par le cocontractant.

Le recours au clausier s'inscrit donc dans le cadre de la négociation des conventions

Les clauses proposées permettent de compléter des clauses manquantes ou d'offrir des solutions alternatives sur les clauses contestées.

Pour une parfaite efficacité, le clausier doit être utilisé en association avec la méthodologie de négociation présentée dans la troisième partie du guide.

8.1. Cession des droits de propriété intellectuelle

Trois hypothèses de contrat de cession sont envisagées:

- contrat de cession au profit du ministère suite à une commande passée par lui;
- contrat de cession au profit du ministère sur des données existantes;
- contrat de cession accordé par le ministère à un tiers et portant sur des données possédées par le ministère.

8.1.1. Cession au profit du ministère des droits de propriété intellectuelle sur une commande passée par le ministère

■ Propriété des documents et informations transmis par le ministère

1. Les données, documents et informations transmis par le *ministère* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) au *Prestataire* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) restent la propriété entière et exclusive du ministère

■ Propriété des résultats

- 1. Les résultats de toute nature issus de l'exécution de *la convention/des prestations* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) (les Résultats), et notamment les analyses, traitements et informations retraitées, appartiendront à titre exclusif, sans exception ni réserve, au ministère, qui sera autorisé à les exploiter, comme il l'entend, et notamment à les utiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.
- 2. Le ministère est de même libre de rendre public ou de communiquer tout ou partie des Résultats, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.
- 3. En conséquence, le Prestataire s'interdit formellement:
- d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui les Résultats, pour quelque usage que ce soit, à titre onéreux ou gratuit;
- de communiquer à qui que ce soit, en tout ou en partie, les Résultats, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage que ce soit et à quelque destination que ce soit;
- de publier tout ou partie des Résultats, sauf autorisation préalable expresse du Ministère.

■ Propriété intellectuelle sur les livrables

1. Dans la mesure où les livrables fournis par le Prestataire au ministère dans le cadre de l'exécution de *la convention/des prestations* (adapter

la terminologie à celle retenue dans le document) (les Livrables), en ce compris les outils d'analyse, d'interprétation ou de traitement, sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est entendu que l'ensemble des droits que le Prestataire détiendrait sur les Livrables est cédé au ministère.

- 2. En conséquence, le Prestataire cède au ministère, à titre exclusif et de manière définitive, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables.
- 3. Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, la présente cession concerne notamment les droits de reproduction, de représentation, d'intégration, de modification, d'utilisation des Livrables, et de façon plus précise:
- le droit de reproduire et faire reproduire les Livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, CD-Rom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Livrables, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, les traduire en tout ou partie, sous toute forme, en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des Livrables;
- le droit de représenter et diffuser les Livrables ainsi que les résultats issus des Livrables de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation;
- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les Livrables ainsi que les résultats issus du traitement et de l'utilisation des Livrables;
- le droit de rétrocéder à des tiers, de droit public ou de droit privé, en tout ou partie sous quelle que forme que ce soit, et notamment par cession, licence, ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.
- 4. Au terme de cette cession, le Prestataire cède également au ministère l'ensemble des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur

les Livrables, et notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction de tout ou partie des Livrables, à titre exclusif.

5. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et par le droit du producteur et couvre le monde entier.

■ Dispositions générales

- 1. Les cessions ont un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur de la convention (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et la rupture de la convention, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause lesdites cessions.
- 2. Les cessions au profit du ministère s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des prestations objet de la convention. Le ministère serait donc le titulaire des droits sur les Résultats et les Livrables en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, la convention venait à être résiliée en cours d'exécution.
- 3. En conséquence de la présente cession, le Prestataire s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Résultats et Livrables, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir faire acquis à l'occasion de la convention.
- 4. La rémunération du Prestataire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des prestations objet de la convention.

8.1.2. Cession au profit du ministère de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur des données existantes

- 1. Le *Contractant* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) cède au *Ministère* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document), à titre exclusif et de manière définitive, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les Données ¹³⁵.
- 2. Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, la présente cession concerne notamment les droits de reproduction, de représentation, d'intégration, de modification et d'utilisation des Données, et notamment :

- le droit de reproduire et faire reproduire les Données, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, CD-Rom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Données, le droit de les corriger, compiler, mixer, modifier, assembler, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, les traduire en tout ou partie, sous toute forme, en intégrer tout ou partie vers ou dans des bases de données, en extraire des objets et des couches, créer des œuvres dérivées à partir des Données;
- le droit de représenter et diffuser les Données ainsi que les résultats issus des Données de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation;
- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les Données ainsi que les résultats issus du traitement et de l'utilisation des Données:
- le droit de rétrocéder à des tiers de droit public ou de droit privé, en tout ou partie, sous quelle que forme que ce soit, et notamment par cession, licence, ou tout autre type de contrat, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif, à titre gratuit ou onéreux.
- 3. Au titre de cette cession, le Contractant cède également au ministère l'ensemble des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur les Données, et notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction de tout ou partie des Données, à titre exclusif.
- 4. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et par le droit du producteur et couvre le monde entier.
- 5. La cession a un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur de *la convention* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et la cessation de celle-ci, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause ladite cession.
- 6. La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Ministère s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des Données. Le Ministère serait donc le titulaire des droits sur les Données en Jeur état d'achèvement

- si, pour une raison quelconque, les relations contractuelles venaient à s'interrompre.
- 7. En conséquence de la présente cession, le Contractant s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis dans le cadre de la réalisation des Données.
- 8. La rémunération du Contractant, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix versé dans le cadre de la convention par le Ministère au Contractant et, à défaut de versement d'un tel prix, est faite à titre gratuit.

8.1.3. Concession par le Ministère de droits de propriété intellectuelle limités sur des données en sa possession (licence d'utilisation)

- 1. Le *Licencié* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) est informé que les Données ¹³⁶, objet des présentes, sont protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données.
- 2. La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du *Concédant* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) au *Licencié* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document), mais une simple mise à disposition des Données dans les conditions définies ci-après, étant précisé que le Concédant ne transfère au Licencié aucun droit sur les Données autres que ceux expressément mentionnés dans *la convention* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document).
- 3. Le Licencié s'engage à respecter les droits du Concédant et par conséquent les conditions et limites d'exploitation des Données telles qu'elles sont définies dans la convention
- 4. Le Concédant accorde au Licencié, et le cas échéant aux Bénéficiaires, à savoir la ou les personnes morales identifiées le cas échéant à l'annexe «Conditions particulières» de la présente convention, le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les Données pour ses besoins propres et internes et dans les limites de la finalité précisée le cas échéant en annexe de la présente convention.

- 5. Le droit d'utilisation est concédé uniquement sur le ou les matériel(s), site(s) d'exploitation et pour le nombre d'utilisateurs indiqués en annexe ¹³⁷.
- 6. L'utilisation des Données par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée, qu'ils soient diffusés à titre onéreux ou gratuit, n'est permise que si cette destination est expressément prévue en annexe de la présente convention.
- 7. Le Licencié n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les Données, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des Données; à titre d'exemple, le Licencié ne peut pas, sauf autorisation expresse préalable du Concédant, modifier la géométrie des Données et notamment opérer un changement d'échelle de référence.
- 8. Le Licencié est en revanche autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires pour les utilisations susvisées, à faire les traitements nécessités par la finalité contractuellement prévue, et notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux Données.
- 9. Le Licencié s'engage à fournir au Concédant, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux Données dans les conditions visées aux paragraphes précédents.
- 10. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) est également autorisé à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Données, sous réserve de mentionner d'une part la source des données, d'autre part la source des études et analyses.
- 11. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) devra notamment faire figurer sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les Données la mention «source des données» suivie obligatoirement du nom du Concédant. Parallèlement, le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) s'engage à s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme l'auteur ou le producteur du document, notamment analyse, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des Données.
- 12. Dans ce cadre, le Licencié reconnaît qu'il lui est notamment interdit de :
- rediffuser les Données, en l'état, à titre gratuit ou onéreux;

- les communiquer à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit;
- diffuser des études et/ou analyses issues du traitement des Données sans s'être assuré de l'exactitude des résultats contenus dans ces études et/ou analyses.
- 13. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) est également autorisé par le Concédant à remettre de façon temporaire les Données à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié (ou des Bénéficiaires). L'objet de cette prestation doit être strictement défini et entrer dans le cadre des utilisations autorisées aux termes de la convention.
- 14. Dans ce cadre, le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) est tenu de faire signer au prestataire une lettre d'engagement conforme au modèle figurant en annexe «Engagement du prestataire» de la présente convention ¹³⁸.
- 15. Le Licencié (et le cas échéant les Bénéficiaires) s'engage à:
- ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux Données;
- ne pas supprimer ni altérer les métadonnées;
- prendre toutes les mesures pour que ses membres, ainsi que ses soustraitants, soient informés et respectent le contenu de la présente convention, notamment en terme de propriété.
- 16. Pour toute autre utilisation que celle expressément mentionnée à la convention, le Licencié devra obtenir une autorisation expresse, préalable et écrite du Concédant.
- 17. Au cas où, pour une raison quelconque, les Données auraient un caractère confidentiel, le Licencié s'engage à en respecter strictement la confidentialité.

138 Pour un modèle de ladite annexe, voir l'annexe 3 de la convention de mise à disposition, p. 146.

8.2. Garantie de jouissance paisible

8.2.1. Garantie de jouissance paisible accordée par le Ministère lorsqu'il fournit des données

- 1. Le *Ministère* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) garantit qu'il dispose des droits nécessaires pour fournir les données ¹³⁹ dans les conditions prévues entre les parties.
- 2. Le Ministère garantit en conséquence le Licencié (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) contre toute action en contrefaçon liée à l'utilisation des données, sous réserve qu'elle soit conforme aux accords contractuels écrits passés entre les parties.
- 3. À ce titre, le Ministère s'engage à rembourser au Licencié les dommages et intérêts auxquels ce dernier se trouverait condamné par une décision ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort, sous réserve :
- que le Licencié l'ait averti, sans délai et par écrit, de l'action en contrefaçon ou de toute réclamation ayant précédée cette action;
- que le Licencié laisse au Ministère la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement amiable;
- que le Licencié ait collaboré loyalement à la défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires et/ou utiles.

8.2.2. Garantie renforcée de jouissance paisible accordée par le Ministère lorsqu'il fournit des données

- 1. Le *Ministère* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) garantit le *Licencié* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) contre toute action en contrefaçon liée à l'utilisation des données ¹⁴⁰.
- 2. À ce titre, le Ministère s'engage à intervenir dans toute action qui serait initiée à l'encontre du Licencié sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur, de brevets, de marques, de dessins et modèles, de violation du secret des affaires, de toute violation du droit de propriété intellectuelle, du fait des données.

Attention, cette notion est à définir de façon précise.

Attention, cette notion est à définir de façon précise.

- 3. Cette garantie est soumise aux conditions expresses suivantes:
- que le Licencié ait notifié, à bref délai et par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédée cette action;
- que le Ministère ait été mis en mesure par le Licencié d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Licencié et, pour ce faire, que le licencié ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.
- 4. Dans le cas où une interdiction d'utilisation serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur à l'action en contrefaçon, le Ministère s'efforcera à son choix et à ses frais. soit:
- d'obtenir le droit pour le Licencié de poursuivre l'utilisation;
- de remplacer la partie des Données contrefaisantes par un élément équivalent non contrefaisant;
- de modifier la partie des Données contrefaisantes, de façon à supprimer la contrefaçon.
- 5. En toute hypothèse, le Ministère s'engage à prendre à sa charge tout dommages et intérêts auxquels pourraient être condamné le Licencié par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon.
- 6. Toute modification du produit, sans l'accord écrit préalable du Ministère exclurait automatiquement la mise en œuvre de cette garantie.
- 7. Les dispositions précédentes fixent les limites de la responsabilité du Ministère en matière de contrefaçon de droit de propriété intellectuelle du fait de ladite utilisation.

8.2.3. Garantie de jouissance paisible en faveur du Ministère lorsqu'il reçoit des données

1. Le *Concédant* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) déclare qu'il dispose sur les Données ¹⁴¹ de tous les droits permettant de conclure la présente *convention* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et que rien en conséquence ne s'oppose à la cession

de droits au profit du *ministère* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document).

- 2. Le Concédant garantit au Ministère et s'engage à justifier à ce dernier:
- qu'il n'a pas concédé à titre exclusif tout ou partie des droits de propriété sur les Données:
- qu'il est propriétaire et dispose de droits suffisants sur les Données nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de la convention;
- qu'il est bien titulaire le cas échéant des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation et de reproduction des Données dont il n'est pas propriétaire, et notamment qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur les Données à accorder un droit d'exploitation au Ministère et à procéder à toutes les adaptations et plus généralement modifications éventuellement nécessaires des Données, sans encourir d'interdiction et le cas échéant de sanction;
- que si les Données sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale;
- que les Données ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de données ou créations appartenant à autrui;
- et de façon générale, que les Données ainsi que leur exploitation dans le cadre du contrat ne portent pas atteinte aux droits des tiers, notamment au regard de leurs droits de propriété intellectuelle ainsi qu'au regard de leurs droits sur les données nominatives qui les concernent.
- 3. À ce titre, le Concédant garantit le Ministère contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme auquel la concession de droits au profit du Ministère ainsi que l'utilisation des Données par le Ministère aurait porté atteinte.
- 4. Dans ce cas, les indemnisations et frais de toute nature dépensés par le Ministère pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre lui, quel que soit l'auteur de la réclamation, la juridiction prononçant la condamnation ou encore le fondement des réclamations seront pris en charge par le Concédant.

8.3. Autres garanties favorables au ministère licencié

8.3.1. Garantie d'actualité et d'exactitude

- 1. Le *Concédant* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) garantit que les Données ¹⁴² mises à la disposition du *Ministère* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) sont:
- exactes, au regard des métadonnées associées aux Données;
- complètes au regard de l'objet des Données;
- à jour, le jour de la remise des Données au Ministère.
- 2. Le Concédant est informé du caractère essentiel du respect de cette garantie au regard de la nature des Données.

8.3.2. Garantie antivirus

1. Le Concédant s'engage à fournir des Données exemptes de tout virus, dans les limites de l'état de l'art au jour de la remise des Données au Ministère.

8.3.3. Garantie de conformité aux lois, règlements et textes en viqueur

1. Le Concédant s'engage à ce que les Données soient conformes aux différentes lois, règlements et autres textes en vigueur.

8.4. Confidentialité

Remarque: cette clause pourrait être modifiée, pour être rendue unilatérale, afin que seules les informations communiquées par le Ministère soient couvertes par la confidentialité.

8.4.1. Confidentialité du contrat

1. Les parties s'engagent à garder confidentielles les informations relatives à la présente *convention* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document).

8.4.2. Confidentialité des Données et des traitements

- 1. L'ensemble des informations échangées entre le *Ministère* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et le *Contractant* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par l'une ou l'autre des parties à l'autre partie, par écrit, ou oralement.
- 2. Les parties s'engagent à:
- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers;
- ne porter atteinte, en aucune façon, au droit de propriété intellectuelle sur les informations confidentielles;
- maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les différents éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies;
- éviter que les informations confidentielles ne soient copiées, reproduites ou dupliquées en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des engagements contractuels entre les parties.

8.5. Clause de mise en garde

- 1. Le *Concédant* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) attire l'attention de l'*Utilisateur* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) sur le fait que les Données sont livrées à l'Utilisateur en l'état, sans garantie particulière. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le Concédant n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et en particulier que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécision.
- 2. Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière,

et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier, ni aucune recommandation n'est apportée par le Concédant. Le Concédant ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.

- 3. En conséquence, l'Utilisateur apprécie sous sa seule responsabilité:
- l'opportunité d'utiliser les Données et leur compatibilité avec ses moyens logiciels et matériels;
- l'adéquation des Données à ses besoins;
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les Données.
- 4. En outre, l'Utilisateur utilise sous sa responsabilité exclusive les Données:
- dans le respect des limites indiquées dans la présente convention, et en y associant de façon systématique les métadonnées correspondantes;
- si une documentation est fournie, en conformité avec ladite documentation;
- si un outil d'analyse est fourni ou préconisé, conformément aux instructions d'utilisation de cet outil.

8.6. Responsabilité

Remarque: cette clause vise à limiter la responsabilité du Ministère au regard des services qu'il pourrait fournir à un tiers. Elle ne concerne pas la garantie de jouissance paisible, qui a un statut à part.

- 1. Il est expressément convenu entre les parties que le *Ministère* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) est soumis à une obligation de moyens au titre des présentes, et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par le *Contractant* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document).
- 2. En aucun cas, le Ministère n'est responsable des préjudices indirects subis par le Contractant du fait de l'utilisation des *données* (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et/ou de toutes autres prestations réalisées ou fournies par le Ministère au Contractant.

- 3. De convention expresse entre les parties, sont qualifiés de préjudices indirects, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfices, atteintes à l'image de marque ou encore pertes de données que pourraient subir le Contractant et/ou des tiers.
- 4. Toute action dirigée contre le Contractant par un tiers constitue un préjudice indirect et, par conséquent, de convention expresse entre les parties, n'ouvre pas droit à réparation.
- 5. Lorsque la fourniture et/ou la prestation est payante, les dommages et intérêts qui seraient dus au Contractant du fait d'un manquement du Ministère à l'une de ses obligations sont expressément plafonnés aux sommes effectivement perçues par le Ministère du Contractant dans le cadre de la fourniture des données et/ou de la réalisation des prestations pour l'année civile pendant laquelle intervient le sinistre.
- 6. En tout état de cause, lorsque les données sont fournies à titre gratuit au Contractant et/ou les prestations réalisées à titre gratuit, le Contractant reconnaît que le Ministère est totalement exonéré de responsabilité.
- 7. De manière expresse, les parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation des relations contractuelles entre les parties.

CINQUIÈME PARTIE

Bibliographie et sources d'information

Cette bibliographie comporte, en complément d'une liste d'ouvrages, quelques adresses Internet de sites et de groupes de travail qui offrent au lecteur de nombreuses informations complémentaires.

Bibliographie

1.1. Ouvrages

Les données publiques et le droit, Jean-Michel Bruguière, Collection Droit@Litec, Litec, 2002.

Secteur public et droit de la concurrence, N. Charbit, Joly, coll. Pratique des affaires, Paris 1999.

Le droit des données publiques, Herbert Maisl, L.G.D.J, coll. Systèmes, 1996.

Données publiques : accès, diffusion, commercialisation, M. Ronai, Problèmes politiques et sociaux n°773-774, La documentation française, 1996 (*recueil d'articles*).

Les SIG et le droit, Mémento-guide, Alain Bensoussan, Éd. Hermès, 2° édition, 1995.

Les données dans les SIG, Paul Rouet, Paris, Éd. Hermès, 1991.

Utilité et valeur de l'information géographique, Michel Didier, Paris, Éd. Economica, 1990.

1.2. Études

Droit des données publiques, Étude menée par Jean-Michel Bruguière, 2004, disponible sur www.educnet.education.fr/juri/donnees/

Sites Web 2

2.1. Sites officiels

Législation française et base de données de décisions rendues par les juridictions françaises :

http://www.legifrance.gouv.fr

Le parlement français:

http://www.assemblee-nat.fr

http://www.senat.fr

Textes européens:

http://www.europa.eu.int

Commission nationale informatique et libertés:

http://www.cnil.fr

2.2. Sites spécialisés

http://www.alain-bensoussan.com: site du cabinet Alain Bensoussan

http://www.avodroits-ntic.com: les avocats des NTIC

http://www.foruminternet.org: le forum des droits sur l'internet

http://www.admi.net: centre de Cyber-Documentation sur les institutions

<u>http://www.spdg.org</u>: le Syndicat Professionnel de la Géomatique <u>http://www.certu.fr</u> (rubrique Géomatique): le site du Certu

3 Groupes de travail

Le Groupement français de l'industrie de l'information (GFII) a réalisé avec la collaboration de Monsieur Alain Bensoussan: *Bases de données: guide juridique pratique pour les producteurs, les serveurs et les utilisateurs*, guide GFII, Éd. 1995.

Le GFII a développé un groupe de travail sur la diffusion des données publiques (depuis 1999) http://www.gfii.asso.fr/donnees.htm

Le Forum des droits sur l'internet a développé un groupe de travail sur la «Diffusion des données publiques» (depuis 2002).

L'association Communication publique a développé un groupe de travail sous la présidence de Monsieur Pierre Zemor, conseiller d'État, intitulé «Diffusion des données publiques et marché de l'information» (1997). On le trouve sur le site: www.admiroutes.asso.fr

Le Commissariat général au Plan a mis en place en 1998 un atelier présidé par D. Mandelkern et portant sur *L'État et les technologies de l'information et de la communication*, qui a donné lieu à l'établissement d'un rapport intitulé *Diffusion des données publiques et révolution numérique* (1999). Il est disponible sur le site <u>www.plan.gouv.fr</u>

SIXIÈME PARTIE

Glossaire

■ Base de données

Selon le code de la propriété intellectuelle (article L 112-3), la base de données est «un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen». Cette définition, dont le champ d'application est très vaste, recouvre tout rassemblement de données organisées, même selon un moyen d'accès très simple, comme l'ordre alphabétique, numérique ou temporel.

Deux types de droits peuvent coexister sur une base de données:

- le droit d'auteur qui protège le contenant, c'est-à-dire la structure de la base de données, à condition qu'elle soit originale;
- le droit du producteur, qui protège le contenu, c'est-à-dire les données elles-mêmes, à condition qu'un investissement substantiel ait eu lieu.

Voir chapitre 2.1. «Les différentes sortes de données» et chapitre 2.3. «Données localisées et droit des bases de données».

■ Dépôt

Afin de donner date certaine à ses données et bases de données, on peut avoir recours à la pratique du dépôt.

Le dépôt peut se faire:

- sous enveloppe Soleau auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI);
- ou auprès de la Société des gens de lettre (SGDL).

Il ne s'agit pas d'une liste limitative, et il est également possible de procéder à un dépôt auprès d'un huissier de justice, voire d'un notaire s'il l'accepte.

En tout état de cause, le dépôt n'est jamais obligatoire pour acquérir des droits de propriété intellectuelle: ceux-ci naissent de manière automatique avec l'acte de création. Le dépôt a simplement un caractère probatoire.

Voir chapitre 2.5. «Recommandations pour optimiser la valorisation de son patrimoine intellectuel».

Documents administratifs

Selon une définition positive donnée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les documents administratifs sont «tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public. Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant».

Voir chapitre 2.1. «Les différentes sortes de données».

Donnée

La donnée, qui ne fait l'objet d'aucune définition légale, peut être définie comme la représentation d'une information sous une forme conventionnelle, destinée à faciliter son traitement.

Dans un sens étroit, la donnée peut être entendue comme toute information formatée pour être traitée par un système informatique.

Dans un sens plus large, la donnée est entendue comme toute information collectée ou produite sur n'importe quel support, qu'il soit informatique ou non. C'est ce sens que nous avons retenu dans ce guide.

Voir chapitre 2.1. «Les différentes sortes de données».

Données environnementales

Il s'agit de toute information disponible sous quelque forme que ce soit et portant sur l'état d'éléments de l'environnement, tels que l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, la faune, la flore, etc.

Il s'agit également des informations relatives aux activités et mesures susceptibles d'affecter ces divers éléments de l'environnement.

Voir chapitre 2.1. «Les différentes sortes de données».

Données essentielles

Il s'agit d'une sous-catégorie des données publiques: des données dont la connaissance et la mise à disposition sont des conditions indispensables à l'exercice des droits de tout citoyen, comme, par exemple, les informations sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de nature à faciliter la démarche des usagers.

Voir chapitre 2.1. «Les différentes sortes de données».

Données publiques

Les données publiques sont des données collectées ou produites par un service public, dans le cadre de sa mission et sur des fonds publics (circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, JO du 19 février 1994, p. 2864).

Selon la nature de ces données, il y a obligation, liberté, restriction ou interdiction de diffusion.

Voir chapitre 2.1. «Les différentes sortes de données».

Données personnelles

Les données personnelles sont celles qui permettent, directement ou indirectement, l'identification des personnes physiques. Il peut s'agir du nom, du numéro de sécurité sociale, mais aussi d'autres critères permettant une identification facile, comme l'adresse, le numéro de téléphone, etc.

La collecte, le traitement, l'utilisation, la communication et la conservation de ces données personnelles sont strictement réglementés, notamment par la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 et par la directive européenne du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Voir chapitre 2.1. «Les différentes sortes de données».

■ Droit d'auteur

Le droit d'auteur constitue l'une des deux grandes branches de la propriété intellectuelle, l'autre étant constituée par la propriété industrielle, qui recouvre, lui, essentiellement le droit des marques et des brevets.

Il s'agit d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, qui est accordé à l'auteur de toute œuvre de l'esprit.

Le droit d'auteur est composé d'un droit moral et de droits patrimoniaux.

Voir chapitre 2.2. «Données localisées et droit d'auteur».

■ Droit du producteur de base de données

Le droit du producteur des bases de données, aussi appelé «droit *sui generis*», porte sur le contenu des bases de données, c'est-à-dire sur les données elles-même: ce droit protège les données.

Ce droit est reconnu au profit d'un producteur à la condition que «la constitution, la vérification ou la présentation de [la base de données] attestent d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel» (article L. 341 - 1 du code de la propriété intellectuelle).

Lorsque ce droit lui est reconnu, le producteur de base de données a le droit d'interdire:

- l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie quantitativement ou qualitativement substantielle du contenu de la base;
- l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles du contenu de la base, lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données (article L.342-1 et L.342-2 du code de la propriété intellectuelle).

En revanche, le producteur ne peut interdire aux utilisateurs d'extraire et de réutiliser une partie non substantielle d'une base accessible au public (art. L. 342-3 1° du code de la propriété intellectuelle).

Voir chapitre 2.3. «Données localisées et droit des bases de données».

■ Droit moral

Le droit moral est une composante du droit d'auteur et a lui-même plusieurs composantes. Les attributs du droit moral sont:

- le droit de divulgation de l'œuvre au public,
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre,
- le droit à la paternité de l'œuvre (art. L. 121 1 et L. 121 2 du code de la propriété intellectuelle).

Le droit moral de l'auteur est inaliénable (il ne peut donc être cédé), perpétuel et attaché à la personne de l'auteur.

Voir chapitre 2.2. «Données localisées et droit d'auteur».

Droit patrimonial

Le droit patrimonial est une composante du droit d'auteur et a lui-même plusieurs composantes. Les attributs du droit patrimonial sont :

- le droit de reproduction de l'œuvre, qui inclut le droit d'adaptation;
- le droit de représentation de l'œuvre, entendu comme la communication de l'œuvre au public et qui inclut le droit de distribution (art. L.122-1 du code de la propriété intellectuelle).

Le droit patrimonial est limité dans le temps: il expire après un délai de 70 ans suivant la mort de l'auteur.

Le droit patrimonial peut être cédé, en tout ou en partie, par voie contractuelle. Mais la cession est strictement encadrée par la loi : le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à son étendue, et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée (article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle).

Voir chapitre 2.2. «Données localisées et droit d'auteur».

■ Fournisseur de données

Le fournisseur de données ne correspond à aucune catégorie juridique.

Le fournisseur de données est celui qui fournit des données à un tiers dans le cadre d'un contrat de fourniture de données. Le rôle du fournisseur de données dépend des stipulations de la convention.

■ Œuvre de l'esprit

L'œuvre, au sens du droit de la propriété intellectuelle, est toute création intellectuelle originale. Elle bénéficie de la protection du droit d'auteur, quelque soit son genre, son mérite, sa forme d'expression et sa destination.

Le code de la propriété intellectuelle dresse une liste non exhaustive d'œuvres bénéficiant de la protection du droit d'auteur.

Ainsi, l'article L. 112-2 considère, notamment, comme œuvres de l'esprit les livres, les conférences, allocutions, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques, les illustrations, cartes géographiques, plans, croquis, ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, etc.

Voir chapitre 2.1. «Les différentes sortes de données».

■ Producteur de données

L'article L 341 - 1 du code de la propriété intellectuelle définit le producteur de la base de données comme celui qui a pris l'initiative et le risque de l'investissement nécessaire à la réalisation de la base de données.

Le producteur est donc celui qui finance la base de données et non celui qui la produit.

S'il justifie d'un investissement substantiel pour la réalisation de la base de données, le producteur bénéficie du droit du producteur de base de données sur le contenu de la base.

La notion de producteur de données est parfois utilisée également dans un sens commun, différent de celui retenu par la propriété intellectuelle. Par conséquent, la notion de producteur de données a un sens différent selon les circonstances dans lesquelles elle est utilisée dans le quide.

Voir chapitre 2.3. «Données localisées et droit des bases de données».

Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est traditionnellement divisée en deux branches:

- le droit de la propriété littéraire et artistique, qui recouvre le droit d'auteur, les droits voisins (droit des artistes interprètes et droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) et le droit des producteurs de bases de données;
- la propriété industrielle, qui recouvre notamment le droit des brevets, le droit des marques et le droit des dessins et modèles.

Le code de la propriété intellectuelle regroupe l'essentiel des textes relatifs à ces domaines du droit.

Voir chapitre 2.2. «Données localisées et droit d'auteur».

■ Tarification

La diffusion de toute donnée publique, à l'exception des données essentielles, peut être faite à titre gratuit ou à titre onéreux. Dans l'hypothèse où la diffusion de données est soumise à une redevance, cette diffusion donne alors lieu à une tarification.

La tarification de la diffusion des données publiques est autorisée, mais elle est strictement encadrée par de nombreux textes, dont la «circulaire Balladur» du 14 février 1994 ou par la directive européenne du 17 novembre 2003. Ainsi, la tarification:

- ne doit pas procurer de bénéfices à l'administration,
- mais peut permettre un retour sur investissement raisonnable,
- ne doit pas constituer une infraction aux règles du droit de la concurrence, etc.

Voir chapitre 2.4. «Le statut des données publiques».

SEPTIÈME PARTIE

Annexes

Annexe 1: Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (version consolidée du 7 août 2004)

Annexe 2: Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques dite «circulaire Balladur».

Annexe 3: Extraits du code de la propriété intellectuelle:

```
- article L. 111 - 1 - article L. 121 - 2 - article L. 341 - 1
- article L. 112 - 1 - article L. 122 - 1 - article L. 342 - 1
- article L. 112 - 2 - article L. 122 - 2 - article L. 342 - 2
- article L. 112 - 3 - article L. 121 - 3
- article L. 121 - 1 - article L. 131 - 3
```

Annexe 4: Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite «convention d'Aarhus», du 25 juin 1998.

Annexe 5: Directive du Parlement européen et du Conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JOCE L.345 du 31/12/2003, p.90).

Annexe 1

Loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Publication au JORF du 7 janvier 1978 Version consolidée au 7 août 2004 - version 10 initiale

Chapitre Ier: Principes et définitions

■ Article 1

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

■ Article 2

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 1 (JORF 7 août 2004)

La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

■ Article 3

Modifié par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 1 (JORF 7 août 2004)

I. Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

II. Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données. Toutefois, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires.

■ Article 4

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 1 (JORF 7 août 2004)

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

■ Article 5

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 1 (JORF 7 août 2004)

- I. Sont soumis à la présente loi les traitements de données à caractère personnel:
- 1° Dont le responsable est établi sur le territoire français. Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire français dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi;
- 2° Dont le responsable, sans être établi sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire français, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne.
- II. Pour les traitements mentionnés au 2° du I, le responsable désigne à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un représentant établi sur le territoire français, qui se substitue à lui dans l'accomplissement des obligations prévues par la présente loi; cette désignation ne fait pas obstacle aux actions qui pourraient être introduites contre lui.

Chapitre II : Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel

Section 1: Dispositions générales

Article 6

Modifié par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 2 (JORF 7 août 2004)

Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes:

- 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite;
- 2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section 1 du chapitre V ainsi qu'aux chapitres IX et X et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées;
- 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs;
- 4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées:
- 5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

■ Article 7

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 2 (JORF 7 août 2004)

Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- 1° Le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement;
- 2° La sauvegarde de la vie de la personne concernée;
- 3° L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement;

4° L'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;

5° La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Section 2: Dispositions propres à certaines catégories de données

■ Article 8

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 2 (JORF 7 août 2004)

- I. Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.
- II. Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I:
- 1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au l ne peut être levée par le consentement de la personne concernée;
- 2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle;
- 3° Les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical:
- pour les seules données mentionnées au l'correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme;
- sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité;

• et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément;

4° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée;

5° Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;

6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal;

7° Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi;

8° Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.

III. Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.

IV. De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.

Article 9

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 2 (JORF 7 août 2004)

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :

- 1° Les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales;
- 2° Les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi;
- 3° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n°2004-499 DC du 29 juillet 2004];
- 4° Les personnes morales mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion ou pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres l°, Il et III du même code aux fins d'assurer la défense de ces droits.

■ Article 10

Modifié par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 2 (JORF 7 août 2004)

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même

de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

Chapitre III: La Commission nationale de l'informatique et des libertés

■ Article 11

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 3 (JORF 7 août 2004)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes:

1° Elle informe toutes les personnes concernées et tous les responsables de traitements de leurs droits et obligations;

2° Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

À ce titre:

- a) Elle autorise les traitements mentionnés à l'article 25, donne un avis sur les traitements mentionnés aux articles 26 et 27 et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements;
- b) Elle établit et publie les normes mentionnées au I de l'article 24 et édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes;
- c) Elle reçoit les réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci;
- d) Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel;

- e) Elle informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions dont elle a connaissance, et peut présenter des observations dans les procédures pénales, dans les conditions prévues à l'article 52;
- f) Elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents de ses services, dans les conditions prévues à l'article 44, de procéder à des vérifications portant sur tous traitements et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions:
- g) Elle peut, dans les conditions définies au chapitre VII, prononcer à l'égard d'un responsable de traitement l'une des mesures prévues à l'article 45;
- h) Elle répond aux demandes d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42;
- 3° À la demande d'organisations professionnelles ou d'institutions regroupant principalement des responsables de traitements:
- a) Elle donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des produits et procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, ou à l'anonymisation de ces données, qui lui sont soumis;
- b) Elle porte une appréciation sur les garanties offertes par des règles professionnelles qu'elle a précédemment reconnues conformes aux dispositions de la présente loi, au regard du respect des droits fondamentaux des personnes;
- c) Elle délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, après qu'elles les a reconnus conformes aux dispositions de la présente loi;
- 4° Elle se tient informée de l'évolution des technologies de l'information et rend publique le cas échéant son appréciation des conséquences qui en résultent pour l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article 1°;

À ce titre :

- a) Elle est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés;
- b) Elle propose au Gouvernement les mesures législatives ou réglementaires d'adaptation de la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques;
- c) À la demande d'autres autorités administratives indépendantes, elle peut apporter son concours en matière de protection des données;
- d) Elle peut être associée, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Elle peut participer, à la demande du Premier ministre, à la représentation française dans les organisations internationales et communautaires compétentes en ce domaine.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut procéder par voie de recommandation et prendre des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi.

La commission présente chaque année au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.

■ Article 12

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 3 (JORF 7 août 2004)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

■ Article 13

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 3 (JORF 7 août 2004)

- I. La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :
- 1° Deux députés et deux sénateurs, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat;
- 2° Deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée;
- 3° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'État, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État;
- 4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation;
- 5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes;
- 6° Trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, nommées par décret;
- 7° Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, désignées respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat.

La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents, dont un vice-président déléqué. Ils composent le bureau.

La formation restreinte de la commission est composée du président, des vice-présidents et de trois membres élus par la commission en son sein pour la durée de leur mandat.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

II. Le mandat des membres de la commission mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du l est de cinq ans ; il est renouvelable une fois. Les membres mentionnés aux 1° et 2° siègent pour la durée du mandat à l'origine de leur désignation ; leurs mandats de membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne peuvent excéder une durée de dix ans.

Le membre de la commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

La commission établit un règlement intérieur. Ce règlement fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la commission.

■ Article 14

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 3 (JORF 7 août 2004)

- I. La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.
- II. Aucun membre de la commission ne peut:
- participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat;
- participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des trente-six mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

III. Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.

Le président de la commission prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article.

■ Article 15

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 3 (JORF 7 août 2004)

Sous réserve des compétences du bureau et de la formation restreinte, la commission se réunit en formation plénière.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer celles de ses attributions mentionnées:

- au troisième alinéa du l de l'article 23;
- aux e et f du 2° de l'article 11;
- au c du 2° de l'article 11;
- au d du 4° de l'article 11:
- aux articles 41 et 42;
- à l'article 54;
- aux articles 63, 64 et 65;
- au dernier alinéa de l'article 69;
- au premier alinéa de l'article 70.

■ Article 16

Modifié par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 3 (JORF 7 août 2004)

Le bureau peut être chargé par la commission d'exercer les attributions de celle-ci mentionnées:

- au dernier alinéa de l'article 19;
- à l'article 25, en cas d'urgence;
- au second alinéa de l'article 70.

Le bureau peut aussi être chargé de prendre, en cas d'urgence, les décisions mentionnées au premier alinéa du l de l'article 45.

■ Article 17

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 3 (JORF 7 août 2004)

La formation restreinte de la commission prononce les mesures prévues au l et au 1° du ll de l'article 45.

■ Article 18

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 3 (JORF 7 août 2004)

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission réunie en formation plénière ou en formation restreinte, ainsi qu'à celles des réunions de son bureau qui ont pour objet l'exercice des attributions déléguées en vertu de l'article 16; il est rendu destinataire de tous ses avis et décisions.

Il peut, sauf en matière de sanctions, provoquer une seconde délibération, qui doit intervenir dans les dix jours de la délibération initiale.

■ Article 19

Modifié par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 3 (JORF 7 août 2004)

La commission dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité.

Les agents de la commission sont nommés par le président.

En cas de besoin, le vice-président délégué exerce les attributions du président.

Le secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président.

Ceux des agents qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification mentionnées à l'article 44 doivent y être habilités par la commission; cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

■ Article 20

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 3 (JORF 7 août 2004)

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 413-10 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel, à l'article 226-13 du même code.

■ Article 21

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 3 (JORF 7 août 2004)

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel, les personnes interrogées dans le cadre des vérifications faites par la commission en application du f du 2° de l'article 11 sont tenues de fournir les renseignements demandés par celle-ci pour l'exercice de ses missions.

Chapitre IV: Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

■ Article 22

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 4 (JORF 7 août 2004)

- I. À l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27 ou qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 36, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- II. Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre :
- 1° Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné exclusivement à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime;
- 2° Les traitements mentionnés au 3° du II de l'article 8.

III. Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi sont dispensés des formalités prévues aux articles 23 et 24, sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un État non membre de la Communauté européenne est envisagé.

La désignation du correspondant est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.

Le correspondant est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer ses missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement

de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

En cas de non-respect des dispositions de la loi, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder aux formalités prévues aux articles 23 et 24. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

IV. Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel qui n'est soumis à aucune des formalités prévues au présent chapitre communique à toute personne qui en fait la demande les informations relatives à ce traitement mentionnées aux 2° à 6° du l de l'article 31.

Section 1: Déclaration

■ Article 23

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 4 (JORF 7 août 2004)

I. La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Elle peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie électronique.

La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

II. Les traitements relevant d'un même organisme et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 30 ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

■ Article 24

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 4 (JORF 7 août 2004)

I. Pour les catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel, dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie, après avoir reçu le cas échéant les propositions formulées par les représentants des organismes publics et privés représentatifs, des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration.

Ces normes précisent:

- 1° Les finalités des traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée;
- 2° Les données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel traitées;
- 3° La ou les catégories de personnes concernées;
- 4° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées;
- 5° La durée de conservation des données à caractère personnel.

Les traitements qui correspondent à l'une de ces normes font l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité envoyée à la commission, le cas échéant par voie électronique.

II. La commission peut définir, parmi les catégories de traitements mentionnés au I, celles qui, compte tenu de leurs finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données à caractère personnel traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées, sont dispensées de déclaration.

Dans les mêmes conditions, la commission peut autoriser les responsables de certaines catégories de traitements à procéder à une déclaration unique selon les dispositions du II de l'article 23.

Section 2: Autorisation

Article 25

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 4 (JORF 7 août 2004)

I. Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27:

1° Les traitements, automatisés ou non, mentionnés au 7° du II, au III et au IV de l'article 8;

2° Les traitements automatisés portant sur des données génétiques, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont mis en œuvre par des médecins ou des biologistes et qui sont nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux ou de l'administration de soins ou de traitements:

3° Les traitements, automatisés ou non, portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, sauf ceux qui sont mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées;

4° Les traitements automatisés susceptibles, du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités, d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire;

5° Les traitements automatisés ayant pour objet:

- l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents;
- l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes;

6° Les traitements portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des

personnes physiques et ceux qui requièrent une consultation de ce répertoire sans inclure le numéro d'inscription à celui-ci des personnes;

7° Les traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes;

8° Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

II. Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

III. La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

■ Article 26

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 4 (JORF 7 août 2004)

- I. Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et:
- 1° Qui intéressent la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique;
- 2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement.

II. Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.

III. Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'État, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission.

IV. Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

■ Article 27

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 4 (JORF 7 août 2004)

I. Sont autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

1° Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques;

2° Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État qui portent sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes.

II. Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés:

1° Les traitements mis en œuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au I qui requièrent une consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques sans inclure le numéro d'inscription à ce répertoire;

2° Ceux des traitements mentionnés au 1:

- qui ne comportent aucune des données mentionnées au l de l'article 8 ou à l'article 9;
- qui ne donnent pas lieu à une interconnexion entre des traitements ou fichiers correspondant à des intérêts publics différents;
- et qui sont mis en œuvre par des services ayant pour mission, soit de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés, soit d'établir l'assiette, de contrôler ou de recouvrer des impositions ou taxes de toute nature, soit d'établir des statistiques;
- 3° Les traitements relatifs au recensement de la population, en métropole et dans les collectivités situées outre-mer;
- 4° Les traitements mis en œuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au l aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique, si ces traitements portent sur des données parmi lesquelles figurent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification ou tout autre identifiant des personnes physiques.

III.Les dispositions du IV de l'article 26 sont applicables aux traitements relevant du présent article.

■ Article 28

Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 art. 4 (JORF 7 août 2004)

- I. La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie dans le cadre des articles 26 ou 27, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du président.
- II. L'avis demandé à la commission sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu au l, est réputé favorable.

■ Article 29

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 4 (JORF 7 août 2004)

Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 25, 26 et 27 précisent:

- 1° La dénomination et la finalité du traitement;
- 2° Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII;
- 3° Les catégories de données à caractère personnel enregistrées;
- 4° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données;
- 5° Le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues au V de l'article 32.

Chapitre IV: Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives

■ Article 29 - 1
Abrogé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 4
(JORF 7 août 2004)

Chapitre IV: Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

Section 3: Dispositions communes

■ Article 30

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 4

(JORF 7 août 2004)

- I. Les déclarations, demandes d'autorisation et demandes d'avis adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en vertu des dispositions des sections 1 et 2 précisent:
- 1° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, celle de son représentant et, le cas échéant, celle de la personne qui présente la demande;
- 2° La ou les finalités du traitement, ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, la description générale de ses fonctions;
- 3° Le cas échéant, les interconnexions, les rapprochements ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements;
- 4° Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement;
- 5° La durée de conservation des informations traitées;
- 6° Le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées;
- 7° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données;
- 8° La fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39, ainsi que les mesures relatives à l'exercice de ce droit;
- 9° Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données et la garantie des secrets protégés par la loi et, le cas échéant, l'indication du recours à un sous-traitant:
- 10° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non-membre de la Communauté européenne, sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés

qu'à des fins de transit sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne au sens des dispositions du 2° du I de l'article 5

- II. Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé informe sans délai la commission:
- de tout changement affectant les informations mentionnées au I;
- de toute suppression du traitement.

Article 31

Modifié par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 4 (JORF 7 août 2004)

I. La commission met à la disposition du public la liste des traitements automatisés ayant fait l'objet d'une des formalités prévues par les articles 23 à 27, à l'exception de ceux mentionnés au III de l'article 26.

Cette liste précise pour chacun de ces traitements:

- 1° L'acte décidant la création du traitement ou la date de la déclaration de ce traitement;
- 2° La dénomination et la finalité du traitement;
- 3° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, celles de son représentant;
- 4° La fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39;
- 5° Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, ainsi que les destinataires et catégories de destinataires habilités à en recevoir communication;
- 6° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non-membre de la Communauté européenne.

II. La commission tient à la disposition du public ses avis, décisions ou recommandations.

III. La Commission nationale de l'informatique et des libertés publie la liste des États dont la Commission des Communautés européennes a établi qu'ils assurent un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel.

Chapitre IV: Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives

■ Article 32
Abrogé par Loi n°88-227 du 11 mars 1988 art. 13
(JORF 12 mars 1988)

Chapitre V: Obligations incombant aux responsables de traitements et droits des personnes

Section 1: Obligations incombant aux responsables de traitements

Article 32 Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 5 (JORF 7 août 2004)

I. La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant:

1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant;

2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées;

- 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses;
- 4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse;
- 5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données;
- 6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre;
- 7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non-membre de la Communauté européenne.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.

- II. Toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant:
- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion;
- des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur:

- soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique;
- soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

III.Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au l dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données

Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues au livre II du code du patrimoine ou à la réutilisation de ces données à des fins statistiques dans les conditions de l'article 7 bis de la loi n° 51 – 711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque la personne concernée est déjà informée ou quand son information se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

IV. Si les données à caractère personnel recueillies sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations délivrées par le responsable du traitement à la personne concernée peuvent se limiter à celles mentionnées au 1° et au 2° du l.

V. Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'État et intéressant la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

VI. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales.

■ Article 33

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 5 (JORF 7 août 2004)

Sauf consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de services de certification électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

298

Chapitre IV: Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives

■ Article 33 - 1
Abrogé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 5
(JORF 7 août 2004)

Chapitre V: Obligations incombant aux responsables de traitements et droits des personnes

Section 1: Obligations incombant aux responsables de traitements

■ Article 34

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 5

(JORF 7 août 2004)

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 2° et au 6° du II de l'article 8.

■ Article 35

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 5

(JORF 7 août 2004)

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

■ Article 36

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 5 (JORF 7 août 2004)

Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; le choix des données ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article L. 212-4 du code du patrimoine.

Les traitements dont la finalité se limite à assurer la conservation à long terme de documents d'archives dans le cadre du livre II du même code sont dispensés des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements prévues au chapitre IV de la présente loi.

Il peut être procédé à un traitement ayant des finalités autres que celles mentionnées au premier alinéa:

- soit avec l'accord exprès de la personne concernée;
- soit avec l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés;
- soit dans les conditions prévues au 8° du II et au IV de l'article 8 s'agissant de données mentionnées au I de ce même article.

■ Article 37

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 5 (JORF 7 août 2004)

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre ler de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et des dispositions du livre II du code du patrimoine.

En conséquence, ne peut être regardé comme un tiers non autorisé au sens de l'article 34 le titulaire d'un droit d'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques exercé conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 précitée et au livre II du même code.

Section 2: Droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Article 38

Modifié par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 5 (JORF 7 août 2004)

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

■ Article 39

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 5 (JORF 7 août 2004)

- I. Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :
- 1° La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement;
- 2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- 3° Le cas échéant, des informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non-membre de la Communauté européenne;
- 4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci;
- 5° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé. Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre ler et du titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle.

Une copie des données à caractère personnel est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données à caractère personnel, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

II. Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique. Hormis les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 36, les dérogations envisagées par le responsable du traitement sont mentionnées dans la demande d'autorisation ou dans la déclaration adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés

■ Article 40

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 5 (JORF 7 août 2004)

Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au l de l'article 39

Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence.

Lorsque les héritiers en font la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

Chapitre V bis: Traitements automatisés de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé

- Article 40-9
 Abrogé par Loi n° 2004-801 du 7 août 2004 art. 9 Ill
 (JORF 7 août 2004)
- Article 40-10
 Abrogé par Loi n°2004-801 du 7 août 2004 art. 9 lll
 (JORF 7 août 2004)

Chapitre V: Obligations incombant aux responsables de traitements et droits des personnes

Section 2: Droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

■ Article 41

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 5

(JORF 7 août 2004)

Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient.

La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant.

Lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

■ Article 42

Modifié par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 5 (JORF 7 août 2004)

Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux traitements mis en œuvre par les administrations publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public qui ont pour mission de prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de contrôler ou recouvrer des impositions, si un tel droit a été prévu par l'autorisation mentionnée aux articles 25, 26 ou 27.

Chapitre VI: Dispositions pénales

■ Article 43

Abrogé par Loi n° 2004 - 801 du 7 août 2004 art. 5 (JORF 7 août 2004)

Chapitre V: Obligations incombant aux responsables de traitements et droits des personnes

Section 2: Droits des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel

■ Article 43

Modifié par Loi n° 2004 – 801 du 6 août 2004 art. 5

(JORF 7 août 2004)

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des données de santé à caractère personnel, celles-ci peuvent être communiquées à la personne concernée, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L 1111-7 du code de la santé publique.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40.

Chapitre VI: Dispositions pénales

■ Article 44

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 261

(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

Chapitre VI: Le contrôle de la mise en œuvre des traitements

■ Article 44

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 6

(JORF 7 août 2004)

I. Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements

servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé

II. En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter ou du juge délégué par lui.

Ce magistrat est saisi à la requête du président de la commission. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 493 à 498 du nouveau code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite.

III. Les membres de la commission et les agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Ils peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

Seul un médecin peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé.

Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article.

IV. Pour les traitements intéressant la sûreté de l'État et qui sont dispensés de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise en application du III de l'article 26, le décret en Conseil d'État qui prévoit cette dispense peut également prévoir que le traitement n'est pas soumis aux dispositions du présent article.

Chapitre VII: Sanctions prononcées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés

- Article 45

 Modifié par Loi n° 2004 801 du 6 août 2004 art. 7

 (JORF 7 août 2004)
 - I. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. Elle peut également mettre en demeure ce responsable de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'elle fixe.

Si le responsable d'un traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, la commission peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

- 1° Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues par l'article 47, à l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État;
- 2° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.
- II. En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1^{er}, la commission peut, après une procédure contradictoire:

1° Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26, ou de ceux mentionnés à l'article 27 mis en œuvre par l'État;

2° Décider le verrouillage de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26;

3° Informer le Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26; le Premier ministre fait alors connaître à la commission les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.

III. En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1er, le président de la commission peut demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

■ Article 46

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 7 (JORF 7 août 2004)

Les sanctions prévues au I et au 1° du II de l'article 45 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la commission mais ne prend pas part à ses délibérations. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

La commission peut rendre publics les avertissements qu'elle prononce. Elle peut également, en cas de mauvaise foi du responsable du traitement, ordonner l'insertion des autres sanctions qu'elle prononce dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Les décisions prises par la commission au titre de l'article 45 sont motivées et notifiées au responsable du traitement. Les décisions prononçant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État

■ Article 47

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 7 (JORF 7 août 2004)

Le montant de la sanction pécuniaire prévue au 1 de l'article 45 est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Lors du premier manquement, il ne peut excéder 150 000 Euros. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 euros ou, s'agissant d'une entreprise, 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 euros

Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

■ Article 48

Modifié par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 7 (JORF 7 août 2004)

La commission peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 44 ainsi qu'au I, au 1° du II et au III de l'article 45 à l'égard des traitements dont les opérations sont mises en œuvre, en tout ou partie, sur le territoire national, y compris lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne.

■ Article 49

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 7 (JORF 7 août 2004)

La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre État membre de la Communauté européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 45, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26.

La commission est habilitée à communiquer les informations qu'elle recueille ou qu'elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans d'autres États membres de la Communauté européenne.

Chapitre VIII: Dispositions pénales

Article 50

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 8 (JORF 7 août 2004)

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

■ Article 51

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 8 (JORF 7 août 2004)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés:

1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19;

2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 les renseignements et documents

utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître;

3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

■ Article 52

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 8 (JORF 7 août 2004)

Le procureur de la République avise le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toutes les poursuites relatives aux infractions aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant cette date.

La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience.

Chapitre IX: Traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé

■ Article 53

Créé par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 9 (JORF 7 août 2004)

Les traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 23 à 26, 32 et 38.

Les traitements de données ayant pour fin le suivi thérapeutique ou médical individuel des patients ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Il en va de même des traitements permettant d'effectuer des études à partir des données ainsi recueillies si ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-1.

■ Article 54

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 9 (JORF 7 août 2004)

Pour chaque demande de mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, un comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, institué auprès du ministre chargé de la recherche et composé de personnes compétentes en matière de recherche dans le domaine de la santé, d'épidémiologie, de génétique et de biostatistique, émet un avis sur la méthodologie de la recherche au regard des dispositions de la présente loi, la nécessité du recours à des données à caractère personnel et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche, préalablement à la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le comité consultatif dispose d'un mois pour transmettre son avis au demandeur. À défaut, l'avis est réputé favorable. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à guinze jours.

Le président du comité consultatif peut mettre en œuvre une procédure simplifiée.

La mise en œuvre du traitement de données est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 25.

Pour les catégories les plus usuelles de traitements automatisés ayant pour finalité la recherche dans le domaine de la santé et portant sur des données ne permettant pas une identification directe des personnes concernées, la commission peut homologuer et publier des méthodologies de référence, établies en concertation avec le comité consultatif ainsi qu'avec les organismes publics et privés représentatifs, et destinées à simplifier la procédure prévue aux quatre premiers alinéas du présent article.

Ces méthodologies précisent, eu égard aux caractéristiques mentionnées à l'article 30, les normes auxquelles doivent correspondre les traitements pouvant faire l'objet d'une demande d'avis et d'une demande d'autorisation simplifiées.

Pour les traitements répondant à ces normes, seul un engagement de conformité à l'une d'entre elles est envoyé à la commission. Le président de la commission peut autoriser ces traitements à l'issue d'une procédure simplifiée d'examen.

Pour les autres catégories de traitements, le comité consultatif fixe, en concertation avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les conditions dans lesquelles son avis n'est pas requis.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-2.

■ Article 55

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 9 (JORF 7 août 2004)

Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre les données à caractère personnel qu'ils détiennent dans le cadre d'un traitement de données autorisé en application de l'article 53.

Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, elles doivent être codées avant leur transmission. Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation lorsque le traitement de données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; il peut également y être dérogé si une particularité de la recherche l'exige. La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la recherche. A l'issue de cette période, les données sont conservées et traitées dans les conditions fixées à l'article 36.

La présentation des résultats du traitement de données ne peut en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées.

Les données sont reçues par le responsable de la recherche désigné à cet effet par la personne physique ou morale autorisée à mettre en œuvre le traitement. Ce responsable veille à la sécurité des informations et de leur traitement, ainsi qu'au respect de la finalité de celui-ci.

Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-3.

■ Article 56

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 9 (JORF 7 août 2004)

Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux qui sont visés à l'article 53

Dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données.

Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-4.

■ Article 57

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 9 (JORF 7 août 2004)

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées:

ANNEXES

1° De la nature des informations transmises:

2° De la finalité du traitement de données;

3° Des personnes physiques ou morales destinataires des données;

4° Du droit d'accès et de rectification institué aux articles 39 et 40;

5° Du droit d'opposition institué aux premier et troisième alinéas de l'article 56 ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article, de l'obligation de

recueillir leur consentement.

Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si, pour des raisons

légitimes que le médecin traitant apprécie en conscience, le malade est laissé

dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

Dans le cas où les données ont été initialement recueillies pour un autre objet

que le traitement, il peut être dérogé à l'obligation d'information individuelle lorsque celle-ci se heurte à la difficulté de retrouver les personnes concernées.

Les dérogations à l'obligation d'informer les personnes de l'utilisation de

données les concernant à des fins de recherche sont mentionnées dans le

dossier de demande d'autorisation transmis à la Commission nationale de

l'informatique et des libertés, qui statue sur ce point.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-5.

■ Article 58

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 9

(JORF 7 août 2004)

Sont destinataires de l'information et exercent les droits prévus aux

articles 56 et 57 les titulaires de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou

le représentant légal pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de

tutelle.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-6.

■ Article 59

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 9 (JORF 7 août 2004)

Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données à caractère personnel en vue d'un traitement visé à l'article 53.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-7.

■ Article 60

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 9 (JORF 7 août 2004)

La mise en œuvre d'un traitement de données en violation des conditions prévues par le présent chapitre entraîne le retrait temporaire ou définitif, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de l'autorisation délivrée en application des dispositions de l'article 54.

Il en est de même en cas de refus de se soumettre aux vérifications prévues par le f du 2° de l'article 11.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-8.

■ Article 61

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 9 (JORF 7 août 2004)

La transmission vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne de données à caractère personnel non codées faisant l'objet d'un traitement ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé n'est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 54, que sous réserve du respect des règles énoncées au chapitre XII.

Chapitre X: Traitements de données de santé à caractère personnel à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention

■ Article 62

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 10 (JORF 7 août 2004)

Les traitements de données de santé à caractère personnel qui ont pour fin l'évaluation des pratiques de soins et de prévention sont autorisés dans les conditions prévues au présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni aux traitements de données à caractère personnel effectuées à des fins de remboursement ou de contrôle par les organismes chargés de la gestion d'un régime de base d'assurance maladie, ni aux traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information médicale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.6113-7 du code de la santé publique.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-11.

■ Article 63

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 10 (JORF 7 août 2004)

Les données issues des systèmes d'information visés à l'article L.6113-7 du code de la santé publique, celles issues des dossiers médicaux détenus dans le cadre de l'exercice libéral des professions de santé, ainsi que celles issues des systèmes d'information des caisses d'assurance maladie, ne peuvent être communiquées à des fins statistiques d'évaluation ou d'analyse des pratiques et des activités de soins et de prévention que sous la forme de statistiques agrégées ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions

prévues aux articles 64 à 66. Dans ce cas, les données utilisées ne comportent ni le nom, ni le prénom des personnes, ni leur numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-12.

■ Article 64

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 10 (JORF 7 août 2004)

Pour chaque demande, la commission vérifie les garanties présentées par le demandeur pour l'application des présentes dispositions et, le cas échéant, la conformité de sa demande à ses missions ou à son objet social. Elle s'assure de la nécessité de recourir à des données à caractère personnel et de la pertinence du traitement au regard de sa finalité déclarée d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention. Elle vérifie que les données à caractère personnel dont le traitement est envisagé ne comportent ni le nom, ni le prénom des personnes concernées, ni leur numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques. En outre, si le demandeur n'apporte pas d'éléments suffisants pour attester la nécessité de disposer de certaines informations parmi l'ensemble des données à caractère personnel dont le traitement est envisagé, la commission peut interdire la communication de ces informations par l'organisme qui les détient et n'autoriser le traitement que des données ainsi réduites.

La commission détermine la durée de conservation des données nécessaires au traitement et apprécie les dispositions prises pour assurer leur sécurité et la garantie des secrets protégés par la loi.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-13.

■ Article 65

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 10 (JORF 7 août 2004)

La commission dispose, à compter de sa saisine par le demandeur, d'un délai de deux mois, renouvelable une seule fois, pour se prononcer. A défaut de décision dans ce délai, ce silence vaut décision de rejet.

Les traitements répondant à une même finalité portant sur des catégories de données identiques et ayant des destinataires ou des catégories de destinataires identiques peuvent faire l'objet d'une décision unique de la commission.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-14.

■ Article 66

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 10 (JORF 7 août 2004)

Les traitements autorisés conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent servir à des fins de recherche ou d'identification des personnes. Les personnes appelées à mettre en œuvre ces traitements, ainsi que celles qui ont accès aux données faisant l'objet de ces traitements ou aux résultats de ceux-ci lorsqu'ils permettent indirectement d'identifier les personnes concernées, sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Les résultats de ces traitements ne peuvent faire l'objet d'une communication, d'une publication ou d'une diffusion que si l'identification des personnes sur l'état desquelles ces données ont été recueillies est impossible.

Anciennement: Loi 78-17 1978-01-06 art 40-15.

Chapitre XI: Traitements de données à caractère personnel aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique

■ Article 67

Créé par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 11 (JORF 7 août 2004)

Le 5° de l'article 6, les articles 8, 9, 22, les 1° et 3° du 1 de l'article 25, les articles 32, 39, 40 et 68 à 70 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins:

1° D'expression littéraire et artistique;

2° D'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession.

Toutefois, pour les traitements mentionnés au 2°, la dispense de l'obligation de déclaration prévue par l'article 22 est subordonnée à la désignation par le responsable du traitement d'un correspondant à la protection des données appartenant à un organisme de la presse écrite ou audiovisuelle, chargé de tenir un registre des traitements mis en œuvre par ce responsable et d'assurer, d'une manière indépendante, l'application des dispositions de la présente loi. Cette désignation est portée à la connaissance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En cas de non-respect des dispositions de la loi applicables aux traitements prévus par le présent article, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de se mettre en conformité avec la loi. En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code civil, des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal, qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes.

Chapitre XII: Transferts de données à caractère personnel vers des États n'appartenant pas à la Communauté européenne

Article 68 Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 12 (JORF 7 août 2004)

Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un État n'appartenant pas à la Communauté européenne que si cet État assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un État s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet État, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

■ Article 69

Créé par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 12 (JORF 7 août 2004)

Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un État ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes:

- 1° À la sauvegarde de la vie de cette personne;
- 2° À la sauvegarde de l'intérêt public;
- 3° Au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;
- 4° À la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime;
- 5° À l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci;
- 6° À la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers.

Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'État pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés porte à la connaissance de la Commission des Communautés européennes et des autorités de contrôle des autres États membres de la Communauté européenne les décisions d'autorisation de transfert de données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent.

Article 70 Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 12 (JORF 7 août 2004)

Si la Commission des Communautés européennes a constaté qu'un État n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet État, délivre le récépissé avec mention de l'interdiction de procéder au transfert des données.

Lorsqu'elle estime qu'un État n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données, la Commission nationale de l'informatique et des libertés en informe sans délai la Commission des Communautés européennes. Lorsqu'elle est saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet État, la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivre le récépissé et peut enjoindre au responsable du traitement de suspendre le transfert des données. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'État vers lequel le transfert est envisagé assure un niveau de protection suffisant, la

Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement la cessation de la suspension du transfert. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'État vers lequel le transfert est envisagé n'assure pas un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement l'interdiction de procéder au transfert de données à caractère personnel à destination de cet État

Chapitre XIII: Dispositions diverses

■ Article 71

Créé par Loi n° 2004 - 801 du 6 août 2004 art. 13 (JORF 7 août 2004)

Des décrets en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixent les modalités d'application de la présente loi.

■ Article 72

Créé par Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 art. 13 (JORF 7 août 2004)

La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 54, le comité consultatif dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis au demandeur lorsque celui-ci réside dans l'une de ces collectivités. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à un mois.

Le premier ministre: RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice: ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur : CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la défense : YVON BOURGES.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances: ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire : FERNAND ICART.

Le ministre de l'éducation: RENÉ HABY.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat: RENÉ MONORY.

Le ministre du travail: CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale: SIMONE VEIL.

Travaux préparatoires. Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 2516 et propositions de loi (n° 1004 et 3092);

Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 3125);

Discussion les 4 et 5 octobre 1977;

Adoption le 5 octobre 1977. Sénat:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 5 (1977 - 1978);

Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, n°72 (1977-1978);

Discussion et adoption le 17 novembre 1977. Assemblée nationale:

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3226);

Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois (n° 3352);

Discussion et adoption le 16 décembre 1977. Sénat:

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 195 (1977 - 1978);

Rapport de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 199 (1977 - 1978);

Discussion et adoption le 19 décembre 1977. Assemblée nationale:

Rapport de M. Foyer, au nom de la commission mixte paritaire (n° 3432);

Discussion et adoption le 21 décembre 1977. Sénat:

Rapport de M. Thyraud, au nom de la commission mixte paritaire, n°232 (1977 - 1978);

Discussion et rejet le 21 décembre 1977. Assemblée nationale:

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3384);

Discussion et adoption le 21 décembre 1977. Sénat:

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 240 (1977 - 1978);

Discussion et adoption le 21 décembre 1977.

Annexe 2

Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques dite «circulaire Balladur»

J.O. n°42 du 19 février 1994 page 2864

Textes généraux Premier ministre

Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques

NOR: PRMG9400081C Paris, le 14 février 1994

■ Définitions

Par «donnée», on pourrait entendre, au sens étroit du terme, une information formatée pour être traitée par un système informatique. Elle sera entendue ici au sens large d'information collectée ou produite sur n'importe quel support, pas seulement informatique.

Par «publique», il faut entendre une donnée collectée ou produite, dans le cadre de sa mission, par un service public, sur fonds publics.

La «diffusion des données publiques» doit s'entendre, au sens large, comme la communication au public de données publiques, quel qu'en soit le support, résultant de l'activité d'une personne publique (administration, service, organisme ou établissement public).

La présente circulaire exclut de son champ d'application les établissements publics à caractère industriel et commercial, compte tenu des caractéristiques propres à leur régime juridique.

Une distinction doit être faite entre l'accès à une information et la diffusion de celle-ci. Les préoccupations de l'administration sont différentes selon le cas.

Sauf dispositions particulières, le droit d'accès est régi par les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Il s'applique à des documents administratifs limitativement énumérés, existants et achevés. Il comporte des réserves touchant aux secrets protégés par la loi ou au caractère nominatif des données. Il est exercé selon des modalités variables : par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou en interdit la reproduction ; si l'état du document la rend possible, par la délivrance d'une copie en un exemplaire aux frais de la personne qui la sollicite, sans que ces frais puissent excéder les charges de fonctionnement induites par cette obligation. La délivrance d'une copie peut être gratuite.

En vertu de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, l'exercice du droit à la communication exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués.

Pour sa part, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ouvre aux personnes physiques un droit d'accès gratuit aux informations nominatives les concernant contenues dans des traitements automatisés ou dans des fichiers manuels.

La diffusion des données publiques procède, quant à elle, de la volonté de l'administration de faire parvenir au plus grand nombre de personnes (administrés, mais aussi entreprises ou établissements divers, personnes physiques ou morales françaises ou étrangères) des informations collectées par elle ou élaborées en son sein.

Cette diffusion peut constituer une obligation, quand il s'agit d'une mission de service public ou du prolongement même de sa mission de service public.

À l'inverse, elle est prohibée si elle se heurte à une disposition législative ou réglementaire (secrets protégés, absence d'autorisation de l'ayant droit...).

Entre ces deux situations, se trouvent les informations collectées ou élaborées par l'administration, dont la diffusion n'est ni obligatoire, ni interdite.

1. Cadre général de la diffusion

Une distinction doit être faite entre données brutes et données élaborées :

- les données brutes élémentaires, sans mise en forme originale, ne sont en principe la propriété de personne;
- en revanche, la valeur ajoutée par l'administration est susceptible d'appropriation intellectuelle. Elle peut alors en céder l'usage dans les conditions prévues par la législation sur la propriété intellectuelle.

L'administration ne peut procéder à une telle cession que si elle dispose d'un droit de propriété intellectuelle sur l'information cédée. Ce droit s'applique non au contenu même de l'information (qui ne peut être objet de propriété), mais à la forme dans laquelle l'information est «cristallisée» (rapports, registres, banques de données...).

La thèse selon laquelle la diffusion de données élaborées relèverait d'une exploitation purement privée, l'administration ne pouvant diffuser que des données brutes, reviendrait à interdire, par principe, à un organisme public de diffuser ou de faire diffuser des données enrichies par ses soins. Aucune règle légale, ni aucun principe ne justifient une telle interdiction. Cette thèse méconnaît, en outre, le fait que l'administration a pu enrichir des données brutes pour les besoins mêmes du service et indépendamment de tout projet de diffusion. Enfin, même si l'enrichissement des informations a été réalisé par un organisme public en vue de leur diffusion, cette diffusion peut constituer le prolongement direct du service public dont il est investi. Elle ne se heurte donc pas à la règle de spécialité des services publics.

Toutefois, conformément à la jurisprudence administrative, la mise en œuvre d'un service d'information à valeur ajoutée par un organisme public ne se justifie juridiquement que si les conditions suivantes sont simultanément remplies:

- la gestion de ce service est en rapport avec sa mission légale;
- la fourniture de ce service satisfait un besoin collectif;
- l'initiative privée n'est pas en mesure d'assurer la couverture de ce besoin ou n'est pas en mesure de l'assurer dans des conditions satisfaisantes du point de vue de l'intérêt général.

En dehors de cette hypothèse, la jurisprudence admet également qu'une personne publique exerce une activité commerciale si celle-ci constitue le complément nécessaire ou normal de son activité courante (par exemple: Conseil d'État, 18 décembre 1959, Delansorme).

Lorsque ces conditions sont réunies, il conviendra de s'assurer du caractère diffusable des données. Il en est ainsi lorsque celles-ci sont dans le domaine public, tels les textes juridiques, ou lorsque sont levées les réserves liées à la propriété de l'information ou aux droits de la personne. Il faudra aussi veiller à ce que le service d'information offert soit à l'abri des critiques quant à son caractère représentatif, sa fiabilité et sa neutralité.

Dans le cas où les données dont la diffusion est envisagée ont été produites ou coproduites par une autre administration ou un autre organisme public que celui qui prend l'initiative de leur diffusion, celui-ci doit recueillir l'accord du ou des services concernés.

Il importera également de vérifier que l'ampleur des moyens mis en œuvre pour diffuser l'information n'est pas disproportionnée eu égard à l'intérêt que la diffusion suscite auprès du public. Je souligne à nouveau qu'à cet égard, le «faire faire» sera généralement préférable au «faire».

Enfin, la diffusion de données par une personne publique devra, chaque fois qu'il y a lieu, respecter les règles de la concurrence.

2. Respect des règles de la concurrence

La décision même de diffuser des données publiques – ou de les faire diffuser par un tiers – relève des pouvoirs d'organisation du service. Elle échappe, comme telle, au champ d'application de l'ordonnance no 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence (en ce sens: tribunal des conflits, 6 juin 1989, ville de Pamiers).

En revanche, l'article 38 de la loi n°93 – 122 du 29 janvier 1993 soumet toute délégation de service public à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, selon des modalités qui ont été fixées par le décret n°93 – 471 du 24 mars 1993.

L'organisme public qui se propose de diffuser ou de faire diffuser des données doit avoir défini au préalable une politique de diffusion à court et moyen terme, en fixant des priorités. Il doit clairement indiquer les services qu'il offre et ceux qu'il ne peut ou qu'il n'entend pas assurer.

Il doit avertir à l'avance ses partenaires des changements des conditions de diffusion. Il ne doit pas, par exemple, sauf en cas d'arrivée à son terme ou de non-respect du contrat, ou encore en cas de force majeure, interrompre la fourniture d'un service ou mettre fin à la mise à disposition de données auprès de tiers diffuseurs.

Dans tous les cas de diffusion, vous devez vous conformer aux règles de la concurrence.

L'article 53 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dispose que «les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques». En dehors des exceptions rappelées au 1 de la présente circulaire, une collectivité publique n'a pas normalement à intervenir directement sur le marché. Son intervention porterait en effet atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Lorsque l'intervention de la personne publique est licite, deux cas peuvent se présenter:

- la diffusion des données publiques est constitutive d'un service public. L'application des règles de la concurrence est alors à concilier avec les exigences du droit public. Ainsi, la fourniture de données à un tiers diffuseur peut être légitimement refusée si elle menace l'existence du service, par exemple en mettant en cause l'équilibre économique du délégataire de ce service (C.J.C.E., 19 mai 1993, aff. C320/91, Corbeau; C.J.C.E., 30 avril 1974, aff. 155/73, Sacchi; cour administrative d'appel de Paris, 4 juin 1992, S.A.Tahiti Moorea Service);
- lorsque la diffusion ne relève pas d'une mission de service public, le droit de la concurrence devra être respecté dans les conditions de droit commun. Ainsi, la maîtrise de la production de données publiques par l'administration ne devra pas conduire celle-ci à des pratiques abusives, consistant, par exemple, à faire obstacle à l'arrivée d'une entreprise privée concurrente sur le même marché.

La clarification des règles en ce domaine est loin d'être achevée. Vous êtes appelés à faire preuve d'une grande vigilance afin de déterminer si, dans votre domaine d'intervention, vous ne risquez pas de vous livrer à des pratiques discriminatoires qui sont interdites par les articles 7, 8 et 36 de l'ordonnance du 1^{et} décembre 1986 précitée ou par les articles 85, 86, 90 et 92 du traité instituant la Communauté européenne. Ces dispositions méritent d'être rappelées intégralement: on les trouvera en annexe à la présente circulaire.

3. Tarification applicable

Deux modes d'exploitation sont possibles : l'exploitation directe et le recours à un tiers, notamment par l'intermédiaire d'une concession de service public obéissant à des règles particulières fixées par un cahier des charges. N'est abordée ici que l'exploitation directe qui donne lieu à tarification.

3.1. Le principe de la tarification

Il a pu être soutenu que les règles du service public imposaient la gratuité de la diffusion des données.

Mais ce principe de gratuité, exprimé sans nuance, se heurte à trois objections:

- il interdit toute possibilité de concurrence puisqu'aucun service viable correspondant ne pourrait être assuré par une entreprise privée;
- il revient à faire payer à la collectivité tout entière le coût de l'élaboration, puis de la diffusion, de données réservées à quelques-uns, en particulier à des tiers diffuseurs qui en tireront ensuite bénéfice;
- compte tenu des contraintes budgétaires, le financement par des ressources provenant uniquement du budget de l'État briderait des initiatives qui présentent une utilité sociale et ce, alors même qu'elles peuvent trouver un financement complémentaire dans le paiement par l'usager.

La tarification est légitime dans la mesure où:

- elle a pour objet de compenser tout ou partie des dépenses engagées et ne vise pas à aller, pour l'ensemble des produits informationnels diffusés, au-delà de la couverture globale de ces coûts;
- elle peut servir de «ticket modérateur» à l'égard des administrés qui seraient tentés d'abuser de la gratuité de la diffusion des informations.

La tarification ne doit pas procurer un bénéfice à l'administration. Cette règle ne peut être infléchie que par les exigences du droit de la concurrence ou du droit d'auteur

3.2. La nature des coûts à prendre en compte

Le principe général est que les coûts de collecte et de production des données ne sont pas à prendre en compte lorsqu'ils ont déjà été pris en charge par la collectivité au titre de ses tâches ordinaires.

Peuvent être en revanche répercutés les coûts relatifs aux dépenses suivantes:

- composition, impression et distribution de publications;
- organisation, mise à jour et conservation de fichiers informatiques;
- extraction des données et mise à disposition de supports (listes imprimées, bandes magnétiques, disquettes, disques optiques compacts);
- télécommunication (services télématiques et téléphoniques).

Pourra également être comprise dans le tarif une participation aux coûts généraux de fonctionnement (y compris de personnel), à concurrence de la partie de ces coûts incontestablement imputable à la fourniture du service.

Les techniques d'analyse du prix de revient ne peuvent que concourir à une claire identification des coûts.

Une modulation des tarifs est possible, selon la nature des données, produits et services, dans les limites fixées par la jurisprudence: différences de situation justifiant une différence de traitement; nécessités d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (Conseil d'État, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques).

3.3. Le niveau des tarifs

Une distinction doit être faite selon les types d'informations diffusées et selon les types d'utilisation.

■ Il convient de distinguer, en premier lieu, les informations dont la divulgation relève de l'exclusivité d'un service public (par exemple : décisions des tribunaux, indices de prix, chiffres de la population légale, identifiants d'entreprises ou

d'individus, rapports officiels au Gouvernement...) de celles dont la diffusion peut se faire dans un cadre concurrentiel (par exemple: recueils de textes...).

Dans le premier cas, une diffusion payante, même peu onéreuse, paraît souhaitable.

Dans le second cas – diffusion d'informations dans un cadre concurrentiel –, l'émetteur public d'informations ne doit pas se servir de son financement public pour intervenir sur le marché dans des conditions qui interdiraient toute concurrence. Une telle pratique est, en effet, prohibée par l'article 92 du Traité de Rome (incompatibilité, avec le marché commun, des aides de l'État faussant la concurrence). Au cas où les coûts de diffusion seraient pris en charge par un budget public, l'accès à ces informations devrait être à tout le moins ouvert aux concurrents privés au coût marginal de la mise à disposition.

De même, dans le cas d'une délégation de service public à caractère industriel et commercial, l'interprétation donnée par la Cour de justice des communautés européennes à l'article 90, paragraphe 1, du Traité de Rome «interdit aux autorités publiques d'imposer aux entreprises auxquelles elles ont accordé des droits exclusifs... des conditions de prix contraires aux dispositions des articles 85 et 86» (C.J.C.E., 4 mai 1988, aff. 30/87, Bodson).

■ La seconde distinction à faire relève non plus de la nature de la documentation utilisée, mais de l'usage qu'entend en faire le destinataire.

La séparation doit être faite entre l'usage final, c'est-à-dire l'utilisation par le destinataire de ces données pour ses besoins propres, et l'usage pour rediffusion, que celle-ci soit gratuite, parce que financée par d'autres ressources, ou payante.

Dans le cas de l'usage final, la tarification peut comprendre:

- dans tous les cas: un «droit d'accès» aux données, représentant une participation aux coûts de diffusion. Le coût pourra varier selon la nature des données, leur «fraîcheur» (fréquence de la mise à jour) et l'importance du travail de mise en forme;
- dans le cas où une administration accepterait, à titre exceptionnel, d'exécuter un travail à façon, des frais – supplémentaires – de mise à disposition, correspondant à tout ou partie des coûts provoqués par l'analyse de la

demande, la préparation du travail, le traitement informatique, la vérification des données ainsi fournies, auxquels peuvent s'ajouter le coût du support et le coût de gestion du dossier.

Dans l'un et l'autre cas, vous pourrez éventuellement facturer de façon séparée :

- les frais afférents aux données d'accompagnement (cartes, plans, références bibliographiques...);
- les frais d'expédition et de reproduction.

Dans le cas de l'usage pour rediffusion, les obligations suivantes pourront être mises à la charge du cocontractant:

- une autorisation d'«extraction»;
- des conditions d'exploitation conformes à l'intérêt général (par exemple: prohibition de toute simplification excessive ou de toute déformation);
- le versement d'une redevance.

Le montant de cette redevance pourra être fixé selon diverses méthodes: montant forfaitaire annuel ou pluriannuel; pourcentage du «droit d'accès» qui sera demandé à l'utilisateur final; pourcentage du chiffre d'affaires global réalisé ou encaissé par le rediffuseur sur les produits ou services incorporant des données publiques. Conformément à ce qui a été dit ci-dessus (paragraphes 3.1 et 3.2), le montant de la redevance ne devra pas normalement excéder le total des dépenses exposées en vue de la fourniture du service.

Lorsque le tarif «utilisateur final» pratiqué par l'administration est un tarif péréqué, le tarif applicable aux tiers diffuseurs pourra être aménagé pour éviter ou compenser le risque d' «écrémage de la demande» par des partenaires privés.

Des dispositions particulières plus favorables peuvent être prévues, selon des critères objectifs et en rapport avec la finalité du service, en faveur de certaines catégories de destinataires (par exemple : coproducteurs ou donateurs, chercheurs, intermédiaires ou distributeurs des publications de l'administration ou de l'établissement intéressé, ou encore catégories qui, dans le secteur de la presse par exemple, jouent un rôle actif dans la circulation des idées et le débat démocratique).

Sont également admissibles les tarifs dégressifs en fonction du volume des achats.

La règle entre administrations doit être la facturation, sauf convention

3.4. La procédure de fixation des tarifs

d'échange de services entre parties intéressées.

Quels que soient les éléments dont il est composé, le tarif arrêté par l'administration prend le caractère d'une redevance. Il relève à ce titre de la compétence du pouvoir réglementaire dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59 – 2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (art. 5 et 19).

4. Mode d'encaissement des recettes

Les recettes provenant de la mise à disposition ou de la diffusion de données par l'administration sont très variables dans leur montant (de quelques centaines de francs à une centaine de millions de francs par an). Il convient donc d'adapter les modes d'encaissement à des situations aussi différentes.

En dehors des établissements publics (qui disposent de l'autonomie financière et budgétaire), une administration de l'État doit normalement reverser au budget général les recettes qu'elle perçoit. Or, il paraît raisonnable de rechercher un mode d'encaissement des recettes qui permette de faire face aux dépenses supplémentaires entraînées par la diffusion de données publiques et qui soit en même temps incitatif pour les organismes publics. S'il vous faut dissuader vos services de développer des activités commerciales au détriment de leur vocation de service public, vous pouvez en revanche leur permettre de valoriser leurs fonds documentaires et satisfaire des besoins d'intérêt général, tout en dégageant des recettes supplémentaires. Dans le cas des établissements publics, il s'agit en outre de tendre à un meilleur équilibre dans le montant global du budget entre les ressources propres et les subventions.

Le principe de non-affectation des recettes, affirmé à l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, s'oppose, il est vrai, à ce qu'un organisme administratif de l'État, non pourvu de la personnalité morale, puisse conserver les recettes tirées de redevances perçues pour la diffusion des données publiques.

Des dérogations au principe de non-affectation des recettes peuvent toutefois être accordées sous diverses formes: budgets annexes, comptes de commerce, rétablissements de crédits et fonds de concours

Les deux premières voies sont, la plupart du temps, inadaptées aux problèmes rencontrés par les services, administrations ou établissements visés par la présente circulaire. La troisième ne peut être suivie qu'entre administrations de l'État. La quatrième offre le plus de possibilités sous certaines conditions

Les fonds de concours sont regroupés en deux catégories: fonds de concours par nature et fonds de concours par assimilation. Cette dernière catégorie, qui permet d'assimiler aux recettes de fonds de concours tant la rémunération de services rendus par l'État à des tiers que le produit des droits d'auteur revenant à l'administration, est seule applicable à l'espèce.

Sur les 650 fonds de concours existants, 55 sont relatifs à la diffusion de données publiques.

La procédure de création d'un fonds de concours est longue (en moyenne près d'un an). Elle impose en effet l'intervention successive d'un décret en Conseil d'État, pour instituer la redevance, puis d'un décret et d'un arrêté interministériel, pour affecter la recette et fixer les modalités de rattachement du fonds.

Aussi cette formule n'est-elle vraiment intéressante que lorsque le rendement du fonds est supérieur à ses coûts de gestion. C'est loin d'être le cas général, compte tenu de la disparité des rendements. Ainsi, parmi les 55 fonds précités, qui totalisent 181 millions de francs, 4 représentent à eux seuls 162 millions de francs.

Dans la mesure du possible, les demandes seront groupées afin de faire l'objet d'une expertise commune par le ministère du budget et d'un examen d'ensemble par le Conseil d'État pour les décrets en Conseil d'État.

En tout état de cause, le recours à la création d'associations destinées à tourner les difficultés rencontrées ne saurait être envisagé.

Le Premier ministre

à Mesdames et Messieurs les ministres,

Pour exercer ses missions, l'administration collecte, enregistre, conserve et traite d'importantes quantités de données. Elle dispose ainsi d'une ressource qu'elle doit gérer dans le respect de ses missions, en conformité avec les principes du droit public et dans l'intérêt du public.

Dans cette perspective, les administrations ou services publics qui disposent d'informations non confidentielles présentant un intérêt pour le public et notamment pour les entreprises doivent pouvoir en envisager la diffusion.

Il va de soi qu'une telle faculté doit être mise en œuvre dans un cadre et selon des règles générales clairement définis, que la présente circulaire a pour objet de préciser.

Par elle-même, la détention d'information par l'administration ne confère pas à cette dernière le droit de l'exploiter directement de façon commerciale. La commercialisation des données publiques ne s'inscrit pas en effet dans la vocation première d'une collectivité publique.

Deux cas sont à distinguer à cet égard.

Si la diffusion des données détenues, sans constituer une obligation pour l'administration détentrice, présente une valeur économique et ne se heurte à aucune règle de secret, il est préférable de la confier soit à un ou plusieurs opérateurs privés (éditeurs par exemple), mieux placés que l'administration pour assurer cette commercialisation, soit aux organismes publics ayant une mission d'information (Imprimerie nationale, Journaux officiels, Documentation française). Le choix entre les diverses formules devra respecter les règles de concurrence et de spécialité.

C'est essentiellement dans le cas où, eu égard à la nature des données en cause et à sa propre mission, l'administration détentrice est juridiquement ou fonctionnellement conduite à communiquer directement l'information aux utilisateurs que la prise en charge du service d'information par l'administration elle-même est envisageable.

Sauf circonstances particulières, je ne vois que des avantages à ce que l'administration détentrice confie la diffusion de données publiques aux organismes publics ou privés spécialisés.

En particulier, les entreprises privées spécialisées :

- disposent d'un équipement informatique adapté;
- encourent une responsabilité commerciale de droit commun à l'égard des utilisateurs;
- peuvent offrir un service plus étendu et plus personnalisé qu'une administration classique.

De façon générale, l'intervention d'un tiers, notamment dans le cadre d'une délégation de service public, est la démarche la plus naturelle pour des administrations que ni leurs moyens, ni leur culture ne prédisposent à prendre en charge une activité commerciale.

Sous ces réserves, la présente circulaire entend répondre aux interrogations les plus fréquentes et harmoniser les pratiques. Ces règles ou méthodes ne valent que dans la mesure où des textes spécifiques ne viennent pas réglementer la matière

Après avoir analysé ce que recouvrent les termes de «diffusion des données publiques» et opéré une distinction entre l'accès à des données publiques et leur diffusion, la circulaire traitera successivement:

- 1. Du cadre général de la diffusion;
- 2. Du respect des règles de la concurrence;
- 3. De la tarification applicable;
- 4. Des différents modes d'encaissement des recettes.

ÉDOUARD BALLADUR

3 Annexe 3

Extrait du Code de la propriété intellectuelle

■ Article L. 111 - 1

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres le et III du présent code. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1e.

■ Article L. 112 - 1

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

■ Article L. 112 - 2 Loi n° 94 - 361 du 10 mai 1994 art. 1 Journal Officiel du 11 mai 1994

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1º Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques;
- 2º Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3º Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement;
- 5º Les compositions musicales avec ou sans paroles;

6º Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles;

7º Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie;

8º Les œuvres graphiques et typographiques;

9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie;

10º Les œuvres des arts appliqués;

11° Les illustrations, les cartes géographiques;

12º Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences;

13º Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire;

14º Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

■ Article L. 112 - 3

Loi n°96-1106 du 18 décembre 1996 art. 1 Journal Officiel du 19 décembre 1996 Loi n°98-536 du 1^{er} juillet 1998 art. 1 Journal Officiel du 2 juillet 1998

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même

des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

■ Article 1., 121 - 1

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

■ Article L. 121 - 2

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123 - 1.

■ Article L. 122 - 1

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

■ Article L. 122 - 2

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment:

1º Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée;

2º Par télédiffusion, la télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite

■ Article L. 122 - 3

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique. Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

■ Article L. 131 - 3

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article. Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

Article L. 341 - 1

inséré par Loi n° 98 - 536 du 1^{er} juillet 1998 art. 5 Journal Officiel du 2 juillet 1998 en vigueur le 1er janvier 1998

Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs

■ Article 1., 342 - 1

inséré par Loi n° 98 - 536 du 1er juillet 1998 art. 5 Journal Officiel du 2 juillet 1998 en vigueur le 1er janvier 1998

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1º L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit;

2º La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

■ Article L. 342 - 2 inséré par Loi n° 98 - 536 du 1^{er} juillet 1998 art. 5 Journal Officiel du 2 juillet 1998 en vigueur le 1^{er} janvier 1998

Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

■ Article L. 342 - 3 inséré par Loi n° 98 - 536 du 1^{er} juillet 1998 art. 5 Journal Officiel du 2 juillet 1998 en vigueur le 1^{er} janvier 1998

Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire:

1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès;

2º L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base.

Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle.

Annexe 4

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite convention d'Aarhus (extraits)

■ Article 4: Accès à l'information sur l'environnement

- 1. Chaque Partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations:
- a) Sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier;
- b) Sous la forme demandée à moins:
- qu'il soit raisonnable pour l'autorité publique de communiquer les informations en question sous une autre forme, auquel cas les raisons de ce choix devront être indiquées;
- ou que les informations en question aient déjà été rendues publiques sous une autre forme.
- 2. Les informations sur l'environnement visées au paragraphe 1 ci-dessus sont mises à la disposition du public aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai, qui pourra être porté au maximum à deux mois. L'auteur de la demande est informé de toute prorogation du délai et des motifs qui la justifient.
- 3. Une demande d'informations sur l'environnement peut être refusée si :
- a) L'autorité publique à laquelle la demande est adressée n'est pas en possession des informations demandées;

- b) La demande est manifestement abusive ou formulée en termes trop généraux;
- c) Ou la demande porte sur des documents qui sont en cours d'élaboration ou concerne des communications internes des autorités publiques à condition que cette exception soit prévue par le droit interne ou la coutume, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public.
- 4. Une demande d'informations sur l'environnement peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur :
- a) Le secret des délibérations des autorités publiques, lorsque ce secret est prévu par le droit interne;
- b) Les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique;
- c) La bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;
- d) Le secret commercial et industriel lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime. Dans ce cadre, les informations sur les émissions qui sont pertinentes pour la protection de l'environnement doivent être divulguées;
- e) Les droits de propriété intellectuelle;
- f) Le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit interne;
- g) Les intérêts d'un tiers qui a fourni les informations demandées sans y être contraint par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre et qui ne consent pas à la divulgation de ces informations ou
- h) Le milieu sur lequel portent les informations, comme les sites de reproduction d'espèces rares.

Les motifs de rejet susmentionnés devront être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux émissions dans l'environnement.

- 5. Si une autorité publique n'est pas en possession des informations sur l'environnement demandées, elle fait savoir aussi rapidement que possible à l'auteur de la demande à quelle autorité publique celui-ci peut, à sa connaissance, s'adresser pour obtenir les informations en question ou transmet la demande à cette autorité et en informe son auteur.
- 6. Chaque Partie fait en sorte que, s'il est possible, sans en compromettre le caractère confidentiel, de dissocier les informations sur l'environnement demandées qui, en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 ci-dessus, n'ont pas à être divulguées, des autres informations sur l'environnement demandées, les autorités publiques communiquent ces dernières.
- 7. Le rejet d'une demande d'informations est notifié par écrit si cette demande a été faite par écrit ou si son auteur sollicite une réponse écrite. Dans la notification du rejet, l'autorité publique expose les motifs de ce rejet et informe l'auteur de la demande du recours dont il dispose en vertu de l'article 9. Le rejet de la demande est notifié aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois, à moins que la complexité des informations demandées ne justifie une prorogation de ce délai, qui pourra être porté au maximum à deux mois. L'auteur de la demande est informé de toute prorogation du délai et des motifs qui la justifient.
- 8. Chaque Partie peut autoriser les autorités publiques qui fournissent des informations à percevoir un droit pour ce service mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable. Les autorités publiques qui ont l'intention de faire payer les informations qu'elles fournissent font connaître aux auteurs des demandes d'informations le barème des droits à acquitter, en indiquant les cas dans lesquels elles peuvent renoncer à percevoir ces droits et ceux dans lesquels la communication des informations est subordonnée à leur paiement préalable.

■ Article 5: Rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement

- 1. Chaque Partie fait en sorte:
- a) Que les autorités publiques possèdent et tiennent à jour les informations sur l'environnement qui sont utiles à l'exercice de leurs fonctions;
- b) Que des mécanismes obligatoires soient mis en place pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités proposées ou en cours qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement;
- c) Qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, qu'elle soit imputable à des activités humaines ou qu'elle soit due à des causes naturelles, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées.
- 2. Chaque Partie veille à ce que, dans le cadre de la législation nationale, les autorités publiques mettent les informations sur l'environnement à la disposition du public de façon transparente et à ce que ces informations soient réellement accessibles, notamment:
- a) En fournissant au public des renseignements suffisants sur le type et la teneur des informations sur l'environnement détenues par les autorités publiques compétentes, sur les principales conditions auxquelles ces informations sont mises à sa disposition et lui sont accessibles et sur la procédure à suivre pour les obtenir;
- b) En prenant et en maintenant des dispositions pratiques, par exemple:
- i) En établissant des listes, des registres ou des fichiers accessibles au public;
- ii) En faisant obligation aux fonctionnaires d'apporter leur concours au public qui cherche à avoir accès à des informations en vertu de la présente Convention;
- iii) et en désignant des points de contact;

- c) Et en donnant accès gratuitement aux informations sur l'environnement figurant dans les listes, registres ou fichiers visés à l'alinéa b) i) ci-dessus.
- 3. Chaque Partie veille à ce que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics. Devraient notamment être accessibles sous cette forme les informations suivantes:
- a) Les rapports sur l'état de l'environnement visés au paragraphe 4 ci-après;
- b) Les textes de lois sur l'environnement ou relatifs à l'environnement;
- c) Le cas échéant, les politiques, plans et programmes sur l'environnement ou relatifs à l'environnement et les accords portant sur l'environnement;
- d) Et d'autres informations, dans la mesure où la possibilité de les obtenir sous cette forme faciliterait l'application de la législation nationale visant à donner effet à la présente Convention,

pour autant que ces informations soient déjà disponibles sous forme électronique.

- 4. Chaque Partie publie et diffuse à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois ou quatre ans un rapport national sur l'état de l'environnement, y compris des informations sur la qualité de l'environnement et des informations sur les contraintes qui s'exercent sur l'environnement.
- 5. Chaque Partie prend des mesures, dans le cadre de sa législation, afin de diffuser notamment:
- a) Les textes de lois et les documents directifs tels que les documents sur les stratégies, politiques, programmes et plans d'action relatifs à l'environnement et les rapports faisant le point de leur application, établis aux différents échelons de l'administration publique;
- b) Les traités, conventions et accords internationaux portant sur des questions relatives à l'environnement et

- c) Le cas échéant, les autres documents internationaux importants portant sur des questions relatives à l'environnement.
- 6. Chaque Partie encourage les exploitants dont les activités ont un impact important sur l'environnement à informer périodiquement le public de l'impact sur l'environnement de leurs activités et de leurs produits, le cas échéant dans le cadre de programmes volontaires d'étiquetage écologique ou d'écobilans ou par d'autres moyens.

7. Chaque Partie:

- a) Rend publics les faits et les analyses des faits qu'elle juge pertinents et importants pour élaborer les propositions concernant les mesures essentielles à prendre en matière d'environnement ;
- b) Publie ou rend accessibles d'une autre manière les documents disponibles expliquant comment elle traite avec le public dans les affaires relevant de la présente Convention;
- c) Et communique sous une forme appropriée des informations sur la façon dont l'administration, à tous les échelons, exerce les fonctions publiques ou fournit des services publics relatifs à l'environnement.
- 8. Chaque Partie met au point des mécanismes dans le but de faire en sorte que des informations suffisantes sur les produits soient mises à la disposition du public de manière à permettre aux consommateurs de faire des choix écologiques en toute connaissance de cause.
- 9. Chaque Partie prend des mesures pour mettre en place progressivement, compte tenu, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution dans une base de données informatisée structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées. Ce système pourra prendre en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités.

10. Rien dans le présent article ne saurait porter atteinte au droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations relatives à l'environnement conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.

■ Article 9: Accès à la justice

1. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

Dans les cas où une Partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

Les décisions finales prises au titre du présent paragraphe 1 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations. Les motifs qui les justifient sont indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé au titre du présent paragraphe.

- 2. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné
- a) ayant un intérêt suffisant pour agir

ou, sinon,

b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une Partie pose une telle condition,

puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission

tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente Convention.

Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente Convention. À cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens de l'alinéa a) ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens de l'alinéa b) ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe 2 n'excluent pas la possibilité de former un recours préliminaire devant une autorité administrative et ne dispensent pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratif avant d'engager une procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue en droit interne.

- 3. En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.
- 4. En outre, et sans préjudice du paragraphe 1, les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public.
- 5. Pour rendre les dispositions du présent article encore plus efficaces, chaque Partie veille à ce que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire, et envisage la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

S Annexe 5

Directive du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, vu la proposition de la Commission (1), vu l'avis du Comité économique et social européen (2), vu l'avis du Comité des régions (3), statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (4), considérant ce qui suit:

- (1) Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur, ainsi que l'instauration d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur. L'harmonisation des règles et des pratiques des États membres en matière d'exploitation des informations du secteur public contribue à la réalisation de ces objectifs.
- (2) L'évolution vers la société de l'information et de la connaissance influence la vie de tous les citoyens dans la Communauté, en leur permettant notamment de profiter de nouveaux moyens d'accès à la connaissance et d'acquisition de celle-ci.
- (3) Le contenu numérique joue un rôle important dans cette évolution. Ces dernières années, et actuellement encore, la production de contenu a entraîné une création rapide d'emplois, pour la plupart dans de petites entreprises émergentes.
- (4) Le secteur public recueille, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines, qu'il s'agisse d'informations sociales, économiques, géographiques, météorologiques ou touristiques, d'informations sur les entreprises, sur les brevets ou sur l'enseignement.
- (5) L'un des principaux objectifs de l'établissement d'un marché intérieur est de créer les conditions qui permettront de développer des services à l'échelle de la Communauté. Les informations émanant du secteur public constituent

une matière première importante pour les produits et les services de contenu numérique et deviendront une ressource de plus en plus importante sur le plan du contenu à mesure que les services de contenu sans fil se développeront. Il sera aussi essentiel, à cet égard, d'assurer une vaste couverture géographique transfrontalière. L'amélioration des possibilités de réutilisation des informations émanant du secteur public devrait notamment permettre aux entreprises européennes d'exploiter le potentiel de ces informations et contribuer à la croissance économique et à la création d'emplois.

- (6) Les règles et pratiques des États membres en matière d'exploitation des informations du secteur public présentent d'importantes divergences, qui font obstacle à la pleine réalisation du potentiel économique de cette ressource essentielle. Les traditions des organismes du secteur public en matière d'utilisation des informations dudit secteur ont connu des évolutions très divergentes. Il convient de tenir compte de ce fait. Un minimum d'harmonisation des règles et des pratiques nationales régissant la réutilisation des documents du secteur public s'impose dès lors dans les cas où les différences entre les réglementations et pratiques nationales ou l'absence de clarté nuisent au bon fonctionnement du marché intérieur et au développement satisfaisant de la société de l'information dans la Communauté.
- (7) En outre, faute d'un minimum d'harmonisation au niveau communautaire, les activités législatives au niveau national, dans lesquelles un certain nombre d'États membres se sont d'ores et déjà engagés pour relever les défis technologiques, risquent d'entraîner des écarts encore plus significatifs. L'incidence de ces incertitudes et de ces différences législatives grandira encore avec l'essor de la société de l'information, qui a déjà considérablement accru l'exploitation transfrontalière de l'information.
- (8) Il importe d'établir un cadre général fixant les conditions de réutilisation des documents du secteur public afin de garantir que ces conditions seront équitables, proportionnées et non discriminatoires. Les organismes du secteur public recueillent, produisent, reproduisent et diffusent des documents en vue d'accomplir leurs missions de service public. L'utilisation de ces documents pour d'autres motifs constitue une réutilisation. Les mesures prises par les États membres peuvent aller au-delà des normes minimales établies par la présente directive, permettant ainsi une réutilisation plus large.

(9) La présente directive ne contient aucune obligation d'autoriser la réutilisation de documents. La décision d'autoriser ou non la réutilisation est laissée à l'appréciation des États membres ou de l'organisme du secteur public concernés. La présente directive devrait s'appliquer aux documents qui sont mis à disposition aux fins d'une réutilisation lorsque les organismes du secteur public délivrent des licences, vendent, diffusent, échangent ou donnent des informations. Afin d'éviter les subventions croisées, la réutilisation devrait inclure l'utilisation ultérieure des documents au sein de l'organisation même pour des activités ne relevant pas de sa mission de service public. Les activités ne relevant pas de la mission de service public incluent en règle générale la fourniture de documents qui sont produits et facturés uniquement à titre commercial et qui se trouvent en concurrence avec d'autres documents sur le marché. La définition du terme «document» ne couvre pas les programmes informatiques. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne modifie pas les règles nationales en matière d'accès aux documents. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès pertinentes, les citoyens ou les entreprises ne peuvent obtenir les documents que s'ils peuvent démontrer un intérêt particulier. Au niveau communautaire, les articles 41 (droit à une bonne administration) et 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaissent le droit pour tout citoyen de l'Union et pour toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre d'avoir accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Les organismes du secteur public devraient être encouragés à mettre à disposition en vue de leur réutilisation tous les documents qu'ils détiennent. Les organismes de service public devraient promouvoir et encourager la réutilisation des documents, y compris des textes officiels à caractère législatif et administratif, dans les cas où l'organisme de service public concerné a le droit d'autoriser leur réutilisation.

- (10) Les définitions des expressions «organismes du secteur public» et «organisme de droit public» sont tirées des directives relatives aux marchés publics [92/50/CEE(5), 93/36/CEE(6), 93/37/CEE(7) et 98/4/CE(8)]. Ces définitions ne couvrent pas les entreprises publiques.
- (11) La présente directive introduit une définition générique du terme «document», qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Elle couvre toute représentation d'actes, de faits ou d'informations et toute

compilation de ces actes, faits ou informations – quel que soit leur support (écrit sur papier ou stocké sous forme électronique ou enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel), détenue par des organismes du secteur public. Un document détenu par un organisme du secteur public est un document dont cet organisme est habilité à autoriser la réutilisation.

(12) Le délai de réponse aux demandes de réutilisation devrait être raisonnable et correspondre au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents conformément aux règles d'accès en vigueur. Des délais raisonnables dans l'ensemble de l'Union stimuleront la création de nouveaux produits et services d'information globalisés au niveau paneuropéen. Après acceptation d'une demande de réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre les documents à disposition dans un délai permettant d'exploiter pleinement leur potentiel économique. Cela est particulièrement important pour le contenu dynamique des informations (par exemple, informations sur la circulation), dont la valeur économique dépend de la mise à disposition immédiate et d'une mise à jour régulière. Lorsqu'une licence est utilisée, la mise à disposition des documents en temps voulu peut faire partie intégrante des conditions prévues par la licence.

(13) Les possibilités de réutilisation peuvent être améliorées en réduisant la nécessité de numériser des documents sur papier ou de manipuler des fichiers électroniques pour les rendre mutuellement compatibles. Par conséquent, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Ils devraient réserver un accueil favorable aux demandes d'extraits de documents existants lorsque la satisfaction de telles demandes se limite à une simple manipulation. Ils ne devraient, toutefois, pas être tenus de fournir un extrait de document lorsque cela nécessite un effort disproportionné. Afin de faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient mettre leurs documents à disposition dans un format qui, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, n'est pas lié à l'utilisation d'un logiciel spécifique. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les organismes du secteur public devraient tenir compte des possibilités de réutilisation des documents par et pour des personnes handicapées.

(14) Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes ne devrait pas dépasser le coût total de la collecte, de la production, de la reproduction

et de la diffusion des documents, tout en permettant un rendement satisfaisant de l'investissement, étant entendu que, le cas échéant, il doit être dûment tenu compte des besoins d'autofinancement de l'organisme concerné du secteur public. La production couvre la création et la collecte, et la diffusion peut aussi comprendre une aide aux utilisateurs. Le plafond tarifaire est délimité par le recouvrement des coûts, majoré d'un rendement satisfaisant de l'investissement, conformément aux principes comptables applicables et à la méthode appropriée de calcul des coûts de l'organisme concerné du secteur public, toute tarification excessive devant être interdite. Le plafond tarifaire fixé par la présente directive est sans préjudice du droit pour les États membres ou les organismes du secteur public d'appliquer des tarifs inférieurs, voire de pratiquer la gratuité totale, et les États membres devraient inciter lesdits organismes à proposer les documents à des prix qui n'excèdent pas les coûts marginaux de reproduction et de diffusion.

(15) Assurer la clarté et l'accessibilité publique des conditions de réutilisation des documents du secteur public est une condition préalable du développement d'un marché de l'information à l'échelle de la Communauté. Il importe, dès lors, de porter clairement à la connaissance des réutilisateurs potentiels l'ensemble des conditions applicables en matière de réutilisation de documents. Les États membres devraient encourager la création de répertoires des documents disponibles, accessibles en ligne s'il y a lieu, de manière à promouvoir et à faciliter les demandes de réutilisation. Les demandeurs devraient être informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions et des pratiques les concernant. Cela est particulièrement important pour les PME, qui n'ont peut-être pas l'habitude des relations avec des organismes du secteur public d'autres États membres et ne connaissent pas les voies de recours dont ils disposent dans ce contexte.

(16) La publicité de tous les documents généralement disponibles qui sont détenus par le secteur public – non seulement par la filière politique, mais également par la filière judiciaire et la filière administrative – constitue un instrument essentiel pour développer le droit à la connaissance, principe fondamental de la démocratie. Cet objectif est applicable aux institutions, et ce, à tous les niveaux, tant local que national et international.

(17) Dans certains cas, la réutilisation des documents aura lieu sans qu'une licence soit délivrée. Dans d'autres cas, une licence qui imposera des conditions

pour la réutilisation par le bénéficiaire de la licence sera délivrée et traitera de questions telles que la responsabilité, la bonne utilisation des documents, la garantie de non-modification et l'indication de la source. Si les organismes du secteur public délivrent des licences pour la réutilisation des documents, les conditions des licences devraient être équitables et transparentes. À cet égard, les licences types disponibles en ligne peuvent également jouer un rôle important. Les États membres devraient par conséquent veiller à ce que des licences types soient disponibles.

- (18) Si l'autorité compétente décide de ne plus mettre à disposition certains documents en vue de leur réutilisation ou de ne plus les mettre à jour, elle devrait rendre sa décision publique dans les meilleurs délais, si possible sous forme électronique.
- (19) Les conditions de réutilisation devraient être non discriminatoires pour les catégories comparables de réutilisation. Ainsi elles ne doivent pas empêcher les organismes du secteur public d'échanger des informations gratuitement dans le cadre de leurs missions de service public, alors que la réutilisation de ces mêmes documents est payante pour d'autres parties. Il devrait également être possible d'adopter une politique de tarification différenciée pour la réutilisation commerciale et non commerciale.
- (20) Les organismes du secteur public devraient respecter les règles applicables en matière de concurrence lorsqu'ils définissent les principes de la réutilisation de documents, en évitant autant que faire se peut de conclure, entre eux et avec des partenaires privés, des accords d'exclusivité. Néanmoins, dans le cadre d'une prestation de service d'intérêt économique général, il peut parfois se révéler nécessaire d'accorder un droit d'exclusivité pour la réutilisation de certains documents du secteur public. Ce cas peut se produire, par exemple, si aucun éditeur commercial n'est disposé à publier l'information sans disposer de ce droit d'exclusivité.
- (21) La présente directive devrait être mise en œuvre et appliquée dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (9).

(22) La présente directive n'affecte pas les droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers. Pour éviter tout malentendu, les termes «droits de propriété intellectuelle» se réfèrent uniquement aux droits d'auteur et aux droits voisins (incluant les formes de protection sui generis). La présente directive n'est pas applicable aux documents visés par les droits de propriété industrielle, comme les brevets, les dessins déposés et les marques déposées. La présente directive n'affecte pas l'existence ou la titularité de droit de propriété intellectuelle par des organismes du secteur public, de même qu'elle ne restreint en aucune manière l'exercice de ces droits en dehors des limites qu'elle fixe. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques («la convention de Berne») et l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce («l'accord TRIPS»). Les organismes du secteur public devraient, toutefois, exercer ces droits de façon à faciliter la réutilisation des documents.

(23) Les outils qui aident des réutilisateurs potentiels à trouver des documents disponibles à des fins de réutilisation et à connaître les conditions de réutilisation peuvent faciliter considérablement l'utilisation transfrontalière des documents du secteur public. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que des dispositions pratiques soient en place pour aider les réutilisateurs dans leur recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation. Des listes, accessibles de préférence en ligne, des principaux documents (documents largement réutilisés ou susceptibles d'être largement réutilisés) et des portails liés à des listes de ressources décentralisées sont des exemples de ces dispositions pratiques.

(24) La présente directive n'affecte en rien la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (10) ni la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (11). Elle énonce les conditions dans lesquelles les organismes du secteur public peuvent exercer leurs droits de propriété intellectuelle dans le marché intérieur de l'information lorsqu'ils autorisent la réutilisation de documents

(25) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir faciliter la création de produits et de services d'information à l'échelle de la Communauté basés sur les documents émanant du secteur public, favoriser une utilisation transfrontalière efficace des documents du secteur public par les entreprises privées en vue de créer des produits et des services d'information à valeur ajoutée et limiter les distorsions de concurrence sur le marché communautaire, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets intrinsèquement communautaires de ladite action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. La présente directive devrait permettre d'aboutir à un minimum d'harmonisation et, partant, d'éviter de nouvelles disparités entre les États membres dans la mise en place des conditions de réutilisation des documents du secteur public,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Chapitre I: Dispositions générales

Article premierObjet et champ d'application

- 1. La présente directive fixe un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres.
- 2. La présente directive ne s'applique pas:
- a) aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux organismes du secteur public concernés en vertu de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur dans l'État membre ou, en l'absence de telles règles, en vertu des pratiques administratives courantes dans l'État membre concerné;
- b) aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;

ANNEXE

- c) aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de :
- protection de la sécurité nationale (autrement dit, la sûreté de l'État), de défense ou de sécurité publique;
- confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales;
- d) aux documents détenus par des radio diffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;
- e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, et notamment par des écoles, des universités, des archives, des bibliothèques, des instituts de recherche, y compris, le cas échéant, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche;
- f) aux documents détenus par des établissements culturels, et notamment par des musées, des bibliothèques, des archives, des orchestres, des opéras, des ballets et des théâtres.
- 3. La présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien. Elle ne s'applique pas aux cas dans lesquels, conformément aux règles d'accès, les citoyens ou les entreprises doivent démontrer un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents.
- 4. La présente directive laisse intact et n'affecte en rien le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par les dispositions du droit communautaire et du droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans la directive 95/46/CE.
- 5. Les obligations imposées par la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions des accords internationaux sur la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convention de Berne et l'accord TRIPS.

Article 2Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «organismes du secteur public», l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 2) «organisme de droit public», tout organisme: a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- b) et doté de la personnalité juridique,
- c) et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 3) «document»:
- a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel);
- b) toute partie de ce contenu;
- 4) «réutilisation», l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits. L'échange de documents entre des organismes du secteur public aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ne constitue pas une réutilisation;
- 5) «données à caractère personnel», les données définies à l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE.

■ Article 3

Principe général

Les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de documents détenus par des organismes du secteur public est autorisée, ces documents

puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux conditions définies aux chapitres III et IV. Si possible, les documents sont mis à la disposition du public sous forme électronique.

Chapitre II: Demande de réutilisation

■ Article 4

Exigences applicables au traitement des demandes de réutilisation

- 1. Les organismes du secteur public traitent les demandes de réutilisation et mettent le document à la disposition du demandeur en vue de la réutilisation, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique, ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai raisonnable qui correspond au délai de réponse applicable aux demandes d'accès aux documents.
- 2. Dans les cas où il n'est pas prévu de limite dans le temps ou d'autres règles régissant la mise à disposition des documents dans les délais prévus, les organismes du secteur public traitent la demande et fournissent le document au demandeur en vue de la réutilisation ou, si une licence est nécessaire, présentent au demandeur l'offre de licence définitive dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de vingt jours ouvrables supplémentaires pour des demandes importantes ou complexes. En pareils cas, dans les trois semaines qui suivent la demande initiale, le demandeur est informé qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la demande.
- 3. En cas de décision négative, les organismes du secteur public communiquent au demandeur les raisons du refus fondé sur les dispositions applicables du système d'accès en vigueur dans l'État membre concerné ou sur les dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, notamment l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a), b), et c), ou l'article 3. En cas de décision négative fondée sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), l'organisme du secteur public fait mention de la personne physique ou morale titulaire des droits, si elle est connue, ou, à défaut, du donneur de licence auprès duquel il a obtenu le document en question.

- 4. Toute décision négative fait mention des voies de recours dont dispose le demandeur pour contester cette décision.
- 5. Les organismes du secteur public couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 2, points d), e) et f), ne doivent pas se conformer aux exigences du présent article.

Chapitre III: Conditions de réutilisation

■ Article 5

Formats disponibles

- 1. Les organismes du secteur public mettent leurs documents à la disposition du public dans tout format ou toute langue préexistants, si possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Aucune obligation n'est faite aux organismes du secteur public de créer ou d'adapter des documents pour répondre à la demande ni de fournir des extraits de documents, lorsque cela entraîne des efforts disproportionnés dépassant le stade de la simple manipulation.
- 2. Sur la base de la présente directive, les organismes du secteur public ne peuvent être tenus de poursuivre la production d'un certain type de documents en vue de leur réutilisation par un organisme du secteur privé ou public.

■ Article 6

Principes de tarification

Lorsque des redevances sont prélevées, le total des recettes provenant de la fourniture et des autorisations de réutilisation de ces documents ne dépasse pas leur coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable. Les tarifs devraient être fixés en fonction des coûts pendant la période comptable appropriée et calculés en concordance avec les principes comptables applicables aux organismes du secteur public concernés.

Transparence

Les conditions et les redevances types applicables en matière de réutilisation de documents détenus par les organismes du secteur public sont fixées à l'avance et publiées, dans la mesure du possible et s'il y a lieu sous forme électronique. Sur demande, l'organisme du secteur public indique la base de calcul utilisée pour la redevance publiée. L'organisme du secteur public concerné indique également quels facteurs seront pris en compte dans le calcul des redevances pour les cas atypiques. Les organismes du secteur public veillent à ce que les demandeurs soient informés des voies de recours dont ils disposent pour contester des décisions ou des pratiques qui les concernent.

Article 8

Licences

- 1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence.
- 2. Dans les États membres où des licences sont utilisées, les États membres veillent à ce que des licences types pour la réutilisation de documents du secteur public, qui peuvent être adaptées à des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique. Les États membres encouragent tous les organismes du secteur public à utiliser les licences types.

■ Article 9

Dispositions pratiques

Les États membres veillent à ce que des dispositions pratiques soient adoptées pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des listes, consultables de préférence en ligne, des principaux documents et des portails liés à des listes de ressources décentralisées.

Chapitre IV: Non-discrimination et commerce équitable

■ Article 10

Non - discrimination

- 1. Toute condition applicable en matière de réutilisation des documents est non discriminatoire pour des catégories comparables de réutilisation.
- 2. Lorsqu'un organisme du secteur public réutilise des documents dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des documents destinés à ces activités sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

■ Article 11

Interdiction des accords d'exclusivité

- 1. La réutilisation des documents est ouverte à tous les acteurs potentiels du marché, même si un ou plusieurs d'entre eux exploitent déjà des produits à valeur ajoutée basés sur ces documents. Les contrats ou autres accords conclus entre les organismes du secteur public détenteurs des documents et les tiers n'accordent pas de droits d'exclusivité.
- 2. Cependant, lorsqu'un droit d'exclusivité est nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, le bien-fondé de l'octroi de ce droit d'exclusivité fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les accords d'exclusivité conclus après l'entrée en vigueur de la présente directive sont transparents et rendus publics.
- 3. Les accords d'exclusivité existants qui ne relèvent pas de l'exception prévue au paragraphe 2 prennent fin à l'échéance du contrat ou, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2008.

Chapitre V: Dispositions finales

■ Article 12

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 2005. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 13

Réexamen

- 1. La Commission procède à un réexamen de l'application de la présente directive avant le 1er juillet 2008 et communique au Parlement européen et au Conseil les résultats de cet examen ainsi que d'éventuelles propositions de modification de la présente directive.
- 2. Le réexamen porte notamment sur le champ d'application et l'incidence de la présente directive, y compris l'importance de l'augmentation de la réutilisation des documents du secteur public, les effets des principes de tarification appliqués et la réutilisation des textes officiels à caractère législatif et administratif, ainsi que les possibilités supplémentaires d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et le développement de l'industrie européenne de contenu.

■ Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003. Par le Parlement européen Le président P. Cox Par le Conseil Le président

- (1) JO C 227 E du 24/9/2002, p. 382.
- (2) JO C 85 du 8/4/2003, p. 25.

G. Alemanno

- (3) JO C 73 du 26/3/2003, p. 38.
- (4) Avis du Parlement européen du 12 février 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 26 mai 2003 (JO C 159 E du 8/7/2003, p. 1), et position du Parlement européen du 25 septembre 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 27 octobre 2003. (5) JO L. 209 du 24/7/1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission (JO L. 285 du 29/10/2001, p. 1). (6) JO L. 199 du 9/8/1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission.
- (7) JO L. 199 du 9/8/1993, p. 54. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/78/CE de la Commission.
- (8) JO L. 101 du 1/4/1998, p. 1.
- (9) JO L. 281 du 23/11/1995, p. 31.
- (10) JO L. 167 du 22/6/2001, p. 10.
- (11) JO L. 77 du 27/3/1996, p. 20.

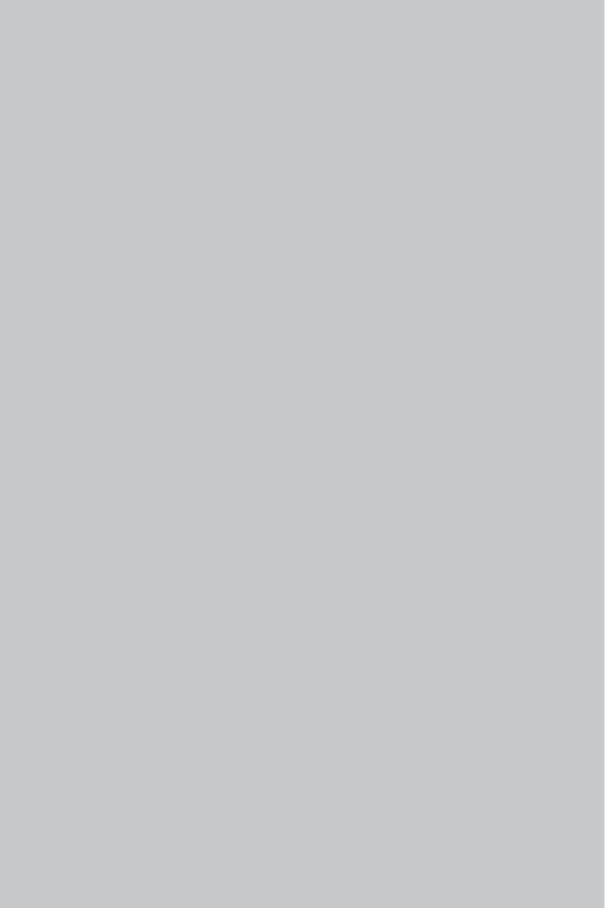


Table des matières

PREMIÈRE PARTIE	Introduction	6
1.	Pourquoi un guide juridique?	8
2.	À qui s'adresse ce guide?	12
3.	Quel est le contenu de ce guide?	13
3.1.	Partie juridique	13
3.2.	Partie organisationnelle	13
3.3.	Partie contractuelle	14
3.4.	Bibliographie	14
3.5.	Glossaire	15
3.6.	Annexes	15
4.	Comment utiliser ce guide?	16
DEUXIÈME PARTIE	Le cadre légal et réglementaire	18
1.	Les différentes sortes de données	20
1.1.	Données	20
1.2.	Base de données	21
1.3.	Données publiques	22
1.4.	Données brutes -	
	Données élaborées ou enrichies	24
	Données essentielles	25
	Données (informations) environnementales	27
	Informations ou documents du secteur public	28
	Documents administratifs	31
	Données personnelles	32
11101	Œuvres	33
	Annexe: schéma des données	35
1.12.	Annexe: exemples de concordance	
	des données juridiques et techniques	36

2.	Données localisées et droit d'auteur	38
2.1.	Le droit d'auteur	38
2.2.	Conséquences de l'application du droit d'auteur:	
	un monopole d'exploitation réservé à l'auteur	41
2.3.	Comment acquérir des droits d'auteur?	46
2	B (1 11 /	
3.	Données localisées	
	et droit des bases de données	49
3.1.	•	
	par le droit d'auteur	50
3.2.	La protection du contenu	
	par le droit du producteur	51
3.3.		
2 4	sur une base de données	54
3.4.	Annexe: tableau des droits sur la propriété	
	intellectuelle des bases de données	54
4.	Le statut des données publiques	55
4 1	La diffusion des données publiques	56
	La tarification des données publiques	68
	La responsabilité du fait de la diffusion	
	des données publiques	70
	and an investigation	
5.	Recommandations pour optimiser la valorisation	
	de son patrimoine intellectuel	75
5.1.	Acquérir les droits d'auteur	
	sur les prestations extérieures	75
5.2.		
	sur commande pour compte d'un tiers	76
5.3.		
	des données	76
5.4.	Procéder au dépôt	
5 5	de ses bases de données géographiques	77
	Mettre en place une traçabilité Apposer des mentions juridiques	80
5.7.		81
0./.	Depot a une marque et de noms de domaines	83

TROISIÈME PARTIE	Méthodologies et procédures	86
1.	Principales mises en garde	88
2.	Négocier une convention	89
2.1.	Les étapes de la négociation	89
2.2.	Observations générales	89
2.3.	Sélectionner une convention type	90
2.4.	Catalogue des conventions types	91
2.5.	Analyse d'une convention extérieure	93
2.6.	Signature de la convention	93
3.	Aide à la négociation d'un contrat clause par clause	94
3.1.	Article «Définitions»	94
3.2.	Article «Documents contractuels»	94
3.3.	Article «Entrée en vigueur - Durée»	95
3.4.	Article «Calendrier»	96
3.5.	Article «Certification de service fait»	96
3.6.	Article «Propriété intellectuelle»	96
	Article «Garantie de jouissance paisible»	97
	Article «Responsabilité»	98
	Article «Résiliation»	99
	Article «Force majeure»	100
3.11.	Article «Titres»	101
4.	Complétude du descriptif technique des données	102
5.	Suivi de la convention	103
6.	Cas pratiques	104
6.1.	Base de données cartographique	
	de plans d'occupation des sols	104
	Données de comptage des trafics	106
6.3.	Données sensibles: adhérence pneu-chaussée et accidents	107

	6.4.	Données relatives au réseau routier	108
	6.5.	Études concernant un projet autoroutier	111
	6.6.	Bases de données créées	
		dans le cadre d'un observatoire	113
	6.7.	Échange de données numériques	114
	6.8	dans le cadre d'une convention tripartite Servitudes d'utilité publique	114 115
		Données recueillies dans le cadre	113
	0.7.	d'un observatoire de l'habitat	117
	6.10.	Données recueillies dans le cadre	
		d'un observatoire de l'autoroute	118
	6.11.	Données du Setra et tarification	120
	6.12.	Données du Setra et responsabilité	122
QUATRIÈME	PARTIE	Les aspects contractuels	124
	1.	Convention de mise à disposition de données	126
		Fiche explicative	126
		Convention	128
		Conditions allégées de mise à disposition	120
	1.5.	des données	148
	2	Conditions d'assès annlisables	
	∠.	Conditions d'accès applicables	154
		aux données diffusées au grand public	134
		Fiche	154
	2.2.	Conditions d'accès	155
	3.	Convention de fourniture de données	
		dans le cadre d'une commande de prestations	158
	3.1.	Fiche	158
	3.2.	Convention	160
	4	Convention d'acquisition des données	178
		Fiche	170
		Convention	178 180
			100
	5.	Convention de commande de traitement	_
		de données à un tiers	194
	5.1.	Fiche	194
	5.2.	Convention	196

6.	Annexe : «Cession de droits» à un marché public	212
7.	Convention d'échange de données localisées	215
7.1.	Fiche	215
7.2.	Convention	217
8.	«Clausier»	237
8.1.	Cession des droits	
	de propriété intellectuelle	237
	Garantie de jouissance paisible Autres garanties favorables	245
8.3.	au ministère licencié	248
8.4.	Confidentialité	248
8.5.	Clause de mise en garde	249
8.6.	Responsabilité	250
CIN QUIÈME PARTIE	Bibliographie et sources d'information	252
1.	Bibliographie	254
1.1.	Ouvrages	254
1.2.	Études	254
2.	Sites Web	255
2.1.	Sites officiels	255
	Sites spécialisés	255
3.	Groupes de travail	256
SIXIÈME PARTIE	Glossaire	258
SEPTIÈME PARTIE	Annexes	268
1.	Loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (version consolidée du 7 août 2004)	270

2.	Ciculaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques dite «circulaire Balladur»	325
3.	Extraits du code de la propriété intellectuelle	338
	- article L. 111 - 1	338
	- article L. 112 - 1	338
	- article L. 112 - 2	338
	- article L. 112 - 3	339
	- article L. 121 - 1	340
	- article L. 121-2	340
	- article L. 122-1	340
	- article L. 122-2	341
	- article L. 122-3	341
	- article L. 131 - 3	341
	- article L. 341 - 1	342
	- article L. 342 - 1	342
	- article L. 342 - 2	343
	- article L. 342 - 3	343
4.	Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite «convention d'Aarhus», du 25 juin 1998	344
5.	Directive du Parlement européen et du Conseil adoptée le 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JOCE L. 345 du 31/12/2003, p. 90)	352
	Table des matières	369

Exchanging localised data A legal guide

In an increasingly complex legal environment currently undergoing major changes in both France and the rest of Europe, it is vital to become familiar with the legal aspects associated with the problems of data acquisition, availability, distribution and exchange.

The purpose of this guide is to provide a complete overview of French and European legislation relating to the exchange of localised data. The first part deals with a large number of subjects relating to geographic information such as copyright, production rights, the distributor's responsibility, the different types of data defined by the law and the distribution of public data and their pricing.

On a more practical level, the second part proposes methodological elements for drawing up agreements that guarantee each party, whether they be supplier or user of the data, control over the rights required for their activity.

The work is easy to read since it is illustrated by a large number of concrete examples. The practical cases all stem from questions raised in the services of the Ministry of Public Works, though they can nonetheless be transposed to any other organisation involved with exchanging localised data and data in general.

The proposed selection of standard agreements and additional clauses will help to establish clear relations between partners.

As a decision-aid tool for drawing up and negotiating contracts, this guide addresses not only people responsible for defining data exchange policy in their organisation, but also administrators of localised data responsible for implementing such policies.

Intercambiar los datos localizados Guía jurídica

En un contexto legal que cada vez se hace más complejo y que está sometido a importantes evoluciones tanto en Francia como en Europa, los problemas de adquisición, puesta a disposición, difusión e intercambio de datos localizados requieren más que nunca familiarizarse con los conceptos jurídicos relacionados con ello.

La ambición de esta guía radica en proporcionar un panorama completo de la legislación francesa y europea en el ámbito de los intercambios de datos localizados. La primera parte aborda numerosos temas relacionados con la información geográfica, tales como los derechos de autor, el derecho del productor, la responsabilidad del difusor, los distintos tipos de datos definidos por la ley e incluso la difusión de los datos públicos y su tarificación.

De manera más práctica, la segunda parte propone elementos de metodología para llegar al establecimiento de convenciones que garantizarán a cada uno de los actores, bien sea proveedor o usuario de datos, el control de los derechos necesarios para su actividad.

La ilustración mediante numerosos ejemplos concretos hace que la obra sea de fácil acceso. Los casos prácticos proceden de los cuestionamientos propios a los servicios del Ministerio de la Infraestructura, pero pueden transponerse, sin ningún problema, a cualquier otra organización enfrentada al intercambio de datos localizados, o incluso de datos en general.

La selección propuesta de modelos de convenciones y cláusulas complementarias facilitará el establecimiento de relaciones claras entre los colaboradores.

En calidad de herramienta de ayuda para la toma de decisión, la redacción y la negociación contractual, esta guía va dirigida no sólo a las personas encargadas de definir una política de intercambio de datos en su organización, sino también a los administradores de datos localizados encargados de la aplicación de esta política.

© CERTU - 2005

Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement du CERTU est illicite (loi du 11 mars 1957). Cette reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Coordination: Service Éditions

Mise en page: PAO Concept © 04 78 22 70 35

Achevé d'imprimer: novembre 2005

Dépôt légal: 4° trimestre 2005 ISBN: 2-11-095320-9

ISSN: 1263-3313

Cet ouvrage est en vente au CERTU Bureau de vente: 9, rue Juliette Récamier 69456 LYON cedex 06 - France © 04 72 74 59 59

Internet: http://www.certu.fr

centre d'Études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

direction de la Recherche et des Affaires scientifiques et Techniques **Tour Pascal B** 92055 La Défense cedex

Téléphone : 01 40 81 21 22 Télécopie : 01 40 81 63 96

Dans un contexte légal qui se complexifie et subit d'importantes évolutions tant en France qu'en Europe, les problématiques d'acquisition, de mise à disposition, de diffusion et d'échange de données localisées nécessitent plus que jamais de se familiariser avec les notions juridiques qui s'y rapportent.

Ce quide a l'ambition de fournir un panorama complet de la législation française et européenne dans le domaine des échanges de données localisées.

La première partie aborde de nombreux thèmes en rapport avec l'information géographique tels le droit d'auteur, le droit du producteur, la responsabilité du diffuseur, les différents types de données définis par la loi ou encore la diffusion des données publiques et leur tarification.

De manière plus pratique la seconde partie propose des éléments de méthodologie pour parvenir à l'établissement de conventions qui garantiront à chacun des acteurs, qu'il soit fournisseur ou utilisateur de données, la maîtrise des droits nécessaires à son activité.

L'illustration par de nombreux exemples concrets rend l'ouvrage facile d'accès. Les cas pratiques sont issus de questionnements propres aux services du ministère de l'Équipement mais n'en demeurent pas moins transposables à toute autre organisation confrontée à l'échange de données localisées, voire de données en général.

La sélection proposée de modèles de conventions et de clauses complémentaires facilitera l'établissement de relations claires entre partenaires.

En tant qu'outil d'aide à la décision, à la rédaction et à la négociation contractuelle, ce quide s'adresse non seulement aux personnes chargées de définir une politique d'échange de données dans leur organisation, mais aussi aux administrateurs de données localisées chargés de la mise en œuvre de cette politique.

Cf. summary of the content translated into English at the end of the work. Ver la sintesis de la obra traducida al español al final del libro.

Service technique placé sous l'autorité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, le Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques a pour mission de faire progresser les connaissances et les savoir-faire dans tous les domaines liés aux questions urbaines. Partenaire des collectivités locales et des professionnels publics et privés. il est le lieu de référence où se développent les professionnalismes au service de la cité.



ISBN 2-11-095320-9 ISSN 1263 - 3313 Prix 30 €